# EMPRUNT ROYAL

DE

# PORTUGAL

(1832)

## DOCUMENTS
## AUTHENTIQUES ET HISTORIQUES

AVEC PHOTOGRAVURES

POUR SERVIR

## A LA LIQUIDATION DE CET EMPRUNT

Législation Officielle Portugaise de 1828 à 1834. — Conditions de l'Emprunt extérieur 1832. — Poursuites intentées aux souscripteurs par le Gouvernement Portugais (1834 — 1842). — Consolidation pour leurs valeurs nominales des emprunts intérieurs émis sous le règne de D. Miguel 1er. — Emission publique de l'Emprunt 1832 à Paris. — Rappports au Sénat Français. — Démarches diplomatiques à Lisbonne. — Transactions offertes par le Gouvernement Portugais. — Etat actuel de la question.

**CONSULTATIONS ET OPINIONS de**

**MM. Dufaure, Odilon Barrot, Berryer, De Vatimesnil, Ed. Laboulaye, Vergé, Block, Bozérian, Jozon, Rousse, Barboux, Vavasseur, Huard, Pouillet.**

Au Secrétariat de la Commission Syndicale Française, 138, rue Amelot, PARIS

**PARIS**
LIBRAIRIE MODERNE
17, boulevard Montmartre, 17.

**LONDRES**
DULAU AND COMPANY
37, Soho Square, 37.

**AMSTERDAM**
BLIKMAN ET SARTORIUS
Rokin, 17 et 19.

**BRUXELLES**
A. BOITTE
38, Rue de l'Hôpital, 38.

1880

# EMPRUNT ROYAL

DE

# PORTUGAL

PARIS
J. MERSCH, IMPRIMEUR
8, RUE CAMPAGNE PREMIÈRE, 8.

# EMPRUNT ROYAL

DE

# PORTUGAL

(1832)

## DOCUMENTS
## AUTHENTIQUES ET HISTORIQUES

AVEC PHOTOGRAVURES

POUR SERVIR

## A LA LIQUIDATION DE CET EMPRUNT

Législation Officielle Portugaise de 1828 à 1834. — Conditions de l'Emprunt extérieur 1832. — Poursuites intentées aux souscripteurs par le Gouvernement Portugais (1834 — 1842). — Consolidation pour leurs valeurs nominales des emprunts intérieurs émis sous le règne de D. Miguel 1er. — Emission publique de l'Emprunt 1832 à Paris. — Rappports au Sénat Français. — Démarches diplomatiques à Lisbonne. — Transactions offertes par le Gouvernement Portugais. — Etat actuel de la question.

**CONSULTATIONS ET OPINIONS de**

**MM. Dufaure, Odilon Barrot, Berryer, De Vatimesnil, Ed. Laboulaye, Vergé, Block, Bozérian, Jozon, Rousse, Barboux, Vavasseur, Huard, Pouillet.**



Au Secrétariat de la Commission Syndicale Française, 138, rue Amelot, PARIS

**PARIS**
LIBRAIRIE MODERNE
**17, boulevard Montmartre, 17.**

**LONDRES**
DULAU AND COMPANY
**37, Soho Square, 37.**

**AMSTERDAM**
BLIKMAN ET SARTORIUS
**Rokin, 17 et 19.**

**BRUXELLES**
A. BOITTE
**38, Rue de l'Hôpital, 38.**

1880

## RÉFÉRENCE

La présente publication émane de la COMMISSION SYNDICALE FRANÇAISE des porteurs de titres de l'EMPRUNT PORTUGAIS 1832. Tous les documents y énoncés sont *en sa possession, ou déposés à la Bibliothèque nationale, et y ont été collationnés par elle.*

# EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

## ÉTAT DE LA QUESTION

On sait que l'Emprunt Royal de Portugal 1832, émis en France, en Angleterre et en Hollande sous le règne de D. Miguel 1er, n'a jamais été réglé ni remboursé par les gouvernements qui se sont succédé depuis à Lisbonne. Et cependant cet Emprunt avait été contracté avec des étrangers par un pouvoir régulièrement assis en Portugal depuis 1828, sanctionné par la volonté nationale, et ayant tous les caractères possibles pour engager le pays.

Plus tard même, quand D. Miguel eut été renversé par sa nièce D. Maria, les ministres de cette princesse ont poursuivi judiciairement pendant des années le recouvrement de tous les soldes de cet emprunt, et ne sont parvenus à les encaisser que sous la promesse solennelle de liquider une dette alors déjà en souffrance.

Les nombreuses négociations qui ont eu lieu à ce sujet à diverses époques entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Portugais, ainsi que des

projets très-avancés d'arrangements amiables échangés entre les représentants officiels du Gouvernement Portugais et les Porteurs Français de cet emprunt réunis en syndicat, avaient toujours laissé espérer que cette affaire finirait par recevoir une solution rationnelle.

N'était-ce pas le parti le plus sage? C'est ainsi qu'avaient procédé d'autres gouvernements embarrassés par la charge de vieux emprunts. On en a eu un exemple tout récent pour les emprunts Grecs 1825-1826, dont le Gouvernement d'Athènes s'est décidé à reprendre le service partiel avant de venir s'adresser encore une fois au crédit de la France.

Il en est tout autrement aujourd'hui pour le Portugal. Des procès en diffamation et offense dont la responsabilité retombera sur le Gouvernement Portugais, puisque c'est lui qui entreprend cette lutte judiciaire, ont été engagés récemment contre ses créanciers. Cette nouvelle phase de la lutte rend aujourd'hui nécessaire la publication de divers documents qui serviront à éclairer l'opinion sur la façon d'agir du Portugal envers ces mêmes créanciers et démontreront peut-être la nécessité d'en finir avec cette vieille affaire.

Depuis deux ans, le nom du Portugal presque oublié sur le marché de Paris, duquel le tenait éloigné le non-règlement de ce précédent emprunt, a reparu à la Bourse. On y a tenté quatre émissions successives d'emprunts nouveaux, soit pour combler les déficits budgétaires annuels, soit, disait-on, pour la création d'une nouvelle voie ferrée. La Presse s'est prononcée sur l'opportunité de ces opérations, et la vive opposition

qu'elles ont chaque fois rencontré dans le public financier, a démontré bien clairement au Gouvernement Portugais, que son devoir comme son intérêt lui commandaient de règler d'abord ses dettes.

Jusqu'à la fin de 1876, c'était au *marché anglais seul* que le Portugal demandait de temps à autre les emprunts nécessaires à son existence. Or, le marché anglais étant saturé de titres Portugais, force a bien été de revenir à Paris.

Un modeste emprunt de mille contos (5,555,555 fr.), conclu avec la Société Financière de Paris, vint discrètement et timidement inscrire à nouveau le nom du Portugal parmi les fonds étrangers cotés à la Bourse au commencement de 1877. « C'était une rentrée en scène, un simple essai pour tâter le marché français. Puis après, le Gouvernement de Lisbonne devait, disait-on, demander à l'épargne française un emprunt plus important dans lequel serait infailliblement liquidé cet Emprunt de 1832. »

C'est ce que, paraît-il, M. le ministre du Portugal à Paris, avait laissé entendre dans divers entretiens qu'il eut à cette époque avec le délégué d'un certain nombre d'obligataires, directeur lui-même d'un journal financier, et voilà pourquoi le Portugal obtint dans cette circonstance une complète neutralité de la part de ses créanciers.

Six mois se passent en effet, et alors que les porteurs du vieil Emprunt attendent la solution promise, le Gouvernement Portugais se dérobe au moment critique pour éluder ses promesses. L'opération est annoncée par l'entremise du Crédit Lyonnais sans que les por-

teurs de l'Emprunt 1832 soient avisés des mesures prises en leur faveur ; il s'agit d'un peu plus de 40 millions effectifs qu'on demande à l'épargne française, de laquelle le Portugal n'était guère connu que par les titres impayés qu'il laissait sur la place.

Devant cet oubli volontaire, la presse toute entière se montre ouvertement hostile à un nouvel Emprunt Portugais. Les créanciers de 1832 s'agitent, et quelques-uns ne craignent pas de mettre leurs titres en adjudication publique devant M[e] Rigault, notaire à Paris, le jour même indiqué pour la souscription, en l'annonçant avec toute la publicité des journaux et des affiches (1). Aussi l'emprunt échoua complètement (2).

1. Voir Extraits de la Presse Portugaise (page 286)

2 « L'ÉCHEC DE L'EMPRUNT PORTUGAIS ET LA PRESSE OFFICIEUSE DE LISBONNE. — La presse officieuse de Lisbonne, avec une naïveté fausse ou vraie, mais qui ne se dissimule nullement, se montre très surprise que la majeure partie de la presse française de Paris, qui n'avait rien dit, ou à peu près, de la dette royale de 1832, lors de l'emprunt du mois de novembre dernier, ait fait entendre un *tolle* général, lorsque, il y a quatre semaines, on est venu nous demander un peu plus de 40 millions effectifs et autant à la place de Londres.

Notre bon vouloir pour le Portugal, qui ne s'est jamais démenti en aucune circonstance, nous fait un devoir de donner quelques explications à nos confrères de la presse officieuse lisbonnaise.

Après nous avoir lu, ils sauront à qui s'en prendre de la déception qu'ils viennent d'éprouver, et s'ils comprennent bien les intérêts de leur pays, ils feront certainement cause commune avec nous dans nos revendications. Voici donc le mot de l'énigme qu'ils sont encore en train de chercher.

Il y a environ un an, et après avoir pris des dispositions très sérieuses pour porter devant le Parlement portugais nos réclamations au sujet de l'Emprunt Royal de 1832, nous fîmes une démarche auprès de l'honorable M. Leal, qui représente le Portugal à Paris.

M. Leal, après nous avoir attentivement écouté et un peu discuté, nous répondit :

« Je vais transmettre le résumé de notre entretien à mon gouvernement et je vous ferai connaître ses intentions. »

Environ six semaines plus tard, nous nous rendions à la légation, et M. le ministre plénipotentiaire qui, disait-il, n'avait pas encore de réponse au sujet de notre réclamation, promit d'écrire de nouveau à son gouvernement.

Enfin, au mois d'octobre, la réponse que nous attendions avec une impatience bien naturelle était venue, et M. Leal nous assurait que son gouver-

Le Gouvernement Portugais ne devait s'en prendre qu'à lui de cet insuccès. Méconnaissant des promesses tant de fois réitérées, espérait-il ainsi étouffer les réclamations de ses anciens créanciers, croyant ceux-ci enterrés pour la plupart ? On se faisait là-dessus de singulières illusions à Lisbonne en voulant à tout prix s'ouvrir le marché de Paris sans bourse délier.

nement avait pris nos démarches en très grande considération. Il ajoutait que le ton quelque peu acerbe, en certains passages, du travail que M. Becker, avocat à la cour de Paris, a fait sous notre inspiration, avait quelque peu froissé l'amour-propre portugais ; mais qu'un résumé de ce même travail, œuvre de celui qui écrit ces lignes, avait produit un effet excellent.

Il fut question entre nous du petit emprunt qui allait avoir lieu bientôt, par les soins de la « Société financière ».

Nous promîmes à M. Leal que l'opération financière dont il était question, et que nous pouvions parfaitement contrecarrer, rencontrerait tout au moins une neutralité bienveillante de notre part, et non-seulement nous avons tenu parole, mais encore nous engageâmes quelques-uns de nos confrères, qui dernièrement ont fait campagne avec nous contre l'emprunt du mois de juin, à se montrer favorables à un petit Etat qui, sous plus d'un rapport, était digne de nos sympathies.

Ajoutons que nous agissions en parfait accord avec nos correspondants de Lisbonne.

M. Leal nous devait bien quelque reconnaissance, et il nous le témoigna bientôt en nous promettant formellement de faire valoir nos réclamations près de son gouvernement.

La session parlementaire arriva : on n'avait pas le temps de préparer un projet de loi, nous dit le représentant du roi don Luis. Nous avions toujours le temps de porter directement nos griefs vis-à-vis du Parlement. Mieux valait continuer la voie diplomatique.

C'étaient là de sages avis que nous donnait M. Leal, aussi n'eûmes-nous pas de peine à nous y ranger.

Dans une entrevue qui suivit d'un mois à peu près la session parlementaire, l'honorable ministre plénipotentiaire du roi don Luis nous montra plus de bon vouloir que jamais ; cependant, ayant eu un nouvel entretien avec lui quinze jours environ avant l'avis officiel du nouvel emprunt, nous ne trouvâmes plus en M. Leal le même homme que par le passé.

M. Leal ne se souvenait plus de ce qu'il nous avait dit précédemment; il avait complètement oublié que lui-même, se rendant à nos raisons, dans une certaine limite, nous avait tracé la route à suivre pour arriver à une solution équitable, selon sa propre expression.

Toutefois, M. Leal nous affirmait que le nouvel emprunt ne se ferait pas sans que le sort de l'Emprunt Royal de 1832 fût enfin décidé.

Peu de jours après, nous comprenions que M. le Ministre du Portugal avait voulu tout simplement gagner du temps. De notre côté, nous n'en perdîmes

Il avait suffi en effet d'une modeste publication faite en 1875, pour raviver toute une polémique dans la presse française. Justement en raison des divers incidents qu'avait soulevés depuis si longtemps la question de l'Emprunt Portugais 1832, l'honorable M. Becker, avocat du barreau de Paris connu par ses nombreux travaux sur le droit international, avait choisi ce thème pour en faire l'objet d'une nouvelle étude. Ce travail envisagé à un point de vue indépendant et dégagé de toute préoccupation spéculative, mettait cette question dans une nouvelle lumière. « Quels étaient les droits des porteurs d'emprunts laissés en souffrance par des États? Quels étaient les devoirs d'un État qui refuse ou qui n'est plus en mesure de payer ses dettes? Existait-il des moyens de contrainte? La faillite devait-elle être déclarée? » Telles étaient les questions neuves de Droit International qui se trouvaient développées dans cette étude. (Emprunts d'États étrangers en France, Emprunt Portugais 1832, chez Pedone-Lauriel, Paris 1874.)

point. Aussi, et comme nous l'écrivions dans notre numéro du 28 juin : « Nous avons donné le signal, non d'une attaque, mais d'une revendication juste, et nous avons été bientôt suivis par la plupart de nos confrères de la presse financière. »

A l'exception d'une minorité infime, tout le monde a entendu ceci : « On ne saurait prêter à un État qui a répudié les dettes de l'un de ses gouvernements.» Et tout le monde a écouté.

Nos confrères de la presse officieuse lisbonnaise savent maintenant clairement pourquoi, n'ayant rien dit à propos de l'opération financière de novembre dernier, la presse parisienne qui s'occupe d'affaires s'est, il y a un mois, fait entendre en prenant pour cri de guerre l'iniquité et la non-reconnaissance de l'Emprunt Royal que le Portugal a contracté en 1832.

Si nos confrères officieux de Lisbonne ont besoin d'être édifiés sur d'autres points, nous sommes à leur disposition.

Ajoutons que nous avons toujours pour nous l'autorité de MM. Dufaure, Laboulaye, J. Bozérian, Ch. Vergé, Ed. Rousse, Ad. Huard, P. Jozon, Maurice Block, etc., autorité qu'aucun jurisconsulte de Lisbonne ne songe assurément à contester. » — Et. V. (*Gazette Financière*, 19 juillet 1877.)

Ce qui donnait au travail de M. Becker un retentissement exceptionnel, c'est que des publicistes et des jurisconsultes éminents avaient adopté les conclusions de l'auteur : à savoir que le Portugal était *obligé* envers les porteurs de l'Emprunt 1832 et qu'il devait procéder à un règlement avec eux. Quelques citations empruntées à ces savantes consultations feront mieux encore ressortir leur importance, au point de vue de la situation que le Gouvernement Portugais s'est faite sur le marché de Paris :

M. Ed. Laboulaye, membre de l'Institut de France, sénateur, professeur de Droit International au Collège de France, conclut ainsi : « Tout cela est juste et vrai, mais quel moyen y a-t-il de contraindre le Gouvernement Portugais?

« ..... *C'est à l'opinion qu'il faut vous adresser, et non pas aux tribunaux.* La sanction, *c'est de faire* **exclure** *du marché français tout Emprunt Portugais* (*c'est la seule que connaissent les Anglais* (1), *mais c'est la bonne*). »

M. Ch. Vergé, membre de l'Institut de France, estime que les tribunaux français doivent se dire compétents :

« *Parce qu'à une époque où les gouvernements usent et abusent des emprunts publics qu'ils émettent sur les*

1. On sait qu'en 1851 M. Richard Thornton, président du comité des porteurs de Fonds Portugais a fait exclure du Stock-Exchange, la cote de toutes valeurs Portugaises parce que le gouvernement de Lisbonne voulait réduire l'intérêt de ses emprunts précédents. M. Fontès Perreira de Mello, ministre des finances fut obligé d'aller à Londres et après diverses concessions, obtint par une convention avec M. Thornton, en date du 13 décembre 1855, que la Bourse de Londres fût ouverte de nouveau au Portugal. A cette époque les Fonds Portugais tombèrent plus bas que ne sont tombés depuis lors les Fonds *Espagnols, Turcs* et *Mexicains*. (Lobo de Bulhoès. La Dette Portugaise, page 80, Lisbonne, 1867.)

*différentes places de l'Europe, et n'accomplissent pas leurs engagements, il est nécessaire pour la moralité de ces opérations et le maintien du crédit public, que les tribunaux, c'est-à-dire la justice de chaque État, rappellent solennellement les grands et les petits au respect des conventions qui sont la loi morale et civile des partis.* »

M. J. Bozérian, avocat à la Cour de Cassation, à cette époque député et aujourd'hui sénateur, dit à son tour : « *Quel motif le gouvernement du Portugal invoque-t-il pour se soustraire à son engagement? C'est que le Gouvernement Portugais en* 1832 *n'a été, dit-il, qu'un gouvernement de fait.*

« ..... *J'ignore si le Gouvernement Portugais actuel attache une grande valeur à ce raisonnement; quant à moi, je me permets d'en douter, et je suis porté à n'y voir qu'un moyen de dissimuler, ce qu'en bon français, sinon en bon portugais, on ne saurait appeler autre chose qu'une* banqueroute...

« ..... *En résumé, j'estime que le Gouvernement Portugais est tenu des conséquences de l'Emprunt contracté sous la royauté de D. Miguel Ier, et que les tribunaux français sont compétents pour apprécier et déterminer ces conséquences.* »

Les opinions de MM. Jozon, avocat à la cour de cassation et député, Barboux, Rousse, Vavasseur, Huard, Pouillet, avocats au barreau de Paris, de M. Block, l'économiste bien connu, ne sont pas moins concluantes. En somme toutes ne faisaient que rajeunir les travaux de MM. Dufaure, Berryer, Odilon Barrot, de Vatimesnil, anciens ministres, ainsi que la cons-

tante polémique si vaillamment soutenue en 1834, 1835, etc., etc. par la Presse de l'époque contre les agissements du Gouvernement Portugais à l'égard de ses créanciers (*voir page* 198).

M. Dufaure écrivait le 13 mars 1853, au moment où le Gouvernement Français allait entreprendre des démarches à Lisbonne : « *J'estime que l'inaction du Gouvernement Français depuis près de vingt ans, au sujet des réclamations des porteurs de l'Emprunt Portugais* 1832, *ne serait pas explicable, si la situation de ces porteurs lui avait été exposée comme elle l'est dans les documents que j'ai sous les yeux* (*voir page* 203).

M. Berryer proclame : « *que chaque nation est responsable des actes extérieurs du gouvernement qu'elle s'est donnée ou par qui elle a été régie* (*voir p.* 207).

M. Odilon Barrot : « *que pas plus qu'un simple particulier, le Portugal n'a le droit de s'enrichir aux dépens d'autrui* (*voir page* 209).

M. de Vatimesnil termine ainsi : « *l'Emprunt* 1832 *était coté publiquement à la Bourse de Paris. Comment donc les Prêteurs qui savaient que ces négociations publiques ne pouvaient se faire qu'avec l'autorisation du Gouvernement Français, auraient-ils élevé des doutes sur les droits que le pouvoir existant en Portugal avait de contracter des engagements obligatoires pour ce pays* » (*voir page* 212).

L'échec de l'Emprunt Portugais en 1877, donna naissance à de très vives discussions dans les journaux de Paris et de Lisbonne. Nombre de brochures furent également publiées, telles que : *Les Finances Portu-*

*gaises* (1); en Portugais, un travail d'un ancien homme d'État, le baron de Lagos, ayant pour titre : ***Au Pays***, et adressée directement au Roi de Portugal, le suppliant de provoquer enfin la solution d'une question dont les conséquences peuvent devenir désastreuses pour le crédit Portugais à l'étranger. Les journaux politiques de toutes opinions tels que : le ***Télégraphe, l'Union, l'Univers,*** la ***Marseillaise***, le ***Temps*** et la ***Défense, etc.***, ainsi que tous les organes accrédités de la Presse financière, se firent tour-à-tour les échos des plaintes formulées sans cesse par les créanciers du Portugal.

Son étrange conduite dans cette affaire avait attiré au Gouvernement Portugais ce débordement de publicité, que des arrangements sérieux pris à l'avance lui auraient bien sûr épargnés.

1 LES FINANCES PORTUGAISES : EMPRUNTS 1832 A 1877. Brochure in-8° librairie André Sagnier, 9, rue Vivienne.

« Cette brochure est une étude sur l'Emprunt Royal de 1832 resté depuis 1835 en souffrance sur notre marché. Cet opuscule, conçu en termes modérés et bienveillants pour le Portugal, pose la question sur le terrain de la conciliation, et une partie de la Presse Portugaise paraît lui avoir fait bon accueil. La tentative faite, en juin dernier, pour émettre dans le public français un nouvel Emprunt Portugais, est venue se heurter naturellement contre un précédent des plus fâcheux dans le non-paiement de l'Emprunt de 1832.

Une solution préalable de cette vieille question s'imposait, selon l'auteur, aux hommes d'Etat portugais avant de tenter à nouveau notre marché. L'accueil fait à l'Emprunt 1877 eût été vraisemblablement tout autre.

La brochure que nous avons sous les yeux expose les différents points de vue auxquels doit s'envisager l'Emprunt 1832. Emis par un gouvernement de fait qui pendant six ans fut celui du Portugal, et dont la monnaie a cours encore aujourd'hui, cet emprunt a en outre profité au régime constitutionnel, tant par les sommes trouvées en caisse, lors de la chûte de dom Miguel, que par les recouvrements poursuivis et effectués, à Paris et à Londres, par les agents du gouvernement de dona Maria sur les versements non encore effectués de cet Emprunt.

L'auteur pense, qu'un Etat qui a autant besoin de son crédit que le Portugal, n'hésitera plus à faire le nécessaire pour reprendre sur notre marché la place qui lui appartient. » (*Economiste français*, 1er décembre 1877. Rédacteur en chef : M. Leroy-Baulieu).

D'un autre côté, en avril 1879, la Société Financière de Paris avait traité avec le Gouvernement Portugais pour la construction du chemin de fer de la Beira Alta. Cette Société vint alors offrir au public 80,000 obligations garanties par une subvention du Trésor à Lisbonne. Il paraît que le résultat n'aurait pas été des plus heureux. En effet, malgré d'actives démarches, aujourd'hui encore, nous dit-on, la Chambre syndicale n'autorise pas l'admission de ces valeurs à la cote officielle. On peut aisément s'en convaincre.

Enfin, en août 1879, le Comptoir national d'Escompte croyant probablement être plus heureux que ses devanciers, lance à son tour sur le marché de Paris son Emprunt Portugais ; l'opération est la suivante : Le Comptoir achète ferme du Trésor Portugais 75,100 obligations 5 0/0 au prix de 398 francs, et les offre aussitôt au public Français à 465 francs.

A propos de cette opération qu'on a dit devoir procurer au Comptoir d'Escompte un bénéfice de plus de *cinq millions,* dans une affaire où le Gouvernement portugais ne devait encaisser que *vingt-neuf millions,* (1) voici comment la feuille ministérielle de Lisbonne, le *Diario Popular*, s'y prenait pour justifier l'énormité du sacrifice, dans le numéro du 2 août 1879 :

« On se plaint des bénéfices extraordinaires que va faire le
« Comptoir d'Escompte en émettant l'emprunt à Paris, mais ces
« bénéfices sont loin d'être liquidés. Pour se rendre compte de
« l'énormité des charges qui pèsent sur lui, il suffit de consi-

1 Voir page 307, l'article de la *Correspondencia* du 13 août 1879, dans lequel les chiffres de l'opération avec le Comptoir sont établis.

« dérer la terrible lutte qu'il a à soutenir avec les porteurs de
« notre emprunt de 1832. Cette lutte coûte des dépenses
« effroyables et pour l'affronter, il fallait l'union de puissantes
« maisons comme le Comptoir d'escompte et la maison Mar-
« cuard. N'oublions pas aussi que jusqu'ici nous avions été
« mis à la porte du marché de Paris. (*A Praça de Paris es-*
« *tava fechada para nos*). »

De tout ce qui précède, il ressort clairement que le Gouvernement Portugais agit en cette affaire d'après des procédés qui lui sont propres. Tantôt il encourage les intéressés à procéder avec lui par les voies amiables, tantôt il les repousse ou se dérobe devant eux. Naguère encore il faisait des promesses d'accommodement, et maintenant il semble ne plus s'en souvenir. Hier c'était la paix, aujourd'hui c'est la guerre, même au prix des sacrifices les plus onéreux pour la Nation Portugaise. Cette versatilité apparente cache-t-elle une énigme ou n'est-elle qu'une simple tactique? Les faits qui suivent feront peut-être la lumière :

*Le Syndicat des Porteurs de l'Emprunt* 1832 dont l'origine remonte à l'année 1840, et duquel nous devons parcourir rapidement l'histoire, entretenait depuis 1842 des négociations avec le Gouvernement Portugais (1). Ces négociations s'étaient continuées d'abord jusqu'en 1853, époque où M. Sala, membre délégué de la Commission, fut appelé à Lisbonne pour discuter avec le ministre des Finances, M. de Fontès Pereira de Mello, un projet

1. En 1846 M. Lobo d'Avila, l'un des hommes d'Etat influents de Lisbonne, faisait faire aux porteurs de l'Emprunt 1832 des propositions de reconnaissance, à la condition d'obtenir leur concours dans un nouvel emprunt. (Voir rapport Sala, page 225).

de liquidation dont la base était de fondre l'Emprunt de 1832 dans un nouvel emprunt et de permettre ainsi au Portugal de reparaître sur le marché de Paris..........
M. Sala allait aboutir, quand M. de Fontès étant parvenu à recruter quelques millions que lui avança la maison Leroy de Chabrol, rompit subitement les pourparlers sans autre explication, et M. Sala vint rendre compte de la façon singulière avec laquelle il avait été tout-à-coup éconduit, devant les Porteurs réunis en assemblée générale dans la salle de la Bourse le 17 août 1854 (*Voir page* 227). Le Gouvernement Français avait dès lors repris l'affaire en main, et sur le rapport de M. le sénateur Louis Lebœuf, en date du 29 avril 1853, rapport dans lequel le Sénat déclarait *les droits des porteurs* **certains** *et* **indiscutables** (*Voir page* 215), des instances réitérées furent faites à Lisbonne par notre ministre en Portugal, le marquis de Lisle, puis par ses successeurs. M. Drouyn de Lhuys, alors ministre des affaires étrangères, encourageait à Paris le Comité des Porteurs et dans de fréquentes audiences les assurait de son appui efficace pour vaincre la mauvaise volonté du Gouvernement Portugais. La Commission Syndicale était à cette époque présidée par M. Pinondel, vice-président honoraire du tribunal civil de la Seine.

L'intervention de nos représentants à Lisbonne n'amenait pas de résultat, et le ministère des affaires étrangères se fatiguait à la longue de la force d'inertie opposée par le Gouvernement Portugais. Peu à peu on cessa de s'en occuper avec la même activité, et quand arriva au Sénat en 1862 une nouvelle pétition des Porteurs, le contentieux des affaires étrangères avait déjà

décidé que *pour le moment* il y avait lieu de suspendre le cours de la réclamation. *La Commission Syndicale n'était même pas convoquée pour donner ses explications,* et le rapporteur se contentant de rappeler purement et simplement les fins de non-recevoir alléguées et démenties peu de temps après par le Gouvernement Portugais, concluait simplement à l'ordre du jour qui fut adopté (*Voir page* 249).

La Commission Syndicale n'en continua pas moins activement ses démarches. Dès 1860 elle publiait une première protestation énergique à l'occasion de l'appel fait aux capitaux français pour construire alors en Portugal le premier chemin de fer (*Voir page* 240). Le retentissement que provoquèrent ces protestations et les démarches qui les suivirent amenaient en 1864 M. le vicomte de Païva, ministre du Portugal à Paris, *à entrer officiellement en pourparlers avec les Porteurs*. (*Voir page* 254). Quelques semaines après il faisait remettre de la part de son gouvernement *un projet écrit de transaction* au secrétaire du Syndicat, M. Battarel.

Malheureusement pour les deux parties, les termes de cette transaction, débattus pendant plusieurs années, furent considérés comme inacceptables par les intéressés. C'était une véritable spoliation; le sacrifice qu'on leur demandait était par trop exagéré. (*Voir page* 258).

Les événements de 1870 vinrent ensuite suspendre pendant plusieurs années l'action du Syndicat qui avait même perdu quelques-uns de ses membres. Mais en 1877 la Commission Syndicale reprenait sa tâche inter-

rompue, (1) et adressait, le 15 janvier 1878, par la voie officielle, aux deux Chambres Portugaises ainsi qu'au chef du cabinet à Lisbonne, une pétition en triple expédition. (*Voir page* 264.) Cette pétition insérée au Bulletin officiel Portugais le 28 janvier 1878, fut renvoyée à la Commission des Finances; elle resta sans résultat.

1. Emprunts du portugal.— « Il y a quelques jours, la Commission Syndicale chargée de poursuivre auprès du Gouvernement Portugais le règlement de l'Emprunt 1832 réunissait au Vaux-Hall les porteurs de titres pour leur faire signer une nouvelle adresse au ministère des affaires étrangères.

Cet Emprunt qui, bien avant qu'il fût question du Pérou, du Honduras, du Turc, etc., avait fait tant de victimes en France, a occupé à diverses reprises nos plus célèbres publicites et jurisconsultes. M. Dufaure écrivait alors, dans une longue consultation, que « l'inaction du Gouvernement Français au sujet » de cette réclamation *serait inexplicable si la situation des intéressés lui » était fidèlement exposée.* »

Ne semble-t-il pas du reste que le Portugal, dont la situation intérieure s'améliore, aurait le plus grand intérêt à liquider, à bref délai, cette vieille dette qui se dresse contre son crédit chaque fois qu'il doit réaliser une nouvelle opération financière ?

Assurément, comparativement aux résultats, la charge serait bien minime.

Il y a quelques années, on paraissait le comprendre à Lisbonne, lorsque, voulant entrer dans la voix des *transactions*, le ministre du Portugal à Paris faisait offrir un commencement de restitution.

Sans les événements de 1870, ces négociations auraient peut-être amené la liquidation de l'Emprunt 1832, et le Portugal, débarrassé de ce triste précédent, aurait pu sans danger venir en juin 1877 offrir un nouvel emprunt à l'épargne française qui l'eût accepté de confiance.

On sait au contraire que cette tentative échoua complètement.

Le temps n'est-il pas venu de rompre avec cette politique d'inertie érigée en système, qui abandonne à eux-mêmes les intérêts français, compromis par la mauvaise foi des gouvernements étrangers, et la République française aura-t-elle moins de souci de ses nationaux que les Anglais, les Suisses et les Américains? »

(*Le Télégraphe*, 3 juillet 1878).

Emprunt portugais. — « Le lundi 20 mai, les porteurs de l'Emprunt Portugais (1832) ont tenu au Vaux-Hall leur assemblée générale. Cette triste affaire, que les événements de 1870 avaient laissée en suspens, va de nouveau être reprise et poursuivie avec l'énergie et la persévérance que lui assure sa nouvelle direction.

Nous souhaitons que, mieux conseillé sur ses intérêts, le Portugal se décide

Le 20 mai suivant, les porteurs étaient convoqués en assemblée générale dans la salle du Vaux-Hall, rue de la Douane à Paris. La démission du dernier Président, M. Dechambre, désormais retenu à l'étranger pour ses affaires privées, y était acceptée, et la Commission Syndicale était reconstituée par l'adjonction de divers anciens porteurs.

M. Battarel, secrétaire de la Commission depuis le 18 avril 1859, était maintenu dans ses fonctions. Toute la Commission se trouvait composée de Porteurs *originaires* intéressés pour des sommes importantes, représentant un nombre considérable d'Obligations Portugaises 1832. D'un autre côté, par la situation sociale qu'occupait chacun de ses membres, elle offrait un caractère exceptionnel de respectabilité.

En ce qui concerne particulièrement le nouveau Président, M. le comte de Reilhac, un des plus gros Porteurs originaires, il s'était rendu lui-même à Lisbonne en 1876 et 1877 et, avec l'appui officieux du

enfin à réhabiliter son crédit et son honneur. Ce n'est pas le projet de transaction que la légation portugaise est venue présenter, il y a quelques années, à la Commission Syndicale qui peut satisfaire la conscience publique. Les ruines causées par le Portugal demandent une réparation plus sérieuse, et ses gouvernants l'ont cruellement expérimenté il y a quelques mois, lorsqu'ils ont osé de nouveau s'adresser à l'épargne française.

Nous reviendrons du reste sur un sujet aussi intéressant et rendrons compte de la conférence qu'un des juriconsultes les plus éminents de Paris doit faire sur l'Emprunt Portugais au prochain congrès de droit international réuni à l'occasion de l'Exposition. »

(*La Défense*, 5 juin 1878.)

Portugal. — « Il s'est tenu récemment à Paris une réunion générale des porteurs de l'Emprunt Portugais (1832) ; elle a formé un nouveau comité chargé de demander au Gouvernement Portugais non seulement une somme de deux millions et demi qu'il veut bien payer, mais en plus un solde de compte et les intérêts additionnels. »

*ps*, 17 juin 1878.)

Gouvernement Français avait fait auprès des principaux hommes d'État du Portugal d'actives démarches personnelles. (*Voir page* 274.)

Au mois de janvier 1879, la pétition aux Chambres Portugaises fut renouvelée, et cette fois de concert avec le comité du Syndicat Hollandais fonctionnant depuis de longues années à Amsterdam sous la Présidence de l'honorable M. Weetjen, Président du conseil de la Bourse de cette importante place financière (*Voir page* 268).

La nouvelle pétition eut le même sort que la précédente. Insérée au bulletin officiel du 4 février 1879, elle fut encore renvoyée à la Commission des Finances, mais ce fut tout.

C'est alors que le Conseil de la Bourse d'Amsterdam intervint directement, le 6 mars 1879, auprès du ministre des Finances à Lisbonne (*Voir page* 272).

Aucune réponse n'ayant été faite à ces diverses communications, par le Gouvernement Portugais, les commissions Française et Hollandaise se réunirent, et résolurent de s'adresser à M. le ministre du Portugal à Paris, pour lui exprimer l'étonnement que leur causait ce silence. L'honorable M. Mendès Leal, ministre actuel du Portugal à Paris, en déclarant n'avoir pas d'instructions personnelles pour reprendre les pourparlers entamés par ses prédécesseurs au sujet d'une transaction, s'engagea à en demander de suite. Quelques semaines après il partait en congé pour Lisbonne.

A peine avait-il quitté Paris que le *Comptoir d'Escompte* annonçait l'émission dont il a été parlé plus haut. Cette absence du ministre engagé dans de nou-

veaux pourparlers avec les Porteurs, coïncidant avec un nouvel emprunt sans que cette fois-ci encore une satisfaction préalable eût été donnée aux créanciers du Portugal, ne pouvait donner lieu qu'à de regrettables interprétations, en dehors bien entendu de la haute respectabilité qui s'attache à la personne même de M. Mendès Leal à Paris.

Une assemblée générale des Porteurs devenait indispensable, car il fallait aviser; et la Commission, ne pouvant prendre sur elle d'agir sans s'être mise de nouveau en Communication avec ses mandataires, décida la convocation de cette assemblée (1).

En conséqnence, l'avis suivant fut publié le 1er août 1879, avis du reste dont les termes étaient identiques à celui publié déjà en avril précédent. En voici la teneur :

EMPRUNT ROYAL DE PORTUGAL
de 40 millions de francs
divisé en 40,000 obligations de 1,000 francs
émission de 1832
remboursables en 32 ans, depuis le 1er septembre 1833
émises à la Bourse à 700 francs
et totalement libérées

1. « Nous nous étonnons qu'après l'échec qui accueillit en juin 1877 la tentative faite pour lancer un nouvel Emprunt Portugais à Paris, on annonce aujourd'hui une émission d'obligations Portugaises 5 0/0.

Le Portugal oublie-t-il donc qu'il laisse toujours 38,750 obligations 5 0/0 en souffrance sur notre marché ?

On nous dit bien qu'à diverses reprises le Gouvernement Portugais a essayé de transiger avec ses créanciers, mais avant de faire un appel aux capitaux français, n'était-il pas rationnel de liquider un passé qui fait le plus grand tort au crédit du Portugal ?

Les malheureux porteurs ruinés par le Gouvernement de Lisbonne vont, paraît-il, tenir prochainement leur assemblée annuelle et faire entendre à nouveau leurs réclamations, que le Gouvernement Portugais aurait tout intérêt à écouter, puisqu'il nous montre un désir si vif de faire une rentrée honorable sur le marché français. »

*(Union, 3 Juillet 1879.)*

Garanti par tous les revenus de l'État
(suivant décret royal signé à Lisbonne le 5 octobre 1832)
Les versements en retard sur ces obligations
ont été l'objet de poursuites judiciaires
de la part du Gouvernement Portugais jusqu'en 1842
RÉUNION DES PORTEURS
(Conformément aux décisions prises par l'assemblée générale
du 20 mai 1878)
de 38,750 obligations EN SOUFFRANCE.

---

Les Porteurs de 38,750 Obligations Portugaises dont les coupons et l'amortissement restent en souffrance, et qui ne se seraient pas encore fait connaître, sont invités à nouveau à se faire inscrire avant le 15 août au secrétariat de la Commission Syndicale, 138, rue Amelot, pour prendre part à la réunion annuelle qui doit avoir lieu prochainement en la salle du Waux-Hall, rue de la Douane.

Ils devront justifier de leurs titres, et, autant que possible des bordereaux de souscription ou d'achats.

Pour les membres de la Commission Syndicale élus par l'assemblée générale du 20 mai 1878 :

BATTAREL, *secrétaire*,
138, rue Amelot,

Paris, le 30 juillet 1879.

Le 1er août 1879 au soir, M. Battarel recevait de M. le comte de San Miguel, chargé d'affaires intérimaire du Portugal, une déclaration par huissier, dont voici la teneur :

L'an 1879, le 31 juillet, à la requête de M. le comte de San Miguel, chargé d'affaires de Portugal en France, agissant

comme représentant et pour le compte du Gouvernement Portugais, demeurant à Paris, avenue Friedland, 30, pour lequel domicile est élu en l'étude de M. Cortot, avoué à Paris, rue de la Victoire, 88;

J'ai, Francart, huissier soussigné, dit et déclaré à M. Battarel, avocat-propriétaire, demeurant à Paris, rue Amelot, n° 138, que la légation de Portugal vient d'être informée qu'une affiche, placardée sur les murs de Paris, fait savoir que le roi de Portugal a contracté un emprunt en 1832 en obligations;

Que les Porteurs de ces obligations, laissées en souffrance pour le principal et les intérêts (le mot souffrance imprimé en grands caractères), sont convoqués au domicile de M. Battarel, rue Amelot, n° 138, pour former un syndicat et aviser aux mesures à prendre pour le recouvrement;

Que ce *factum* est une manœuvre pouvant avoir pour conséquence de porter une atteinte grave au crédit et à la considération du Gouvernement Portugais, en laissant supposer au public que ledit gouvernement ne remplit pas exactement les engagements par lui contractés, alors qu'il vient d'émettre un emprunt dont la souscription est ouverte, le 2 août prochain, au Comptoir d'Escompte de Paris;

Avec intention, il a été dit dans l'annonce *Emprunt du roi de Portugal*, pour l'assimiler à l'emprunt actuellement en émission, et qu'avec intention également, l'annonce est placardée en parallèle avec l'affiche de la souscription;

Que c'est un acte de mauvaise foi et de déloyauté unique, alors que le signataire de l'annonce et ses adhérents occultes n'ignorent pas qu'antérieurement à 1832, par un décret du 23 août 1830, le gouvernement de la Régence, au nom de la reine Dona Maria II, avait formellement déclaré que les emprunts de l'usurpateur Don Miguel ne seraient pas reconnus;

Qu'en conséquence, les personnes qui ont pris part au contrat de 1832 ne pouvaient *ignorer que les capitaux engagés seraient complètement perdus;*

Que, sur une pétition présentée au Sénat Français en 1862 par les sieurs Dechambre et Buisson, se disant mandataires

d'obligataires aux fins d'une intervention diplomatique en leur faveur par le Gouvernement Français, leur demande a été repoussée par le Sénat, qui, sur l'avis du rapporteur, M. le président Bonjean, a passé à l'ordre du jour, l'intervention diplo matique ne pouvant avoir lieu;

Qu'il importe au Gouvernement Portugais, qui a toujours refusé d'accepter la responsabilité de 1832, de protester énergiquement comme effectivement il proteste par le présent acte contre cet abus grave d'une publicité calomnieuse et diffamatoire, réserve expresse étant faite de l'exercice de tous droits et recours par toutes voies ordinaires et extraordinaires.

A ce que M. Battarel n'en ignore, je lui ai, audit domicile et parlé comme dessus, laissé copie du présent.

Signé : Francart.

Bon à signifier tel quel.

Comte de San Miguel.

La même déclaration paraissait le même jour dans les journaux, *Le Soir, Le Temps*, *Le Messager de Paris,* puis dans le *Journal des Chemins de fer* et divers autres journaux.

Par ce qu'on vient de lire, il semble que M. de San Miguel ait oublié complètement les pourparlers qui venaient d'avoir lieu entre son chef hiérarchique, M. Mendès Leal, et la Commission Syndicale dont l'existence lui parait inconnue. M. de San Miguel ne se souvient pas davantage des négociations ouvertes à diverses reprises par les représentants officiels du Portugal à Paris avec cette Commission Syndicale, ni des projets officiels de transaction remis à cette même commission par le Gouvernement Portugais.

Il y a lieu d'observer ici que *le nom de M. de San Miguel,* figurant au bas d'une pièce judiciaire qui est

une déclaration de guerre adressée à la Commission Syndicale des porteurs de l'Emprunt 1832, a causé une singulière surprise. On retrouve en effet *le même nom* parmi les *premiers noms des députés* aux *Cortès Portugaises* qui proclamèrent à Lisbonne, le 11 juillet 1828, *la royauté de D. Miguel et la déchéance de Dona Maria.* (*Voir page* 75). Voilà une proclamation qui obligera sans nul doute M. de San Miguel, et bien d'autres dont les noms figurent au même document, à donner quelques explications sur les motifs qui ont pu les décider à répudier un passé auquel ils ont pris part, soit par eux-mêmes, soit par des membres de leur famille.

En présence de cette attaque, à laquelle la Commission Syndicale était loin de s'attendre, celle-ci se vit obligée à son tour de faire le 2 août 1879, une contre-déclaration, qui fut insérée à titre de réponse dans les journaux où avait été accueillie la déclaration signifiée par M. de San Miguel. En voici la teneur :

L'an mil huit cent soixante-dix-neuf, le deux août, à la requête de : 1° M. le comte de Reilhac, propriétaire, demeurant à Paris, avenue de Latour-Maubourg, n° 31 ; 2° M. Arthur Battarel, licencié en droit et propriétaire, demeurant à Paris, rue Amelot, n° 138, agissant tous les deux, savoir : 1° En leurs noms personnels comme Porteurs de l'Emprunt Royal de Portugal de 1832 et souscripteurs originaires ; 2° et en outre, M. le comte de Reilhac en qualité de Président, et M. Battarel comme secrétaire de la Commission Syndicale de réclamations dudit Emprunt, régulièrement élus dans l'assemblée générale des porteurs de titres dudit Emprunt tenue en la salle du Waux-Hall, à Paris, le 20 mai 1878 ; MM. de Reilhac et Battarel, ès dites qualités, représentant les porteurs sus-énoncés, — pour lesquels requérants domicile est élu à Paris, rue Lafayette, n° 13,

en l'étude de Me Dupressoir, avoué, j'ai, Charles-François Brossier, huissier près le tribunal civil de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue d'Aboukir, n° 101, soussigné, signifié et déclaré à M. le comte San-Miguel, chargé d'affaires de Portugal en France, représentant le Gouvernement Portugais, demeurant à Paris, avenue de Friedland, 30, au domicile par lui élu en l'étude de Me Cortot, avoué près le tribunal de la Seine, sise à Paris, rue de la Victoire, n° 88, où étant et parlant à l'un de ses clercs ainsi déclaré, que les requérants protestent de la manière la plus formelle contre la signification délivrée à la date du 31 juillet dernier à M. Battarel, l'un d'eux, par exploit de Francart, huissier à Paris ; qu'en effet le Gouvernement Portugais sait bien qu'un emprunt a été contracté en France en 1832 par Dom Miguel Ier, roi de Portugal depuis 1828 ; que cet emprunt *émis publiquement et coté à la Bourse de Paris*, s'élevait à 40 millions de francs, divisé en 40 mille obligations de 1,000 francs, remboursables en 32 années et productibles d'intérêts à raison de 5 0/0 par an, payables par semestre ; qu'une quittance authentique déposée aux archives du royaume de Portugal a été consentie par le Gouvernement Portugais aux banquiers français MM. Jauge et Outrequin, contractants de cet Emprunt ; qu'en souscrivant les porteurs français ont entendu faire un placement sérieux de leur fortune ; qu'ils n'avaient pas d'ailleurs qualité pour discuter les droits de Dom Miguel et ceux de Dona Maria, sa nièce, au trône de Portugal ; qu'il leur a suffi de savoir, au moment où l'Emprunt était émis, que Dom Miguel était, en fait, *depuis plus de quatre ans, roi de Portugal, qu'il avait été acclamé par les États-Généraux du pays et qu'il exerçait, en fait, tous les attributs de la puissance royale sur tout le territoire portugais ;* qu'en outre il avait été reconnu par plusieurs gouvernements étrangers, frappait monnaie, laquelle a encore cours aujourd'hui, commandait les armées et pourvoyait à toutes les charges publiques du royaume ; que 1,250 titres seulement ont été remboursés, conformément au contrat, et trois semestres d'intérêts ont été acquittés, de telle sorte qu'il reste actuellement 38,750 titres en souffrance n'ayant reçu

aucun intérêt depuis plus de quarante-cinq ans ; que, pour refuser le paiement de cet Emprunt après la chute de Dom Miguel et l'avènement au trône de Dona Maria, sa nièce, le nouveau Gouvernement Portugais a prétexté que Dom Miguel était un usurpateur ; que cette manière de payer ses dettes est contraire à tous les principes d'équité, du droit civil et du droit des gens ; mais qu'en outre les faits suivants témoignent du peu de respect que le Gouvernement Portugais apporte aux engagements solennels pris par lui ; qu'en effet, après la prise de Lisbonne par Dom Pedro, frère de Dom Miguel, agissant pour le compte de sa fille Dona Maria, un décret royal fut rendu par lui le 31 juillet 1833, nommant une Commission de Finances pour recouvrer le solde de l'Emprunt de 1832 et, en conformité des paroles solennelles prononcées par Dom Pedro lui-même, restituer les sommes recouvrées aux Porteurs en temps convenable ; que cette Commission de Finances a constaté l'existence de traites envoyées de Paris par les banquiers Jauge et Outrequin pour une somme de 2,600,000 francs environ, à l'ordre de M. Couto Fernandez, caissier général du gouvernement de Dom Miguel, qui seul des fonctionnaires du régime précédent fut maintenu en fonctions par Dom Pedro, son endossement étant indispensable au recouvrement des traites dont s'agit ; que cependant plusieurs souscripteurs de ces traites s'étant refusés au paiement, le gouvernement de Dona Maria les fit poursuivre judiciairement de 1834 à 1842, tant à Paris qu'à Londres, par son agent M. Soarès, qui ne put même obtenir condamnation qu'en affirmant sous serment que les fonds seraient répartis aux Porteurs de l'Emprunt de 1832 et que les recouvrements par lui opérés ont figuré dans les budgets portugais de 1834 à 1842 ; que, cependant, malgré les réclamations nombreuses desdits Porteurs, malgré l'intervention officieuse du Gouvernement Français à diverses reprises, et notamment en 1853, à la suite de la décision du Sénat Français en date du 29 avril 1853, le Gouvernement Portugais s'est refusé à restituer les sommes recouvrées, qui n'étaient en ses mains qu'en dépôt et qu'il n'avait pas craint d'employer à ses besoins financiers ; qu'en 1864, cédant à des réclamations plus

vives d'une nouvelle Commission Syndicale organisée à Paris en 1858 et dont Me Dechambre, avoué à Paris, était président et M. Battarel, l'un des requérants, secrétaire, le Gouvernement Portugais fit faire des ouvertures de transaction et remit un projet de traité par l'entremise de son ambassadeur à Paris, M. le vicomte de Païva, mais qu'après plus d'une année de négociations le projet de transaction fut abandonné par suite des exigences inacceptables du Gouvernement Portugais; que si, en 1866, le Sénat Français, sur le rapport de M. Bonjean, n'a pas cru devoir faire intervenir de nouveau le Gouvernement Impérial, c'est précisément parce que le Portugal a refusé de rouvrir les négociations ; qu'au surplus, les droits des porteurs de titres de cet Emprunt sont incontestables ; qu'ils ont été affirmés de la manière la plus énergique par des hommes d'État, des jurisconsultes et des publicistes des plus éminents, notamment MM. Dufaure, Odilon-Barrot, de Vatimesnil, anciens ministres; Berryer, avocat ; MM. Laboulaye, Vergé, Bozérian, Jozon, Rousse, Barboux, Vavasseur, Block, Huard, Pouillet, et enfin par une publication spéciale sur l'emprunt Dom Miguel par M. Becker, avocat au barreau de Paris ;

Qu'en présence de ces faits, qui sont constants, mes requérants ont lieu d'être surpris que le Gouvernement Portugais traite de *factum* l'affiche apposée sur les murs de Paris par les soins de la Commission Syndicale desdits Porteurs, alors que cette affiche n'est que la reproduction des titres qu'ils ont en mains ; qu'ils protestent énergiquement contre l'imputation de mauvaise foi, de déloyauté, de calomnie et de diffamation que le Gouvernement Portugais leur applique et qu'ils persistent à réclamer de celui-ci, par toutes les voies et moyens en leur pou voir, le remboursement de ce qui leur est dû, ajoutant au surplus que le gouvernement de Dona Maria a reconnu lui-même et converti le 31 octobre 1836 un emprunt, contracté par le roi Don Miguel le 12 novembre 1831, à l'intérieur du royaume de Portugal. Et sous toutes réserves les plus étendues de tous leurs droits et actions, les requérants ont signé avec nous, huissier, le présent acte et la copie. Employé une feuille et demie de

timbre spécial de copie d'ensemble *1,80*. Coût : huit francs 15 centimes, sauf autres dûs ; signé : Comte de Reilhac, Battarel. Ch. Brossier. P. C. C.

La guerre étant ainsi allumée par le fait du Gouvernement Portugais, les actes de procédure allaient se succéder rapidement.

Le 13 août 1879, la Commission Syndicale faisait signifier à la Compagnie des agents de change de Paris, UNE OPPOSITION *à l'admission à la Cote officielle* (1) du nouvel Emprunt Portugais émis sur le marché par le Comptoir national d'Escompte.

Le 16 août 1879, M. le comte de San Miguel, agissant au nom du Gouvernement Portugais, faisait citer M. le comte de Reilhac et M. Battarel pour comparaître le 23 août devant la 10e chambre correctionnelle du tribunal civil de la Seine, pour répondre d'un délit de diffamation ou tout au moins d'offense envers le Gouvernement Portugais, que le demandeur prétendait basé sur la loi du 17 mai 1819 (2).

1. V. *Protestation au ministre des Finances*, page 277. — Depuis lors on a inscrit à la cote officielle tous les *anciens* Emprunts Portugais qui n'avaient cependant pas, qu'on sache, *été jamais émis à Paris :* ceux de 1853, 1856, 1857, 1859, 1860, 1862, 1863, 1867, 1869, mais aucun cours n'y a encore été inscrit (25 octobre 1879).

2. « L'an mil huit cent soixante-dix-neuf et le seize août. A la requête du *Gouvernement Portugais*, agissant poursuites et diligences de M. le comte de San Miguel, son chargé d'affaires en France, demeurant à Paris, avenue Friedland, n° 30, pour lequel domicile est élu à Paris, rue de la Victoire, 88, en l'étude de M. Cortot, avoué près le tribunal civil de la Seine.

J'ai Charles-Ferdinand Mosnier, huissier près le tribunal première instance de la Seine séant à Paris, y demeurant au Palais de Justice soussigné, donné assignation à M. le comte de Reilhac, propriétaire, demeurant à Paris, avenue de la Tour-Maubourg, n° 31, où étant et parlant ainsi qu'il est dit à *l'original*.

A comparaître le samedi vingt-trois août mil huit cent soixante-dix-neuf par

Le 23 août 1879, la remise demandée à l'audience au nom d'un des avocats des défendeurs, absent de Paris par suite des vacances judiciaires, était rigoureusement refusée par le Tribunal ; puis le défaut était adjugé au profit du demandeur et le prononcé du jugement remis au 30 août.

Le 30 août 1879, le Tribunal a rendu le jugement suivant que les journaux judiciaires, *la Gazette des*

devant la sixième chambre du tribunal de la Seine, jugeant correctionnellement au Palais de Justice à Paris, onze heures du matin, pour :

Attendu que le *Gouvernement Portugais* vient d'émettre un emprunt dont la souscription était ouverte le deux août présent mois au Comptoir d'Escompte de Paris ;

Attendu que M. Battarel a fait apposer sur les murs de Paris des affiches dans lesquelles il est dit :

*(Ici est reproduit le texte de l'affiche citée page 22.)*

Attendu que M. Battarel a fait distribuer ces placards sous forme d'affiches à la main aux abords du Comptoir d'Escompte et de la Bourse de Paris.

Attendu que ces faits constituent une offense pour *le Gouvernement Portugais* (délit prévu et puni par l'art. *12 de la loi de 1879);*

Qu'ils constituent dans tous les cas le délit de diffamation prévu et puni par l'art. *13 de la même loi;*

Attendu en effet que les affiches contiennent une imputation de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du Gouvernement Portugais puisqu'il est dit que 38,750 Obligations de l'*Emprunt Royal de Portugal de 1832 sont restées en souffrance* (le mot souffrance imprimé en gros caractères) ;

Que M. Battarel accuse ainsi le Gouvernement Portugais de ne pas payer ses dettes ;

Que cette imputation a été rendue publique par les affiches apposées et distribuées ;

Que cette publicité a été faite dans le but manifeste de nuire au Gouvernement Portugais, lequel a, suivant exploit de Francart, huissier à Paris, en date du 31 juillet 1879, protesté contre les agissements de M. Battarel ;

Qu'à cette protestation, M. le comte de Reilhac et M. Battarel agissant 1° en leurs noms personnels comme porteurs du prétendu Emprunt Royal de Portugal de 1832 et souscripteurs originaires ; 2° et en outre, M. le comte de Reilhac en qualité de Président et M. Battarel comme secrétaire de la Commission Syndicale de réclamation dudit Emprunt ont répondu par une signification de Picon, huissier ;

Attendu que cette signification contient les imputations les plus outrageantes pour le Gouvernement Portugais ;

« *Qu'il y est dit notamment : que cette manière de payer ses dettes est contraire à tous les principes d'équité, du droit civil et du droit des gens;*

*Tribunaux* et *le Droit* du 31 août 1879, ont publié en le faisant suivre d'un avis annonçant qu'opposition avait été formée le jour même à ce jugement et que le Tribunal avait été également saisi d'une demande reconventionnelle de la part de MM. de Reilhac et Battarel :

« Le Tribunal,

« Donne défaut contre de Reilhac et Battarel non comparants, quoique régulièrement cités, et après en avoir délibéré conformément à la loi pour le profit :

« Attendu qu'il est constant que des affiches signées Battarel ont été placardées, à la fin de juillet 1879, sur plusieurs points

« *mais qu'en outre les faits suivants témoignent du peu de respect que le* « *Gouvernement Portugais apporte aux engagements solennels pris par* « *lui...*

« *Le Gouvernement Portugais s'est refusé à restituer les sommes recou-* « *vrées qui n'étaient entre ses mains qu'en dépôt et qu'il n'avait pas craint* « *d'employer à ses besoins financiers.* »

Attendu que ces imputations ont été rendues publiques par la voie de la Presse ;

Attendu que M. le comte de Reilhac et M. Battarel en agissant ainsi ont commis de nouveau les délits sus-visés d'offense au Gouvernement Portugais et de diffamation ;

Attendu que le Gouvernement Portugais est fondé à demander la réparation du préjudice qui lui a été aussi causé ;

Par ces motifs :

Se voir M. le comte de Reilhac et M. Battarel déclarer coupables du délit d'offense, et de diffamation ci-dessus spécifiés et pour le préjudice causé ; voir autoriser le requérant à faire *insérer le jugement à intervenir dans dix journaux français et dix journaux portugais à son choix et aux frais de M. Battarel et de M. de Reilhac solidairement*;

S'entendre condamner solidairement *aux dépens à titre de dommages intérêts*;

Sauf au ministère public à prendre par l'application de la loi telles réquisitions qu'il appartiendra;

Sous toutes réserves,

A ce qu'il n'en ignore, et je lui ai, parlant comme dessus laissé cette copie : coût quatorze francs dix centimes, il a été employé pour les copies quatre feuilles de papier spécial dont le montant est de quatre francs 80 centimes. »

Une assignation analogue était en même temps remise à M. Battarel, secrétaire de la Commission.

de la ville de Paris et distribuées, le 2 août suivant, soit à la porte extérieure du Comptoir d'escompte, soit devant le péristyle de la Bourse;

« Attendu que le Gouvernement Portugais est signalé dans ces placards comme ne remplissant pas ses engagements envers ses créanciers, et laissant en souffrance des obligations émises en 1832, qualifiées d'Emprunt Royal;

« Attendu que ces affiches ont été composées et imprimées de manière à attirer plus spécialement les regards sur certains mots destinés à produire de l'effet sur le public, qu'il est établi qu'elles ont été apposées à côté de celles qui annonçaient l'ouverture de la souscription, à Paris, le 2 août, au Comptoir d'Escompte, de l'emprunt voté par les Cortès Portugaises en 1879.

« Attendu que Battarel a reproduit, dans le numéro du 9 avril dernier du journal *le Conseiller de l'Épargne,* publié, mis en vente et vendu, le placard qu'il avait fait afficher et distribuer;

« Attendu que le journal *le Temps*, dans le numéro du 9 août, publié, mis en vente et vendu, a inséré, sur sommation par huissier, une déclaration signifiée le 2 août 1879 au représentant du Gouvernement Portugais à Paris, à la requête du comte de Reilhac et de Battarel, aux termes de laquelle les imputations déjà produites ont été renouvelées et aggravées; que, notamment, il y est dit : « que les faits suivants témoi-
« gnent du peu de respect que le Gouvernement Portugais ap-
« porte aux engagements solennels pris par lui; »

« Qu'il s'est refusé à restituer les sommes recouvrées, qui n'étaient entre ses mains qu'en dépôt, et qu'il n'avait pas craint d'employer à ses besoins financiers;

« Attendu que la rédaction, la composition et la publication des placards par Battarel et l'insertion requise par lui dans le *Temps,* à laquelle s'est associée le comte de Reilhac, ont été conçues et effectuées dans un esprit malveillant et offensant à l'égard du Gouvernement Portugais ;

« Attendu que si ces imputations n'ont pas été adressées

directement à la personne du souverain de Portugal, elles l'atteignent en sa qualité de chef du gouvernement;

« Attendu que la diffamation envers un Gouvernement étranger n'est pas prévue par la législation, que la seule disposition de la loi du 17 mai 1819, applicable aux faits de la cause se trouve dans l'art. 12, § 2;

« Attendu que Battarel et le comte de Reilhac ne devaient pas ignorer les circonstances dans lesquelles cet emprunt a été émis en 1832, ni les réclamations, rapport, démarches, observations et réponses dont il a été le sujet; que la publicité mauvaise donnée par ces deux agents, aux prétendus griefs dont ils se sont faits les interprêtes auprès du Gouvernement Portugais n'avait qu'un but, celui d'atteindre par voie de pression et d'intimidation ce qu'ils n'avaient pu obtenir régulièrement;

« Attendu que la conduite coupable de Battarel et du comte de Reilhac ont causé au Gouvernement Portugais, dans la personne de ses chefs, un préjudice pour la réparation duquel, et à titre de dommages-intérêts, ce dernier demande l'insertion dans plusieurs journaux français et portugais de la décision à intervenir;

« Attendu que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier la légitimité de la réclamation, et dans quelle mesure elle doit être admise et accordée;

« Statuant tant sur les réquisitions de M. le Procureur de la République, que sur la plainte de la partie civile :

« Vu l'art. 12 de la loi du 17 mai 1819 et 463 du Code Pénal en faveur du Comte de Reilhac;

« Par ces motifs,

« Condamne Battarel en quatre mois d'emprisonnement et 3000 francs d'amende;

« Condamne le comte de Reilhac en 3000 francs d'amende;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans cinq journaux portugais et cinq journaux français aux choix du demandeur et aux frais de Battarel et du comte de Reilhac, sans que chaque insertion puisse s'élever à plus de 300 francs;

« Condamne Battarel et de Reilhac en tous les dépens. »

On nous annonce que MM. de Reilhac et Battarel viennent de former opposition à ce jugement, par exploit de Me Mosnier, huissier, en date d'aujourd'hui même.

A la même audience, le Tribunal, saisi d'une demande en diffamation et injures publiques formée par MM. Battarel et de Reilhac contre les gérants du journal *le Soir* et du journal *le Messager*, et M. de San-Miguel, s'est déclaré incompétent au regard de ce dernier et a renvoyé l'affaire au premier jour au regard des autres parties. » (*Le Droit*, 31 août 1879.)

Ce Jugement par défaut, qui selon la loi française, n'est qu'un simple acte provisionnel de procédure, sans aucun caractère définitif, puisque les parties condamnées conservent le droit de s'en faire relever par une opposition, venait à peine d'être rendu, que le résultat *en était exploité* à Lisbonne. Le *Diario Popular* du 31 août (*Voir page* ) organe du Ministère Portugais, affirme qu'il est *contradictoire ;* les autres journaux portugais démontrent qu'il vise le fond même de la question et rendent grâce au tribunal français de les avoir enfin délivrés de leurs anciens créanciers.

Suivant le *Diario de Noticias* du 12 septembre (*Voir page* 308) tous les Portugais résidant à Paris, seraient venus féliciter M. de San Miguel de son acte de vigueur qui dégagerait, selon eux, leur pays d'une revendication gênante, leur causant depuis plus de 30 ans, ajoute le journal, *tant de désagréments*. Mais cette petite fête portugaise inaugurée à Paris, n'était rien auprès de la démonstration que le Gouvernement Portugais méditait de faire lui-même publiquement à Lisbonne quelque temps après, et cela en transformant le jugement par défaut en *réclame électorale*. *Le Diario do Governo*

(L'OFFICIEL PORTUGAIS), a publié dans les premiers jours d'octobre 1879 (1) une longue circulaire destinée à rallier au ministère actuel les votes des futurs députés, et invoque pour cela tous les titres qu'il croit avoir à la reconnaissance du pays. Parmi les plus grands succès financiers dont s'honore le ministère figure, en première ligne le jugement obtenu contre les créanciers de 1832....... sans laisser entrevoir, bien entendu, le caractère provisoire de ce jugement.

Ajoutons cependant que le Gouvernement Portugais se vantait un peu trop vite. La *Correspondencia de Portugal* (journal du parti régénérateur, et dans lequel écrit habituellement un homme d'État bien connu), faisait savoir au public, dans son numéro du 13 octobre : que le procès intenté à Paris, contre les porteurs de l'Emprunt 1832, *n'émane nullement du Gouvernement, mais bien du Comptoir d'Escompte,* qui a besoin d'émettre son nouvel emprunt, et a forcé la main au Gouvernement, auquel il a même prêté son propre avocat : *acto a que o governo foi levado por suggestoês dos contractadores do novo emprestimo, que n'isso interessavam, e que emprestaram ao governo o seu proprio advogado !!!* (2).

1. Cette circulaire a été immédiatement reproduite par toute la Presse portugaise, notamment par le *Diario Popular* (*officieux*), des 7 et 8 octobre : « *a desafronta da honra nacional indecorosamente ultrajada no estrangeiro pelos Portadores do Emprestino de 1832.* » (Nous avons vengé l'honneur national que les Porteurs de l'Emprunt 1832 outrageaient ignominieusement.)

2. Cependant la situation était parfaitement connue du Comptoir d'Escompte, en effet, quand les pourparlers entre le Gouvernement Portugais et la Commission Syndicale firent présager, il y a quelques années, *une liquidation prochaine,* le Conseil d'Administration du Comptoir d'Escompte avait offert ses caisses pour y recevoir en dépôt les titres syndiqués des porteurs et opérer ensuite pour leur compte tous les encaissements à recevoir du Gouvernement Portugais.

Quant aux journaux français, ils se sont contentés de publier le Compte-rendu de ce jugement (1), préférant, avant de se prononcer, attendre l'issue définitive de ce débat judiciaire, dont les résultats quels qu'ils soient *seront loin d'ouvrir au Portugal le marché de Paris*. Il en est un toutefois qui a cru devoir sortir de cette réserve, pour poser la question à un point de vue général et plein d'actualité. L'importance de cet article lui donne sa place ici. Voici ce que publiait un journal spécial très

1. Quelques journaux ayant par erreur omis d'indiquer le défaut, la lettre suivante leur a été adressée par la Commission Syndicale :

Paris, 3 septembre 1879.

Monsieur le rédacteur,

Le compte-rendu judiciaire que vous avez inséré dans votre numéro du 4 septembre,. sous ce titre : *Le Gouvernement Portugais et ses porteurs d'obligations* 1832, contient une analyse erronée des faits et du jugement du 31 août. Puisque j'y suis dénommé, je viens solliciter de votre esprit d'impartialité une rectification.

Le compte-rendu dit que nous avons été condamnés, M. Battarel et moi, pour diffamation envers le Gouvernement Portugais, sans ajouter que la condamnation a été par défaut, alors que le jugement *ne vise que le délit d'offense au souverain du Portugal*. Cet oubli et cette erreur sont, en effet, fort préjudiciables à notre cause.

Nous avons été obligés de nous laisser condamner par défaut, puisque le tribunal a refusé toute remise à Me Becker, l'un de nos avocats, qui la demandait également pour Me Barboux, absent de Paris. Cette remise nous paraissait légitime, puisque nous avions été assignés le 16 pour le 23, c'est-à-dire avec une rapidité inusitée. Loin de nous dérober au débat, nous entendons le reprendre énergiquement, et la preuve, c'est que nous avons formé opposition à ce jugement, au sortir de l'audience. Me Lachaud l'a même annoncé au Tribunal aussitôt après le prononcé du jugement.

En résumé, l'affaire se réduit à ceci : nous étions assignés pour diffamation et pour offense envers un gouvernement étranger; nous avons été condamnés par défaut simplement pour offense envers un souverain étranger, parce que le jugement a considéré que la prétendue offense « atteignait le souverain de Por- « tugal en sa qualité de chef du gouvernement. » Or, sur ce dernier point, notre défense sera bien facile, *car nous n'avons jamais dit un mot de la personne du Roi du Portugal, pour lequel nous avons le plus grand respect.*

COMTE DE REILHAC.

Paris, 42, boulevard Latour-Maubourg. — Président du syndicat des Porteurs de l'Emprunt Royal de 1832.

*XIXe Siècle.* — 8 septembre 1879.

accrédité, *l'Enquête*, dans son numéro du 7 septembre 1879.

Le tribunal correctionnel de la Seine vient de condamner, par défaut, MM. de Reilhac et Battarel, l'un à quatre mois d'emprisonnement et 3000 francs d'amende, l'autre à 3000 francs d'amende, et ce, en raison du préjudice qu'ils ont causé au Gouvernement Portugais.

Le délit reproché réside dans leurs imputations contre le Gouvernement Portugais, qu'ils ont accusé de témoigner peu de respect pour ses engagements les plus solennels, et dans les agissements auxquels ils se sont livrés pour étendre la publicité desdites imputations; MM. de Reilhac et Battarel ont, paraît-il, formé immédiatement opposition à ce jugement.

En dehors de ce qui précède, un des considérants du jugement appelle spécialement notre attention; il y est dit :

« Attendu que Battarel et le comte de Reilhac ne devaient pas ignorer les circonstances dans lesquelles cet emprunt a été émis en 1832, ni les réclamations, rapports, démarches, observations et réponses dont il a été le sujet. »

Or, c'est le 11 juillet 1828, que Dom Miguel fut proclamé roi par les Cortès nationales, qu'il gouverna toute la monarchie portugaise, à l'exception de la petite île de Terceira; il fut ensuite reconnu officiellement par le Pape, l'Espagne, les États-Unis, etc., etc., et de fait, par tous les autres gouvernements.

Les erreurs et les excès despotiques de Dom Miguel irritèrent une partie de ses sujets et mécontentèrent les étrangers. Le Gouvernement Français intervint en 1831, pour obtenir réparation des outrages infligés à plusieurs de ses nationaux; la situation particulière du roi Louis-Philippe I$^{er}$ lui faisait naturellement, en outre, appuyer les prétentions de Dona Maria, dont les partisans s'agitaient déjà. Dom Pedro ayant été expulsé du Brésil en 1832, l'insurrection s'étendit, et le 26 mai 1834, Dom Miguel dut signer son abdication.

Le considérant du jugement du Tribunal conduit donc à se demander :

*Quelles sont les conditions dans lesquelles doit se trouver un gouvernement pour que ses engagements à l'égard des tiers deviennent valables et obligatoires pour ses successeurs?*

Malheureusement, le jugement se tait sur ce sujet important, et à défaut de cette précieuse révélation on ne sait à quoi s'en tenir.

La doctrine affirmée par le tribunal de Paris est beaucoup plus grave qu'on ne le suppose à première vue; elle pourrait être invoquée, avec beaucoup plus de bien fondé, à l'égard des dettes des gouvernements qui ont dominé en France de 1848 à 1852; à l'égard des engagements contractés après le coup d'État du 2 décembre; à l'égard des obligations prises par les particuliers, plus ou moins gouvernementaux, dits de la Défense Nationale, et surtout à l'égard de ce qu'on nomme les dettes Tunisiennes, les dettes Péruviennes, les dettes Espagnoles, les dettes Égyptiennes, etc., etc. Au sujet des dettes Égyptiennes notamment, nous mettons qui que ce soit au défi d'établir, avec équité, que les engagements pris par le Khédive Ismaïl, au profit des usuriers levantins et européens, constituent une obligation à la charge du peuple égyptien.

Une pratique funeste, au sujet des emprunts d'État, s'étant généralisée, de ne point exiger des garanties effectives, détenues par les prêteurs jusqu'à complet remboursement, ces emprunts n'ont d'autre garantie que la confiance. En admettant que Dom Miguel, roi de Portugal depuis 1828, n'ait pas eu qualité pour, en 1832, engager le Portugal — de même que l'intérêt d'une banque est de rembourser tous les billets faux qui lui sont présentés, sous peine de perdre tout crédit et toute confiance — l'intérêt du Portugal serait, non de poursuivre MM. de Reilhac et Battarel, mais de faire honneur aux engagements pris en son nom par Dom Miguel, son roi, de 1828 à 1834.

Qualifier, comme le font divers journaux, Dom Miguel d'insurgé, est une mauvaise plaisanterie; si, au *lieu d'être vaincu par l'insurrection, Dom Miguel l'eût terrassée*, qui eût osé discuter la responsabilité du Portugal? Faudra-t-il donc toujours en revenir, dans la pratique, aux axiomes barbares :

Le Droit, c'est la Force.

La Force, c'est le Droit.

La Force et le Droit sont une seule et même chose.

De tout ce qui précède ressort une moralité dont nos lecteurs feront bien de profiter, c'est que, en principe, l'on ne saurait impunément devenir détenteur d'emprunts et de valeurs méridionales; les titres espagnols, portugais, italiens, grecs, turcs, etc., etc., doivent être exclus de tout portefeuille prudemment composé.

Il y a lieu maintenant de terminer cet exposé en indiquant ce qui se passait également en juillet et août 1879 à Lisbonne et à Amsterdam où fonctionne, comme l'on sait, une Commission Syndicale de Porteurs de l'Emprunt Portugais 1832. On pourra alors comparer en connaissance de cause, la manière différente dont le Gouvernement Portugais entend la répression, suivant que le prétendu délit a lieu à *Lisbonne*, à *Amsterdam* ou à *Paris*.

Serait-ce une question de climats et de latitudes différentes?

Le nouvel Emprunt Portugais du 2 août 1879 se trouvait officiellement annoncé à la fois sur le marché de ces trois places.

A Paris, la simple coïncidence entre le nouvel emprunt et les affiches de convocation des Porteurs de l'ancien Emprunt 1832, qualifié dans ces affiches « *en souffrance* », est devenu l'objet de poursuites judiciaires et la 10e chambre du tribunal français, a cru devoir condamner à des peines sévères le Président et le secrétaire de la Commission Syndicale des Porteurs.

A Amsterdam, au moment où l'émission est annoncée,

du 25 juillet au 5 août, tous les grands journaux du pays, tels que le *Het Nieuws van der Dag,* l'*Algemeen Handelsblad*, le *Nieuwe Rotterdamsche courant,* l'*Amsterdamsche courant* ont, leur quatrième page presqu'entièrement occupée par la protestation dont la teneur suit :

EMPRUNT ROYAL 5 0/0 PORTUGAIS DE 1832

Le Comité des détenteurs d'Obligations
Portugaises dudit emprunt :

**Considérant que le gouvernement du Royaume de Portugal continue à ne pas payer sa dette,**

**PROTESTE**

énergiquement contre l'émission en Hollande du nouvel emprunt annoncé 5 0/0, *aussi longtemps que le Gouvernement Portugais se refusera à solder ou règler les obligations contractées par lui dans le passé.*

Pour le Comité :
L. H. Weetjen, *président,*
A. C. Wertheim, *secrétaire.*

Amsterdam, 25 juillet 1879.

Mais le Comité hollandais ne s'en tint pas là. L'énergique protestation qu'on vient de lire a paru en même temps en très-gros caractères sur la feuille même de la *Cote officielle* de la Bourse, l'*Amsterdamsche Effectenblad,* et dans tous les grands journaux du commerce néerlandais, tels que le *Dagelijkshe Beurscourant,* l'*Algemeen Effectenblad.*

Ces publications diverses n'ont été l'objet à Amsterdam d'aucune poursuites judiciaires.

Ce qui s'est passé à LISBONNE, n'est pas moins curieux à connaître. Pendant que le ministre des Finances fait annoncer à grand renfort de publicité, que les guichets du Trésor vont s'ouvrir pour recevoir les souscriptions nationales au nouvel emprunt (et les journaux portugais nous font connaître que ce fut un fiasco complet « *o pouco enthusiasmo para a subscripcio d'essas obrigacios no paiz era hontem objecto de commentarios nos diversos circulos.* » — *Diaro de Noticias,* 3 *août* 1879), divers organes très-répandus de la Presse locale, reprenant comme ils l'avaient déjà fait en 1877 (*Voir pages* 286 *à* 305), l'histoire de l'Emprunt 1832, disaient au gouvernement les *plus dures* vérités et dans les termes *les plus crus*. L'article suivant tiré de la *Naçaô* du 3 août, et publié en tête de ce journal le démontre suffisamment.

En voici la traduction :

Les porteurs de titres de l'Emprunt Portugais 1832, *ont le droit le plus absolu à réclamer le paiement intégral de ce qui leur est dû*. Ils ont prêté de bonne foi à une nation qui jusqu'alors avait toujours respecté ses engagements, et avec laquelle, en conséquence, des banquiers étrangers ne pouvaient se refuser à faire une transaction financière, offrant toutes les sécurités possibles.

Il n'existe pas de mauvaises raisons qu'on puisse inventer pour se dérober au payement de cet Emprunt. Le renier, c'est simplement une SPOLIATION qu'on ne déguisera jamais sous de ridicules sophismes (1).

1. Nous avons été forcé de traduire par *spoliation* le mot ROUBO employé dans cet article parce que sa traduction littérale en français est VOL.

Et plus loin, relatant la discussion récente soulevée à la Chambre par un pair du royaume, le marquis de Vallada (1) :

Tout le monde sait parfaitement en Portugal, que le gouvernement au nom duquel fut contracté l'Emprunt, n'en avait reçu qu'une partie quand il fut remplacé au pouvoir, et qu'un reliquat important de cette partie même était déposé pour ainsi dire intact au Trésor public, à Lisbonne, le 24 juillet 1833.

Pourrait-on dire aussi de quel droit le nouveau gouvernement se serait ensuite présenté, pour toucher le montant des traites remises par les souscripteurs en garantie de leurs versements non encore effectués, s'il n'avait pas l'intention d'accepter les charges d'un contrat dont il poursuivait les bénéfices ? Comment appeler un acte semblable? *De quel nom le qualifier* ?

Et quand bien même la totalité de cet emprunt aurait été dépensée pour les besoins du gouvernement, qui a régulièrement fonctionné en Portugal de 1828 à 1834, le pays n'en devrait-il pas moins le remboursement? Dans quelle contrée civilisée oserait-on spolier ainsi les créanciers de l'Etat ?

Avec une théorie aussi inique, que le gouvernement change encore de mains en Portugal (ce qui peut arriver d'un moment à l'autre), le futur gouvernement sera aussi parfaitement libre de payer les créanciers du gouvernement actuel avec les *sophismes* de 1834, en leur disant qu'il n'a rien à voir avec les emprunts précédents !

Les hommes du pouvoir actuel, pour être conséquents, devraient alors trouver ce procédé essentiellement juste.

1. En mai 1879 le marquis de Vallada dont le nom figure aussi à côté de celui de M. de San Miguel à la délibération des Cortès qui ratifièrent la royauté de Dom Miguel (*Voir page* 75), interpellait M. Fontès, chef du cabinet, pour savoir si comme le bruit s'en répandait publiquement, le cabinet était décidé à proposer aux Cortès la reconnaissance *officielle* de l'Emprunt 1832.

M. Fontès qui répondit négativement était le même ministre avec lequel, en 1853, M. Sala avait étudié la liquidation dudit Emprunt. (*V. page 306.*)

Pour nous, qui avons une conscience, nous crions que c'est l'*iniquité*, et que les dettes publiques d'une nation, une fois acceptées par elle, ne peuvent plus être reniées.

Les Porteurs de l'Emprunt 1832 ont fait au gouvernement des réclamations sérieuses. On doit leur faire justice, nous le soutenons.

Et nous soutenons aussi que le gouvernement qui fera payer l'Emprunt Portugais en souffrance, non-seulement donnera une preuve de probité et de respect pour le nom portugais, mais encore d'intelligence financière. Le Portugal s'ouvrira par là de nouveaux crédits ; et au moment où notre pays s'abîme sous le poids écrasant de la dette flottante, nous trouverons à des conditions moins dures les moyens nécessaires pour panser le chancre qui le dévore.

Le Gouvernement Portugais, qui s'est trouvé offensé à Paris, n'a pas voulu, n'a pas pu, ou n'a pas osé poursuivre les porteurs d'Amsterdam, ni les articles des journaux portugais, publiés sous ses yeux mêmes à Lisbonne.

Pour Amsterdam, on ignore les motifs qui ont pu le retenir. Peut-être seraient-ils curieux à rechercher?

Quant à Lisbonne, aujourd'hui comme en 1877, il avait peut-être plusieurs raisons d'y garder le silence :

La première c'est que les Portugais auraient volontiers souri, si on leur avait opposé un prétendu décret rendu par « *la Reine Dona Maria le* 23 *août* 1830 (1) » alors qu'elle ne devint Reine de Portugal que *quatre ans* plus tard ! Eux qui ont tous les jours l'occasion de consulter la Législation OFFICIELLE PORTUGAISE de 1828 à 1834, *réimprimée* en 1869 à l'IMPRIMERIE ROYALE *de*

1. Voir la déclaration S. Miguel à M. Battarel en date du 31 juillet, reproduite page 24.

*Lisbonne,* au nom de *Dom Miguel Ier par la grâce de Dieu, Roi du Portugal et des Algarves!* (*Voir pages* 84, 128, 132.)

La seconde raison qui est la preuve de la première, c'est que les emprunts émis en Portugal durant les cinq années du règne de D. Miguel 1er, ont été ensuite successivement consolidés, POUR LEUR VALEUR NOMINALE, en rentes 4 0/0 et 5 0/0, puis fondus dans le 3 0/0 portugais d'aujourd'hui.

C'était à l'époque même où ils faisaient poursuivre par leur agent, M. Soarès, les souscripteurs français et anglais de l'Emprunt 1832, pour obtenir les versements en retard sur cet emprunt (et ce, en invoquant naturellement le Contrat même d'emprunt, signé entre le gouvernement de D. Miguel et les souscripteurs), que les ministres de D. Maria proposaient et obtenaient la consolidation des divers emprunts intérieurs émis sous D. Miguel Ier : par ce puissant motif, disent-ils, *que ces dettes pourraient nous causer dans la suite des embarras politiques* (1) (voir 1° *les poursuites exercées de* 1834 *à* 1842, *contre les souscripteurs de l'Emprunt* 1832, *page* 154, 2° les *Relatorios et Décrets de consolidation des* 31 *octobre* 1836 *et* 27 *avril* 1847, *page* 160).

Étrange inconséquence! les Porteurs Français seraient-ils donc tenus de se faire naturaliser Portugais pour obtenir aussi la consolidation de ce qui leur est dû?

1. *Les ministres de votre Majesté ont pensé qu'ils devaient éteindre cette dette qui pourrait devenir par la suite un embarras politique.... et parmi les dettes les plus privilégiées, ils ne peuvent s'abstenir de comprendre l'Emprunt du 12 novembre 1831 imposé par le gouvernement de l'usurpateur.* (Relatorio du 31-oct. 1836. (*Voir page* 162).

Voilà probablement pourquoi, quand le Portugal tenta sa grande rentrée en scène sur le marché de Paris, en juillet 1877, les journaux de Lisbonne appliquaient impunément à leur gouvernement, les épithètes intraduisibles dans une langue parlementaire, de Caloteiro, de Bufarinheiro... etc, etc, (*Cherchez dans le Dictionnaire Portugais de Garnier, rue des Saints-Pères, n° 6*), en raison de l'incroyable sans-gêne avec lequel on allait de nouveau solliciter l'épargne française. (*Voir page* 288).

Voilà pourquoi aujourd'hui encore, dans leur propre pays, à *Lisbonne*, des journaux portugais, dans des circonstances identiques, jouissant des immunités locales que leur assure la connaissance intime d'un passé trop significatif, se permettent de traduire par le mot portugais roubo, un état de choses que les parties lésées elles-mêmes, les Porteurs Français avaient eu la délicatesse de qualifier par les mots : en souffrance.

Cet exposé était indispensable pour bien faire comprendre la valeur des documents qui vont suivre.

# PREMIÈRE PARTIE

## DOCUMENTS HISTORIQUES PORTUGAIS

Les événements, qui ont assis D. Miguel I[er] sur le trône de Portugal, et l'y ont maintenu durant six années consécutives *dans toute la plénitude de l'autorité régalienne,* trouveront leur démonstration et leur justification dans la série des documents publiés ci-après (I à VIII).

On y verra plus tard comment le Gouvernement qui lui succéda, reprenant la suite des affaires entamées précédemment, poursuivit l'exécution du Contrat d'emprunt extérieur signé à Lisbonne le 5 octobre 1832, en même temps qu'il consolidait et convertissait les deux emprunts intérieurs émis sous le règne de D. Miguel I[er] (VIII à XII).

# I

## D. Miguel, nommé Régent de Portugal.

3 juillet 1827.

Quand le 26 avril 1821 le roi de Portugal, Jean VI, père des deux princes, D. Pedro et D. Miguel, eut quitté le Brésil, où il s'était réfugié lors de l'invasion française à Lisbonne (1807), il laissa son fils ainé D. Pedro pour administrer cette colonie. D. Pedro se mit aussitôt à la tête d'un parti puissant qui proclama l'indépendance du Brésil et lui déféra le titre d'Empereur constitutionnel; puis il expulsa les troupes de son père. Après une lutte longue et sanglante contre la mère-patrie. lutte dirigée par D. Pedro lui-même, à l'aide d'auxiliaires anglais, l'indépendance du Brésil fut définitivement reconnue par le Portugal, et le traité signé à Lisbonne, le 15 novembre 1825, ratifia à D. Pedro son titre *d'Empereur du Brésil, indépendant et désormais séparé du Portugal.*

Les Portugais se trouvaient douloureusement froissés de cette violente séparation avec leur plus riche colonie, et de graves difficultés politiques s'étaient élevées aussitôt contre D. Pedro en raison des engagements qu'il avait pris envers les Brésiliens, notamment celui de résider parmi eux. Aussi le jour où après la mort du roi Jean VI D. Pedro voulut réunir sur sa tête les deux couronnes

du Portugal et du Brésil, couronnes dont il avait lui-même consommé le divorce perpétuel, il en reconnut presque aussitôt l'impossibilité et se décida à renoncer au Portugal qu'il sentait bien devoir lui échapper promptement. Déjà un parti puissant s'y agitait; on se répétait que d'après les anciennes lois du pays le souverain ne pouvait réunir sur sa tête une couronne étrangère avec celle du Portugal; que dans ce cas, d'après les institutions nationales, la couronne de Portugal devait appartenir formellement au cadet et qu'en outre le roi de Portugal était obligé de résider en Portugal même, etc., etc. (*Voir pages* 66-67, *les actes des Cortès du* 11 *juillet* 1828). En outre l'infant D. Miguel avait déjà été le champion d'un parti tout puissant alors en Europe, celui de la réaction qui avait présidé aux congrès de Vienne, de Laybach et de Vérone, et diverses cours étrangères lui témoignaient ouvertement une sympathie significative.

Aussi quelques mois après la mort de son père arrivée le 10 mars 1826, D. Pedro se décidait à tourner les difficultés insurmontables au milieu desquelles il se débattait, et renonçant personnellement à ses droits à la couronne portugaise, il déclarait vouloir les transmettre à sa fille ainée D. Maria, alors âgée de sept ans, à la condition que cette jeune princesse, aussitôt fiancée à son oncle D. Miguel, l'épouserait dès son arrivée en Europe (29 octobre 1826). Toutefois, en attendant la célébration de ce mariage qui doit faire cesser tous les doutes et parer à tous les dangers, en confondant sur la tête de D. Miguel les droits de son frère avec les siens, et lui conférer la royauté, D. Pedro, espérant par là enrayer

une révolution imminente, investit d'ores et déjà son frère de l'autorité souveraine en Portugal avec la qualité de régent et lui écrit la lettre suivante :

Rio Janeiro, 3 juillet 1827.

MON CHER FRÈRE,

J'ai la satisfaction de vous annoncer, qu'ayant pris en considération votre conduite régulière et votre loyauté reconnue, je viens de vous nommer mon lieutenant-général en Portugal, afin que vous gouverniez le royaume en mon nom, et conformément à la Constitution que je lui ai octroyée.

J'espère que mon cher frère trouvera dans ma détermination la preuve la plus énergique que je lui puisse donner de ma confiance et de l'amitié vive que je lui voue.

PEDRO.

# II

## Convocation des Cortès à Lisbonne.

(3 mai 1828)

A son retour à Lisbonne, le 3 juillet 1821, le roi Jean VI avait promis de laisser fonctionner une constitution démocratique, formulée l'année précédente par la junte insurrectionnelle de Porto, et qui devait substituer un nouveau mode électif de représentation nationale aux anciennes Cortès du Portugal. Le 1er octobre 1822, le roi jurait même de maintenir cette constitution.

Puis, cédant à divers mouvements réactionnaires qui éclatèrent sur différents points, et notamment à Lisbonne, le 3 juin 1823, jour où la populace avait expulsé la nouvelle chambre aux cris de : « vivent les anciennes Cortès, » Jean VI avait aboli ce qu'il avait accordé deux ans plus tôt, et le décret du 4 juin 1824 avait définitivement rétabli l'ancienne représentation. Il gouverna de la sorte jusqu'à sa mort (10 mars 1826).

A ce moment, l'infant D. Miguel qui avait pris une part active à ce rétablissement de l'ancien mode de gouvernement, était maintenu à l'étranger. D. Pedro avait été reconnu Empereur du Brésil indépendant, quelques mois plus tôt, et s'était obligé à y résider désormais.

Ce fut donc leur sœur, Isabelle Marie, seule présente à Lisbonne, qui accepta provisoirement la régence. Son premier soin fut de convoquer les Cortès. Le roi Jean avait négligé d'indiquer son successeur, peut-être même en raison des doutes qui s'étaient élevés de son vivant à ce sujet, doutes qui s'étaient même transformés en manifestations au profit de D. Miguel depuis que D. Pedro avait sanctionné complètement son divorce avec le Portugal en acceptant l'Empire du Brésil. Le testament du roi disait simplement qu'il priait sa fille d'administrer le royaume *jusqu'à ce que celui à qui appartenait la couronne eût fait connaître sa volonté.*

On ne consulta pas D. Miguel absent, et des Délégués Portugais se rendirent au Brésil auprès de D. Pedro, le saluant du nom de roi de Portugal. Ce prince les reçut fort mal; et sans se déplacer, il se contenta d'envoyer par Lord Stuart une nouvelle Charte Constitutionnelle en Portugal, avec ordre impérieux de la proclamer aussitôt. Cette restauration inattendue d'un régime déjà essayé deux ans auparavant, puis aboli, donna aussitôt naissance à de nombreux mécontentements, lesquels furent aussitôt exploités par le puissant parti qui déjà méditait de proclamer la royauté de D. Miguel.

C'était pour parer aux difficultés croissantes de sa situation en Portugal, et prévenir une nouvelle révolution en fondant volontairement ses droits à la couronne de Portugal avec ceux de son frère, que D. Pedro s'était peu après désisté de ces mêmes droits en faveur de sa fille D. Maria, puis après avoir fiancé celle-ci avec l'infant D. Miguel, s'était décidé à nommer son frère régent comme on l'a vu.

La charte de D. Pedro avait commencé à fonctionner, mais la stérilité des nouvelles Chambres aggravait les mécontentements et grossissait le parti réactionnaire. Aussi le 12 février 1826, quand l'infant D. Miguel arrive à Lisbonne pour y exercer sa régence, il est aussitôt entouré par la foule qui le salue du titre de Roi. Le 13 mars il se décide à dissoudre les Chambres et les remplace par une junte provisoire.

Enfin le 25 avril la ville de Lisbonne s'agite, et des *représentations* de corps constitués, viennent décerner au régent le nom de Roi, en le priant d'accepter ce titre. Ces *représentations* sont bientôt suivies par d'autres délégations venues des provinces, et qui toutes réclament l'abolition de la Charte avec le rétablissement de l'ancienne représentation nationale.

D. Miguel voulant alors légitimer le maintien du nouveau titre qu'il va prendre, convoque les Cortès par le décret suivant :

La nécessité de la convocation des trois États du Royaume, déjà reconnue par la Carta de Ley du 4 juin 1824, par le Roi mon Seigneur et Père, Jean VI, dont l'âme est au ciel, devenant chaque jour plus impérieuse, en raison des événements postérieurs ; et moi désirant faire droit aux représentations que m'ont adressées sur cette matière le clergé, la noblesse, les tribunaux et toutes les chambres de justice, je veux, en me conformant à l'avis de personnes sages et remplies de zèle pour le service de Dieu et le bien de la nation, ordonner la convocation des trois États susdits du Royaume, pour avoir lieu dans cette ville de Lisbonne, dans les trente jours qui suivront les lettres de convocation, pour que, d'une manière solennelle et légale d'après la coutume et les usages de cette monarchie, et dans la

forme pratiquée en de semblables occasions, ils fassent l'application des graves points de droit portugais, afin que la tranquillité et la concorde soient rétablies, et que les affaires importantes de l'État, en se consolidant prennent une bonne direction.

Palais de N.-D. d'Ajuda, 3 mai 1828.

DOM MIGUEL.

En publiant ce décret de convocation des Cortès, D. Miguel ne faisait que se conformer exactement à ce qui avait été pratiqué jusque-là par tous les souverains du Portugal, au moment de leur avènement au trône. Son père Jean VI avait procédé de même en 1799 ; sa sœur Isabelle Marie venait de le faire en 1826, se conformant ainsi au décret du 4 juin 1824. Il est bon de remarquer qu'alors le régime constitutionnel était pratiquement inconnu en Portugal. Il y avait été formulé tout récemment à la suite d'une insurrection. On le regardait comme une nouveauté malsaine et dangereuse qui personnifiait la révolution. Aux yeux de l'Europe réactionnaire et inspiré par le programme de la Sainte Alliance, ce nouveau régime était déjà condamné. Les puissances étaient toutes prêtes à favoriser les mouvements propres à en arrêter le développement, à l'anéantir au besoin (1).

La grande majorité des Portugais était incapable d'apprécier les bienfaits d'un gouvernement constitutionnel. Tout ce qu'on savait, c'est que Jean VI l'avait essayé, que cet essai avait amené des troubles civils,

1. On sait que les grandes puissances du Nord de l'Europe, la Russie, la Prusse et l'Autriche dont les sympathies pour D. Miguel étaient avérées, *ne voulurent pas reconnaître D. Maria comme reine du Portugal avant 1841.*

et qu'il avait dû revenir au système ancien presque aussitôt. On accusait ce régime d'engendrer des bouleversements; c'était à lui qu'on imputait la perte si vivement sentie du Brésil. En effet dès 1820 l'insurrection d'Oporto avait rapidement traversé l'Atlantique, et les Portugais d'outre mer, devenus libéraux eux-mêmes, s'étaient séparés violemment de la mère-patrie. Cette guerre civile avait eu pour instigateur D. Pedro, l'héritier présomptif de la couronne de Portugal; enfin ce prince n'avait pas craint de forcer les Portugais à le reconnaître lui, futur roi du Portugal, comme Empereur d'un État étranger, comme souverain de ces rebelles contre lesquels le Portugal s'était épuisé en luttes infructueuses pendant tant d'années !

C'est pourquoi on s'explique aisément le mauvais accueil que reçut à Lisbonne la Charte Constitutionnelle de D. Pedro. L'essai fait sous Jean VI avait laissé des mécontentements tout récents encore. C'était au nom de la Constitution que D. Pedro avait arraché le Brésil au Portugal, et le même prince faisant aujourd'hui proclamer dans la capitale du Portugal, une Constitution semblable datée de la capitale du Brésil, ne froissait-il pas doublement l'amour-propre portugais ? Les rôles devaient-ils donc être changés ? Etait-ce de la colonie révoltée et devenue Etat indépendant, que la métropole devait recevoir les lois mêmes qui avaient servi de prétexte à consommer cette révolte ; et cela, par les ordres du souverain de ce nouvel Etat, par la volonté d'un prince qui né pour régner en Portugal, n'avait cessé et ne cessait aujourd'hui de proclamer qu'il n'était plus Portugais ?

En outre, le nouvel Empereur du Brésil ne tournait-il pas constamment en dérision le Peuple Portugais ? Au mois d'avril 1826, n'avait-il pas reçu sans aucun égard les délégués envoyés de Lisbonne pour lui offrir la couronne ? Bien plus, quelques mois après, le 25 novembre 1826, il disait publiquement dans son manifeste à l'armée brésilienne : « Ne sommes-nous plus ces mêmes Brésiliens qui ont proclamé leur indépendance, combattu les Portugais et expulsé 14,000 soldats de cette nation de notre territoire ? »

Quant à l'infant D. Miguel, c'était lui désormais le prince national, véritablement Portugais, et résidant en Portugal. Second fils du roi précédent, depuis que l'aîné s'était par son traité avec le Portugal même, déclaré prince étranger, il semblait représenter pour la majorité de la nation le parti *Portugais*. Ses antécédents réactionnaires lui avaient concilié des partisans dans les diverses cours de l'Europe. Aussi le jour où il arrivait à Lisbonne pour y exercer la régence, se trouvait-il tout naturellement lancé sur la pente qu'un parti très-puissant en Portugal s'était plu à lui préparer à l'avance. Pour y résister il eût fallu chez D. Miguel une volonté dont l'histoire des princes offre peu d'exemples, et l'ambition de l'Infant n'était au contraire un mystère pour personne.

On a parfois comparé la façon dont a été proclamée la royauté de D. Miguel avec celle employée, vingt ans plus tard, par Napoléon III pour arriver à l'Empire.

Cependant si l'on tient compte des époques, surtout des milieux si différents et des circonstances réelles

dans lesquelles se sont établies ces deux souverainetés, le coup d'Etat portugais est certainement le plus explicable des deux.

Le prince Louis Bonaparte n'était qu'un prétendant d'origine militaire.

D. Miguel, *second fils du Roi de Portugal,* était *à défaut de son frère,* l'héritier légitime du trône.

Napoléon s'était fait nommer le mandataire élu de la nation. On lui a reproché d'avoir employé son autorité pour renverser les institutions auxquelles il la devait.

D. Miguel ne tenait son titre de régent que de Dom Pedro dont les droits étaient justement contestés. Trahir ce mandat émané d'un mandant au moins *discutable,* lequel, après s'être proclamé Brésilien et étranger au Portugal, prétendait néanmoins y faire régner sa volonté, était un acte qui pouvait alors trouver son excuse aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, en raison de l'esprit politique de l'époque.

La royauté de D. Miguel, c'était le retour à d'anciennes institutions pratiquées depuis longtemps; c'était une digue opposée aux envahissements du libéralisme.

Le coup d'Etat de Napoléon s'abritait aussi, se donnait pour justification le spectre révolutionnaire.

Enfin tous deux aussi, D. Miguel comme Napoléon, après avoir changé la forme du gouvernement qui leur était confiée, ont voulu légitimer leur coup d'État par la sanction de la volonté nationale.

Napoléon y était forcé par la façon même dont il était arrivé au pouvoir comme Président de la République, et élu par les Français.

D. Miguel, dont l'autorité était d'une origine toute

différente, pouvait plus facilement se passer de la sanction populaire. Néanmoins il la voulut, et obtint aussi cette sanction d'une assemblée qui était la représentation fidèle et exacte du Portugal à cette époque, puisqu'elle était légalement conforme aux institutions établies jusque-là.

Or, depuis la chûte de l'Empire, la France a-t-elle jamais cherché dans le coup d'État de 1852 un prétexte pour renier les dettes contractées sous ce régime?

---

# III

## Actes Constitutionnels des Décisions des Cortès

PROCLAMANT LA ROYAUTÉ DE D. MIGUEL ET LA DÉCHÉANCE DE D. PEDRO

(11 juillet 1828)

Dès les premiers jours de leur réunion, les Cortès composées des Députés **élus** par les trois ordres du Royaume, le Clergé, la Noblesse et le Peuple, nommèrent une Commission formée de membres des trois Etats en nombre égal, Commission qui fut chargée de rédiger dans un Acte de décisions générales les résolutions prises par chacun des Etats séparément.

Les divers districts du Portugal et des Colonies, au nombre de *quatre-vingt-six*, y avaient envoyé CENT CINQUANTE-SIX DÉPUTÉS représentant **le peuple** lors qu'*aujourd'hui*, où la population est plus nombreuse, la *représentation élective du Portugal* et des Colonies compte à peine CENT MEMBRES.

On peut donc considérer les *Actes* qui vont suivre comme un *véritable plébiscite*, autant que le permettaient les conditions sociales et politiques d'un temps où le suffrage universel était chose absolûment inconnue, et n'avait été pratiqué nulle part.

Rien ne peut démontrer plus solennellement de quelle façon la Nation Portugaise a sanctionné cette Royauté de D. Miguel I$^{er}$, proclamée deux mois auparavant, que *les signatures des* **trois cent treize Députés,** qui composaient les Cortès, apposées au bas de la ***Décision*** qu'on va lire :

Quoique chacun des trois États du Royaume assemblés en Cortès pour accomplir le devoir qui leur a été à tous imposé, dans le discours de proposition prononcé le 23 juin de l'année courante, ait porté en la présence de Sa Majesté le procès verbal des actes des décisions prises par chacun d'eux, en y résumant les fortes raisons en vertu desquelles on reconnaissait dévolue de droit à son AUGUSTE PERSONNE la couronne de Portugal, il sembla cependant convenable et même nécessaire, et fut pour cela ordonné par Sa Majesté, qu'outre les actes spéciaux de chacun des États, ils convinssent tous dans un Acte de décisions générales où fussent compris tous leurs motifs et résolus tous les doutes déjà suscités (qui ne pourraient être que spécieux) ou qui pourraient l'être par l'intérêt et l'esprit de parti : afin qu'arrêtées et signées généralement par les membres dont les trois États se composent, *elle devinssent la voix unique de toute la nation,* proposant et maintenant le droit fondamental de la succesion à la couronne, avec la franche impartialité et en même temps la ferme résolution qui conviennent à un peuple profondément déterminé à ne pas commettre comme à ne pas souffrir d'injustice.

En conséquence les trois États ayant nommé une commission composée d'un égal nombre de membres de chacun d'eux, membres de lumières reconnues, d'une gravité et d'un amour de la patrie bien prouvés; la dite commission, après s'être réunie et avoir conféré de nouveau sur une matière d'aussi haute importance, fit enfin son rapport d'après lequel les trois États s'accordèrent unanimement de la manière suivante :

Si les lois du Royaume avaient exclu le seigneur D. Pedro de la succession à la couronne au moins depuis le 15 novembre 1825 (1), la Couronne Portugaise, le 10 mars 1826, appartint incontestablement au très-haut et très-puissant Roi notre maître, le seigneur D. Miguel 1er; puisque les deux princes étant appelés l'un après l'autre, le premier-né exclu, la couronne, par cette exclusion légale, fut nécessairement dévolue au puîné. En vain chercherait-on entre eux un autre prince ou une princesse ayant des droits à la succession, après que l'ainé aura été légalement exclu; parce que comme ce roi ne pourrait être qu'un descendant du Seigneur D. Pedro, il faut ou qu'on dise ce qui répugne à la raison, et même à la notion des mots, qu'il possédait, après avoir été exclu, des droits à la succession, ou admettre, ce qui serait également et plus manifestement encore absurde, que le 10 mars *il pouvait transmettre les droits qu'à cette époque il ne possédait plus*. Ce descendant comme mineur et au pouvoir de parents étrangers, ne pouvait manquer d'être réputé étranger au Portugal.

Mais quand même il n'aurait pas été réputé comme tel, il n'en pourrait pas davantage pour cela recevoir des droits, dont il était déjà privé par les lois, celui par qui seul ils pouvaient être transmis.

Voici le grand, l'inébranlable fondement d'après lequel les trois États ont reconnu leur Roi et maître légitime dans la personne auguste du Seigneur D. Miguel 1er. Son aîné avait été légalement exclu : les descendants de l'aîné, la dite exclusion légale ayant eu lieu, ne pouvaient pas recevoir de de lui, et beaucoup moins d'un autre, des droits à la succession ; et dans ce cas les lois appellent incontestablement à la succession la seconde ligne.

Qui peut en effet, entre les personnes qui ont connaissance des lois fondamentales portugaises, révoquer en doute qu'elles

1. Jour où D. Pedro fut reconnu Empereur du Brésil indépendant, après la guerre qu'il avait soutenue lui-même contre le roi son père et le Portugal. La constitution du Brésil comme empire indépendant obligeait D. Pedro en outre à la résidence constante au Brésil.

excluent du trône le prince étranger, et tout prince à qui il est politiquement impossible de résider dans le royaume? et qui peut mettre en question que le Seigneur D. Pedro, se soit rendu lui-même étranger, se réputant et se donnant pour souverain d'un état étranger, et qu'il se soit mis dans l'impossibilité de résider en Portugal, non-seulement par le fait de se constituer souverain de l'Etat étranger, mais aussi pour s'être lié par serment avec les lois du même pays, qui lui défendent la dite rés'dence si expressément et si décidément?

La mémoire des altérations politiques et des changements du Brésil est trop récente ; la charte constitutionnelle Brésilienne est trop connue par toute l'Europe : toute peine des trois États pour prouver l'existence de lois et d'événements si notoires serait plus que superflue, d'autant plus qu'il doit être permis à de véritables Portugais, de s'épargner la douleur de toucher à des blessures aussi récentes de la Patrie, et le pénible souvenir de ses dons et de ses sacrifices, ou regardés avec indifférence, ou payés d'une ingratitude calculée.

Mais pour les personnes étrangères qui ignorent les Lois fondamentales Portugaises, et même pour certains naturels qui affectent peut-être de les avoir oubliées, les trois États allèguent ou rappellent la résolution littérale et très-claire des Cortès de Lamégo, dans les mots : « *Que le royaume ne vienne pas à des étrangers..... Nous ne voulons que le Royaume puisse jamais passer à des étrangers* : » dont le sens est si clair et si simple que tout commentaire y serait inutile et même inepte. Ils allèguent aussi, ou rappellent la demande indubitablement accordée des trois États en 1641, et particulièrement celle de la noblesse, monument insigne sans doute de la loyauté, du zèle patriotique et de la sagesse politique de nos aïeux. Et qu'on fasse attention qu'il n'est pas à inférer de la dite demande qu'il y eût eu alors de doute sur la décision des Cortès de Lamégo à ce sujet ; cette décision servait plutôt continuellement d'argument à repousser les prétentions de la Castille, et c'est ainsi qu'on la trouve exposée dans le cinquième fondement des fameux Actes de décisions rédigées

dans les Cortès de ladite année. On ne cherchait pas dans cette demande une invitation concernant l'exclusion des étrangers ; on tâchait seulement de répéter, renforcer, rendre supérieure aux doutes même les moins fondés, la législation déjà connue et toujours observée, excepté dans le cas où une armée formidable et menaçante sur les frontières du Portugal, força, par la terreur qu'elle inspirait, la décision de juges pusillanimes.

Ladite législation a été observée dans la controverse qui s'est élevée à la mort du roi D. Ferdinand, comme on le voit par la relation fidèle de ces événements mémorables ; alors Dona Beatrix, qui se trouvait dans les mêmes conditions que le seigneur D. Pedro aujourd'hui, a souffert, quant à la succession royale, la même exclusion. Dona Beatrix était née en Portugal, elle était la fille ainée et unique du monarque précédent : malgré cela elle a été exclue du trône. Quel en a été le motif?... La raison du sexe?... Mais non, puisque les femmes peuvent, dans les Espagnes succéder à la couronne. Sont-ce les scrupules sur le mariage de la reine Dona Léonor?... Mais comme on le voit par l'histoire, c'est aux Cortès de Coïmbra seulement qu'on commença de tenir quelque compte de ces scrupules. Est-ce d'être entrée en armes en Portugal? Mais l'entrée en armes dans le royaume a été postérieure à la résistance qu'elle éprouvait, et provoquée par cette même résistance. C'est donc dans la qualité d'étranger qu'on doit clairement reconnaître le motif et le fondement de l'exclusion. Voilà ce qui faisait naître la répugnance et la résistance des peuples. Ils connaissaient le droit portugais ; le nom du roi naturel, c'est-à-dire né et vivant parmi les sujets sur qui il règne, était dûment apprécié dans l'esprit de ces véritables amateurs de leur patrie ; leur noble fierté se refusait avec horreur aux dangers d'une domination étrangère ; et les simples bourgeois de Lisbonne et de Santarem ont montré plus d'honneur et de justesse dans leurs résolutions que quelques savants présomptueux du dix-neuvième siècle.

Mais, dit-on aussi, le comte de Boulogne (ils entendent

parler du roi Alphonse III) était dénaturalisé et malgré cela il régna sur le Portugal. Le comte de Boulogne ne régna pas par succession; il régna extraordinairement, par élection : les grands de ce royaume ont été le chercher en France; l'autorité du pontife a corroboré le choix; et le prince, en se rendant immédiatement en Portugal, a recouvré la naturalisation; il n'a pris le titre de Roi qu'après y avoir été habilité par les États comme par dispense, et l'on doit bien remarquer qu'il n'existait alors dans le royaume aucune autre personne de la famille royale, l'infant D. Ferdinand étant marié en Castille et l'infante Dona Léonor mariée dans un pays encore plus éloigné : en sorte que les lois n'ont pas été violées par rapport au comte de Boulogne; mais on a cherché en lui un remède extraordinaire aux nécessités très urgentes du royaume, l'esprit des lois étant toujours suivi avec toute la ponctualité possible.

Les inconvénients, ou pour mieux dire, les dommages d'un roi étranger, soit par naissance ou par choix, sont si grands et si faciles à comprendre qu'il n'était pas possible qu'ils échappassent à la sagesse de nos législateurs, comme à l'instinct, pour ainsi dire, de toute la nation; d'où il est arrivé qu'il ne nous manque pas de lois sages et expresses pour prévenir ces mêmes inconvénients, et que l'esprit et la détermination des peuples ne manquèrent jamais de correspondre dans tous les cas à ces mêmes lois. Effectivement, le roi étant étranger par naissance, quoiqu'en montant sur le trône, il devînt citoyen, les liens du sang manquaient et avec eux devaient manquer aussi ceux de la confiance et de l'amour réciproques. La connaissance parfaite des penchants, des mœurs et des véritables intérêts des peuples manquait aussi, et avec elle un des moyens les plus importants de les régir avec justice et sagesse. Si le roi, quoique né dans le Royaume, allait établir sa résidence dans un autre État, voilà le royaume entre les mains de vice-rois ou de lieutenants ; voilà ses intérêts oubliés et le plus souvent sacrifiés à ceux de la nation que le roi aurait préférée pour sa résidence ; voici d'un côté le

mécontentement et ses effets tristes et ruineux, et de l'autre les précautions rusées et l'oppression qui bientôt dégénèrera en tyrannie.

C'est pour cela que nos lois ont réputé comme des titres suffisants à l'exclusion de la couronne, tant le défaut de naturalité que l'impossibilité de résidence dans le royaume; ce n'est pas de Boulogne qu'Alphonse III a gouverné le Portugal et les Portugais ; ses contemporains ne soupçonnèrent même jamais que la faculté de gouverner le Portugal, pût être compatible avec l'absence perpétuelle et moralement insurmontable du roi. Il est certain que cette monstruosité politique a eu lieu par l'intrusion des rois de Castille ; mais l'absence des rois de Castille ne prouve pas plus contre les Lois Portugaises de résidence que le défaut de naturalité ne prouve contre les lois d'exclusion des étrangers. Il faut en outre remarquer, que non-seulement la loi qui excluait ceux qui étaient dans l'impossibilité de résider, fut remise en vigueur dans les Cortès de 1641, dès le moment où la valeur de nos aïeux eut secoué le joug oppressif, mais encore que dans le chapitre second des Cortès de Thomar, la noblesse du royaume eut le courage de demander que le roi (Philippe II) résidât au milieu de nous le plus longtemps possible, et Philippe se vit obligé de répondre par ces mots : « Je chercherai à vous satisfaire. » Combien donc les Portugais ne devaient-ils pas être convaincus de la nécessité, tant de fait que de droit de la résidence du roi dans le royaume, puisque ni les négociations, ni la crainte, n'empêchèrent la voix de la noblesse de faire en 1581 cette demande, et qu'un roi si puissant et si arbitraire que Philippe II n'osa faire une réponse moins convenable !

Les lois donc aussi claires, aussi précautionnées contre tous les dangers ou d'une domination étrangère ou de très graves inconvénients dans le régime intérieur, l'opinion nationale manifestée dans les différentes époques et dans les différents événements de notre histoire, et la raison intrinsèque et parfaite de ces lois et de cette opinion, *excluront du droit de succession à la couronne portugaise l'ainé actuel de l'auguste*

*famille de Bragance*, et dans sa personne tous ses descendants comme cela est facilement reconnu en droit. Étranger par son choix et par sa propre préférence, étranger par des traités, les lois de Lisbonne l'ont exclu, d'accord avec celles de Lamégo : sans résidence présente, ni future, ni moralement possible dans le royaume, il s'est également exclu par les lettres patentes de 1642 (12 septembre). Et comme il fallait que l'exclusion commençât dès le moment où existèrent ses motifs ou fondements essentiels; comme la qualité d'étranger et l'impossibilité morale de résider ont été en réalité antérieures au 10 mars 1826, et que ce fut dans ce jour remarquable que la mort ravit au Portugal un monarque respecté, les lois, avec tous les Portugais qui les aiment et les respectent, dévolurent, dès ce moment au fils puîné la succession à la couronne, dont elles-mêmes avaient exclu si justement l'aîné.

Les trois États du Royaume n'ignorent pas que l'exclusion du seigneur D. Pedro avait encore un autre fondement très solide. Par les lettres patentes sus-mentionnées a été accordée la demande (des États de 1641), que quand un roi de Portugal aura possédé deux domaines distincts, *son fils aîné héritera du domaine le plus grand et le puîné héritera du plus petit;* on ne peut nier que le dernier roi (le Brésil ayant été érigé en Royaume) ait possédé deux domaines distincts, quoique non séparés; et que ces domaines ayant été séparés par la loi de 1825 (15 novembre), il les a possédés dans les circonstances *ponctuelles* où les lettres patentes de 1642 les considèrent. Prétendre que pour être dans le cas indiqué de la loi, il fallait que le roi eût possédé pendant longtemps les États séparés et les eût possédés par hérédité et non autrement, c'est vouloir tenir à l'écorce ou à la lettre, en méprisant manifestement l'esprit de la loi; ruse indigne d'une cause qui doit être traitée avec franchise et gravité : prétendre que la demande des peuples suivie de la sanction du souverain ne constitue pas une véritable loi, c'est ou une tergiversation à laquelle la faiblesse seulement a l'usage de recourir, ou une ignorance complète de ce que c'est que nos lois faites en *Cortès.*

Il est vrai que les peuples ont demandé alors qu'on donnât à celle-ci la forme extérieure des autres lois et qu'elle fût, avec elles, incorporée dans l'Ordenaçao (le Code National); mais quand ils ont fait cette demande, ils ne regardaient pas, comme ils l'ont déclaré eux-mêmes, l'essence de la loi, ils regardaient seulement sa notoriété et l'augmentation de respect et de force que reçoivent les lois de leur formalité extérieure. Les États peuvent sans peine se passer de ce fondement qu'ils regardent comme superflu, malgré la grande force qu'il renferme pour la décision de la question présente.

Les États n'oublièrent pas non plus la guerre civile contre la patrie, la violation outrageuse de ses lois, et l'usurpation d'une autorité exorbitante ou plutôt despotique : en deux mots ils n'oublièrent pas *la manière dont la patrie avait été ou attaquée avec une fureur hostile, ou offensée et insultée dans ses droits et dans sa dignité*. Mais les États ont de la répugnance, comme on l'a dit, à toucher des blessures mal fermées encore et très délicates ; ils laissent à la justice de la Providence divine la vengeance de la patrie lésée et outragée, et livrent les coupables à leur propre confusion et à la censure sévère du monde contemporain et de la postérité.

En considération de raisons aussi graves, les trois États ont la juste confiance qu'on ne pourra faire que des objections spécieuses à leur accord sur l'exclusion du seigneur D. Pedro et sur la dévolution de la couronne à son AUGUSTE FRÈRE. Mais comme quelqu'un pourrait réputer crainte ce qui n'est que mépris, les États ont résolu d'aller au-devant même de ces objections spécieuses, et de faire voir aux personnes, même les moins réfléchies, que lesdites objections ne sont que des fantômes dont l'intérêt et le parti se prévalent faute de mieux.

*Le seigneur D. Pedro est l'aîné :* personne ne le nie. On concède sans difficulté qu'il a eu les droits de primogéniture, droits qui auraient été promptement et constamment reconnus, s'il ne les eût perdus avant le 10 mars 1826. Malgré l'amour que notre AUGUSTE ROI a mérité des peuples du Portugal, qui depuis longtemps lui ont consacré le même amour, la nation por-

tugaise n'est pas capable de sacrifier la justice à ses passions, et même à ses passions honnêtes et nobles. Notre monarque serait lui-même le premier à résister aux tentations des peuples, si, contre la possibilité morale, ils eussent voulu l'investir d'un droit ravi à une autre personne. La modération de son cœur et de son âme royale est pleinement prouvée et notoire. *Mais on ne peut pas aliéner et perdre des droits de primogéniture comme on peut aliéner et perdre un autre droit quelconque?* Nous disons que sans aucun doute ils peuvent être perdus comme tous autres droits et nous avons bien clairement prouvé que le seigneur D. Pedro les avait perdus avant le 10 mars 1826. Ce sont des choses très différentes que de mépriser et violer un droit qu'on reconnaît encore, ou de reconnaître qu'un droit a été perdu ; et c'est ce dernier fait qui, sans une injustice dont le Portugal est bien loin, a motivé sa conduite envers le seigneur D. Pedro.

*Comment donc le Portugal l'a-t-il tenu pour son roi depuis mars 1826? Comment a-t-il accepté, juré et mis en exécution la charte du 29 avril? Comment l'a-t-il maintenue dans la possession, le royaume ayant été gouverné au nom du même seigneur D. Pedro et d'après la loi qu'il avait donnée, jusqu'au mois d'avril 1828?* — La réponse est bien facile. C'est de la même manière qu'il a tenu pour ses rois trois Philippe de Castille, et s'est conservé sous leur pouvoir pendant soixante ans. On est seulement parvenu au même but d'opprimer le droit en Portugal par des chemins divers.

Les trois États voudraient s'épargner de descendre au détail des basses astuces, des démarches criminelles, des moyens iniques et occultes, qu'une faction a mis en usage pour perdre ce royaume, présumant, par un raisonnement insensé, qu'elle trouverait dans la ruine générale les moyens de sa propre élévation. Les États ne peuvent cependant s'en dispenser ; cela est nécessaire pour la défense de la cause de la patrie, et il faut que toute autre considération cesse en présence d'un motif aussi sacré. Il est vrai qu'on n'a pas porté (comme en 1580) une puissante armée sous le commandement d'un général

fameux menaçant les frontières du Portugal; mais peut-être l'or ne manqua-t-il pas plus que les promesses; et sans aucun doute, on a mis en jeu des négociations rusées comme celles de Christophe da Moura (lors de l'usurpation castillane); on a corrompu les uns, on a assoupi les autres en éblouissant avec des raisons apparentes, des expressions équivoques, et en allant même jusqu'à alléguer faussement le concours et l'interposition de grandes puissances.

La bonne foi inséparable des âmes véritablement royales, a été surprise; la voix sincère d'un conseil sage et zélé a été embarrassée; les efforts opposés à l'injustice par quelques honnêtes portugais ont été inutilisés par des machinations et par des expédients déloyaux; et on a en quelque sorte renouvelé la sentence de Ayamonte. Que pourrait faire dans ce cas la triste nation portugaise? L'héritier légitime, envoyé par anticipation à quatre cents lieues loin du royaume, était hors d'état de nous diriger. Les trois États à qui il appartenait d'insister pour nos libertés n'ont point été convoqués. Les peuples sans guides, sans point légal de réunion, ne pouvaient que flotter dans l'anxiété et dans l'incertitude. Il est vrai que les bons Portugais se plaignaient en secret; et que quelques-uns plus déterminés, allèrent protester au-delà des frontières: mais l'œuvre de scandale a prévalu, et le royaume a été entraîné, a été forcé de se soumettre au joug. Et tout cela justifiera-t-il plus les droits du seigneur D. Pedro que les événements de 1580 ne justifièrent les droits du roi de Castille?...

Les trois États regardent la religion du serment avec le plus profond respect qn'on doit au Souverain Seigneur qui y est invoqué et qu'exige sa gravissime importance dans le gouvernement des sociétés humaines. Ils regrettent bien sincèrement de le voir prostitué de nos jours, et par cela même méprisé avec une irrévérence aussi sacrilège envers la majesté divine, et avec un préjudice aussi énorme à l'égard des hommes et des républiques. Ils ne peuvent pas cependant concéder que ce serment ne soit pas nul et sans effet toutes les fois qu'il tombe sur une matière illicite, quand il est extorqué

par la violence, *quand de son observance il résulterait nécessairement violation des droits des personnes et des peuples,* et surtout la *ruine complète des nations*, et tel a été le serment auquel cette objection se rapporte. Le garder ne serait rien moins qu'arracher la vie à la patrie, et aucune religion du serment ne peut obliger au parricide de la patrie.

*Mais si les Portugais ont reçu par violence et ont toléré avec répugnance un joug qu'ils haïssent, le Seigneur D. Miguel n'a pas été violenté ni contraint pour faire dans des pays étrangers des déclarations de ne pas avoir droit à la couronne du Portugal, et des promesses de venir gouverner le royaume comme régent et au nom de son frère?* — Faire des déclarations et des promesses dans des pays étrangers! Pourquoi? Et à quelle fin?... Les trois États croient avoir répondu par ces deux questions seulement à cette puissante objection; ils espèrent qu'on ne trouvera rien à y répliquer; mais si, contre leur espérance, on ose y répondre, alors le Portugal rompra le silence auquel, à présent, ses représentants se croient obligés par le respect dû à d'illustres nations. Ils ajoutent toutefois : Si le seigneur D. Miguel a voulu passer par-dessus ses propres intérêts, pour ne pas s'engager en des disputes qui pourraient, quoique injustement, être notées d'ambition; s'il a gardé la modération la plus élevée, sa modération pouvait-elle anéantir ses droits ?... N'appartenait-il pas à la nation portugaise et à elle seulement de les avoir ou non pour anéantis en vertu de la modération du prince.

On allègue la loi du 15 novembre 1825, où S. M. le Seigneur D. Jean VI, que Dieu ait en sa sainte garde, traite le Seigneur D. Pedro d'Alcantara, de prince royal de Portugal et Algarves, et d'héritier et successeur de ces royaumes, en même temps qu'il décrète la séparation du Portugal et du Brésil. Mais on ne peut pas admettre que cela ait été une déclaration directe et positive de la continuation des droits du Seigneur D. Pedro, parce que c'est clairement un sens inopportun, l'objet principal de la loi étant tout à fait contraire; et si cela a été seulement,

comme les États le jugent plus probable, ou une conséquence de l'usage indifférent dans la partie narrative de la loi, ou une répétition peu circonspecte des formules anciennes qui échappa au compositeur, cela ne prouve rien pour ou contre la question.

Si cependant on veut dire que ce n'est ni une déclaration positive, ni un usage indifférent ou une simple faute du compositeur, mais que ce fut une insinuation prévoyante par laquelle le législateur voulait appuyer les droits du seigneur D. Pedro, en voyant que, par la séparation légale, ils restaient peu assurés dans l'opinion du monde, nous y trouvons d'abord trois réponses à donner : 1° que ce même sentiment de l'incertitude des droits du Seigneur D. Pedro, sans lui profiter à lui, favorisait les droits de son frère ; 2° qu'il ne peut pas être vrai que le Seigneur Don Jean VI eût voulu sacrifier les droits de l'un des deux princes à la grandeur de l'autre, et qu'il n'est pas croyable qu'il eût voulu résoudre un point d'une si haute importance sans le concours des *trois Etats du Royaume qu'il venait de déclarer si judicieusement et si amplement comme indispensables dans les matières de la loi fondamentale, par la loi très sage du 4 juin 1824;* 3° que dans le cas même où telle eût été la volonté du législateur, les trois Etats ne pourraient s'y conformer et ne s'y conforment pas en raison de l'impossibilité morale que la même volonté entraîne.

Tout ce qu'on disposera et pratiquera concernant le droit fondamental et spécialement concernant le droit de succession à la couronne, sans le consentement des trois États, du moins inféré légitimement, clairement et facilement, est non-seulement abusif et illicite, mais nul et sans effet. Les trois États ne puisent pas cette assertion dans le publiciste Watel, mais dans la jurisprudence ou plutôt dans la raison universelle ; et en cela ils se conforment à ce qui a été déclaré par nos ancêtres, aussi réunis en Cortès en 1641. « Et présupposant (dit l'acte des dites Cortès de 1641) comme chose certaine en droit qu'il n'appartient qu'au royaume seulement de juger et déclarer la succession légitime de ce même royaume..... ».

On réfute enfin où l'on prétend réfuter les droits du Roi notre maître et de la Nation Portugaise en nous avertissant *que la reconnaissance faite par les souverains de l'Europe du Seigneur D. Pedro comme roi de Portugal a été reconnaissance de droit et non de fait.*

Les États doivent et veulent s'abstenir ici de toute réponse moins circonspecte, de laquelle pourrait s'offenser tant le respect dû aux souverains que la propre gravité des États. Comme cependant le même respect dû aux souverains exige qu'on donne quelque réponse, les États donnent celle qui suit : Les États savent que la faction turbulente et téméraire a circonvenu et fasciné les puissances européennes avec les mots : Lois anciennes, naturel, fils aîné, etc. ; que les mêmes puissances croyant se conformer à leur noble système de légitimité, ont reconnu et ont voulu, sans s'en apercevoir, corroborer par leur reconnaissance la déviation la plus énorme des lois, *l'insulte la plus effrontée qu'on ait faite jusqu'à présent aux grands et respectables principes de la légitimité.* Mais les Etats ne voient dans cela qu'une tromperie faite aux puissances, ou un crime de plus des factieux, à qui les crimes ne coûtent rien. Et une méprise des puissances ou pour mieux dire un crime de plus des factieux pourront-ils préjudicier aux droits de notre Roi et aux nôtres ?.... Si les puissances européennes daignaient répondre à cette question, sans doute elles répondraient : Non.

Il ne reste donc qu'à demander aux puissances et d'attendre, comme les États l'attendent avec confiance de la sagesse et de la justice des mêmes puissances, que sur les affaires intérieures du Portugal, et particulièrement sur ce qui concerne ses lois fondamentales et le droit de succession à la couronne, elles entendent le témoignage solennel de la Nation Portugaise, de préférence aux sophismes ou insinuations perfides d'une faction ; dans la certitude que si elles le font ainsi, elles n'hésiteront pas à réformer au plus tôt leur jugement, à l'égard des prétendus droits du seigneur D. Pedro à la couronne de ce royaume.

Ce que tout bien considéré et gravement médité, les trois

États du royaume ayant trouvé que des lois très claires et très décisives *excluaient de la couronne avant le 10 mars 1826 le Seigneur D. Pedro et ses descendants* et par cela même appelaient la seconde ligne dans la personne du Seigneur Dom Miguel ; et que tout ce qu'on *allègue et pourrait alléguer de contraire est de nulle force,* ils ont reconnu unanimement et ont déclaré dans leurs actes spéciaux, et reconnaissent et déclarent dans cet acte général :

QUE LA COURONNE PORTUGAISE APPARTIENT DEPUIS LE 10 MARS 1826 AU ROI NOTRE MAITRE, LE SEIGNEUR D. MIGUEL, PREMIER DU NOM ; et que par conséquent on doit réputer nul ce qui a été pratiqué et décrété par le seigneur D. Pedro dans la qualité de Roi de Portugal qui ne lui appartenait pas ; et nommément la soi-disant Charte Constitutionnelle de la monarchie portugaise, datée du 29 avril de la dite année 1826. Et pour que cela soit constant, on a dressé cet acte signé par *toutes* les personnes qui dans ce moment sont rassemblées en *Cortès* pour les trois états du royaume.

Fait à Lisbonne, le 11 juillet de l'année mil huit cent vingt-huit.

*Signé*,

DÉPUTÉS DU CLERGÉ :

Patrice, cardinal patriarche ; Joachim, évêque de Coïmbra, comte de Arganil ; Joachim, évêque de Castello Branco ; François, évêque de Vizeu ; Antoine, évêque de Bugia, suffragant et vicaire capitulaire d'Evora ; Emmanuel, évêque doyen ; François, évêque de Vizeu, comme procureur de l'évêque de Leiria ; Principal doyen ; Principal Silva ; Principal Menezes ; Principal Lencastre ; Principal Camera ; Principal Menexes, comme procureur du Principal Corte Real ; Principal Furtado ; docteur Frey, Joseph Dontel, Don Abade Geral, aumônier majeur de Palmella ; Antoine Pinheiro de Azevedo e Silva, vice-recteur de l'université ; D. André de la Conception,

substitut, général des congrégations de Coïmbra. En tout dix-neuf.

Députés de la noblesse :

Duc de Cadaval; duc de Lafoẽs; marquis du Louriçal; marquis Mordomo Môr; marquis de Tancos; marquis de Pombal; marquis de Monteiro Môr, comme procureur du marquis de Penalva, comte de Redondo; marquis de Vagos; marquis de Sabugosa; marquis de Vianna, et comme procureur du marquis de Bellas, marquis de Vianna; *marquis de Vallada;* comte de Povolide; comte de Cea, pour mon frère Dom Jaime, Caetano Alvares Pereira de Mello, duc de Lafoẽs; comte de Cintra; **comte de San Miguel**; comte de Porto Sancto; comte dos Arcos; comte de Penafiel, et comme tuteur de son neveu le comte de Valladares; marquis de Mordomo Môr, pour le comte de Carvalhaes; marquis de Sabugosa, comme procureur du comte de San Lorenço; comte de Rio Pardo; comte de Murça; comte Porteiro Môr; comme procureur du comte de Mesquitella et du comte de Sampaio, Antonio, vicomte de Bahia; pour moi, et comme procureur du comte de Povoa, comte de Peniche; pour moi, et comme procureur de mon beau-père, comte da Louzá, Dom Diogo; comme procureur des comtes de Figueira et comte de Pombeiro, marquis de Vianna; comte de Anadia; comte de Castro Marim; comte das Galveias; comte de Barbacena Francisco, comme procureur de son père, le comte de Barbacena; comte da Lapa; comme procureur du comte de Rio Maior, le marquis de Pombal; comte de San Vicente; comme procureur du comte de Robadella, marquis de Tancos, comte de Vianna; comte barão de Alvito, pour lui et comme procureur de son beau-père le marquis de Alvito; comte da Almada; comte da Ega; comte de Belmonte; comme procureur du comte de Camarido, barão de Sande; comte de Redondo, et comme procureur du comte de Soure, comte de Redondo; comte d'Atalaia; comte d'Alhandra; comte de Redinha; vicomte de Bahia, pour moi et comme procureur du

comte de Bahia, João; vicomte de Juromenha, pour lui et son père le comte de Juromenha; vicomte de Santarem; vicomte de Azurara; vicomte de Magé; vicomte de Porto Covo da Bandeira; vicomte do Manique do Intendente; vicomte do Extremoz; barão da Villa de Praia; comme procureur du vicomte de Villa Nova da Rainha, Antonio José Guião; barão de Saude, pour lui-même et comme procureur pour les barons de Villa-franca, de Queluz, et de Quintella; barão d'Albufeira; baron de Zambujal; par procuràtion du baron de Beduido, vicomte de Porto Covo de Bandeira; Dom José Francisco de Lencastre; le conseiller Manoel José Sarmento; le conseiller Joaquim José Monteiro Torres; le chancelier majeur du Royaume, Antonio Gomes Ribeiro; le chancelier da Casa da Supplicação, João de Mattos e Vasconcellos Barbosa de Magalhaēs; le conseiller Intendant général de la police, José Barata Freire de Lima; Dom Francisco de Mello Manoel de Camara; Francisco Peixoto Pinto Coelho; le conseiller Manoel José Maria da Costa e Sá, et comme procureur du conseiller d'État, Ignacio de Costa Quintella, Manoel José Maria da Costa e Sá; le desembargador do Paço Honorario, juge de la couronne et finances, Victorino José Cerveira Botelho do Amaral; le conseiller docteur José Joaquim da Cruz Carvalho, pour lui-même et comme procureur du conseiller Antonio Pedro d'Alcantara Sá Lopes; le conseiller Vereador do Senado, João José Mascarenhas de Azevedo e Silva; Joaquim José Freira Cardoso da Costa Castello, seigneur de Villa de Serem, alcaide môr de Cea; Marcos Caetano d'Abreu Menezes, du Conseil de Sa Majesté; le conseiller des Finances, Antonio Xavier de Moraes Teixeira Homem, pour lui-même et comme procureur du baron do Sobral et du conseiller Antonio Avellino Serrão Diniz; José Anselmo Correia Henriques; João de Carvalho Martens da Silva Ferrão, du Conseil de Sa Majesté et desembargador do Paço; le desembargador do Paço Lucas da Silva Azevedo Coutinho, procureur da Corôa; le conseiller desembargador do Paço, José Pedro da Costa Ribeiro Teixeira; le conseiller des Finances José de Mello Freire; le conseiller du Conseil des Finances, et comme provedor de Capellas do

Senhor Rei Dom Affonso quarto, Diogo Vieira do Tovar e Al buquerque; docteur João de Figueiredo, du Conseil de Sa Majesté, desembargador, doyen de Aggravos, e honoraire do desembargo do Paço; Luiz de Paula Furtado de Castro do Rio de Mendonça; le conseiller Joaquim Estanislão Rodrigues Ganhado; le conseiller honoraire des Finances, Jeronymo Caetano de Barros Araujo Beça; le conseiller d'État honoraire, Joaquim Pedro Gomes de Oliveira; le conseiller do Senado, José Ignacio de Mendonça Furtado; le conseiller d'Outre-Mer, docteur João Antonio Rodrigues Ferreira; le conseiller Carlos Felix Giraldes May; le desembargador do Paço, José Antonio da Silva Pedrosa; le desembargador do Paço, Francisco José de Faria Guião, pour lui-même et comme procureur du Baron de Castello Nova Joaquim; Le Desemborgador do Poço, Manoel José de Arriega Brum da Siveira; Le Desemborgador do Paço, José Joaquim Rodrigues de Bostos; Le Conseiller Domingos José Cardoso; Le Conseiller et Procureur des finances Antonio José Guiâo: José Maria Sixel de Cordes, Alcaide Môr da Villa de Alvalade; Le Conseiller Luiz José Ignacio Pereira de Carvalho; Le Conseiller Ignacio Pereira de Campos; Le Conseiller José Pedro Quintella; Le Conseiller Alexandre José Picaluga; José Antonio d'Oliveira Leite de Barros, Conseiller d'Etat; Thomas Antonio Villa Nova Portugal, Conseiller d'Etat Honoraire et comme Procureur de Manoel Vicente Teixeira de Carvalho, Conseiller d'Etat Honoraire; Joaquim Guilherme da Costa Posser, du Conseil de Sa Majesté; Antonio Thomas de Silva Leitao, du Conseil de Sa Majesté; Le Desembargador do Paço Pedro Alvarès Diniz; Francisco José Vieira, du Conseil de Sa Majesté; José Maria Dantas Pereira, du Conseil de Sa Majesté; José Ribeiro Saraïva, Conseiller des Finances.

### Députés du peuple

**Lisbonne.** — Marquis de Borba, président, José Accursio das Neves, Procureurs pour *Lisbonne.*

**Evòra.** — Luiz de Macedo Guerreiro Siqueira Reimão. — José Barreiros Galvão da Gama, Procureurs pour la vill d'*Evora*.

**Coïmbra.** — João Bernardo Perreira Coutinho de Villena e Napoles. — João da Cunha de Sequeira Brandão, Procureurs pour *Coïmbra*.

**Santarem.** — João Farto Franco, docteur. — Francisco Raimondo da Silveira, Procureurs de *Santarem*.

**Tavira.** — Pedro Manoel Tavares Paes de Sousa-Manoel. — Christovão Mascarenhas Figueiredo, Procureurs pour *Tavira*.

**Lamégo.** — Manœl Fereira Coutinho de Vilhena. — José de Lencos Mello e Vasconcellos, Procureurs de *Lamègo*.

**Silves.** — João José de Magalhaès Pinto, actual Juiz de Fora de Silves. — Manoel Raimondo Telles Corte Real, Procureurs pour *Silves*.

**Elvas.** — João Barreiros Galvão da Gama. — Luiz de Macedo Guerreiro Sequeira Reimão, Procureurs de la ville d'*Elvas*.

**Béja.** — Luiz Bispo de Béja. — Francisco de Brito Lobo e Castanheda, Procureurs pour *Béja*.

**Leiria.** — João Pereira de Silva da Fonseca. — Gonçalo Barba-Alardo de Lencastre e Barros, Procureurs pour *Leiria*.

**Faro.** — Francisco de Assis da Fonseca, comme Procureur de João Diogo de Mascarenhas. — Fernando José Moreira de Brito Pereira do Carvalhal e Vasconcellos, Procureurs pour pour *Faro*.

**Lagos.** — João Antonio Azevedo de Magalhaês. — Alvaro de Macedo Pestana Coutinho de Vasconcellos, Procureurs *Lagos*.

**Extremoz.** — João Lobo de Castro Pimentel. — Lu Ciz outinho d'Albergaria Freire, Procureurs pour *Extremoz*.

**Monte Môr.** — Valerio Maximo de Brito Fragoso Amado. — Francisco Maria de Villas Lobos e Vasconcellos. — Cogominho Salema Barreto, Procureurs pour *Monte Môr o Novo*.

**Thomar.** — Luiz, grand prieur de l'ordre du Christ. — Antero José da Naria e Silva , procureurs pour *Thomar*.

**Bragance.** — Antonio Freira de Castro Figuieredo. — José Ignacio de Moraes, procureurs pour *Bragance*.

**Portalène.** — José da Costa e Andrade. — João Baptista da Costa, procureurs pour *Portalène*.

**Covilhã.** — Francisco d'Almeida Freire Corte Real. — Francisco Camolino, procureurs pour *Covilha*.

**Setubal.** — Joaquim José Maria de Sousa Tavares, procureur pour *Setubal*.

**Villa Real.** — Antonio Colmieiro de Moraes, procureur pour *Villa Real*.

**Vianna do Minho.** — Antonio de Sã Pinto Abreu Souto Maior. — João de Sã Pinto Abreu Souto maior, procureurs pour *Vianna do Minho*.

**Ponte da Lima.** — Alexandre Malheiro de Souza e Menezes. — João Lopes de Calheiros e Menezes, procureurs pour *Ponte da Lima*.

**Moura.** — Francisco de Paula Limpo Quaresma. — Vicente Ignacio da Rocha Peniz, procureurs pour *Moura*.

**Alemquer.** — Gonçalo Manoel Peixoto. — José Pedio Moniz de Figueiredo, procureurs pour *Alemquer*.

**Torres Novas.** — Luiz d'Attouguia Souza Coutinho, procureur de *Torres Novas*.

**Cintra.** — Nicolão Joaquim das Neves. — Antunes Polycarpo Joaquim de Fontes, procureurs de *Cintra*.

**Obidos.** — Viriato Sertario de Fario Blanc. — João Felix dos Santos e Paz, procureurs pour *Obidos*.

**Alcacer do Sal.** — Pour moi et comme procureur de Francisco de Paula Leite, Manoel Jose Correia de Freitas e Abreu. — Careiro de Gouveia, procureurs de *Alcacer do Sal*.

**Almada.** — Le vicaire da Vara Joaquim Miguel d'Oliveira Ferraz. — Thomas Antonio da Costa e Mello, procureurs pour *Almada*.

**Torres Vedras.** — Marquis du Lavradio, Dom Antonio. Dom prior de Guimaraẽs, procureurs pour *Vorres Vedras*.

**Nizã.** — Francisco d'Assis Salgueiro. — Manoel Bernardes Pestana Goulão, Procureurs pour *Villa de Niza*.

**Castello Branco.** — Barão de Castello Novo. — Pedro d'Ordas Caldeira de Valladoras, procureurs pour *Castello Branco.*

**Serpa.**—Francisco Dias Loureiro.—José Pereira Cortez de Lobão, procureurs pour *Serpa.*

**Mourão.** Luiz Nicolão Faria. —Joaquim Anacleto Rozado Esquivel, procureurs pour *Mourão.*

**Villa do Conde.**—Antonio Carneiro de Figueire do Pereira Coutinho de Villena Rongel.—Le colonel José Carneiro Pizarro, procureurs pour *Villa do Conde.*

**Trancoso.** — Barão de Tavarede. — Le colonel Antonio do Costa Coutinho Lopes Tavares, procureurs pour *Trancoso.*

**Pinhel.** — Antonio Maria Cordoso da Costa Cabral, procureur pour *Pinhel,* pour moi et l'Évêque dom Manoel de Silveira Gama, *Castello Branco.*

**Arrouches** — José Melitão de Carvalho, procureur pour *Arrouches.*

**Aviz.** Francisco Falcão de Mello e Lima. — José Ignacio de Torres Macedo Reydono, procureurs pour *Aviz.*

**Abrantès.** — José Joaquim Freire Pimentel de Avellar. — Luiz Antonio Freira Bairrão, procureurs pour *Abrantès.*

**Loulé.** — Simão José d'Azevedo e Silva Lobo. — Sebastiaõ-Alexandre da Gama Lobo Pessenha, procureurs pour *Loulé.*

**Chao.** — José Barreto Cotta Castellino, procureur pour *Alter du Chão.*

**Alegrete.** — O Padre João Feliciano de Palma Maldonedo, procureur pour *Alegrete.*

**Penamacôr.** — Le prieur José d'Oliveira Leitão.— Antonio de Gouveia da Maia Osorio, procureurs ponr *Penamacôr.*

**Castello do Vide.** — Fernando de Guadelupe Mozinho. — Ignacio Cordoso de Barros Castel-Branco, procureurs pour *Castello de Vide.*

**Castello Rodrigo.** — Manoel de Mendonça Figueira de Azevedo Pinto de Sousa. — João Antonio de Sousa Almeida e Vasconcellos, procureurs pour *Castello Rodrigo.*

**Marvão.** — Le prieur João Estaço Mourato. — Le bachelier

Joaquim José de Mattos Magalhaẽs, procureurs de la *Villa de Marvão.*

**Certã.**—Le bachelier Januario José Ferreira Victor dos Reis. — Le Desembargador dos Aggravos da Casa de Supplicação. — José Vicente Caldeira de Casal Ribeiro, procureurs de la villa de *Certã.*

**Monforte.** — Francisco Antonio Chichôrro de Gama Lobo, procureur pour *Montforte d'Alemtejo.*

**Fronteira.**—João Rebello Païva Lobato.—Joaquim Manoel Namorado, procureurs pour *Fronteira.*

**Crato.** — Manoel Sancho Biscaya e Silva. — Antonio Vaz Camos de Figueiredo, procureurs pour la Villa do *Crato.*

**Veiros.** — Frei Joaquım José Dias Ramos, procureur, pour *Veiros.*

**Campo Maior.** — Diogo Pereira da Gama. — Frei D. José Maria Carvajal Vasconcellos Gama, procureurs de *Campo Maior.*

**Castro Marim.** — Félix José Lopes Ramos, procureur pour *Castro Marim.*

**Moncorvo.** — Francisco d'Assis de Fonseca, comme procureur de Bernardo, Thomas de Gouveia Vasconcellos, procureur pour *Moncorvo.*

**Palmella.** — Pedro Alexandrino Migueins Taurino. — Bento Paes de Sande e Castro, procureurs pour *Palmella.*

**Cabeço de Vide.** — João Anastasio Frade de Almeida. — Ambrosio José Capeto, procureurs pour *Cabeço de Vide.*

**Monsanto.** — José Antunes Ramos Ferreira. — Antonio Joaquim de Silva Crespo, procureurs pour la villa de *Monsanto.*

**Corruche.** — Fernando Pereire de Faria Cotta Falcão. — Antonio Nuno de Fonseca, procureurs pour la villa de *Cor ruche.*

**Barcellos.** — Le capitaine Môr Antonio de Mattos Faria e Barbosa. — Joaquim de Magalhães e Menezes, procureurs pour *Barcellos.*

**Caminha.** — Pedro Antonio Gonçalves Vaz de Azevedo.

— Antonio José Machado de Azevedo, procureurs de la villa e Praça de *Caminha*.

**Garvão.** — Jacènto José Palma, procureur de Garvão,

**Panoias.** — Ignacio José de Vilhéna, procureur de *Panoias.*

**Ourem.** — José da Silva Attaide da Costa. — José Manoel Peixoto de Azevedo Sousa Machado, procureurs pour Ourem.

**Chaves.** — Antonio Arcebispo de Lacedemonia. — Candido Rodrigues Alvares de Figueiredo e Lima, procureurs pour la villa de *Chaves*.

**Albufeira.** — Joaquim Româo Gomes Carlos. — Francisco de Paula de Mendonça Corte Real, procureurs pour la villa d'*Albufeira.*

**Ourique.** — Jacinto José de Sequeira. — José Gonçalves de Sà, procureurs pour la villa d'*Ourique*.

**Arrayolos.** — Le capitaine Môr Manoel José Mendes de Carvalho. — Antonio Joaquim Fartor, procureurs pour la villa de *Arrayolos.*

**Borba.** — José Victorino Zuzarte Coelho da Silveira. — José Cardoso Moniz Castello Branco, procureurs pour la villa de *Borba.*

**Portel.** — Ignacio Pedro Rosado Guião. — Balthazar Cavaleiro Lobo d'Abreu e Vasconcellos, procureurs pour la villa de *Portel.*

**Villa Viçosa.** — Diogo da Cunha Souto Maior. — Antonio Lourenço da Mattos Azambuja, procureurs pour *Villa Viçosa.*

**Monçaràs.** — José Fialho Caeiro. — Joaquím Romão Mendes Papança, procureurs pour *Monçaras.*

**Attouguia.** — Joaquim José Rodrigues. — Antonio Cesar Vieira d'Horta, procureurs pour la villa de *Attouguia.*

**Penella.** — Joaquim Manoel de Moraes de Mesquita Pimentel, comme procureur de mon collègue Aiares Guedes Coutinho Garrido, procureurs pour la villa de *Penella*,

**San Thiago de Caçem.** — Jorge Manoel Lobo Pimentel. — Francisco Eleutorio de Faria Mello, procureurs pour *San Thiago de Caçem.*

**Eixo.** — Francisco de Castro Pereira, procureur pour *Eixo*.

**Villa Nova de Cerveira.** — Le conseiller João Manoel Guerreiro, procureur pour *Villa Nova de Cerveira*.

**Vianna do Alemtejo.** — Luiz Antonio da Cruz, procureur de la villa de *Vianna de Alemtejo*.

**Porto de Moz.** — João Collores d'Andrade. — Venancio Pinto de Rego Cea Trigueiro, procureurs pour *Porto de Moz*.

**Pombal.** — Baltazar de Sousa Botelho de Vasconcellos. — João Gaudencio Torres, procureurs de la villa de *Pombal*.

**Alvito.** — Frei João Maria Alvares Freire Tavares. — Pedro José Limpo Toscano, procureurs de la villa de *Alvito*.

**Mertola.** — Manoel Ignacio de Mello. — Joaquim José da Palma, procureurs de la villa de *Mertola*.

**Villa Real de Santo Antonio.** — João Antonio da Fonseca, procureur pour *Villa Real de Santo Antonio*.

**Logôa.** — João Gonçalves Figueira Rio, procureur de la villa de *Logôa*.

**Freixa.** — Bernardo José de Sousa da Fouseca, procureur de la villa de *Freixa* d'Epada à Cinta.

**Montalègre.** — Domingos Manoel Annes Coutinho, procureur de la villa de *Montalègre*.

**Gôa.** — Frei Joaquim de Carvalho, procureur pour la villa de *Gôa*.

Lisbonne. — Imprimerie Royale 1830.

Le gouvernement de D. Miguel I$^{er}$ vient de recevoir **la consécration nationale.** Le Portugal tout entier signataire de cette Proclamation, accepte désormais la **responsabilité** du gouvernement qu'il s'est donné publiquement. Aussi, à partir de ce jour et durant *les six années qui vont suivre*, c'est au nom de D. Miguel I$^{er}$ que sera promulguée la **Législation officielle du Portugal.**

IV

# LÉGISLATION PROMULGUÉE EN PORTUGAL

**sous le règne de DOM MIGUEL Ier**

(1828-1834)

Maintenue officiellement en vigueur
et réimprimée par ordre du Gouvernement Portugais
a l'Imprimerie royale de Lisbonne en 1843 et 1869

La page suivante reproduit en *fac-simile* les titres de la réimpression *exécutée en* 1869.

**Rapports diplomatiques — Armée — Finances**
**Instruction publique — Marine — Commerce — Industrie**
**Douanes — Colonies — Police**

Durant les années 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833.

*Fac-simile de la réimpression de 1879*

# COLLECCÃO OFFICIAL

DA

# LÉGISLAÇÃO PORTUGUEZA

ANNO DE 1831

## 1er SEMESTRE

FOLHETO XVII

LISBOA
IMPRENSA NACIONAL

1869

*Des couvertures semblables existent pour chacun des semestres de 1828 à 1834. — Folhetos XII à XXII, formant la législation officielle promulguée sous le règne de Dom Miguel Ier*

**Nota.** — Les fascicules composant l'année 1828, *le 2e semestre* 1829, *le 2e semestre* 1830 et *le complément de* 1833 ne sont point parvenus en temps utile pour figurer à leur place dans la *présente publication.*

# ANNÉE 1829

## PREMIER SEMESTRE

1 — Janvier 12. **Décret.** Nomination par Sa Majesté d'une commission composée de ministres et de militaires pour juger les prévenus de l'émeute fomentée par le brigadier de marine Alexandre Moreira et ses co-accusés, à huit heures du soir, le 9 du mois courant, au quartier dudit brigadier.

9 — A. Janvier 18. **Décret** défendant de faire l'exportation des bestiaux, chevaux ou mulets par terre ou par mer.

9 — B. Janvier 19. **Décret.** Ordonnances pour les Commissaires de Police des divers quartiers de de Lisbonne, pour faciliter l'exécution de l'avis donné à l'Intendant général de la police, par la loi du 28 mai 1810. Suivent les articles de ces ordonnances.

9 — C. Janvier 26. **Décret** créant un provéditeur extraordinaire pour la surveillance du Terreiro Publico, et désignation pour cette place Joaquim de Costa e Silva.

9 — Mars 5. **Ordonnance** *du Conseil des Finances* pour publier le décret de Sa Majesté du 14 février relativement à l'avis donné par le Conseil, le 23 décembre 1828, que Sa Majesté approuve, déclarant que dans toutes les douanes maritimes où se trouvent des consuls et des vice-consuls, on adopte le système suivi dans la principale douane de Lisbonne, pour les formalités nécessaires à l'entrée et à la sortie des navires.

Dans sa séance du 23 décembre 1828, le Conseil des finances a pris connaissance d'une note adressée par le **chargé d'affaires de Sa Majesté Britannique au ministre des affaires étrangères** (1) sollicitant des mesures qui puissent autoriser les navires anglais à opérer leur entrée et leur sortie dans le port de Figueira, par l'intermédiaire de leurs consuls, comme cela se pratique à Lisbonne: Ayant pris l'avis du Conseil, et se conformant à la réponse du conseiller procureur général des finances, laquelle a été que l'usage de laisser aux navires étrangers la faculté de faire enregistrer leur entrée par l'intermédiaire de leurs consuls, quoique n'étant pas établi par la loi, peut néanmoins être maintenu, Sa Majesté a décrété dans la même séance ce qui suit : D'après l'avis du Conseil, on enverra les ordres nécessaires pour que dans toutes les douanes maritimes, où il existe des consuls et des vice-consuls, le système qui a toujours été pratiqué à la principale douane de Lisbonne soit dorénavant suivi relativement aux entrées et sorties des navires, quoique cette disposition ne soit pas dans le texte du Code maritime et ne se trouve pas non plus dans aucune loi postérieure, mais en considération des avantages que cette mesure doit amener, tant au point de vue des parties intéressées que pour la bonne administration et la promptitude dans les expéditions des douanes susdites.

Palais de Quéluz, le 14 février 1829. — Avec le sceau royal.

Et pour qu'il en soit ainsi, les présentes seront publiées sous cette forme. Lisbonne le 5 mars 1829. — Docteur Antonio José Guião. — Docteur Diogo Vieira de Tovar e Albuquerque.

Ce qui indique clairement les rapports établis entre le Gouvernement Portugais et celui de l'Angleterre en 1828-1829.

9 — E. Févr. 24. **Décret.** Désignation des localités où devront être dirigés les condamnés à la déportation, avec détails à suivre à cet effet.

9 — F. Mars 17. **Décret.** Pardon accordé aux soldats et sous-officiers qui ne se sont pas rendus sous leurs drapeaux le 16 mai 1828.

9 — G. Mars 26. **Ordonnance** *du Conseil des Finances*, faisant savoir que Sa Majesté a décidé que chaque fois qu'un consul, vice-consul ou agent consulaire d'une puissance étrangère, est nommé en Portugal, il devra faire confirmer sa nomination par le Roi.

Le Roi notre maître ayant appris que nonobstant la circulaire émanée du Conseil des Finances, le 16 avril 1825, on pratique parfois l'abus d'admettre à l'exercice des fonctions **d'agents consulaires étrangers** dans ces royaumes, des personnes qui n'ont pas obtenu *encore* **la confirmation royale de leurs nominations respectives** (1). Notre Auguste Maître a décidé que notre tribunal expédie à nouveau les ordres nécessaires à toutes les douanes, pour qu'on ne reconnaisse pas pour Consuls, Vice-consuls ou Agents Consulaires les personnes qui n'auraient pas obtenu la confirmation compétente.

Vous voudrez bien, Monsieur, veiller à l'exécution des ordres qui vous sont transmis par le Conseil des Finances. Dieu vous ait en sa sainte garde. — Palais de Quéluz, ce 11 mars 1829. — Comte da Louzã D. Diogo. — Vicomte de Magé.

Et pour qu'il en soit ainsi, les présentes seront publiées sous cette forme, Lisbonne 26 mars 1829. Docteur Diogo Vieira de Tovar e Albuquerque. José de Mello Freire.

9 — H. Mars 21. **Décret** révoquant celui du 15 juillet 1827, et ordonnant que le Conseil des Finances observe, dans l'exécution de l'avis donné par lui le 25 février, l'ancienne procédure.

1. Même observation que dans la note précédente par rapport à tous les autres gouvernements.

10 — A. Mars 29. **Lettre royale** au Vice-Recteur de l'Université de Coïmbre : le Roi désire que les cours littéraires soient repris dans les premiers jours d'octobre, et que d'ici-là on procède aux actes et examens déterminés par les règles de l'Université.

10 — B. Avril 30. **Circulaire** du ministre secrétaire d'État au *département des cultes et de la justice*, à l'intendant général de la police, pour faire savoir que Sa Majesté désire qu'on traite avec indulgence les prévenus de crimes politiques.

11 — Avril 30. **Décret** créant des chaires d'arithmétique, de géométrie, de chronologie, de géographie et d'histoire au Collège Noble — diverses provisions à ce sujet ainsi que pour la création d'autres chaires.

11 — A. Mai 21. **Lettre royale** au Vice-Recteur de l'Université de Coïmbre, indiquant les mesures à adopter envers les étudiants qui se font inscrire à l'Université, sur les examens de grec, de rhétorique, et de philosophie rationnelle et morale.

Antonio Pinheiro de Azevedo e Silva, *vice-recteur de l'Université de Coïmbre*, le Roi vous envoie tous ses compliments : m'étant convaincu que la disposition qui déroge aux statuts ordonnant que les étudiants soient obligés, avant d'être admis à prendre leur première inscription sur les registres de l'Académie, de passer un examen de langue grecque, n'a pas d'autre effet que d'accroître leur insousiance et le mépris dans lequel est tombée l'étude d'une langue aussi importante pour le progrès des beaux-arts et des sciences ; et voulant prendre tous les moyens possibles pour faire fleurir les lettres dans ce royaume, et rendre aux dispo-

sitions naturelles des Portugais la supériorité qu'elles ont eue autrefois sur celles des autres peuples et qu'elles doivent avoir : je décide, nonobstant cette disposition, que pour les étudiants nés dans ce pays, l'immatriculation de la première année sur les registres de l'Académie, sera précédée d'un examen passé avec la rigueur voulue, de façon que ce ne soit pas une épreuve illusoire et sans valeur comme je suis informé qu'il arrive fréquemment.

Sachant aussi que, malgré l'établissement de cours publics de Grec, de Rhétorique, de Philosophie rationnelle et morale dans les parties les plus favorables du royaume, ces cours restent pendant des années entières absolument déserts et que les professeurs faute d'élèves ne peuvent s'entretenir, par la raison que les jeunes gens comptant sur l'indulgence des examinateurs se contentent d'études superficielles, et dont le fruit, s'il y en a un, ne peut être que de courte durée ; considérant qu'il est urgent de réformer cet abus, amené par l'ignorance de la jeunesse, malgré les dépenses du Trésor pour l'instruction, ignorance dont le résultat est de diminuer le respect pour les saines mesures adoptées par un gouvernement paternel dans le but de procurer de solides principes : je décide que tout étudiant qui ne présentera pas un certificat en bonne forme *d'exactitude aux cours*, ne pourra être admis à passer l'examen d'entrée à l'Université, sous quelque prétexte que ce soit, et quoiqu'on allègue pour se soustraire à cette ordonnance. Je m'empresse de vous communiquer les présentes pour que vous veilliez à leur exécution. Ecrit au Palais de Quéluz, le 21 mai 1829. LE ROI

11 — B. Mai 29. **Décret** prenant une résolution relative à l'avis du Conseil des Finances du 29 juillet 1825, abrogé le 3 juillet 1827, ainsi qu'à l'avis de la Junte de Commerce en date du 14 octobre 1824, déclarant que *les cuirs tannés et non tannés* ne sont pas compris dans la disposition de l'article I du décret du 28 avril 1809, comme ayant la franchise d'entrée donnée aux matières premières ; que les fabricants qui emploient ces matières, devront se conformer à l'ordonnance ministérielle du 29 juillet 1820

11 — C. Mai 29. **Décret** établissant que seule la Junte du Commerce a qualité pour évaluer les matières premières nécessaires au travail des fabriques, mais qu'elle n'a pas à connaître la question des droits royaux, qui dépend du Conseil des Finances.

11 — D. Juin 6. **Notification** faite par le Conseiller du Palais honoraire, Victorino Cerveira Botelho do Amoral, *président du tribunal de Porto*, que tous les prévenus absents, dont les noms vont être publiés, qui ne se présenteront pas dans le délai de deux mois, seront considérés comme coupables.

## ANNÉE 1830

### PREMIER SEMESTRE

1 — Janvier 30. **Décret** pour déterminer les mesures à prendre pour l'extinction de la *Dette Publique Consolidée*, qui n'a pas dans les lois antérieures de système d'amortissement déterminé, ainsi que pour le retrait du papier-monnaie, indiquant aussi les dispositions relatives aux biens vacants de la couronne, des trois ordres militaires, et de celui de St-Jean de Jérusalem.

1 — A janvier 4. **Décret** Créant le grade de *Brigadier de la Milice*, pour les colonels réformés qui se montreront dignes de cette faveur, mais sans augmenter la solde qu'ils touchaient avant d'être réformés. Désignation de l'uniforme qu'ils devront porter.

Le paragraphe sept de l'ordonnance du 22 juillet dernier ayant fixé de nouveaux règlements pour la Réforme des officiers dans les Régiments de la Milice, et voulant établir complètement ce qui concerne les colonels de ces Régiments, lorsque pour des motifs indiqués dans le paragraphe désigné, ou pour d'autres qui peuvent être pris en considération, ils ont mérité d'être mis à la retraite avec avancement; je déclare créer dans ce but le grade de *Brigadier de la Milice* pour les colonels réformés auxquels on accordera ce privilège; mais sans que pour cela ils aient aucun droit à un supplément de traitement de celui qu'ils avaient en activité : En outre, l'uniforme du nouveau grade de Brigadier de la Milice créé ici sera le même que celui des Brigadiers de la Ligne, déjà fixé par l'ordonnance du 19 mai 1806, avec cette unique différence que le métal jaune des Brigadiers de la Ligne sera remplacé pour eux par du métal blanc; ceci s'appliquera aussi aux Colonels qui pour des circonstances particulières ont déjà été promus à ce grade de Brigadier de la Milice. — Le Conseil de la guerre veillera à l'exécution de la présente.

Palais de Quéluz, le 4 janvier 1830.

*Avec le sceau Royal.*

janvier 25 **Ordonnance** *du Conseil des Finances*, publiant la Décision Royale du 25 du présent mois relative à l'avis émis par le même Conseil le 5 mars 1829, dans laquelle Sa Majesté détermine les droits à prélever sur *les exportations de bétail à cornes et à laines* dans les Royaumes du Portugal et des Algarves.

Le 5 mars 1829, le Conseil des Finances a formulé en la présence du Roi la délibération suivante relative aux droits à prélever sur *les bêtes à cornes et à laines importés d'Espagne* dans ces Royaumes; il n'y a pas de règle déterminée pour les droits à prélever sur les bêtes à laines et à cornes qui viennent en Portugal par les frontières, et cette incertitude amène une

inégalité complète pour la perception ; il en résulte surtout un obstacle à la reproduction du bétail dans le Royaume. En conséquence, j'ordonne que dorénavant et jusqu'à avis contraire, on prélèvera dix pour cent de la valeur du bétail, chaque tête de bétail étant ensuite marquée d'un fer rouge comme cela se pratique à Monte Alègre. Cette marque sera payée 20 réis par tête. Elle est obligatoire à peine de confiscation au bénéfice du Trésor, celui qui aura averti d'une fraude ayant droit au tiers de la valeur.

Palais de Quéluz, 25 janvier 1830.

*Avec le Sceau Royal.*

Et pour qu'il en soit ainsi, les présentes seront publiées sous cette forme.

Lisbonne, 6 février 1830.

Docteur Vieira de Tovar e Albuquerque.
José de Mello Freire.

2 — janvier 30. **Décret** ordonnant que pour activer *l'amortissement de la dette de l'État*, le prix des biens particuliers de la couronne et de tous ceux dont la vente a été ordonnée les 2 septembre et 5 décembre 1823, soient payés moitié en titres de la dette publique, moitié en papier-monnaie, avec diverses mesures à observer à ce sujet.

3 — janvier 30. **Décret** ordonnant que dans l'espace de six mois à compter du jour où ce décret paraîtra dans la *Gazette officielle*, la Junte des emprunts royaux retire tout *le papier-monnaie* en circulation, ou déposé dans les coffres de l'Etat, ou chez les comptables publics ; et que, passé ce délai, l'administration des Finances et pas davantage les simples particuliers ne seront obligés de l'accepter dans les paiements.

Ne pouvant prendre les mesures nécessaires pour le retrait du *papier monnaie* sans en connaître le chiffre exact, j'ordonne que dans l'espace

de six mois qui commenceront à courir des jours où le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* de Lisbonne, tout le papier actuellement en circulation, tant celui qui se trouve dans les caisses publiques que celui qui est aux mains des particuliers, soit déposé, à la junte des Emprunts Royaux ainsi qu'il a été prévu par ordonnances des 7 et 20 août 1828; et, ce délai expiré, aucune caisse de l'État n'acceptera plus de papier-monnaie, et les particuliers pourront le refuser. Le comte da Louzã, D. Diogo, conseiller d'État et ministre des Finances, veillera à l'exécution des présentes.

Palais de Quéluz, 30 janvier 1830.

*Avec le Sceau Royal.*

3 — A janvier 30. **Décision** qui restitue à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem toutes les *commanderies vacantes* qui lui appartiennent dont la Junte des Emprunts Royaux touche les revenus ; ajoutant qu'à l'avenir toutes celles qui se trouveront vacantes seront remises à cet ordre, et que toutes Archives, Documents et Papiers qui sont la propriété de cet Ordre lui soient restitués et pour cela retirés du Conseil des finances.

4 — Février 3. **Décret** étendant aux Professeurs de *Philosophie rationnelle et morale*, de Mathémathiques élémentaires et d'Histoire, tous les privilèges et les exemptions accordés déjà aux Professeurs de Latin, de Grec et de Rhétorique, et réglant les retraites et pensions desdits Professeurs.

4 — A. Février 12. **Réponse** à la délibération du 15 juin 1829, prise par la *Junte du Commerce*, dans laquelle Sa Majesté déclare qu'il y a lieu d'observer le décret du 29 mai 1829, ainsi que la décision du 29 novembre 1817, prise relative-

ment à la délibération du conseil des Finances en date du 20 mai de la même année, et que le Tribunal de Commerce d'après la loi du 5 juin 1788, n'a pas d'autres fonctions que de *connaître toutes matières commerciales*; et ceci en conformité du décret du 28 avril 1829, par lequel une déclaration conforme est faite, quant aux matières premières employées par les fabricants, et à l'évaluation des Droits Royaux, lesquels demeurent du ressort du Conseil des Finances.

4 — B. Mars 8. **Décision** *de la Junte des Emprunts Royaux*, publiant un décret qui suit en date du 30 janvier 1830, pour faire connaître que le délai pour le retrait du *papier-monnaie* non encore rentré dans les caisses de la Banque de Lisbonne, doit expirer le 12 août de la présente année, et indiquant aux porteurs de ce papier-monnaie, comment ils doivent le remettre à la Junte Royale.

4 — C. Février 7. **Décret** disant que tous les corps de Volontaires auront un *aumônier et un chirurgien-major*, lesquels jouiront des mêmes avantages que leurs confrères dans les régiments de ligne, mais sans émoluments, sauf le cas prévu par l'art. 32 du Décret du 26 septembre 1828 — Suit la description des uniformes qu'ils devront avoir.

4 — D. Février 6. **Décret** portant que tous les employés de l'État-Major Général qui se trouvaient en fonctions à Porto au moment

de l'émeute de 1828, auront de préférence à tous autres droit à l'avancement et à l'obtention des postes qu'ils demanderont dans le service auquel ils appartiennent.

4 — E. Mars 15. **Ordonnance** de la *Mesa da Conscienca* pour déclarer que, conformément à l'intention manifestée par le Roi le 24 octobre 1829 après avoir consulté ladite Mesa, et conformément à la circulaire du Ministre Secrétaire d'État à l'Intérieur, en date de la même année, Sa Majesté a décidé que le Conseiller Luiz José de Moraes Carvalho, député au même tribunal, était autorisé à prendre les insignes de l'ordre *de la Croix et de l'Épée*, cet honneur lui étant conféré.

4 — F. Mars 16. **Ordonnance** *du Conseil des Finances* déclarant que Sa Majesté a décidé le 5 mars 1830, après avoir consulté ledit Conseil, que dans toutes les douanes du Royaume, on évaluerait *l'antimoine* provenant des mines du Portugal à 400 réis l'arrobe, et que les droits conformes se paieraient aux douanes.

4 — G. Mars 13. **Décret** disant que l'uniforme de *tous officiers* jusqu'au grade de colonel inclusivement qui n'appartiennent pas à un corps, ou ne se trouvent pas attachés à un général quelconque doit être une tunique bleu foncé sans autre distinction que celle du grade même, et que la coiffure ne doit pas porter de plumet.

4 — H. Mars 15. **Décret** pour dire qu'il y a lieu de mettre à exécution les ordonnances expédiées par le *ministre des Cultes et de la Justice* des 10 décembre 1828 et 6 février 1829, touchant les mesures à prendre en conformité du Décret du 31 juillet 1828 relativement aux prévenus.

4 — I. Mars 23. **Rapport** sur le procès des Héritiers de Catharina Pinto contre les Héritiers du Sergent-Major Joào Fernandes de Oliveira.

5 — Mars 29. **Décret** créant une *école vétérinaire* en 15 articles.

5 — A. Mars 29. **Décret** déterminant les mesures à prendre pour ladite école.

5 — B. Avril 30. **Ordonnance** *de la Junte du Commerce* établissant le nombre des *Courtiers patentés* et autorisés sur la place de Lisbonne, et décidant aussi la situation des courtiers de Commerce sur la place de Porto.

5 — C. Mai 10. **Ordonnance** de la *Junte du Commerce* déclarant la décision prise par Sa Majesté, le 12 mars précédent, au sujet des Droits sur *l'huile de Coco fabriquée à Goa* et qui en est exportée sur des navires portugais.

La Junte royale du Commerce, de l'Agriculture, de l'Industrie et de la Navigation de ces royaumes, en exécution de l'ordonnance royale expédiée par le secrétaire d'Etat, ministre de la marine et des colonies, en date du 4 du mois courant, et reçue aujourd'hui, fait savoir que le Roi a donné son approbation le 12 du mois dernier à l'avis formulé le 8 janvier de l'année précédente par le départemen[illegible] relativement à la demande faite par Constancio Roque intendant général de l'Agriculture à Goa, exposant la néce

les *huiles de coco* produites dans cette colonie en même temps que les *vins du Portugal* qui y sont importés : j'ai décidé que toutes les huiles de coco préparées à Goa qui doivent être ensuite importées en Portugal au moyen de navires portugais, ne paieront aucun droit de sortie et d'entrée pendant l'espace de cinq années, temps suffisant pour faire l'expérience de la convenance de cette mesure ; pendant un temps égal, les vins qui seront importés de Portugal à Goa sur des navires portugais jouiront de la même faveur et des mêmes exemptions que celles qui ont été déjà accordées par l'ordonnance du 6 décembre 1824 pour nos colonies d'Angola et de Benguela. Afin de compenser la perte pour le Trésor, les droits sur les vins étrangers importés à Goa seront élevés proportionnellement à la consommation qui s'en fait. Cette franchise ne s'étend pas aux vins portugais importés par des navires étrangers.

Et pour que cette concession reçoive toute la publicité possible, on 'affichera aux places en usage.

Lisbonne, le 10 mai 1830.

Signé : José Accursio das Neves.

5 — D. Mai 14. **Ordonnance** *du Conseil des Finances* déclarant la Décision Royale de la présente année, relativement à la délibération du 1er février précédent touchant la *réexpédition des marchandises étrangères*, déposées en Douane pour des ports étrangers.

5 — E. Mai 27. **Ordonnance** *de la Junta dos Juros* publiant la Décision Royale du 27 avril précédent, relativement à la délibération du premier du mois touchant les pièces que doivent fournir à la même Junte tous les administrateurs des Biens de la Couronne et des Ordres, qui ont des *bénéfices viagers* concédés avant le décret du 30 janvier, de la présente année, et ce avec la lucidité qui est exigée par le paragraphe 6 du même décret relativement à l'amortissement de la Dette publique.

5 — F. Mai 27. **Ordonnance** *de la Junta dos Juros* publiant l'avis du 22 mai dernier, par laquelle Sa Majesté ordonne quelques mesures profitables pour le retrait *du papier-monnaie.*

5 — G. Mai 24. **Décret** ordonnant que les *Chirurgiens-majors* et *aides-chirurgiens* attachés effectivement aux corps, toucheront à partir du présent moment les soldes affectés à leurs grades, conformément au décret du 16 décembre 1790, auquel a dérogé depuis le décret du 21 juin 1824 y relatif.

5 — H. Mai 27. **Communication** *du Secrétaire-d'État ministre de la guerre*, à l'Excellentissime comte de Barbacena, lui faisant savoir que conformément à la délibération du Conseil des colonies du 17 mars 1830, Sa Majesté a pris une décision le 19 avril au sujet *des officiers envoyés aux colonies*, pour le rapatriement.

6 — Juin 21. **Ordonnance** disant que la charge de Juge du Terreiro sera d'ores et déjà regardée comme Lugar de Letras avec une durée de trois ans, et déclarant en cinq articles les attributions du même Juge, etc.

6 — A. Juin 23. **Décret** concernant les *absences des élèves* de l'Académie Royale de la Marine.

Il convient de déterminer un mode pratique de compter les *absences des élèves à l'Académie royale de la marine*, tant pour améliorer la discipline, que pour empêcher l'abus de deux inscriptions dans une même année : j'ordonne donc, Primo : que chaque absence sans cause devra comporter trois justifications différentes, suivant le décret du 27 septembre 1828 ; Secundo : que dorénavant aucun élève ne pourra prendre

trois inscriptions la même année. Le duc de Cadaval, conseiller d'Etat, ministre assistant aux expéditions des affaires de mon cabinet, et chargé des départements de la marine et des colonies fera exécuter les présentes.
Palais de Quéluz, 23 juin 1830.

7 — Juin 28. **Décret** réglant la pratique pour éviter qu'on importe *des cartes à jouer* d'une provenance étrangère en raison du grave préjudice qu'elles causent à la Fabrique Royale de Lisbonne.

8 — Juin 28. **Décret** pour subvenir en tout ce qui concerne l'administration de la *Fabrique Royale des cartes à jouer* de Lisbonne, et fixant les frais de vente pour ces cartes en gros et en détail, ce qui est expliqué dans le tableau synoptique joint à ce décret.

# ANNÉE 1831

## PREMIER SEMESTRE

1 - Février 25. **Décret** déterminant que toutes affaires relatives aux *pêcheries des Algarves* ainsi que toute autre côte portugaise, ou compagnies de Marins tant de la Marine Royale, que de la Marine Marchande, soient désormais rapportées au ministère de la Marine et des Colonies.

1 — A. Janvier 8. **Décret** déclarant quelles doivent être les distinctions correspondantes aux *grades d'adjudants et de quartiers-maîtres* dans tous les corps de l'Armée Royale, attendu que ces distinctions n'avaient pas été déterminées dans le plan d'organisation générale annexé à la *Circulaire* du 20 novembre 1830, en vertu de laquelle ces grades avaient été créés.

1 — B. Janv. 15. **Décret** prorogeant de deux mois le délai établi et ouvert par le Décret du 13 novembre 1830, pour la souscription d'un *Emprunt intérieur* de 2.000.000.000 *réis*, disant en outre que les titres qui seront délivrés pendant ce délai, auront la jouissance du coupon à partir du premier janvier courant.

Attendu que pendant le délai fixé pour la *Souscription de l'Emprunt de 2,000,000,000 réis*, ouverte par décret du 13 novembre 1830, sont survenus divers empêchements ; ce délai sera prorogé de deux mois consé cutifs à partir du jour où finira le premier délai, et les titres qui seront délivrés en échange des capitaux remis pendant ce second délai à la Junta dos Juros auront la jouissance du coupon à partir du 1er janvier courant. Le conseiller d'État, ministre des Finances, comte da Louzã, D. Diogo, mon représentant au Trésor et Président de la Junte des Emprunts Royaux, veillera à l'exécution des présentes.

Palais de Quéluz, 15 janvier 1831.

*Avec le Sceau de Sa Majesté.*

1 — C. Janv. 19. **Publication** *de la Chambre du Commerce* pour annoncer l'approbation par Sa Majesté en date du 21 juin 1830 de la délibération prise par la même Chambre le 17 mai, relativement aux *lettres de change* tirées du Brésil sur le Portugal sans indications expresses d'échéance ou avec les mots : à vue.

1 — D. Févr. 8. **Circulaire** *du ministre des cultes et de la justice*, adressée à l'intendant général de la police, le priant de procéder à une enquête sur les crimes récents pratiqués le matin de ce même jour contre la sûreté de l'État.

1 — E. Févr. 9 **Décret** nommant une commission à Lisbonne et à Oporto pour procéder et juger les coupables du 8 courant, indiquant la composition de ces commissions ainsi que la procédure à suivre.

2 — Févr. 26. **Circulaire** *du Conseil des Colonies*, publiant la Décision Royale du 14 janvier 1831, relative à la délibération du même Conseil en date du 24 novembre 1830, à propos de l'île « de Gallinhas », donnant la propriété de cette île à

Joachim Antonio de Matos, avec indications en six articles dont se compose le décret, et la façon dont cette île sera administrée.

3 — Avril 8. **Décision** pour dire que la *Compagnie Royale des Pêcheries des Algarves* sera transférée de Lisbonne à Faro, par dérogation à la seconde des conditions approuvées par décision du 15 janvier 1773, et déclarant inutile en conséquence la création d'un bureau de direction, ordonné par la décision du 4 septembre 1790.

3 — A. Avril 14. **Circulaire** *du Conseil des Finances* déclarant la décision prise par Sa Majesté touchant la représentation faite par le Commissaire de Police du quartier du Rocio et le collecteur des dîmes de la paroisse Saint-Nicolas, envoyée le 5 juillet de ladite année, pour dire que les biens des condamnés devront être comme les autres frappés de la dîme et de tous autres impôts, nonobstant les délibérations des 12 octobre, 21 novembre et 2 décembre 1828.

4 — Avril 11. **Décret** réglant en neuf articles le *temps du service militaire* dans les places fortes pour les régiments de la ligne de l'armée de terre, et accordant certains avantages aux militaires qui se réengageront après l'expiration du temps auquel ils sont obligés.

N. B. — A ce décret est ajouté le *règlement de la solde* que devront toucher les vétérans réengagés en vertu des dispositions précédentes.

4 — A. Avril 14. **Circulaire** *du Conseil des Finances* annonçant l'approbation par Sa Majesté de la décision prise le 30 novembre 1830 relativement au droit de dix pour cent d'entrée à prélever sur les *pommes de terre*, excepté sur les arrivages qui se font par terre ou par bateaux sur le Tage ou les rivières adjoignantes, que pour ces derniers arrivages, il n'y aura pas de changement introduit aux conditions établies avant le même décret du 31 novembre 1830.

4 — B. Avril 15. **Décret** désignant *les garnisons permanentes* pour *les divers régiments*, conformément à la décision prise dans le décret du 9 juillet 1829, à savoir que les régiments d'*artillerie, cavalerie, infanterie* et de *chasseurs* cesseraient d'être désignés par leurs numéros, et prendraient le nom des provinces où seraient leurs garnisons permanentes.

Par le Décret Royal du 9 juillet 1829, il a été décidé que les régiments *d'Artillerie, Infanterie, Cavalerie* et *Chasseurs de l'armée en Portugal,* cesseraient désormais d'être désignés par numéros, et prendraient la dénomination des contrées où se trouvent fixées leurs garnisons permanentes. Il est aujourd'hui indispensable de désigner ces garnisons pour que le recrutement puisse se faire avec la régularité nécessaire, et afin de déterminer les divers districts auxquels devront à l'avenir appartenir chaque régiment : j'approuve ici l'indication des garnisons permanentes pour chacun de ces régiments et dont la teneur suit, telles qu'elles ont été assignées par mon ministre de la guerre, conseiller d'État, le comte de S. Lourenço. Je décide aussi que chaque fois que plusieurs régiments d'une même arme auront à se ranger en lignes, ils devront conserver dans leurs places respectives l'ordre numérique qui les distinguait avant leur dénomination actuelle, en vertu du même décret en date du 9 juillet 1829.

Le Conseil de la guerre fera exécuter les présentes.

Palais de Quéluz, ce 15 avril 1831. *Avec le Sceau Royal.*

INDICATION DES QUARTIERS PERMANENTS POUR LES RÉGIMENTS DE L'ARMÉE PORTUGAISE APPROUVÉE PAR LE DÉCRET CI-DESSUS.

| DÉNOMINATION DES RÉGIMENTS avant le Décret du 9 juillet 1829. | LOCALITÉS où sont fixées les garnisons permanentes | NOUVELLE DÉNOMINATION des régiments empruntée à ces garnisons |
|---|---|---|
| Rég. de Cavalerie, nº 1. | Lisbonne. | 1er Régiment de Cavalerie de Lisbonne. |
| — — nº 2. | Villa Viçosa. | Régiment de Cavalerie de Villa Viçosa. |
| — — nº 3. | Elvas. | Régiment de Cavalerie de Elvas. |
| — — nº 4. | Lisbonne. | 2e Régiment de Cavalerie de Lisbonne. |
| — — nº 5. | Evora. | Régiment de Cavalerie de Evora. |
| — — nº 7. | Lisbonne. | 3e Régiment de Cavalerie de Lisbonne. |
| — — nº 8. | Fundâo. | Régiment de Cavalerie de Fundâo. |
| — — nos 6 et 12. | Chaves. | Régiment de Cavalerie de Chaves. |
| Régim. d'Infanterie, nº 1. | Lisbonne. | 1er Régiment d'infanterie de Lisbonne. |
| — — nº 2. | Lagos. | Régiment d'Infanterie de Lagos. |
| — — nº 4. | Lisbonne. | 2e Régiment d'Infanterie de Lisbonne. |
| — — nº 5. | Elvas. | 1er Régiment d'Infanterie de Elvas. |
| — — nº 7. | Lisbonne. | 3e Régiment d'Infanterie de Lisbonne. |
| — — nº 8. | Extremoz. | Régiment d'Infanterie de Extremoz. |
| — — nº 11. | Almeida. | — — de Almeida. |
| — — nº 12. | Chaves. | — — de Chaves. |
| — — nº 13. | Leiria. | — — de Leiria. |
| — — nº 14. | Tavira. | — — de Tavira. |
| — — nº 16. | Lisboa. | 4e Régiment d'Infanterie de Lisbonne. |
| — — nº 17. | Elvas. | 2e Régiment d'Infanterie de Elvas. |
| — — nº 19. | Cascaès. | Régiment d'Infanterie de Cascaès. |
| — — nº 20. | Abrantes. | — — de Abrantès. |
| — — nº 22. | Valança. | — — de Valença. |
| — — nº 24. | Bragança. | — — de Bragança. |
| Bataill. de Chasseurs, nº 1. | Campo Maior. | Régiment de Chasseurs de l'Alemtejo. |
| — — nº 4. | Vizeu. | — — de la Beira Alta. |
| — — nº 7. | Guimaraès. | — — du Minho. |
| — — nº 8. | Castello Branco. | — — de la Beira Baixa. |
| Régim. d'Artillerie, nº 1. | Lisboa. | Régiment d'Artillerie de la garde. |
| — — nº 2. | Faro. | — — de Faro. |
| — — nº 3. | Elvas. | — — de Elvas. |
| Bataillon du Génie. | Lisboa. | Bataill. du Génie et Comp. du télég. hors cad. |

Palais de Quéluz, 15 avril 1831.

Comte DE S. LOURENÇO.

3 — Avril 26. **Décret** décidant qu'il y a lieu d'annuler tous les empêchements qui ont été élevés relativement aux procès dont le jugement appartient aux juges des chapelles Royales, attendu que selon les lois du Royaume, après trois votes uniformes en matière civile, le jugement est chose acquise et doit être expédié; que s'il existe des oppositions, les juges de la couronne et de la finance, de la première et de la deuxième juridiction, sont compétents pour en connaître; ceux du troisième degré de juridiction ne devant être appelés que sur l'absence des juges de la première et de la deuxième juridiction.

5 — A. Mai 2. **Décret** développant la circulaire du 11 juin 1811 touchant *la police du Port de Lisbonne*, déterminant qu'on observe relativement à cette police le règlement annexé au décret même.

5 — 2° Avril 28. **Décision** déclarant et ordonnant en quatre articles que dans les manufactures des objets destinés à orner les vêtements des personnes des deux sexes, il y a lieu d'employer les passementeries à l'aiguille et les ornements de soie.

6 — Mai 31. **Décret** indiquant les formalités à suivre pour la nomination, les qualités, et le nombre des commissionnaires du Terreiro Publico, leurs attributions et leurs charges, le tout contenu en quatre articles.

7 — Mai 30. **Décret** déclarant que les officiers qui doivent faire les inspections seront désignés par l'inspecteur général du « Terreiro Publico », avec la désignation de : gardes du fisc pour la répartition et le recouvrement des finances sur le « Terreiro Publico. Suivent onze articles indiquant les devoirs qui incombent à ces officiers ainsi que leurs émoluments.

7 — A Juin 31. **Décret** accordant à tous négociants la faculté de charger sur des navires étrangers toutes marchandises *à destination des îles Açores et Madère,* autant que les besoins du commerce l'exigent.

8 — Juin 25. **Décret** créant dans la ville de Ponta Delgada, dans l'île S. Miguel, *un juge de « Fora do crime e orphãos,* » indiquant ses émoluments, désignant pour être ses greffiers, deux commis aux bureaux de la justice dans cette ville, et un officier propre à ce service pour être son alcade.

## ANNÉE 1831

### DEUXIÈME SEMESTRE

9 — Juillet 9. **Décret** déterminant que tous les *officiers inférieurs, caporaux et soldats* de tous les corps d'armée qui ont quitté les drapeaux à la fin de l'année 1820, entrent de nouveau au service, déclarant fixer le délai dans lequel ils devront se présenter, et l'époque à laquelle ils pourront être de nouveau congédiés, indiquant les peines auxquelles s'exposent les réfractaires et mentionnant tous les cas d'exemptions.

9 — A. Juillet 11. **Circulaire** adressée au *général commandant la province d'Estramadure* pour qu'il porte à la connaissance de l'armée, que par un décret en date du 9 courant, publié dans l'ordre général à l'armée, en date du 10 du même mois sous le numéro 41, tous les individus employés dans les ministères qui étaient aussi appelés au service par le décret du 9, seront exempts, et reprendront leurs postes, à moins de mesures à prendre éventuellement.

9 — B. Juillet 29. **Décret** ordonnant que dans les coffres du Trésor public établis le 25 juin 1828, seront reçus les dons volontaires dans

le but de faciliter au Trésor les dépenses extraordinaires aux quelles le Trésor peut difficilement faire face, indiquant quels sont les trésoriers spéciaux ainsi que toutes formalités y relatives.

9 — C. Août 11. **Décision** confirmant les privilèges accordés par les Rois de Portugal au Collége Royal de Notre-Dame de Guimaraẽs, sauf l'exemption des « Sizas ».

9 — D. Août 27. **Décret** prorogeant de deux mois à partir du jour où ce décret paraîtra dans la *Gazette Officielle*, le *délai fixé pour l'Emprunt* de 2.000.000.000 de réis, ouvert par décret du 13 novembre 1830, sous les mêmes conditions que celles déterminées au décret de novembre, répétées dans celui-ci, relativement à l'art. 6.

9 — E. Août 27. **Décret** nommant Fortunato de S. Boaventura, comme Réformateur général des Etudes du Royaume et des Colonies.

9 — F. Août 13. **Décret** déterminant la *franchise de tous droits pour le riz* importé d'Amérique aux douanes de Lisbonne et de Porto, à la condition que l'expédition en soit faite directement des États-Unis au Portugal, sur des navires portugais, et le tout prouvé par des documents authentiques d'origine.

N. B. Au même décret est inséré une délibération du Conseil des Finances, en date du 10 septembre de la même année.

10 — Septembre 13. **Décret** dissolvant le deuxième régiment d'Infanterie de Lisbonne, et en créant un autre avec la dénomination de : « Nouveau régiment d'Infanterie de Lisbonne », avec détails sur l'organisation de ce nouveau corps et l'uniforme qu'il portera, etc.

10 — A. Sept. 19. **Lettre Royale** *au Vice-Recteur de Coïmbre*, pour dire que les écoles de l'Université et du Collège Royal, devront être fermées en octobre, et demeurent fermées jusqu'à nouvel ordre.

10 — B. Sept. 19. **Décret** concédant pour dix ans la fabrication des cartes à jouer libre de tous droits et autres impôts sur le papier, les couleurs, les machines et ustensiles qui seront importées de l'Étranger à cet usage.

10 — C. Sept. 19. **Provision** *du Conseil Royal de la Marine* touchant les prises maritimes.
N. B. Cette provision est datée du 16 septembre 1829.

10 — D. Sept. 27. **Décret** déterminant que les juges de « Fora » faisant fonctions de juges aux douanes dans leurs districts respectifs, observent les ordonnances qui règlent ces charges, conformément à la circulaire du 25 septembre 1769, réglant les douanes dans les îles.

10 — L. Octobre. **Décision** *du Conseil des Finances* publiant l'approbation donnée par Sa Majesté, le 5 septembre précédent, de la délibération du même Tribunal, du 12 février 1828, réformée le 27 août 1829, à savoir que les baleines

prises par les pêcheurs d'Olhão et amenées en Portugal, doivent être vendues pour le compte du Trésor, sauf aux pêcheurs à recevoir le tiers du prix.

11 — Octobre 20. **Décret** déterminant la cessation complète du service fait par les corps de cavalerie pour la *garde de ronde dans la ville de Porto*, laquelle garde restera simplement augmentée de 18 soldats et 19 chevaux.

11 — A. Octobre 3. **Décret** déterminant qu'il n'y aura pas lieu de condamner à la déportation pour moins de quatre années, indiquant la ville de Miranda, dans la province de Traz-Os-Montes et de Sagres dans les Algarves, pour servir de lieu de détention aux condamnés pour un temps moindre, à l'exception de certains crimes mentionnés dans ce décret.

11 — B. Octobre 3. **Décret** déterminant que dorénavant les juges condamneront à la détention dans les villes de Miranda et de Sagres, les coupables autrefois envoyés à Castro Marim, et même quelques-uns de ceux qui étaient envoyés aux colonies.

11 — C. Octob. 20. **Provision** du *Conseil Royal de la Marine* déclarant l'approbation obtenue de Sa Majesté pour les règlements en 18 articles du pilotage à la barre en Setubal, par Résolution Royale en date du 26 septembre 1831.

N. B. Le règlement est joint à cette provision.

12 — Octobre 26. **Décret** accordant aux *compagnies Urbaines de volontaires* un drapeau écartelé aux Couleurs Royales avec les armes du Portugal au centre; les volontaires prêteront serment devant cet étendard et jouiront de tous les privilèges concédés aux corps du même genre, nonobstant le décret du 26 septembre 1828 auquel celui-ci fait une dérogation.

13 — Octobre 29. **Décret** ordonnant que sur le drapeau des volontaires seront inscrites ces paroles : « *A la Fidélité des compagnies de Volontaires Urbains.* »

13 — A. Nov. 12. **Décret** ordonnant *l'émission d'un Emprunt de 800.000.000 de réis à l'intérêt de 5 0/0*, à souscrire sur la place de Lisbonne par les capitalistes et négociants selon les moyens de chacun; et l'émission d'un Emprunt de *400.000.000 de réis* sur les places de Porto et de Coïmbre et dans les mêmes indications.

N. B. A ce décret en est joint un autre qui l'accompagne et qui détermine les conditions dans lesquelles s'ouvrira la souscription, quels sont les intérêts des Prêteurs, quels seront les vérificateurs, les délais, etc.

La pénurie du Trésor rendant en ce moment impossible la suppression des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'Etat, lesquelles s'augmentent en ce moment davantage, les moyens mis en œuvre pour faire face à ces dépenses ne se trouvant pas suffisants, il est absolument indispensable de faire un effort non pas tant pour la dignité de l'Etat, mais pour assurer aux particuliers la stabilité de la propriété et la tranquillité aux négociants; notre intention n'étant pas de grever la nation de

nouveaux impôts, mais au contraire de chercher les ressources pécuniaires par des moyens efficaces, et tels que, tout en demandant de l'argent aux personnes les plus fortunées et les plus riches de ces royaumes, en même temps leurs intérêts soient pleinement sauvegardés ; c'est pourquoi prenant en considération ces motifs d'une si haute importance, et dans le but de faire face aux nécessités du moment, après avoir entendu l'avis des conseillers d'Etat et des personnes zèlées pour le bien du pays : je décrète *qu'un emprunt de 1,200,000,000 de réis sera ouvert sur les places de Lisbonne, Porto, Coïmbre et Figueira, dans la forme voulue par la loi, à l'intérêt de cinq pour cent l'an, avec coupon partant des versements respectifs payés au Trésor public.* Cet Emprunt est ainsi divisé, à savoir : 800,000,000 de réis pour la ville de Lisbonne, et 400,000,000 de réis pour les trois autres places désignées. Les capitalistes et les négociants des places respectives y souscriront proportionnellement à leurs moyens ; les souscriptions seront déterminées par des commissions nommées à cet effet et devront être couvertes dans les douze jours qui suivront l'avis qui en sera donné. Les Prêteurs demeurant à Lisbonne déposeront les fonds à la Junte Royale du commerce et de l'agriculture du Royaume ; ceux des trois autres villes désignées les déposeront à la Compagnie générale des vins de l'Alto Douro. Ces divers services encaisseront les sommes qui leur seront remises par chacun, et selon ce qui aura été fixé par la Commission. Ils délivreront des reçus des versements lesquels seront immédiatement remis au Trésor. Le comte da Louzã, conseiller d'Etat, ministre des finances et mon représentant immédiat, veillera à l'exécution des présentes et donnera à cet effet les ordres nécessaires.

Palais de Quéluz, 12 novembre 1831. — Avec le Sceau Royal (1).

13 — B Novembre 12. **Avis** *du ministre des Cultes et de la Justice* à l'intendant général de la police pour faire savoir qu'une prime de 12,000 cruzades sera donnée à celui qui fera découvrir l'instigateur et l'agent occulte qui a soulevé le deuxième régiment d'infanterie de Lisbonne dans la nuit du 21 août 1831.

N. B. — Cet avis a été publié par l'intendance le 15 octobre.

13 — C Novembre 18. **Décret** ordonnant que dans le Trésor public il y aura *un livre de caisse spécial relatif à l'Emprunt de 1,200,000,000 de réis* dont il est parlé

1. Cet emprunt a été converti le 31 octobre 1835. V. page

au décret du 12 courant, indiquant le titre à donner à ce livre de caisse et par qui il doit être ouvert.

13—B Novembre 23. **Décret** indiquant que le Trésor n'admettra pas les reçus par compensation permis aux débiteurs de l'Etat par la loi du 16 mai 1825 et le décret du 11 septembre 1823, ajoutant que la seule disposition en vigueur et celle qui concerne les titres de l'Emprunt est celle établie par l'article 10 de la décision du 13 mars 1797, mais que les compensations déjà légalisées ont leur plein effet ainsi que celles dont la légalisation avait été commencée avant le présent décret.

13 — E Novembre 31. **Décret** déterminant que le *prix des biens de la couronne* vendus pour l'amortissement de la dette selon les décrets des 2 septembre et 5 décembre 1823, ne soient plus payés avec les titres de la dette publique et le papier-monnaie, comme l'avait autorisé le décret du 30 janvier 1830, mais que ces ventes se fassent conformément à la loi et que le prix en soit versé dans le Trésor public.

13 — F Décembre 8. **Circulaire** *du ministre des Cultes et de la Justice* à l'intendant général de la police, pour qu'il invite ses subordonnés à la vigilance sur les personnes suspectes, habitant leurs districts, de façon à neutraliser les inconvénients qui peuvent résulter en ce moment du déplacement général des troupes.

13 — G Décembre 5. **Circulaire** *du Conseil des Finances* publiant l'approbation par Sa Majesté le 22 octobre de la délibération prise par le même tribunal, le 8 juillet, à savoir que les personnes gratifiées de bénéfices par des Décrets Royaux, ont le droit de les revendiquer contre ceux qui les détiennent et dont la promotion à ces mêmes bénéfices est périmée.

N. B. — Est jointe la résolution du 22 octobre prise au sujet d'une supplique adressée au Roi sur ce sujet.

13 — H Décembre 12. **Indulto** accordé aux soldats coupables du crime de première et seconde désertions simples qui reviendront dans leurs régiments sous trente jours.

13 — I Décembre 12. **Décret** ordonnant la suspension de tous procès où seraient impliqués des militaires, ordonnant aussi qu'on doit suspendre toutes instructions de ce genre contre ceux qui sont revenus à leurs corps depuis un mois et depuis lors se sont bien conduits.

13 — Novembre 31. **Lettre Royale** *au Prieur général, Chancelier de l'Université*, pour qu'il prenne les fonctions de vice-recteur, et reçoive à ce titre un supplément de 480,000 réis payé par la caisse de l'Université, et que, à son défaut, ce sera au plus ancien professeur résidant à Coïmbre à le suppléer.

13 — 2e Novembre 25 **Décret** indiquant d'avantageuses mesures pour abréger *la procédure des incidents* qui peuvent se présenter dans les affaires déjà jugées et pour raccourcir tous délais préjudiciables aux parties.

13 — 3e Novembre 25. **Décret** déterminant que les juges n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont expressément conférés par la loi.

13 — K Décembre 29. **Circulaire** *de la Junte da Bulla da Cruzada,* publiant la décision royale en date du 13 décembre à savoir que les trésoriers de la même Bulla, même ceux qui résident dans des paroisses différentes de celles où ils sont attachés, jouissent des mêmes privilèges que s'ils y résidaient.

N. B. — Sont jointes les trois sentences des conseils de guerre institués par décret du 24 août 1831 pour juger les rebelles du 2e régiment d'infanterie de Lisbonne.

---

## ANNÉE 1832

### PREMIER SEMESTRE

1 — Janvier 26 **Décret** ordonnant qu'on fasse le recolement de *tous Employés civils ou militaires,* employés des Finances ou de Justice, et que seront réputés impropres à remplir ces emplois tous les Portugais qui ont obtenu des emplois à l'étranger, ou sont en même temps employés comme administrateurs ou comptables chez des nationaux étrangers.

2 — Février 6 **Décision** ordonnant que la *Bibliothèque privée de Sa Majesté* sera régie par les Décisions du 30 décembre 1824 et 12 septembre 1805, concernant la Bibliothèque publique, et qu'on devra y déposer désormais un exemplaire de tout ce qui paraîtra dans le Royaume en gravures ou en lithographies et typographies.

2 — A Février 11 **Avis** *du Ministre des Affaires étrangères* au Ministre des Cultes et de la Justice, pour lui faire connaître la décision de Sa Majesté pour les privilèges à concéder aux étrangers par rapport à ceux concédés à des nationaux portugais.

| | | |
|---|---|---|
| 2 — B | Mars 5 | **Avis** *du Ministre des Cultes et de la Justice* à l'Intendant général de la Police au sujet des médecins et chirurgiens qui, appelés la nuit auprès de personnes gravement malades, refusent de se transporter auprès d'elles. |
| 3 — | Mars 21 | **Décret** déterminant que le long des côtes maritimes du Royaume, on organisera des compagnies d'Artillerie pour prêter leur concours aux gàrnisons des batteries, conformément au plan annexé. |
| 4 — | Mars 23 | **Décret** déterminant que dans les districts des gouvernements du Minho, de Traz-os-Montes, Beira Alta, Beira Baixa, Alem-Téjo et Algarve, on forme des commissions avec des attributions semblables à celle ayant fonctionné à Lisbonne et à Porto par le Décret du 9 février 1831.<br>N. B. Est joint au Décret celui du 9 février 1831. |
| 5 — | Mars 28 | **Manifeste** *de Sa Majesté Très-Fidèle le Roi D. Miguel Ier.* |
| 5 — A | Mars 15 | **Décret** cassant et annulant les titres et bénéfices accordés au Baron de Quintella. |
| 5 — B | Avril 12 | **Circulaire** *de la Junte du Commerce,* faisant connaître l'approbation par Sa Majesté, en date du 24 février de la délibération du même Conseil, relative à la Décision du 1er février 1758, et au Décret du 24 avril de la même année, touchant la contribution établie sur les « Faroẽs », à laquelle doi- |

vent se soumettre même les navires retenus par la Commission de la santé publique.

6 — Avril 12 **Décret** règlant *la situation des officiers et sous-officiers* qui vont passer des corps d'artillerie à l'Arsenal Royal et au service des Équipages.

6 — A Avril 25 **Décret** créant *six places de Médecins militaires* pour le service des Hôpitaux, indiquant leurs grades respectifs, leurs soldes, leurs devoirs, les cas de réformes et les gratifications à obtenir.

6 — B Mai 28 **Avis** *du ministre des cultes et de la justice* au Patriarche de Lisbonne, lui faisant connaître que Sa Majesté demande des prières publiques pour conjurer l'épidémie du *Choléra morbus*, et que les curés et les prédicateurs devront le communiquer aux peuples.

6 — C Juin 4 **Circulaire** *de la Junta dos Juros* faisant connaître l'approbation par Sa Majesté en date du 31 mars, de la délibération de la même Junte en date du 15 du même mois au sujet des frais de timbre qu'on doit payer pour l'obtention des Diplômes, Bénéfices, etc.

6 — D. Juin 6. **Décret** prolongeant le délai accordé aux soldats et sous-officiers qui reviendront dans les rangs de l'armée portugaise.

2 — Février 15. **Décret** sur l'indulto dont il s'agit dans le précédent.

6 — Mai 15. **Provision** *du Conseil des Finances* publiant l'approbation par Sa Majesté

en date du 28 janvier de la délibération du même Conseil, en date du 29 septembre 1831, touchant le salaire des officiers de justice et de finances, et leurs émoluments.

**DOM MIGUEL**, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES ET D'OUTRE-MER, EN AFRIQUE, Seigneur de LA GUINÉE, et PAR DROIT DE CONQUÊTE, DE NAVIGATION et DE COMMERCE, ROI DE L'ÉTHIOPIE, DE L'ARABIE, DE LA PERSE ET DE L'INDE, je fais savoir à ceux que ce Décret concerne, à savoir : Que le Conseil des Finances m'a fait connaître l'abus que commettent parfois *les Officiers de Justice et de Finances* de se faire payer les démarches auxquelles ils sont obligés par leur service, contre les dispositions expresses de la Loi (Liv. 1er, tit. XXIV, § 26, tit. LXXIX, § 51), et contre les Ordonnances des Finances chapitre 97 dans l'*Item* 2°, où il est formellement dit que les agents comptables n'ont pas à prélever d'honoraires pour leurs démarches, et la même disposition se trouve reproduite dans le chapitre 98 à l'avant dernier *Item* au sujet des employés de perceptions. En conséquence, j'ai décidé, le 28 janvier dernier, après avoir entendu l'avis sus-mentionné, de réprimer un pareil abus, et de rappeler à l'observation de la Loi ceux qui le commettent. Il sera veillé à l'exécution des présentes, qui seront enregistrées sur les registres spéciaux, afin que pareil abus ne puisse se produire. Le Roi notre maître nous a fait parvenir les présentes par le Conseil des Ministres. Luis de Sousa Mello e Menezes l'a fait enregistrer. Docteur Diogo Vieira de Tovar e Albuquerque. — Antonio Germano de Veiga.

Par Décision Royale du 26 janvier de l'année courante, prise sur la délibération du Conseil des Finances du 29 septembre de l'an dernier, et expédiée par le même Conseil, le 15 mai 1832.

*Avec le Sceau Royal.*

7 — Juin 16. **Décret** relatif à la dîme extraordinaire et au nouvel impôt à payer par fenêtre.

8 — Juin 15. **Décret** déterminant que dans toutes les écoles du Portugal, on substitue le catéchisme de Lisbonne à celui de Montpellier.

8 — Juin 28. **Décret** déterminant que les actions de la Compagnie des vins de l'Alto Douro, et les *intérêts de la dette publique* subiront, pendant deux semestres, une retenue de dix pour cent. La même mesure est prise relativement aux *actions de la Banque de Lisbonne*.

8 — A. Juin 18. **Lettre Royale** *au Chancelier de l'Université de Coïmbre*, pour l'ouverture des cours au mois d'octobre de la présente année.

8 — B. Juin 30. **Décret** déclarant en état de siège les places fortes et côtes maritimes du Portugal.

# ANNÉE 1832

## DEUXIÈME SEMESTRE

8 — G. Juillet 4. **Circulaire** envoyée par le ministre des affaires étrangères aux ministres plénipotentiaires et consuls des puissances étrangères, leur remettant en même temps le décret du 30 juin sur la mise en état de siège des côtes du Portugal.

CIRCULAIRE ADRESSÉE AU NONCE DE SA SAINTETÉ, A L'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE SA MAJESTÉ CATHOLIQUE, OU CHARGÉ D'AFFAIRES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ET AUX CONSULS DE TOUTES LES NATIONS ÉTRANGÈRES ACCRÉDITÉS AUPRÈS DE LA COUR DE PORTUGAL (1).

Les Royaumes de Portugal et des Algarves étant en ce moment menacés d'une aggression préméditée et de la nature la plus scandaleuse, aggression qui doit se pratiquer au moyen d'éléments désorganisateurs, rassemblés de divers pays étrangers, avec des armements, des navires, des soldats, des équipages, des munitions, des vivres, appartenant à ces pays étrangers lesquels forment à peu près toute la force des rebelles portugais, aggression dont le but est d'attaquer l'indépendance de la nation portugaise, en opposant à la volonté de la nation toute entière, celle de quelques milliers d'individus, et d'introduire ainsi la guerre civile avec la plus féroce anarchie, aggression par laquelle on cherche à détruire les institutions monarchiques et effacer complètement tous les vestiges de la gloire passée; dans ces circonstances, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de VOTRE EXCELLENCE, que lorsqu'un pays est menacé d'une invasion ou qu'une ville est exposée à être le théâtre d'un conflit, les autorités constituées doivent écarter tous les obstacles qui pourraient entraver leur action, conformément au droit indubitable qui appartient à tous.

1. Cette circulaire aux agents diplomatiques et consulaires était lancée cinq jours avant le débarquement de D. Pedro en Portugal.

les gouvernements de pourvoir à leur propre défense et de s'opposer aux attentats de l'ennemi; et il y a, sur ce principe, une règle établie, c'est que toute force navale ou militaire qui se trouve stationnée et qui n'est pas destinée à entrer dans la lutte, doit se retirer à l'avance, ainsi que les personnes d'une nation étrangère qui pourraient parfois se croire exposées aussi bien que leurs propriétés aux éventualités d'un conflit. En conformité de cet usage, les puissances neutres doivent être avisées de façon qu'elles aient tout le temps de se garantir des accidents, et pour qu'elles puissent prendre telles mesures qu'elles jugent convenables pour assurer la continuation du commerce comme en temps de paix, et pour que dans le cas où un dommage surviendrait, elles ne puissent élever de réclamations contre le pays sur le territoire duquel elles ont persisté à demeurer.

Or, tel étant le cas, le Roi, résolu à prendre les mesures nécessaires pour assurer la défense et l'honneur de la nation, a décidé de promulguer le décret dont je vous envoie copie ci-jointe.

En même temps, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le gouvernement de Sa Majesté donnera toute sa protection aussi bien aux étrangers qui voudront rester qu'à ses propres nationaux, et emploiera à cet effet tous les moyens qu'il a à sa disposition. Et après avoir fait cette communication aux puissances neutres, le gouvernement de Sa Majesté proteste solennellement et par avance, à la face de l'Europe et du monde entier, contre toutes les réclamations qui se feraient ensuite comme étant le résultat du conflit, un gouvernement n'ayant jamais été rendu responsable et ne pouvant pas être rendu responsable pour ce genre de dommages.

Dieu garde Votre Excellence.

Palais de Cachias, 4 juillet 1832.

Vicomte de Santarem.

8 — D. Juillet 11. **Proclamation** *du Roi à l'armée*, relativement à l'invasion du Portugal, le 9 du mois courant, par D. Pedro.

8 — E. Juillet 11. **Proclamation** *au peuple* sur le même sujet.

N. B. — Ces deux proclamations sont annexées ensemble.

8 — F. Juillet 14. **Lettre Royale** à João Gaudencio Torres, sénateur de Lisbonne, le nommant Intendant général de la police de l'armée d'opération.

8 — G. Juillet 16. **Décret** prorogeant de quinze jours le délai pour l'indulto accordé par les décrets des 7 février et 6 juin aux rebelles qui se sont joints à D. Pedro, depuis les simples soldats jusqu'aux sergents inclusivement.

8 — H Juillet 23 **Décret**. Nommant João Gaudencio Torres *Président intérimaire de la Commission mixte établie pour la ville de Porto* par les décrets des 9 février 1831 et 23 mars 1832, ordonnant que cette Commission soit établie dans la province du Minho, *aussi longtemps que la ville de Porto sera au pouvoir des Rebelles*, les membres intérimaires de cette Commission devant être des juges civils et criminels de la ville de Porto, ou à leur défaut des magistrats sans poste en ce moment, et les plus à portée de la Commission.

9 — Juillet 30 **Décret** déterminant que jusqu'à *l'expulsion des rebelles qui se trouvent emprisonnés dans Porto,* les Commissions établies pourront recruter des membres parmi les « Vogaes » lettrés, conformément à la disposition du décret du 23 mars 1832; que sous cette dénomination seront compris les auditeurs lettrés pris dans l'armée et appelés à ce poste par les Présidents des Commissions, avec beaucoup de dispositions y relatives.

9 — A Juillet 30 **Décret** étendant les dispositions du Décret du 12 décembre 1831 aux causes et procès dont les prévenus militaires

sont les auteurs, même ceux qui ne sont pas dans leurs quartiers étant employés à combattre l'insurrection.

9 — B Août 9 **Circulaire** *du Ministre de la justice et des cultes* aux magistrats municipaux, pour les prier de remercier le peuple de l'enthousiasme avec lequel il prend les armes pour défendre le roi légitime, la religion, la dignité et l'indépendance nationales.

9 — C Août 10 **Avis** *du Ministre des affaires étrangères* à celui de l'Intérieur, lui faisant savoir qu'au nom de Sa Majesté il a adressé aux *Agents diplomatiques et Consulaires des puissances étrangères, accrédités auprès de la Cour du Portugal,* les priant de faire savoir à leurs nationaux respectifs que Sa Majesté considérera comme illégales toutes ventes de vins et d'eaux-de-vie appartenant à la Compagnie générale des vins de l'Alto Douro, que pourraient faire les rebelles enfermés dans Porto, et protestant contre tous achats qu'on pourrait faire de ce chef.

10 — Août 30 **Décret** par lequel Sa Majesté accorde sa bienveillance à la bulle du Pape Pie VII : « Sollicitudo omnium Ecclesiarum » datée du 21 août 1814 en faveur des Jésuites, et leur permet de s'établir en communauté dans ce Royaume, mais sans leur donner aucun droit à revendiquer les possessions qu'ils avaient quand ils en ont été expulsés.

10 — A Sept. 10 **Lettre Royale** *au Chancelier de l'Université de Coïmbre* lui faisant savoir le rétablissement des Jésuites en Portugal, et donnant à cette Compagnie la direction des Études élémentaires au Collège Royal qui devront commencer le 4 novembre.

11 — B Sept. 18 **Circulaire** *relative aux Portugais absents* du Royaume, sur les envois d'argent, lettres de change, etc., qui peuvent leur être adressés.

11 — Sept. 19 **Décret.** Indulto pardonnant les crimes de première et de seconde désertions simples pour les divers corps d'armée.

11 — A Sept. 24 **Décret** prorogeant de 15 jours le pardon accordé aux insurgés, suivant décret du 16 juillet précédent.

11 — B. Octobre 5. **Circulaire** *de la Junta dos Juros* publiant l'approbation donnée par Sa Majesté, en date du 30 août, à la délibération de la même junte du même mois, à savoir que relativement à l'*impôt 5 0/0 établi sur les détenteurs de biens de la Couronne* postérieurement au Décret du 30 janvier 1830, et à l'amende qu'ont encourue suivant la décision du 27 avril suivant, publiée dans la circulaire du 27 mai de la même année, ceux qui n'ont pas encore fait enregistrer les titres des bénéfices viagers qui leur ont été accordés jusqu'au 30 janvier. Ils ont encore un dernier délai de trois mois pour le faire, à partir du présent jour, et que faute d'y obtempérer, ils seront finalement

frappés de la peine réservée à ceux qui ne se conforment pas à la loi (1).

11 — C. Sept. 13. **Ordre royal** sur la délibération du Conseil du Palais, approuvée par Sa Majesté, le 17 août précédent, suspendant définitivement l'impôt de 1.212.000 de réis lancé sur les habitants de Mafra par le Commissaire répartiteur de la *Comarca de Torres Vedras*, Ignacio Pedro Quintella Emaüz, les motifs de cette suspension y sont développés.

N. B. — Est annexé au même ordre, un autre ordre au Provéditeur de la Comarca de Torres Vedras.

12 — Octobre 10. **Décret** créant un *sergent quartier-maître dans tous les bataillons de volontaires*, avec fixation de sa solde, Ce décret est déjà inséré dans l'Ordre à l'armée du 3 janvier 1831.

12 — A. Octob. 8. **Lettre royale** *au duc de Cadaval,* le nommant (durant l'absence provisoire de Sa Majesté), *commandant en chef de toutes les troupes en garnison dans la capitale et la province de l'Estramadure*, en même temps que des places fortes situées au sud du Tage et des deux littorals qui couvrent Lisbonne.

2 — B. Octob. 26. **Indulto** à tous les rebelles (du soldat au capitaine seulement) qui dans le délai

1. C'est ce même jour, que la quittance authentique de l'Emprunt extérieur contracté à Paris le mois précédent, fut remise aux banquiers. (*Voir page* 171). Il est permis de croire qu'en faisant réimprimer en 1869, la présente Législation officielle, le Gouvernement Portugais n'a pas jugé *prudent de faire figurer à sa place* LE DÉCRET AUTORISANT L'EMPRUNT OUTREQUIN ET JAUGE, probablement pour un motif que le lecteur appréciera lui-même.

de vingt jours, se présenteront aux autorités légitimement constituées, les paysans sont compris dans cette mesure.

12 — C. Octob. 28. **Décret** prorogeant de deux mois à courir de la publication qui en sera faite dans la *Gazette officielle de Lisbonne* le délai pour compléter la souscription à l'Emprunt de 2.000.000.000 de réis, ouverte par décret du 13 novembre 1830, et déjà prorogée par les décrets des 15 janvier et 27 août de la même année.

12 — D. Nov. 13. **Décret** déterminant que dans les dix jours qui suivront, les soldats renvoyés dans leurs foyers en 1814, devront se présenter devant les gouverneurs du Minho, de la Beira Alta, de la Beira Baixa, et du Traz-Os-Montes, pour être répartis dans les corps d'Artillerie, Infanterie et Chasseurs des provinces respectives.

12 — E. Octob. 14. **Décret** accordant aux veuves des officiers et équipages des navires de l'escadre royale ayant combattu le 11 du mois courant, contre les navires des rebelles commandés par Sartorius, morts dans l'action ou de leurs blessures, la même somme que recevaient leurs maris.

12 — F. Nov. 14. **Décret** prorogeant de dix jours l'Indulto accordé le 26 octobre.

12 — G. Nov. 21. **Décret** déterminant que tous les *marchands de laine* de Lisbonne doivent entrer chacun respectivement dans la charge d'habiller les soldats, et que les

*marchands de toile* devront envoyer cent cinquante pièces de toile de lin, menaçant d'amendes les réfractaires.

12 — H. Déc. 10. **Décret** déterminant que chacun des régiments de la milice ait un *sergent quartier-maître*, suivant décret du 10 octobre précédent.

12 — I. Déc. 14. **Décret** déterminant que tous les soldats qui auront fait un acte de valeur ou de fidélité en combattant *contre les rebelles*, porteront au bras droit un signe distinctif, lequel consistera en une croix d'étoffe rouge avec la légende « valeur et mérite, » laquelle sera brodée en soie jaune. Mais cette distinction ne pourra être conférée qu'à ceux dont les noms auront été mis à l'ordre du jour de l'armée.

---

## ANNÉE 1833

### PREMIER SEMESTRE

13 — Février 8. **Décision** abrogeant les ordonnances des 15 avril 1828, 13 février 1830, 26 août 1831, concernant l'administration *des biens de l'Infantado.*

1 — A Mars 12. **Décret** ordonnant *une Commission des Finances* pour faire les comptes des sommes fournies par les provinces du Minho, Traz-os-Montes, Beira Alta, Beira Baixa pendant les opérations des troupes devant Porto, ladite Commission devant se réunir dans la ville de Braga.

Par les provisions des 26 juillet, 3 août 1832 il a été décidé que les recettes ordinaires et extraordinaires du trésor provenant des trois provinces *Minho, Traz-os-Montes, Beira Alta et d'une partie de la ville de Porto,* seraient spécialement affectées à payer et à nourrir le corps d'armée qui opère contre *l'insurrection.* Comme il est nécessaire d'avoir une connaissance exacte et un arrêté régulier de ces comptes afin d'en faire l'application légale : je décide de nommer à cet effet une commission qui se réunira dans cette ville de Braga, de laquelle sera Président le vicomte d'Asseca, Conseiller d'état ; les membres seront le doyen de l'Université de Coïmbre, Antonio Pereira da Silva et Mezezes, D. Manoel de Noronha, et le Bachelier Antoine Barreto da Cunha Alpoim ; secrétaire, Manoel José Lopes de Miranda.

Cette commission devra prendre des informations circonstanciées sur ce qui est ordonné plus haut et sur tout ce qui concerne cet important sujet ; elle est autorisée à exiger tous les renseignements nécessaires des autorités civiles et ecclésiastiques des provinces dénommées ainsi que de partie de la ville de Porto. Elle me proposera par l'intermédiaire du ministère de la guerre toutes les mesures qu'elle jugera bonnes et don-

nera chaque semaine un compte des fonds en caisse en indiquant leur origine. Le comte de Barbacena, Conseiller d'Etat, chargé par intérim du département de la guerre, fera exécuter les présentes. Palais de Braga, le 2 mars 1833.

Avec le sceau Royal.

1 — B Février 22. **Lettre Royale** aux *Magistrats municipaux* pour les remercier de la spontanéité apportée par les Portugais à combattre l'insurreciton.

1 -- C Mars 14. **Lettre Pastorale** de *l'Archevêque de Lisbonne* invitant les Fidèles à des prières publiques pour la répression prompte et efficace de l'insurrection.

1 — D Mars 13. **Décret** ordonnant la prorogation, pour une année, des dispositions contenues dans le Décret du 23 mars 1832 et du 9 février 1831 relativement aux Commissions nommées par lesdits Décrets.

1 — E Avril 5. **Décret.** Ordonnant un *Indulto général,* à l'exception des crimes relatifs à la religion, la fausse monnaie, l'homicide, le viol, etc. et ceux en général de droit commun.

Après avoir feuilleté ces divers fragments de la Législation officielle du Portugal qui contiennent, à eux seuls, plus de 150 Décrets, Lois, etc., et règlent toutes les branches de l'administration pendant **six années consécutives,** *réimprimés plusieurs fois depuis* par ordre du Gouvernement Portugais, *et aujourd'hui officiellement maintenus dans la collection des Lois,* ne doit-on pas s'étonner qu'on ait pu déclarer à des étrangers qui ont souscrit de bonne foi à un Emprunt Extérieur, émis, durant les cinq années qui précèdent, par le Gouvernement Portugais :

« Que le Gouvernement Portugais a toujours refusé d'accep ter la responsabilité de 1832. » (*Déclaration de M. de S. Miguel, 31 juillet 1879. Voir page 24.*)

Cette **responsabilité** serait-elle donc limitée seulement aux actes pratiqués à l'intérieur du Portugal pendant le règne de Dom Miguel I[er] ?

## V

### Monnaies actuelles du Portugal

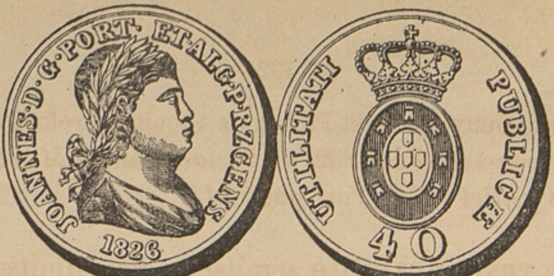
De 1828 à 1835, toute la monnaie portugaise porte l'effigie de *Dom Miguel I[er], roi du Portugal et des Algarves*. — Elle a toujours cours, et compose encore aujourd'hui la plus grande partie de la monnaie de cuivre en usage.

| | |
|---|---|
| 1826 | D. João VI. |
| 1828<br>1829<br>1830<br>1831<br>1832<br>1833 | D. Miguel I[er]. |
| 1835 | D. Maria II. |

*Cette monnaie est reproduite en fac-similé ci-après*:

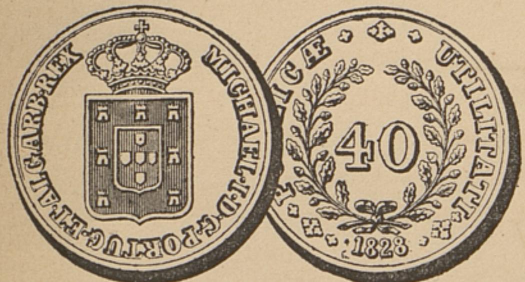
## D. JOAO VI

*1826*

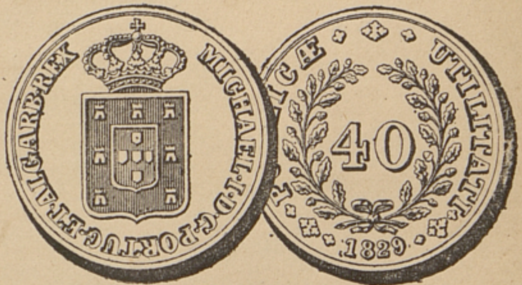



## D. MIGUEL I^er^

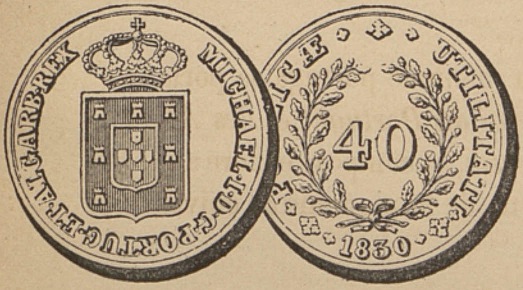
*1828*



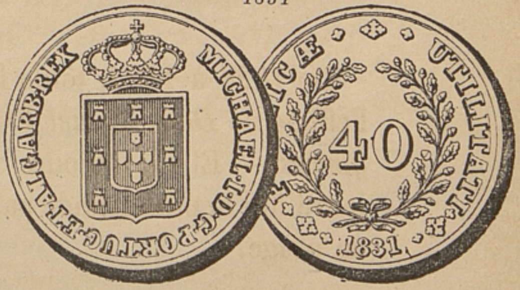

*1829*



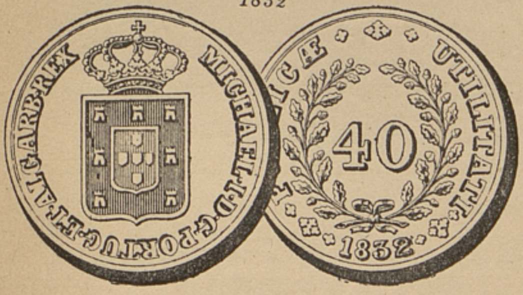

*1830*



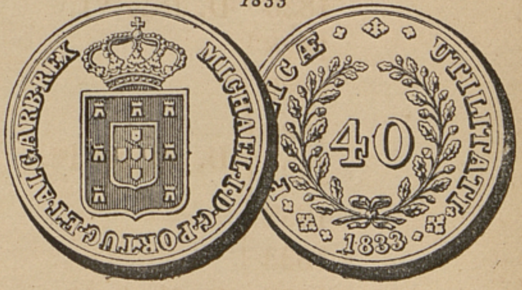

*1831*




*1832*

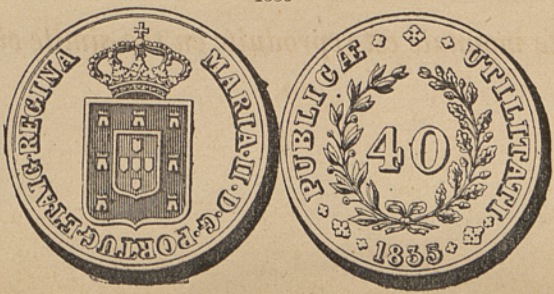



*1833*




## D. MARIA II

*1835*



# VI

## Protestation du Comité Pédriste, dans l'île de Terceira.

(23 Août 1830)

Lorsque le 23 août 1830, au milieu de l'Atlantique dans la petite île de Terceira (1), quelques partisans, sous le nom de Conseil de Régence que D. Pedro leur avait donné de son propre chef, rédigeaient le document ci-après, quelle était la situation en Portugal et la valeur de leur protestation en Europe?

On vient de constater qu'en Portugal, depuis 1828, c'est D. Miguel qui gouverne le Royaume et toutes les Colonies. D'abord régent, ce prince a transformé son titre en celui de roi, et depuis plus de 2 ans, la nation réunie en Cortès a acclamé cette royauté. Reconnu aussitôt officiellement par plusieurs puissances, il est aujourd'hui reconnu de fait par toutes (2). Les attributions de la Royauté lui sont dévolues, il pourvoit aux charges publiques, perçoit les impôts en son nom, administre les finances, et émet des emprunts. A l'inté-

1. L'île de Terceira située dans l'archipel des Açores dont le chef-lieu est Angra, ville de 9 à 10,000 hab. était restée *seule* parmi toutes les Possessions Portugaises, en état d'insurrection contre le gouvernement de Lisbonne bataillon de chasseurs qui y tenait garnison avait, dès le principe, refusé de se soumettre. Peu-à-peu elle devint le refuge des Pédristes qui y avaient établi en 1830 un simulacre de gouvernement autonome duquel émane cette Protestation.

2. Voir Législation Portugaise, pages - .

rieur comme à l'extérieur son gouvernement personnifie la nation portugaise.

Quant à D. Pedro, il est toujours l'Empereur du Brésil où il réside encore. Forcé par ses propres sujets de renoncer à ses prétentions sur le Portugal trois ans auparavant, il a voulu les transmettre à sa fille et l'a envoyée en Angleterre pour tâter le terrain, mais nulle part en Europe il n'a rencontré d'appui. Loin de là, 15 mois auparavant (9 janvier 1829) le cabinet anglais a fait attaquer et détruire un petit convoi d'émigrés portugais qui voulaient se rendre à Terceira. Le seul coin de terre qui reconnaisse l'autorité de ses partisans est un rocher perdu dans l'océan et c'est de ce point isolé que *trois de ceux-ci décrètent* de leur autorité privée, la suspension d'un état de choses accepté par toute la nation portugaise et fonctionnant régulièrement depuis plusieurs années sur près de six millions d'individus!

La Régence du Royaume de Portugal et des Algarves, considérant que tous les actes émanés du Gouvernement de Son Altesse Royale l'Infant D. Miguel, depuis le 25 avril 1828, sont manifestement nuls, caduques et sans effet, soit qu'ils aient été passés au nom de Régent ou en celui de Roi, puisque c'est dans ce jour que Son Altesse a manifesté plus à découvert, le projet, qui dans la suite s'est développé peu à peu et a été consommé, d'usurper la couronne, laquelle appartenait sans aucun doute au Seigneur Pedro IV par le droit indiscutable d'héritage, en vertu des lois fondamentales du Royaume et de celles en usage dans toutes les monarchies, et laquelle appartient depuis, en vertu d'une abdication formelle, à Sa Majesté Très-Fidèle, son auguste fille, D. Maria II ; et attendu que de cette nullité manifeste peuvent être seulement exceptés avec quelque raison les actes ordinaires de la justice ou de l'administration, lesquels

par leur nature n'ont pas un caractère politique et ne peuvent souffrir de retards : le conseil de Régence ci-dessus dénommé, voulant prévenir tous les doutes qui pourront ensuite s'élever relativement aux opérations financières, et empêcher toute fraude et toute tromperie, déclare, au nom de la Reine, que jamais ne seront reconnus comme obligatoires pour la couronne du Portugal, en quelque temps que ce soit, et seront considérés comme nuls et sans effet, tous les emprunts, paiements anticipés ou autres contrats onéreux pour les finances du Portugal, des Algarves et des Colonies, hypothéqués sur des biens meubles ou immeubles appartenant à cette même administration des finances, que le gouvernement de Son Altesse Royale l'Infant D. Miguel a effectués depuis le 25 avril 1828 ou effectuera à l'avenir avec toute personne, société, compagnie, ou corporation portugaise ou étrangère. Le ministre d'État fera exécuter en donnant au présent décret la plus grande publicité qu'il nous sera possible, à l'intérieur des possessions portugaises comme à l'extérieur.

A Angra. — Palais du Gouvernement, 23 août 1830.

Marquis de Palmella. — Comte de Villa Flôr. — José Antonio Guerreiro de Albuquerque. — Luiz da Silva Mouzinho d'Albuquerque.

Il parait difficile, en parcourant les protestations multiples produites dans de semblables circonstances d'en trouver une qui mérite moins d'être discutée sérieusement.

En effet ! c'est à deux ans et demi en arrière que ces rebelles veulent étendre l'effet de leur déclaration. Ils prétendent frapper de nullité tous les actes du Gouvernement Portugais *depuis le* 25 *avril* 1828, les paiements anticipés, les emprunts contractés, les impôts payés au nom de l'administration actuelle et pourquoi?

« Parce que, disent-ils, c'est dans ce jour que son Altesse Royale a manifesté *plus à découvert,* le projet qui s'est ensuite développé peu à peu et a été enfin consommé d'usurper la couronne du Portugal, laquelle appartenait à son frère et par l'abdication de celui-ci à sa nièce. »

On voit suffisamment par l'abus d'une interprétation aussi arbitraire dans cette date rétroactive, que les rédacteurs eux-mêmes ne se rendaient pas bien compte du moment psychologique qui pouvait leur fournir un point de départ quelconque. Proclamant *des nullités illusoires,* et qu'ils savaient mieux que personne *sans effet possible*, qu'avaient-ils à s'inquiéter d'être plus ou moins logiques ou plus ou moins rationnels ?

Depuis 90 ans, dans presque toute l'Europe, et particulièment en France, des gouvernements d'origines différentes se sont succédés sans interruption. Chacun des prétendants ou des princes détrônés a fait sa protestation tour à tour, et quel compte en a-t-on jamais tenu ? Les Bourbons exilés ont protesté contre les actes de la Révolution française, puis contre *l'usurpation* de Napoléon I^er^ ; Napoléon a protesté au retour de l'île d'Elbe ; la Restauration contre le gouvernement de juillet ; les Républicains exilés en 1852 contre *l'usurpation* de Napoléon III, etc, etc, et chacun de ces gouvernements avait légué à ses successeurs de lourdes charges.

A-t-on jamais songé à se dérober derrière une protestation quelconque pour renier tout ou partie de ces dettes ?

Les princes dépossédés par Napoléon I^er^, n'ont-ils pas à leur retour en 1814, reconnu et payé les charges

imposées à leur pays par les usurpateurs qui leur avaient été violemment substitués? La Restauration a-t-elle hésité à payer les dettes du gouvernement des CENT JOURS, coup d'État militaire, dénué de toute sanction légale et qui jamais ne fut reconnu par aucune puissance? Tous ces gouvernements étaient étrangers les uns aux autres et nés ennemis les uns des autres, plusieurs étaient étrangers aux pays et la conquête les avait imposés; tandis que, comme on l'a déjà vu, le gouvernement de D. Miguel était celui d'un Prince Portugais, né à l'ombre du trône du Roi précédent, et avait été proclamé par les Portugais eux-mêmes dans un véritable plébiscite.

Si D. Pedro avait confirmé et maintenu dans la suite la déclaration de Terceira, alors que plus tard, chassé du Brésil et simple Prétendant, il cherchait à se créer des partisans en Europe et en Portugal, il est peu probable que sa cause eût fini par triompher, car c'eût été la ruine absolue de tous les Portugais eux-mêmes. Aussi dans son manifeste du 2 février 1832, Dom Pedro redevenu *duc de Bragance,* tient-il un langage conforme a sa nouvelle situation, et prend-il des engagements absolument opposés. (*Voir le manifeste*, *page* 142).

Remarquons du reste qu'après l'abdication de D. Miguel en 1834, les Portugais ne tinrent aucun compte de ce document dans le règlement de leurs affaires intérieures :

En effet tous les paiements anticipés visés par cette déclaration furent reconnus bons et valables tels que : les impôts payés à l'administration de D. Miguel de 1828 à 1834 qu'on se garda bien de réclamer, et toutes les avances faites au trésor entre autres celle de 400

contos sur les recettes de l'administration des douanes, décrétée le 12 juin 1828 par D. Miguel, et réalisée par le comte dà Louzá, ministre des Finances. Les opérations financières furent maintenues et les emprunts émis sous D. Miguel à l'intérieur furent successivement convertis pour leur *valeur nominale en nouvelle Rentes Portugaise par le gouvernement de D. Maria,* tels que : 1° l'emprunt de 2010 contos (12 millions de francs) émis le 6 mai 1828 et converti par la loi du 23 avril 1847 en rentes 5 0/0, (*Voir page* 164). 2° la dotation de la caisse d'amortissement décrétée le 30 janvier 1830. (*Voir Décret du* 30 *janvier* 1830, *page* 94). 3° La consolidation en rentes 5 0/0, des fournitures faites à l'armée 1828-1830, décrétée le 9 juillet 1830 et maintenue à la dette. 4° L'emprunt de 1200 contos émis le 12 novembre 1831 (*Voir Décret d'émission, page* 112), etc. etc., converti par la loi du 31 octobre 1836, en rentes 4 0/0 (*Voir page* 160), (1).

On se demande alors volontiers, pourquoi le Gouvernement Portugais fait répondre aux Obligataires Français qui réclament depuis si longtemps le paiement de l'Emprunt contracté à Lisbonne le 5 octobre 1832 :

« Que leur réclamation est un acte de mauvaise foi et de déloyauté unique, alors que le signataire de l'annonce et ses adhérents occultes, n'ignorent pas qu'antérieurement à 1832, par un décret du 23 août 1830, le gouvernement de la Régence, au nom de la reine Dona Maria II, avait formellement déclaré que

1. (Voir aux Extraits de la Presse Portugaise, article du journal *le Commercio do Porto*, page 191). Consulter aussi : *La Dette Portugaise*, par Lobo de Bulhoès. — Lisbonne, Typographie Portugaise 1867, où sont énumérées toutes les conditions, concessions, etc., des emprunts intérieurs faits sous le règne de D. Miguel Ier.

les emprunts de l'usurpateur D. Miguel ne seraient pas reconnus. (*Déclaration de M. le comte de S. Miguel à M. Battarel, 31 juillet 1839. Voir page 21*).

Le gouvernement de Dona Maria aurait même payé des dettes particulières de D. Miguel, contractées non plus au nom de la nation mais en son nom personnel. (*Voir page* 201, *note du Constitutionnel du* 9 *mai* 1847).

Toute la monnaie portugaise, frappée de 1828 à 1834 portait naturellement l'effigie de D. Miguel 1er, roi du Portugal et des Algarves. Elle fut maintenue dans son cours légal, et est encore la seule en usage aujourd'hui. *Les Lois et Décrets* de *D. Miguel forment la Législation officielle* de 1828 à 1834. Les officiers conservèrent, sous D. Maria les grades obtenus sous D. Miguel; les employés ecclésiastiques et civils furent confirmés dans leurs postes, par la convention d'Evora-Monte, après l'abdication de D. Miguel etc, etc.

En un mot, *entre les Portugais*, la déclaration de Terceira fut toujours considérée comme elle devait l'être, une simple protestation de quelques partisans exilés loin de leur pays, et rien de plus. Elle semble être restée ignorée des Portugais eux-mêmes, jusqu'au jour où on la découvrit, à défaut d'une autre fin de non-recevoir, pour écarter la réclamation des créanciers *étrangers*, qu'on était déterminé à ne pas satifaire, au moyen d'un subterfuge quelconque.

# VII

## Manifeste de D. Pedro.

AVANT SON DÉPART POUR L'ILE DE TERCEIRA

(2 Février 1830).

En butte aux mécontentements soulevés de toutes parts contre lui, depuis le jour où il avait manifesté ouvertement l'intention de revendiquer pour sa fille ses prétentions sur le Portugal, D. Pedro avait été forcé d'abdiquer en faveur de son fils au berceau (7 avril 1831), et de s'expatrier pour échapper aux orages soulevés contre lui. Il se rend alors en Angleterre avec sa famille, appelle auprès de lui Palmella, le signataire de la protestation qu'on vient de lire, et cherche aussitôt les moyens de créer une expédition contre le Portugal. Mais il n'a que les ressources d'un simple particulier. L'argent et les hommes manquent; cependant il parvient à contracter un emprunt (qui a paru pour la première fois à Paris à la fin de 1834, sous le nom d'Emprunt pedriste, *V. page* 199) achète cinq navires, dont il baptise l'un du nom de *A Rainha de Portugal* et enrôle quelques volontaires anglais, puis il passe en France, organise un corps français auquel s'adjoignent plusieurs émigrés portugais, et réunit enfin tout son monde au port de Belle-Isle, pour se rendre à l'île de Terceira.

C'est dans cette situation, huit jours avant de mettre

à la voile, le 2 février 1832, que prenant pour la première fois le nom de duc de Bragance, il publie le manifeste suivant et le fait répandre aussitôt en France et en Angleterre :

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Je publierai un décret d'amnistie qui indiquera clairement le but qu'il doit atteindre ; déclarant d'ores et déjà que je fermerai les oreilles à toute délation relative aux événements auxquels chacun a été mêlé, ainsi qu'aux opinions professées jusqu'ici, évitant au moyen de mesures opportunes que personne puisse être inquiété dans l'avenir pour de semblables motifs.

En prenant cette base, je m'occuperai avec l'attention la plus constante de beaucoup d'autres mesures réclamées par l'honneur et le bien-être de la Nation Portugaise, et d'abord du rétablissement des relations politiques et commerciales qui ont existé autrefois entre le Portugal et la plupart des États, dont je respecterai religieusement les droits, évitant avec scrupule toute espèce de compromis dans les questions de politique étrangère qui pourraient dans l'avenir inquiéter les nations voisines ou alliées.

Le Portugal gagnera tous les avantages qui résultent de la paix intérieure et de la considération des étrangers. — *Le crédit public se rétablira par la* **reconnaissance de toutes les dettes de l'Etat** *légalement contractées* **soit à l'intérieur, soit à l'extérieur,** *et par cela seul nous trouverons les ressources pour y faire honneur*; mesure qui sans aucun doute aura une grande influence sur la prospérité nationale.

Je puis assurer l'armée portugaise qui aujourd'hui encore, pleine d'illusion, défend le trône de l'usurpateur, qu'elle sera accueillie par moi le jour, où renonçant à soutenir un régime tyrannique, elle voudra se réunir spontanément à l'armée de la liberté, armée dont le rôle sera de défendre les lois et d'être le soutien, le plus ferme du régime constitutionnel, en même temps que d'assurer la sécurité des citoyens. Je donne aussi la même assurance aux militaires du deuxième ban qui n'ont

pas pris part à la défense de l'usurpateur; ils ne seront pas tourmentés, mais seront de suite renvoyés dans leurs foyers pour s'y livrer à leurs travaux domestiques, dont ils sont séparés depuis si longtemps.

Ne doutant pas que la franchise de mes paroles aille droit aux cœurs des Nobles Portugais, de ceux qui aiment la patrie et qui n'ont pas hésité à unir leur sort au mien, de ces loyaux compatriotes qui m'accompagnent de leurs efforts pour restaurer le trône constitutionel dans la personne de ma chère fille, je déclare que je ne *veux pas apporter au Portugal les horreurs de la guerre civile, mais la paix et la réconciliation*, en arborant un jour sur les murs de Lisbonne l'étendard de cette Souveraine, comme le demandent les lois éternelles de la justice et les souhaits de toutes les nations civilisées.

Au bord de la frégate la *Reine de Portugal*, 2 février 1832.

D. PEDRO, DUC DE BRAGANCE.

Comme tous les prétendants qui méditent de commencer la guerre civile, D. Pedro affirme qu'il apporte la paix, et veut offrir au Portugal une ère nouvelle de prospérité. Il ouvre les bras à tous ceux qui voudront venir à lui, quelque compromise que soit leur situation avec le pouvoir en fonctions. Il est prêt à respecter religieusement et à protéger tous les intérêts engagés en Portugal ou avec le Portugal, notamment **toutes les dettes intérieures ou extérieures contractées par le Gouvernement auquel il aspire à succéder.** Il invite l'armée portugaise à faire un *prononciamento* et à se déclarer pour lui.

On voit par ce manifeste signé de D. Pedro lui-même, pour soulever le Portugal en sa faveur, qu'il se préoccupait alors fort peu de la Protestation faite deux ans plus tôt à l'île de Terceira par MM. de Palmella, de Villa Flôr et d'Albuquerque.

# VIII

## Débarquement de D. Pedro en Portugal, Siège de Porto.

(1832-1833)

Pour l'intelligence des documents ci-après, il est nécessaire de revenir en arrière, et de suivre D. Pedro depuis le jour où ayant quitté Belle-Isle, il est arrivé à Terceira (mars 1832).

On sait que depuis longtemps cette île était restée le refuge du Parti Pédriste. C'était le seul coin de terre relevant du Portugal, qui n'avait pas accepté le gouvernement proclamé à Lisbonne en 1828, grâce à la présence du 5e bataillon de chasseurs, dévoué alors à l'Empereur du Brésil. Rendez-vous y avait été donné par D. Pedro à tous ceux qui selon la phrase de son manifeste du 2 février 1832, « *voudraient joindre leur sort au sien.* »

Les événements de 1830 avaient changé la politique de l'Europe. Les idées libérales proscrites auparavant étaient revenues en premiére place.

De son côté le gouvernement de D. Miguel s'était créé des ennemis à l'intérieur par son despotisme et avait indisposé les étrangers. Des libéraux Portugais avaient dû s'expatrier, ils vinrent se joindre à D. Pedro à Terceira, et, au bout de quelques mois, ce dernier

parvenait à rassembler 7,000 hommes, dont un tiers se composait d'étrangers enrolés un peu partout.

D. Pedro les organisa, leur choisit des chefs parmi ses anciens partisans, et donna à sa petite troupe le nom d'armée de la Liberté (*Exercito Libertador*). Puis s'étant procuré un nombre suffisant de transports, il mit à la voile.

Le 7 juillet 1832, il apparaissait dans la rade de Villa do Conde, et y jetait l'ancre.

L'ex-Empereur du Brésil et ses compagnons espéraient que leur présence dans cette partie du Portugal amèneraient quelques manifestations libérales dont ils n'auraient qu'à profiter ensuite. Leur attente fut décue, et un émissaire envoyé à terre pour tâter l'esprit des populations fut saisi, garotté aux cris de Vive Dom Miguel 1er Roi de Portugal, puis traîné devant le gouverneur de Porto qui voulut le faire fusiller comme rebelle.

D. Pedro comprit alors que la voie des armes était la seule, et qu'il était impossible de provoquer une insurrection en Portugal. Mais avec un petit nombre d'hommes, mal payés et mal armés, il ne pouvait entrer en campagne contre les forces entières de la Monarchie Portugaise, c'est-à-dire 70,000 hommes de troupes régulières et une escadre considérable.

A tout hasard il se décida à débarquer sur la plage du Mindello, non loin de Porto, ville connue par ses idées libérales et qui n'avait pas accepté sans difficulté la domination de D. Miguel en 1828.

L'ineptie du général Cordoza, gouverneur de la place lui en ouvrit bientôt la porte. Croyant à l'invasion

d'une véritable armée, ce général sortit immédiatement de Porto où il craignait d'être bloqué et passa le Douro, puis quand il fut revenu de sa surprise, et vit qu'il n'avait devant les yeux qu'une poignée d'hommes, il était trop tard pour leur couper le chemin, et les Pédristes étaient déjà dans Porto, où ils avaient trouvé un abri fortifié et peut-être une base d'opérations. Les habitants de la ville firent aussitôt cause commune avec eux.

Quelques jours après, ils s'avançaient jusqu'à Santo Redondo, mais écrasés par l'armée portugaise ils se repliaient en désordre, et le siège de Porto commençait pour durer onze mois.

Bientôt la famine et la révolte se mirent parmi les assiégés. Ses soldats menaçaient de l'abandonner, et la position de D. Pedro était considérée comme désespérée par ses partisans de Londres qui ne pouvaient parvenir à lui procurer l'argent nécessaire.

Le pays restait calme et la cause libérale ne faisait aucun progrès, mais de son côté l'armée portugaise, toujours mal dirigée, s'épuisait en efforts pour prendre la ville et n'y parvenait cependant pas. De plus le blocus était insuffisant par mer et ce fut là ce qui devait sauver D. Pedro.

Dans les premiers jours de uillet 1833, il résolut d'essayer une diversion dans le sud du Portugal, se sépara de 2,500 hommes qu'il confia à Villa Flôr, et les fit embarquer sur ses navires dont un capitaine anglais, Napier, homme entreprenant, accepta la direction. Sorti heureusement de Porto, Napier débarqua Villa Flôr dans les Algarves avec ses

2,500 hommes, puis rencontra l'escadre portugaise près de Lagos, l'attaqua malgré l'écrasante infériorité de ses forces, et la captura après une lutte énergique.

De son côté Villa Flôr s'avance à marche forcée à travers l'Alemtéjo, rencontre le général Mollelos avec 6,000 hommes à Setubal et le bat, puis apparaît le 23 juillet 1833, à Cacilhas, en face de Lisbonne même.

Un combat de deux heures contre la division Jordão qui gardait ces hauteurs lui livre le passage du Tage. L'épouvante saisit aussitôt Lisbonne, et le duc de Cadaval qui commandait en l'absence de D. Miguel, présent au milieu de son armée devant Porto, se décide à quitter la ville avec les 7,000 hommes qui la défendent.

Le lendemain, Villa Flôr entrait à Lisbonne à la tête de 1,500 *fantassins et de* 16 *lanciers*.

Un nouvel assaut contre Porto échouait, le blocus était levé et le 28 juillet 1833, D. Pedro arrivait lui-même à Lisbonne.

# IX

**D. Pedro, maître du Trésor public à Lisbonne, nomme une Commission pour obtenir les versements à faire sur l'Emprunt 1832.**

(31 juillet 1833)

Un an plustôt, c'était D. Miguel 1er roi de Portugal, assisté de ses ministres, et jouissant de la plénitude de son autorité, qui traitait la négociation d'un Emprunt Portugais Extérieur avec une maison de Paris.

Aujourd'hui 31 juillet 1833, la direction administrative vient de changer de mains à Lisbonne. C'est D. Pedro qui prend la suite de l'opération entamée par le gouvernement de son frère.

L'entrée de D. Pedro à Lisbonne semble être le point précis où les rôles s'intervertissent.

D'insurgé emprisonné dans Porto, D. Pedro se transforme tout-à-coup en souverain de fait. De simple prétendant la veille, il devient le maître du jour. Quoique D. Miguel dont les forces sont pour ainsi dire intactes, doive lutter près d'une année encore, l'expédition centrale des affaires ne lui appartient déjà plus. Aussi le premier soin de D. Pedro, arrivé à Lisbonne, est-il de pourvoir à la formation d'un nouveau gouvernement.

Son premier décret destitue les fonctionnaires du régime précédent, et les remplace par de nouveaux.

Toutefois, parmi ces anciens fonctionnaires, un homme reste indispensable, sans la signature duquel le ministère des finances ne pourra toucher les soldes non encore versés de l'emprunt 1832, c'est le directeur de la trésorerie (Direccão Geral da Thesouraria), M. Couto Fernandes.

C'est au nom de ce fonctionnaire, que *la maison Outrequin et Jauge a adressé des traites remises en exécution du contrat de* 1832, et son endossement est indispensable à leur encaissement.

D. Pedro fait alors *une exception* UNIQUE, ***et maintient à son poste M. Couto Fernandes.***

Le 7 août on demande au trésorier général *d'endosser les valeurs à l'ordre du commandeur Manoel Joaquim Soarès.* Cet endos est aussitôt effectué et le 9 août M. Fernandes, *duquel on n'a plus besoin*, est révoqué à son tour. (*Voir étude de Droit International par M. Becker page* 61.)

« *Celui qui fut maintenu fut Couto Fernandes Thesoureiro Môr do Erario, à* L'EFFET DE LUI FAIRE ENDOSSER LES VALEURS PROVENANT DE L'EMPRUNT 1832. *Ce fonctionnaire remit également aussitôt, en monnaie d'or, les sommes qui se trouvaient dans les caisses.*

« *Pour obtenir cet endossement, le ministre de D. Pedro* **lui fi mille cajoleries** (*acaricado pelo Ministro de D. Pedro*), puis, *une fois la signature donnée,* ON LE CONGÉDIA, *o qual openas obtido o fim, o despedio. (A Naçâo-Lisbonne 7 novembre 1877).* »

Par le second décret en date du même jour, reproduit ci-dessus, D. Pedro institue une Commission des Finances, à laquelle entre autres fonctions, il attribue spécialement celle de surveiller les recouvrements à faire sur l'Emprunt 1832, et de pourvoir à l'encaissement de tous les fonds encore dûs au gouvernement précédent, ***pour les mettre en sûreté dans l'intérêt des obligataires.***

Considérant que l'administration des Finances demande qu'il se trouve au trésor des gérants remplissant provisoirement les fonctions attribuées au tribunal de la trésorerie, je juge à propos, d'instituer une Commission sous le titre de Trésor public, au moyen de laquelle toutes les affaires de la compétence dudit tribunal seront décidées. Je nomme président de ladite Commission le ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et comme membres Florido Rodrigues Ferreira Terray, Jean Ferreira da Costa, Joseph Sampayo, Joachim Gomes de Castro et Gonzalve Joseph de Sousa Lobo.

Cette Commission prendra une connaissance approfondie de tout ce qui peut être propriété publique, sans confondre toutefois ce qui a rapport avec les coupons de papier négociables de toutes sortes, qui peuvent s'y trouver déposés et qui prennent source dans les emprunts contractés par le gouvernement usurpateur.

« A l'égard de ces fonds, la Commission sera autorisée uniquement à en opérer le recouvrement par la raison qu'un contrat n'étant pas obligatoire pour le Trésor, il répugnerait à ma générosité de mettre le *moindre empêchement* à leur requise entre les mains de ceux auxquels ils peuvent appartenir de droit en temps convenable. »

Cette ordonnance est commise aux soins, pour son exécution, du ministre des finances,

D. PEDRO, duc DE BRAGANCE,

JOSÉ DA SILVA CARVALHO.

Paço das Necessitades, 31 juillet 1833.

Ne devrait-on pas se demander si les fonds en question, derniers versements de ces obligataires, n'eussent pas été plus en sûreté entre les mains des banquiers français, qui en étaient encore les détenteurs à Paris, que dans la suite entre les mains du Gouvernement Portugais à Lisbonne ?

« A l'égard de ces fonds, ajoute D. Dedro, la commission serait autorisée uniquement à en opérer le recouvrement, par cette raison qu'un contrat pareil n'étant pas obligatoire pour le trésor du Portugal, *il répugnerait à sa générosité* de mettre le moindre empêchement à leur remise, entre les mains de ceux auxquels ils peuvent appartenir de droit en temps convenable. »

Faut-il savoir gré à D. Pedro vainqueur, tout plein encore de son succès inespéré, de ce mot « *générosité* » qui ne semble pas bien à sa place. Nouveau chef du pouvoir, son premier devoir ne devrait-il pas être au contraire de *respecter intégralement* tous les engagements contractés par le gouvernement auquel il succède, envers des étrangers, lesquels n'ont rien à voir avec les préférences et les dissensions politiques du Portugal ?

Ou plutôt ces paroles ne servent-elles qu'à masquer une habilité politique qui va servir plus tard de double

moyen, pour tout à la fois *encaisser les soldes* non encore versés sur l'Emprunt, et *répudier* LE TOUT *ensuite ?*

En résumé, le maintien *exceptionnel et provisoire de M. Couto Fernandes, les* instances *qui lui sont faites jusqu'à obtention de sa signature, la nomination d'une Commission spéciale, la délégation de M. Soarès à Paris et à Londres* pour suivre ces encaissements, et *les longs procès* intentés par le Gouvernement Portugais, pendant les neuf années suivantes *contre les souscripteurs*, afin d'obtenir leurs versements, sont là pour éclairer l'opinion.

## X

### Poursuites exercées par le Gouvernement de D. Maria contre les souscripteurs de l'Emprunt 1832.

(1834—1842)

On peut suivre pas à pas dans les Rapports Officiels, présentés chaque année aux Cortès à Lisbonne, de 1834 à 1841, les poursuites intentées par *le Gouvernement Portugais de D. Maria*, en exécution du contrat intervenu en 1832 entre la maison Outrequin et Jauge et *le Gouvernement Portugais de D. Miguel*.

Par son décret du 31 juillet 1833, D. Pedro a voulu immédiatement pourvoir à la suite de la transaction financière négociée par son prédécesseur.

Le nouveau ministre des Finances, M. Silva Carvalho, en a reçu la direction des mains mêmes du Ministre des finances précédent, le comte da Louzá, lequel était le signataire du traité avec les banquiers de Paris.

Des précautions particulières ont été prises, pour assurer la *transmission* régulière dans les écritures, *avec affectation spéciale*.

On le sait, M. Couto Fernandes, fonctionnaire du gouvernement déchu, a été conservé *uniquement* pour signer toutes les pièces nécessaires et les endosser (consignação) au nom de M. Soarès, fonctionnaire nommé par le nouveau gouvernement.

## RAPPORTS OFFICIELS AUX CORTÈS PAR LES MINISTRES DES FINANCES

### 30 AOUT 1834. — JOSÉ DA SILVA CARVALHO

*(Relatorio e Orçamento 1834, page 13)*

Les paiements à court terme se sont obtenus sans difficulté, mais des difficultés ont été élevées pour ceux dont les échéances étaient éloignées. Le Gouvernement Portugais ayant suspendu le service de l'Emprunt, les souscripteurs ne s'expliquaient pas comment il pouvait invoquer les *bénéfices d'un contrat dont il répudiait les charges :*

« Il me paraît devoir être déclaré ici que la somme trouvée dans les caisses publiques était une somme de 322 contos 002,415 réis, provenant d'un emprunt contracté à Paris, avec *la maison Outrequin et Jauge*, dont 25 contos 065,960 réis en espèces frappées antérieurement au 24 juillet 1833 et le reste en lettres de change sur Lisbonne et Londres.

« Ajoutant à cette quantité, celle de 22 contos 494,544 réis reçue de Francisco Ferrari négociant de Gênes, et déduisant 88 contos, 581,417 réis, qui n'ont pas encore été recouvrés par les lettres de change *endossées à l'ordre de Manoel Joaquim Soarès à Londres,* en raison des obstacles qui se sont opposés à ce recouvrement, tant là *qu'à Paris* pour *quelques-unes* des lettres de change, il résulte que la somme encaissée par la Commission des « Finances nommée par décret du 31 juillet « 1833 et provenant de cette transaction est de 255 contos « 915,442 réis. »

EXTRAITS

DU TABLEAU SYNOPTIQUE DES RECETTES ET DÉPENSES DU TRÉSOR

DU 1er AOUT 1833 AU 30 JUIN 1834

| RECETTES EXTRAORDINAIRES | |
|---|---|
| Emprunt *Outrequin et Jauge*. . . . . . . . | 334,496,959 |

31 OCTOBRE 1835. — FRANCISCO ANTONIO DE CAMPOS

*(Relatorio e Orçamento 1835)*

L'année suivante on n'est guère plus avancé, les souscripteurs récalcitrants résistent, mais on n'ose pas encore les poursuivre judiciairement. Même situation budgétaire que précédemment.

CHAPITRE RECETTES EXTRAORDINAIRES

| RECETTES DU TRÉSOR | |
|---|---|
| Emprunt *Outrequin et Jauge*. . . . . . . . | 334,496,96 |

31 JANVIER 1839. — MANOEL ANTONIO DE CARVALHO

*(Relatorio e Orçamento 1839)*

En 1839 on envoie à M. Soarès, agent *spécial* délégué à cet effet à Londres pendant ces huit années, l'ordre de

*solliciter définitivement la remise* des fonds, et de l'obtenir comme il le pourra (*encarregado de* SOLLICITAR *o andamento d'este negotio*) :

*Nous continuons à poursuivre* devant la Chambre des Lords à Londres, *le procès que nous avons intenté aux banquiers Glynn et Compagnie,* et tous autres *qui avaient accepté les traites existant dans le Trésor* du gouvernement précédent, comme étant des VALEURS REMISES EN VERTU DE L'EMPRUNT OUTREQUIN ET JAUGE DE PARIS; et selon les dernières informations que nous recevons de notre agent le commandeur *Manoel Joaquim Soarès,* qui a de notre part LA MISSION SPÉCIALE de **solliciter** LA SOLUTION DE CETTE INSTANCE, tout porte à croire que nous devons espérer une solution favorable, dans le jugement qui mettra fin à nos justes réclamations. Cette somme qui nous est due monte à 88 contos 581,000 réis en *capital,* et par ce motif qu'il y a pour son recouvrement un procès engagé, nous la retrancherons provisoirement des recettes. »

17 FÉVRIER 1840. — FLORIDO RODRIGUES PERREIRA FERRAZ

*(Relatorio e Orçamento 1840)*

En 1840 on a expédié à M. Soarès l'ordre de faire les déclarations exigées par les tribunaux (*os esclarecimentos que se têm exigido*) ;

Nous continuons à poursuivre sans décision définitive, *relativement à* L'EXÉCUTION DE L'EMPRUNT OUTREQUJN ET JAUGE DE PARIS, Guilherme Collins de Londres et F. J. Van Zeller. Ce sont ces poursuites dont mon prédécesseur au ministère vous a entretenu le 31 janvier 1839. Les DÉCLARATIONS (esclarecimentos) que les tribunaux ONT EXIGÉES pour l'instruction de l'affaire *(déclarations que nous avons déjà faites en partie),* vont certainement amener chacun de ces procès à la solution qu'il doit avoir.

DÉCLARATION DU COMMANDEUR MANOEL JAOQUIM SOARÈS
A LONDRES APRÈS AVOIR PRÊTÉ SERMENT

Enfin M. Soarès obtient ces versements par ses déclarations, *après avoir prêté serment* (*Becker page* 61). On y retrouve exactement le prétexte fourni à l'avance par D. Pedro le 31 juillet 1833 « que les fonds n'étant certainement pas en sûreté entre les mains des banquiers anglais et français, il était de l'intérêt même des obligataires 1832, qu'ils fussent déposés et *mis en sûreté* au Trésor à Lisbonne, à part de tous autres fonds et revenus du Royaume. »

« Il pense qu'il est dans les intentions de la Reine et du gouvernement actuel du Portugal, de mettre de côté les fonds qui proviendront du paiement de ces lettres de change, et que autant que la totalité en sera réalisée, et reçue par le gouvernement, *d'en distribuer le montant entre les ayants droit.* Il dit qu'il a reçu pour cet emploi équitable du ministre de son gouvernement l'ordre de poursuivre le paiement de ces lettres de change, et d'en remettre le montant à la Commission des Finances à Lisbonne, où ces fonds seront tenus à part de tous autres fonds et revenus du Royaume, pour la destination susdite, parce qu'il est à sa connaissance *qu'en vertu du décret de D. Pedro du 31 juillet 1833* rendu au nom de D. Maria, les fonds à provenir de ces traites ayant pour origine l'emprunt de l'usurpateur, ils doivent être *mis à part,* pour être répartis en temps voulu à tous ceux à qui ils peuvent appartenir de droit. »

(*Extrait de la procédure inséré dans le travail publié par M. H. Becker. — Étude de Droit International 1874.* Page 61).

Or, vers la même époque, les recouvrements effectués

sur l'Emprunt Outrequin et Jauge portés chaque année, jusque-là, au *chapitre des recettes extraordinaires* du Trésor Portugais, DISPARAISSENT et NE SE RETROUVENT PLUS (1) !

Faut-il supposer que si les premiers versements des obligataires, avaient servi à payer les dépenses du gouvernement portugais de D. Miguel, leurs derniers versements devaient être utilisés dans l'esprit de D. Pedro à combler les déficits du gouvernement portugais de D. Maria ?

On a été bien tenté de le croire en lisant la réponse faite officiellement quinze ans plus tard, par le gouvernement de Lisbonne à notre agent diplomatique en Portugal, après de longues années de négociations, en faveur des porteurs français de l'Emprunt 1832 (*Voir page* ) :

« Quant aux valeurs trouvées dans les caisses de l'État, ou à celles recouvrées depuis l'entrée de D. Pedro à Lisbonne, et dont ce prince avait ordonné, par un décret, le recouvrement et la restitution aux ayant droits, le gouvernement Portugais actuel se retranche derrière *l'inconstitutionnalité* de cette mesure, qui ne pouvait être prise, *suivant lui, sans l'autorisation des Chambres. Ce décret étant nul,* il s'ensuit naturellement que *les existences* du Trésor sous le gouvernement de D. Miguel appartenaient au *parti vainqueur.* »

*(Rapport à l'Empereur par le ministre d'Etat, du 20 mars 1857).*

Or *c'était aux* **Chambres** mêmes *que les ministres demandaient chaque année* l'autorisation de faire ces poursuites et ces réclamations.

1. Et cependant en 1864 le Gouvernement Portugais se refusait à payer l'intérêt produit par ces diverses sommes (V. page 257. Transaction Païva).

# XI

## Consolidation en Rentes 4 et 5 0/0 par D. Maria des divers Emprunts émis sous le règne de D. Miguel Ier (1836-1847

On verra ici les décrets de consolidation de deux emprunts *intérieurs* émis sous le règne de D. Miguel Ier, consolidés chacun *pour leur valeur nominale* en rentes 4 0/0 et 5 0/0. Le premier converti est celui du 12 *novembre* 1831.

### EMPRUNT DU 12 NOVEMBRE 1831 CONSOLIDÉ PAR DÉCRET DU 31 OCTOBRE 1836

C'était un emprunt auquel avaient dû souscrire les notables commerçants de Lisbonne, Porto, et Coïmbre, pour subvenir provisoirement à la consolidation de la dette flottante (*Voir législation Portugaise, page* 112). En 1835 la crainte que cet emprunt *laissé en souffrance* ne devînt une cause *d'embarras politiques prochains*, nous dit le décret, et un peu aussi le besoin de recourir au crédit intérieur, décida sa consolidation :

RAPPORT A LA REINE

MADAME,

La nécessité impérieuse de pourvoir à d'importantes dé-

penses de l'Etat, ainsi que d'autres charges très-pressantes, (attendu que la recette actuelle ne nous fournit pas les ressources suffisantes et se trouve à l'avance anticipée de diverses façons), oblige à recourir immédiatement à des moyens extraordinaires pour parer au déficit *en l'absence des Cortès*, et pourvoir définitivement aux intérêts vitaux du pays.

La grande quantité de biens nationaux que nous possédons encore, constitue sans contredit une des meilleures ressources auxquelles nous puissions recourir de préférence à toute autre mesure ; en séparant dès maintenant une portion qu'on vendra immédiatement argent comptant, et en hypothéquant une autre partie, pour la création d'un nouveau fonds d'Etat qui devra s'élever à un chiffre égal à la dette actuelle consolidée, et servira, soit à payer le prix de vente de ces mêmes biens, ou se vendra sur le marché comme la représentation du numéraire à retirer de ces biens.

Le premier mode d'opérer n'empêche pas d'éteindre les titres appelés admissibles, dont il ne reste plus en circulation que la valeur nominale de neuf cents contos de reis, et dont il ne reste plus à émettre que mille cent contos, suivant le budget dressé par les répartiteurs compétents, puisque les biens fonciers estimés ou à estimer dépassent douze mille contos de reis et arriveront à produire deux fois cette somme, en prenant pour base de leur produit la moyenne des ventes effectuées ; de façon qne les seuls biens déjà annoncés comme devant être vendus avant le 4 décembre prochain viendront à absorber les titres non encore retirés, ainsi que ceux qui probablement seront émis d'ici-là.

Quant à la seconde mesure, si nous consultons d'une part l'usage généralement suivi par les gouvernements précédents pour les opérations de crédit à l'intérieur du pays, et d'autre part, l'avantage de combinaisons conformes à la justice, qu'on doit rendre à de nombreux intéressés, en même temps que les conditions du marché, nous nous convaincrons facilement de l'opportunité qu'il y a de fondre dans la création du nouveau fonds d'Etat la capitalisation de la dette antérieure au premier

août 1833. C'est pourquoi les ministres de Votre Majesté, n'écoutant seulement que les droits les plus incontestables, *ont pensé qu'ils devaient éteindre cette dette, qui pourrait devenir par la suite un* EMBARRAS POLITIQUE, se réservant d'examiner s'il convient de suivre à cet égard le décret du 13 mai 1834 ou d'aviser à un nouveau mode ;

Et parmi les dettes les *plus privilégiées*, ils ne peuvent s'abstenir de comprendre l'*emprunt imposé le 12 novembre 1831*, qui, pour une bonne partie, a été extorqué aux sujets de Votre Majesté, et parce que aussi l'auguste père de Votre Majesté en *avait eu spécialement l'intention, dans le décret du 25 avril 1832* promulgué durant le siège de Porto.

Sans aucun doute les conditions de cette opération seront plus ou moins favorables au trésor suivant l'état du crédit ; il n'en est pas moins certain, comme l'expérience l'a déjà fait voir, que les capitalistes trouvent plus de sécurité dans les annuités et intérêts de notre dette intérieure, quand, pour y faire face, on a consigné à l'avance des revenus suffisants : de là, la nécessité qui fait plier d'autres considérations, de doter aujourd'hui le service des nouveaux titres, avec des ressources suffisantes pour faire face totalement et ponctuellement au paiement des charges.

Par toutes ces raisons, nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté le décret suivant. Au secrétariat d'État, ministère des finances. — 31 octobre 1836.

Conde de Lumiares. — Visconde de Sà da Bandeira. — Antonio Manoel Lopes Vieira de Castro. — Manoel da Silva Passos.

## DÉCRET

Prenant en considération le rapport des secrétaires d'Etat des divers départements ; je trouve bon de décréter ce qui suit :

*Article 1.* — Est autorisée la consolidation de la dette antérieure au 1er août 1833, connue sous les noms de : Titres de la dette publique. — EMPRUNT DE L'USURPATEUR. —

Mont de piété. — Juros des Padroes Royaux. — Obligations du Patriarchal. — Lettres de crédit sur les anciennes finances de Madère : créant à cet effet, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire, UN FONDS D'ÉTAT REPRÉSENTÉ PAR DES INSCRIPTIONS 4 0/0, du type établi par le décret du 23 avril 1835.

§ 1°. — Les titres mentionnés plus haut seront acceptés *pour leur* VALEUR REPRÉSENTATIVE en même temps qu'une partie en argent comptant, dans la proportion qu'on établira avec les personnes qui veulent accepter cette transaction, suivant la nature et l'époque de l'émission des divers titres et après avoir demandé aux intéressés *de faire d'abord leurs propositions.*

§ 2°. — Dans la partie à recevoir en numéraire on pourra admettre le papier-monnaie jusqu'à concurrence de 80 0/0, et accepter *au pair* les bons du trésor, ou les titres de papier-monnaie qui sont conformes à l'article 3 du décret du 23 juillet 1834.

*Article II.* — S'il arrive que dans le paiement des biens nationaux vendus, on ne fasse pas entrer une partie de la dette consolidée actuelle, soit intérieure, soit extérieure, au moins égale en valeur aux inscriptions qui vont être créées en vertu du présent décret, on achètera sur le marché, avec le numéraire produit par la vente de ces biens, les titres, inscriptions ou *bons* nécessaires à couvrir la totalité du nouveau fonds ; de telle façon que la dette actuelle ne s'augmente ni en capital ni en intérêts annuels.

*Paragraphe unique.* — Ces achats seront faits à Lisbonne, par la commission de la junte du crédit public, et à Londres par les agents autorisés du gouvernement; cette même commission aura le devoir de publier au moment voulu un tableau comparatif, des valeurs qu'on aura créées, en même temps que de celles qui auront été amorties suivant le mode indiqué plus haut.

*Article III.* — Sur les droits d'octroi et d'exportation qui sont liquidés à la douane des Sept-Maisons, à partir du 1er janvier 1837, la commission de la junte du crédit public prélèvera directement la somme de 20 contos tous les mois ; pour l'appliquer au paiement des intérêts et annuités à sa charge, en con-

fusion avec les autres revenus destinés à y faire face. Les secrétaires d'Etat des divers départements sont chargés de l'exécution des présentes.

Palais des Necessitades, 31 octobre 1836.

LA REINE,

CONDE DE LUMIARES. — VISCONDE DE SA DA BANDEIRA. — ANTONIO MANOEL LOPES VICIRA DE CASTRO. — MANOEL DA SILVA PASSOS.

## EMPRUNT DU 6 MAI 1828 CONSOLIDÉ PAR DÉCRET DU 23 AVRIL 1847

Le second de ces emprunts avait été émis par souscription publique le 6 *mai* 1828 :

Le 13 mars 1828, D. Miguel avait dissous les Chambres, le 25 avril, il changeait son titre de régent en celui de roi; le 3 mai il convoquait les Cortès.

Le 6 mai il signait un décret ordonnant l'ouverture d'une souscription à un Emprunt de 2010 contos. (*Voir : Lobo de Bulhoès, la dette Portugaise, Lisbonne* 1867).

Cet emprunt laissé aussi *en souffrance* après 1834, fut l'objet de vives réclamations de la part des porteurs *Portugais*. De nouvelles instances en 1838, 1844, 1845 aboutirent à la loi du 27 avril 1847, par laquelle on admit la consolidation de cet emprunt en rente 5 0/0, POUR SA VALEUR NOMINALE à la condition que les porteurs verseraient en outre 25 0/0 en billets de la Banque de Lisbonne. Il est bon de remarquer qu'à cette époque les

billets de la Banque de Lisbonne, perdaient moitié environ de leur valeur.

On doit remarquer que le décret de consolidation ne se réfère pas au décret d'émission signé le 6 mai 1828 par D. Miguel, et rattache simplement cet emprunt d'une manière générale à la loi du 31 mars 1827. Il existait en effet une loi du 31 mars 1827, autorisant un emprunt de 4.000 contos, et le décret de D. Miguel se référait à cette loi pour ordonner l'émission.

## DÉCRET

Les porteurs de l'Emprunt appelé l'emprunt de DEUX MILLE ET DIX CONTOS DE RÉIS, contracté en vertu de l'autorisation à laquelle en réfère la loi du 31 mars 1827 (*), m'ayant fait connaître le grave préjudice qui résulte pour eux de la non décision donnée jusqu'ici à *la proposition qu'ils ont faite à mon gouvernement pour convertir cet emprunt en inscriptions de dette perpétuelle intérieure, déclarant abandonner tous les intérêts, et s'offrant à ajouter une somme en argent au capital représenté par cet emprunt,* suivant les termes et conditions mêmes de leur proposition et me demandant en conséquence de déférer à leurs justes prétentions, dans le sentiment que j'éleverais la somme qu'ils s'offrent à compléter en espèces, à vingt-cinq pour cent du capital représenté par les titres qui seront présentés à la conversion ; laquelle somme sera payée en billets de la banque de Lisbonne ; prenant donc en considération la *justice* d'une dette *solennellement reconnue*, non seulement par la commission du crédit public, dans l'avis donné en ma présence le 15 octobre 1838, et par le tribunal

(*) La loi du 31 mars 1827 autorisait un emprunt de 4,000 contos. C'est environ la moitié de cette somme ou 2,010 contos, que D. Miguel fit émettre le 6 mai 1828 en sa nouvelle qualité de Roi de Portugal.

du trésor, dans sa délibération du 18 mai 1844, mais aussi par la commission du budget nommée par la Chambre des députés, dans l'avis donné sur le même sujet et qui me fut ensuite présenté le 18 avril 1845 : je trouve bon, après avoir entendn le conseil des ministres, de décréter ce qui suit :

*Article I.* — Aux porteurs de l'Emprunt APPELÉ DES DEUX MILLE DIX CONTOS DE REIS, autorisé par la loi du 31 mars 1827, *je permets* LA CONVERSION DE LEURS TITRES EN INSCRIPTIONS DE DETTE CONSOLIDÉE INTÉRIEURE, A L'INTÉRÊT DE CINQ POUR CENT, avec ou sans coupons. Ces inscriptions leur seront délivrées par la junte du crédit public, aux conditions qui vont suivre :

*Article II.* — A la valeur *nominale des titres qu'il présentera à la conversion*, le porteur ajoutera vingt-cinq pour cent en billets de la Banque de Lisbonne, calculés également d'après leur valeur *nominale*, de façon que conjointement avec chaque titre de cent mille reis on présente ensuite à la junte du crédit public, la justification que le trésor a reçu vingt-cinq mille reis en billets de la banque, et mettra ladite junte en possibilité de délivrer alors des inscriptions correspondantes au capital de cent vingt-cinq mille reis, à l'intérêt de cinq pour cent.

*Article III.* — Les porteurs de titres qui se présenteraient à la junte du crédit public pour opérer la conversion conformément à l'article qui précède, déclareront par forme authentique et légale, qu'ils font *abandon de tous les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 1846* ; les intérêts des nouvelles inscriptions, qui seront données par la junte en échange des titres, ainsi que deux vingt-cinq pour cent additionnels, seront comptés au porteur à partir du 1er janvier de l'année courante.

*Article IV.* — Pour le paiement des intérêts des inscriptions à émettre en conformité du présent décret, la junte du crédit public recevra directement de la trésorerie générale de la douane de Lisbonne une somme correspondante, laquelle sera déduite de la recette affectée au trésor public d'après le compte qui y est arrêté tous les jours.

*Article V.* — Les dispositions du présent décret s'appliqueront seulement aux porteurs qui présenteront leurs titres à la conversion avant le 1er mai de la présente année et en conformité des termes établis par l'article 2e du même décret.

Les ministres et secrétaires d'Etat veilleront à l'exécution des présentes.

Donné au Palais des Necessitades, le 23 avril 1847.

LA REINE.

VISCONDE DE OLIVEIRA. — D. MANOEL DE PORTUGAL E CASTRO. — JOSÉ JACINTO VALENTE FARINHO. — BARAO DE OVAR — CONDE DO TOJAL.

(Inséré à l'*Officiel de Lisbonne*, le 28 avril 1847, n° 99).

Ne faut-il pas s'étonner que le gouvernement de D. Maria, si équitable envers ses nationaux porteurs d'Emprunts émis par D. Miguel, ait montré si peu de bonne volonté à désintéresser des Étrangers porteurs d'un emprunt émis par le même prince. Cependant ces Étrangers n'avaient pas, comme les Portugais eux-mêmes, des intérêts ou des préférences politiques pour tel ou tel parti en Portugal !

Une autre bonne raison pour que l'emprunt extérieur 1832 eût dû être liquidé le premier, c'est que l'argent des souscripteurs avait été versé *aux deux gouvernements successifs*, celui de D. Miguel et celui de D. Maria ensuite, tandis que les souscripteurs des emprunts émis en Portugal, et dont nous venons de parler, s'étaient libérés *exclusivement entre les mains de D. Miguel.*

# DEUXIÈME PARTIE

## DOCUMENTS SPÉCIAUX A L'EMPRUNT

Les pièces qui suivent établissent dans quelles conditions l'Emprunt Portugais 1832 se présenta sur le marché français (XII à XVIII). On y trouvera les travaux successifs de la Commission Syndicale, les démarches diplomatiques suivies par le Gouvernement Français à Lisbonne et les réponses dilatoires du Gouvernement Portugais. On y verra enfin la transaction proposé aux Porteurs en 1864, et la situation des réclamants vis-à-vis du Gouvernement Portugais telle qu'elle est aujourd'hui (XXV à XXIX).

## XII

**Quittance authentique délivrée à Lisbonne par le Gouvernement Portugais aux Banquiers souscripteurs.**

« Dans la vue de la prospérité de mes États, j'avais résolu de contracter un emprunt de 40 millions de francs.

« Je déclare par la présente obligation avoir reçu la somme de 40 millions de francs, selon le contrat susdit.

« Par la présente, je déclare en mon nom, mes *héritiers* ou *ayants cause*, débiteurs à toutes les personnes intéressées dans le présent emprunt de la somme portée dans chacune des obligations, et je me reconnais dès à présent débiteur envers toutes les personnes qui, à l'avenir, seront porteurs ou propriétaires d'une ou plusieurs de ces obligations, pour le paiement du capital et des intérêts desquelles je promets que l'intérêt de cet emprunt de 40 millions de francs, à raison de 5 0/0 par an, SERA PAYÉ A PARIS, *en paiements semestriels*.

« Nous promettons, en outre, pour nous, *nos héritiers et successeurs*, que le remboursement du capital de cet emprunt, sera effectué de manière que tout ce capital soit remboursé dans l'espace de *trente-deux ans*, à compter du *1er septembre 1832*.

« Pour garantie et sécurité d'amortissement de cet emprunt, tant du capital que des intérêts, j'hypothèque par la présente à tous les preneurs, *en mon nom royal et au nom de mes héritiers et successeurs* spécialement et exclusivement, *tout le produit* des subsides militaires de la dîme *de la ville de Lisbonne et son territoire, et de la ville de Porto*, et dans le cas que cette hypothèque ne soit pas suffisante, j'engage en général tous les revenus du royaume.

« Je déclare pour moi, *mes héritiers* et *successeurs*, que la présente obligation doit être considérée comme *inviolable*. . et sera réputée sacrée tant en paix qu'en guerre. . . . . . .

« Je m'oblige, et mes héritiers et successeurs, à l'accomplissement des promesses précédentes . . . . . . . . . . révoquant, par la présente, toutes lois résolutoires et décrets qui s'y opposeraient. . . . . . . . . . . . . . .

« En foi de quoi j'ai signé la présente obligation générale, qui sera revêtue du grand sceau des armes du royaume, expédiée par mon ministre des finances, signée par tous les ministres de mon royal cabinet, passée en chancellerie, et une copie authentique en sera déposée aux archives royales de *Torre do Tombo*, où elle sera enregistrée.

« Donné au palais royal de Queluz (1), le 5 octobre 1832.

« Signé : LE ROI. »

« Contresigné par les ministres : le comte de San Lorenzo, le comte de Louza don Diogo, le comte de Basto, Foie Fortunato, archevêque d'Évora, vicomte de Santarem, Louis de Castro Mendoza. »

Il importe de rappeler ici dans quelles conditions se trouvait le gouvernement fonctionnant en Portugal depuis 1828, quand vers le milieu de l'année 1832, il entrait à Paris en pourparlers avec divers banquiers pour la négociation d'un *emprunt extérieur*, signait ensuite par l'intermédiaire de commissaires spéciaux (2) un traité au nom même du Portugal, et, le

1. Queluz est toujours la résidence actuelle des rois de Portugal à quelques kilomètres de Lisbonne. *Les visiteurs y admirent principalement un* **MAGNIFIQUE PORTRAIT** de **D. Miguel I**er, **roi de Portugal et des Algarves**, *lequel occupe la place d'honneur dans les salons de réception du rez-de-chaussée.*

2. Ces commissaires étaient MM. d'Araujo Carneiro, d'Alpuim de Menezes, Lavradio da Fonta.

5 octobre, délivrait aux soumissionnaires de cet emprunt la *Quittance Authentique* qu'on vient de lire.

Il y avait quatre ans et demie que la Royauté de D. Miguel avait été proclamée par les Cortès de Lisbonne, et depuis lors le gouvernement n'avait pas cessé de pourvoir régulièrement à toutes les fonctions civiles et militaires de l'État. En matière économiques, notamment, il avait amplement pourvu au service de la *cinquième caisse* (Quinta Caixa), ou *Caisse d'amortissement*, réglé la circulation du papier monnaie (30 janvier 1830), et pris diverses mesures financières (*Voir Législ. Port.*, *pages* 91, 93, 101, 109, 112, 114, 121, etc).

On avait liquidé les anciens comptes. Les arriérés dûs aux fournisseurs de l'armée avaient été consolidés par la création de nouvelles rentes 5% (9 juillet 1830).

Divers *emprunts intérieurs* avaient été réalisés : les uns, comme ceux des 6 Mai 1828 (2010 contos) et 13 novembre 1830 (2,000 contos), pour la consolidation de la dette flottante), les autres comme ceux des 12 juin 1828 et 12 novembre 1831, pour faire face à des besoins nouveaux.

Alors comme aujourd'hui les recettes étaient insuffisantes en Portugal. Le déficit existait comme il existe encore aujourd'hui; c'est pourquoi, le 28 juin 1832, le ministre des finances, comte da Louzà, demandait une retenue de 10 % sur les intérêts de la Dette Publique, ceux des actions de la Banque de Lisbonne et de la Compagnie des vins du Haut-Douro, pendant deux semestres (*Voir Législation Portugaise, page* 129).

Ce fut alors que le gouvernement portugais s'adressa,

selon l'habitude qu'il a toujours eue, à des banquiers étrangers, et, après diverses propositions, signait avec MM. Outrequin et Jauge de Paris, un traité ayant pour objet la négociation d'un emprunt de quarante millions de francs, divisés en 40,000 obligations de 1,000 francs 5°/o, et amortissables par tirages semestriels en 32 années successives.

Quelques semaines après, il délivrait à *Lisbonne même* aux soumissionnaires, la quittance ci-dessus contresignée par le conseil des ministres, et leur remettait les obligations de *l'emprunt Royal de Portugal.*

Or, c'était pendant le cours même de ces divers pourparlers que D. Pedro, expulsé du Brésil l'année précédente, était apparu pour la première fois sur les côtes du Portugal pour y tenter la fortune (Août 1832).

## XIII

### MODÈLE DU TITRE

# OBLIGATION

DE MILLE FRANCS

*N°* ▬▬▬ *Série* ▬▬▬

## EMPRUNT ROYAL DE PORTUGAL

DE

**Quarante Millions de Francs**

à l'intérêt de cinq pour cent l'an.

Réparti en 40.000 Obligations de 1.000 francs, remboursables par Séries, en trente-deux années successives.

**Les Séries, de 1250 Obligations chacune, seront tirées au sort le 1er Août, et remboursées le 1er Septembre de chaque année.**

**Le premier remboursement aura lieu le 1er Septembre 1833.**

Au remboursement des intérêts et du Capital du présent Emprunt, sont affectés spécialement le produit de la dîme ou subside militaire des villes et banlieues de Lisbonne et Oporto; et, au cas d'insuffisance, GÉNÉRALEMENT TOUS LES REVENUS DU ROYAUME.

*N°* ▬▬▬

*Le paiement des intérêts, par semestre, et le remboursement des Séries, se feront indifféremment, au choix des porteurs :*

*A Paris, chez* **MM. F. J. Outrequin et Jauge;**

*A Londres, chez* **MM. A. A. Gower neveux et Cie.**

Lisbonne, 5 octobre 1835.

Par autorisation royale,

*Le Ministre des Finances,*
CONDE DA LOUZA D. DIOGO

*Les Commissaires de l'Emprunt,*
H. J. D'ARAUJO CARNEIRO
F. D'ALPUIM DE MENEZES

*Les Titulaires de l'Emprunt,*
*Banquiers de la Cour de Portugal.*
F. J. OUTREQUIN ET JAUGE

# XIV

**Emission publique à la Bourse de Paris. — Inscription aux bulletins de la Bourse. — Publicité dans les journaux.**

L'Emprunt royal de Portugal fut émis publiquement à la Bourse de Paris le 3 avril 1833 *avec l'autorisation du gouvernement français* par les banquiers Outrequin et Jauge, demeurant rue Neuve-de-Luxembourg n° 29.

Il apparut aussitôt avec 1 0/0 de prime (voir la *Quotidienne* du 11 avril 1833), dans tous les bulletins de bourse des grands journaux de l'époque, le *Temps,* le *Courrier Français,* la *Quotidienne,* le *Journal des Débats,* la *Gazette de France,* le *Journal du Commerce,* etc., etc., années 1833 et suivantes.

La cote publiée tous les jours dans ces journaux était alors ainsi constituée :

**Cours des effets publics**

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent. . . . . . . . . | Caisse Hypothécaire . . . . . . |
| Quatre pour cent. . . . . . . . | Naples . . . . . . . . . . . . |
| Trois pour cent . . . . . . . . | Emprunt Belge . . . . . . . . |
| Banque de France . . . . . . . | Emprunt royal d'Espagne. . . . |
| Quatre Canaux. . . . . . . . . | EMPRUNT PORTUGAIS . . . . . . |
| Canal de Bourgogne . . . . . . | Emprunt d'Haïti . . . . . . . . |
| Emprunt Romain. . . . . . . . | Emprunt Grec . . . . . . . . . |

L'Emprunt Portugais y fut maintenu à cette place bien des années après le jour où le service des intérêts avait été suspendu.

# XV

**Négociations par les agents de change. — Bordereaux authentiques délivrés par eux avec 1/8 0/0 de courtage. — Encaisement des coupons. — Annonces des tirages semestriels, etc.**

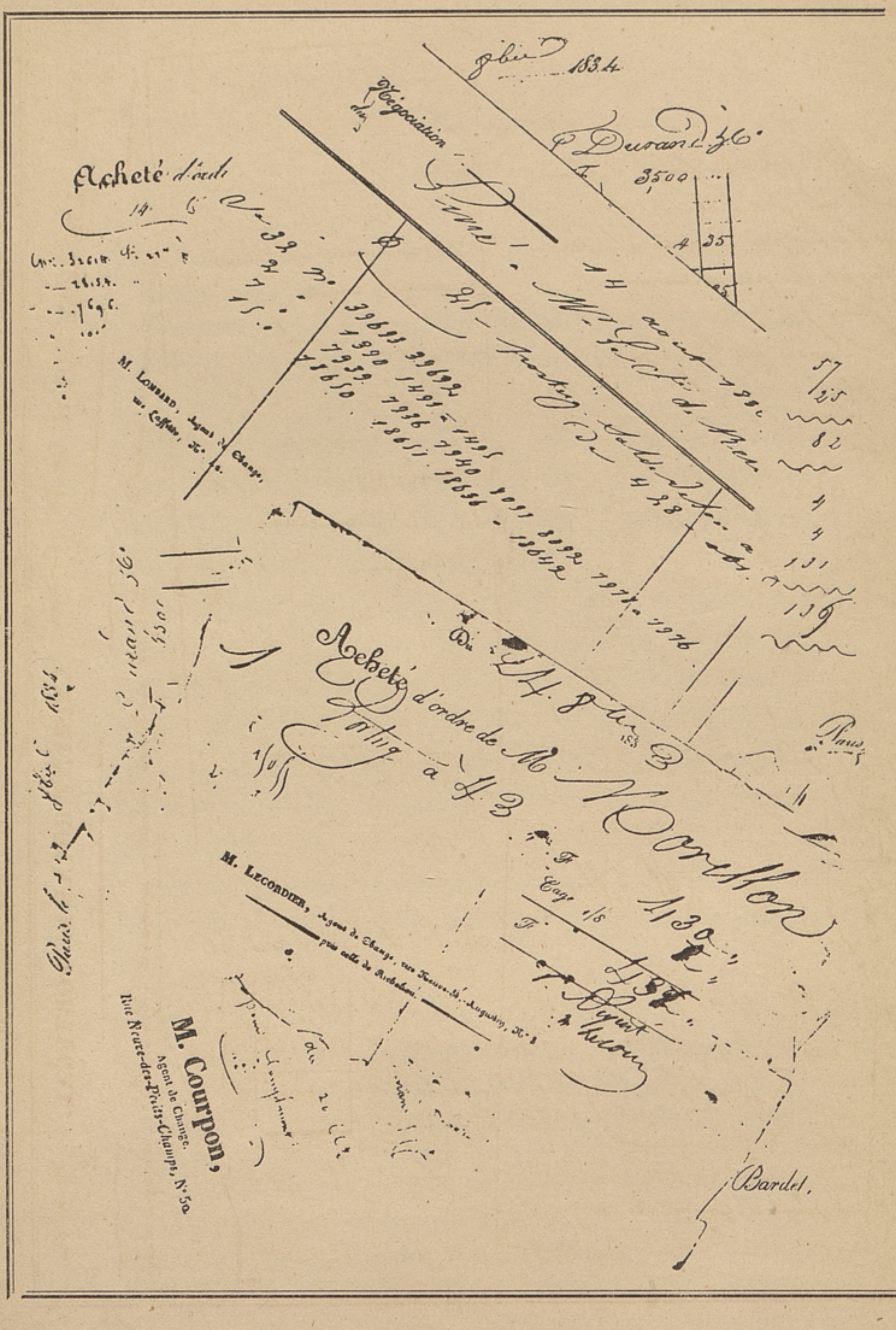
On trouvera ci-après quelques specimens des *bordereaux authentiques* délivrés *par les agents dc change* en 1833 et 1834, reproduits en *photogravure par Yves et Barret, 6, rue Thévenot, Paris.*

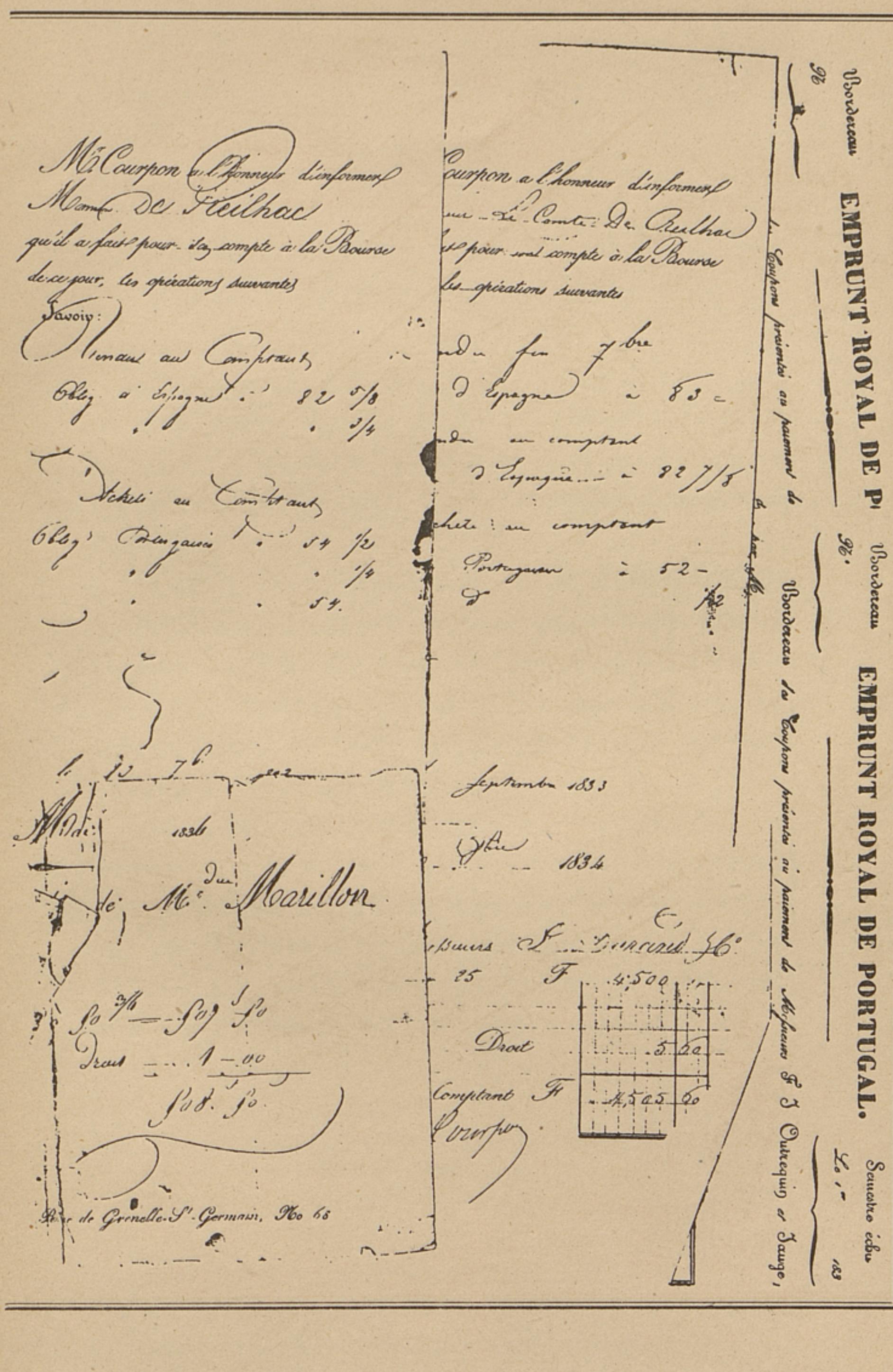
Le dossier de l'Emprunt avait été préalablement déposé par les banquiers émissionnaires à la *Chambre syndicale des agents de change* avec modèle du titre, et autres renseignements : en effet, ce fut *par le ministère des agents de change,* que cet emprunt fut négocié dès le principe *au comptant et à terme,* et cela ensuite pendant bien des années.

Avis du paiement du coupon et du tirage de la série à rembourser, fut inséré dans les journaux en juillet 1833 :

MM. F. J. Outrequin et Jauge ont l'honneur de prévenir le public que le premier tirage au sort d'une des séries de l'Emprunt Portugais, aura lieu jeudi prochain, 1er août, à midi, en présence de MM. les Commissaires du Portugal, rue de Cléry, 21.

Le remboursement de la série sortie ainsi que le paiement du semestre, se feront au domicile de MM. Outrequin et Jauge, rue Neuve-de-Luxembourg, 29, le 1er septembre et jours suivants. (*Gazette de France*, 27 juillet 1833.)


Acheté d'ordre de M.
M. Lombard, Agent de Change
M. Lecordier, Agent de Change
M. Courpon,
Agent de Change.
Rue Neuve-des-Petits-Champs, N° 50.
Bardet.



Mr Courpon a l'honneur d'informer Monsr de Heilhac qu'il a fait pour son compte à la Bourse de ce jour, les opérations suivantes

Savoir :

Vendu au Comptant

Oblig. d'Espagne à 82 5/8

. 3/4

Acheté au Comptant

Oblig. Portugaises à 54 1/2

. 1/4

. 54.

le 12 7bre 1836

Courpon a l'honneur d'informer M. le Comte de Heilhac ... pour son compte à la Bourse ... les opérations suivantes

... du fin 7bre

d'Espagne à 83 —

... du au comptant

d'Espagne ... à 82 7/8

Acheté au comptant

Portugaises à 52 —

d° 1/2

... septembre 1833

... 7bre ... 1834

Messieurs F. J. Ouvrard & Ce

25 F 4.500

Droit 5.20

Comptant F 4.505 60

Courpon

Mr Marillon

Mr du Marillon

5o 3/4 — 507 5o

Droit ... 1 — 00

508. 5o

Rue de Grenelle-St-Germain, No 65

Bordereau

EMPRUNT ROYAL DE PORTUGAL.

Bordereau des Coupons présentés au paiement de Messieurs F. J. Ouvrard et Sauge,

Le ... 183

Souscription ...

Bordereau

EMPRUNT ROYAL DE Pl

... Coupons présentés au paiement de

# XVI

**Fac Simile d'un compte d'achats en comptant pour 860,645,65 d'obligations portugaises 1832.**

La planche qui suit reproduit en PHOTOGRAVURE (par *Yves et Barret, 6, rue Thévenot, Paris*), un ancien Registre de Famille *autographe* et *en partie double* appartenant au président de la Commission Syndicale française.

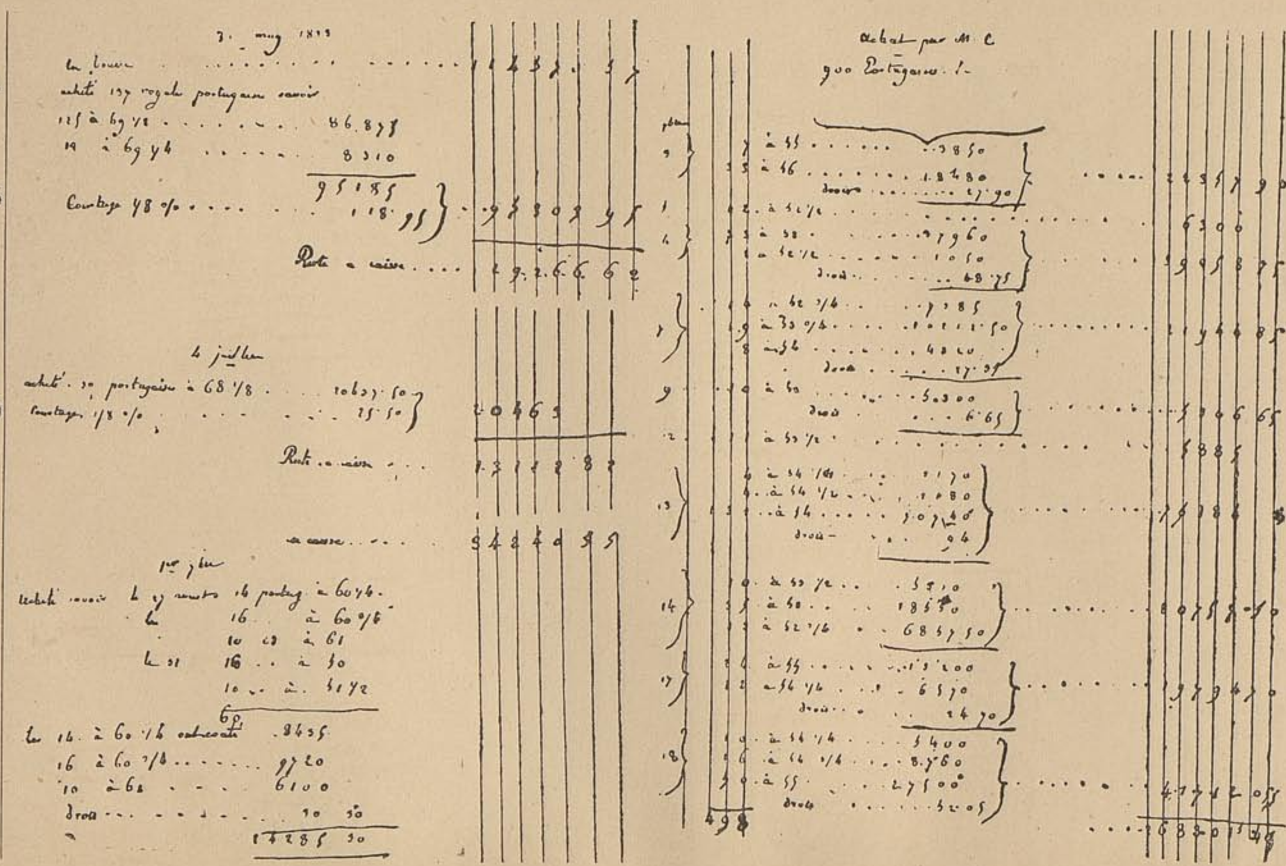
On y trouvera l'emploi d'une somme de **860,646,65** en Obligations Portugaises : 5 0/0 achetées par les ministères de MM. COURPON, 50, *rue Neuve des Petits-Champs*, et LOMBARD, 12, *rue Laffite, agents de change*, près la Bourse de Paris, pendant le premier semestre qui suivit l'émission publique.

Les opérations mentionnées sur ce spécimen ne forment qu'*une partie* de celles exécutées alors pour le compte du *même porteur*, et se contrôlent exactement par les Bordereaux authentiques, lettres d'avis, etc., délivrés par lesdits agents de change aux jours indiqués sur le registre (1).

1. Voir comme exemples, lettres d'avis, COURPON, AGENT DE CHANGE, *50, rue Neuve-des-Petits-Champs*, des 6 et 13 Septembre 1833 (page ), contrôlant les achats mentionnés ici à la même date.

137 Roy. Portug.
POUR
95,303,95

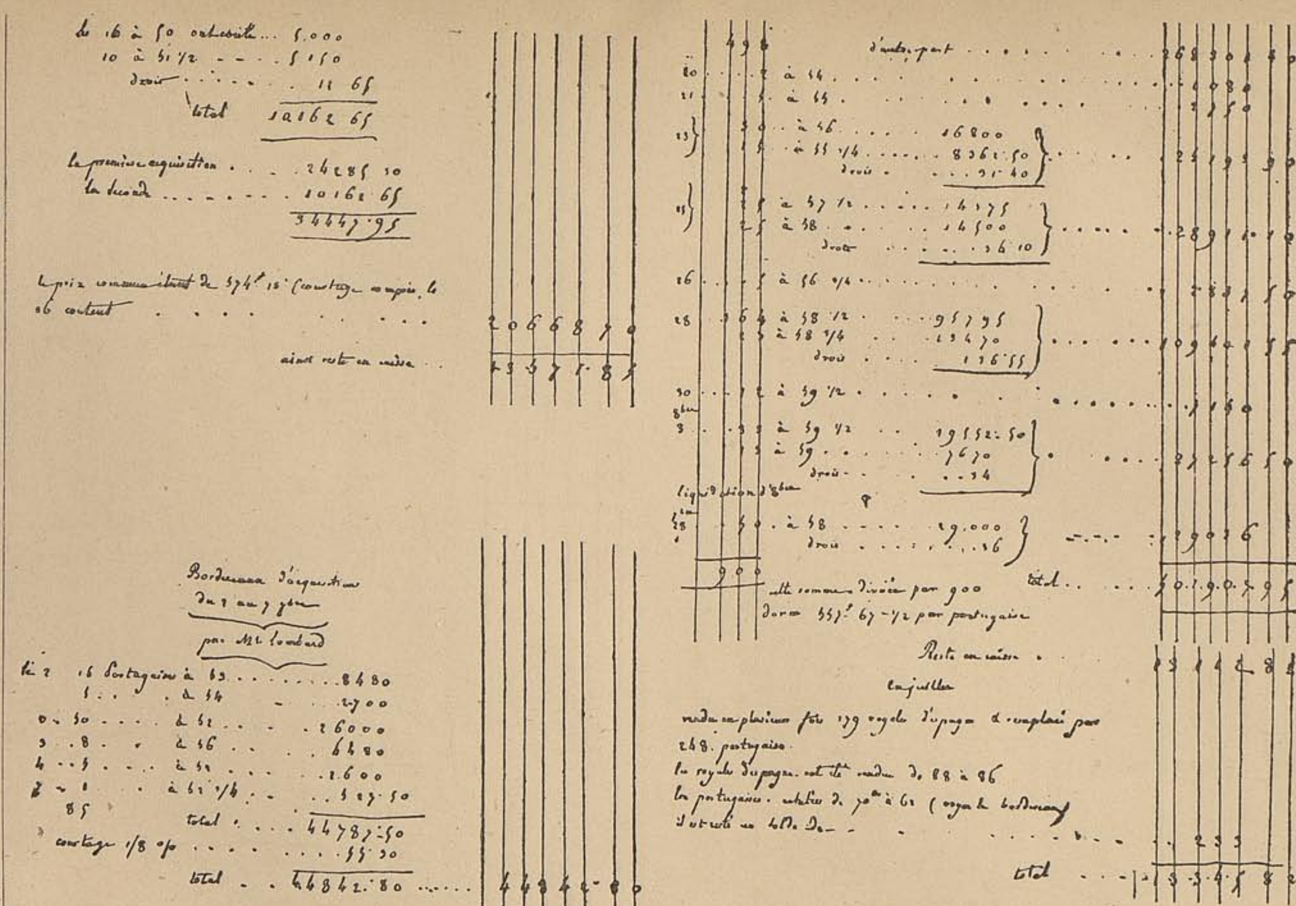
30 Portugaises
20,463,00





60 Portugaises
34,447,95

85 Portugaises
44,842,80
195,057,70



900 Portugaises
POUR
501,907,95

248 Portugaises
de 70 % [à 62 %
163,680,00

1460 Portugais coutant : *francs* 860,645,65



PHOTOGRAPHIE DE YVES ET BARRET, 6, RUE THÉVENOT, PARIS

# XVII

**Statistique des Obligations Portugaises**
**émises du 1er avril au 30 août 1833**

27.000 TITRES AU COURS MOYEN DE 680 FRANCS

*Le tableau statistique de toutes les valeurs publiques en circulation à la Bourse,* publié *chaque semestre* pour guider les opérations à terme, démontre par l'état dressé le 30 août 1833, que depuis l'émission jusqu'au jour ci-dessus, *vingt-sept mille titres* avaient été vendus au public par les banquiers émissionnaires.

**Tableau des valeurs publiques en circulation en Septembre 1833.**

| | DÉSIGNATION DES VALEURS | QUOTITÉ DES RENTES ou effets en circulation | COURS de Liquidation au 31 août 1833 | Capital réalisable au cours DE LIQUIDATION au 31 août. |
|---|---|---|---|---|
| 1 | France 5 0/0, consol. | 135.160.011 | 105 » | 2.838.360.231 |
| 2 | — 4 1/2........ | 972.218 | 102 » | 22.037.063 |
| 3 | — 4............ | 2.889.148 | 94 » | 67.193.978 |
| 4 | — 3............ | 31.873.006 | 76 » | 807.449.452 |
| 5 | — Bons du Trés. | » | » | 200.000.000 |
| 6 | — Banq. de Fr.. | 67.000 | 1.735 » | 116.245.000 |
| 7 | — Paris, oblig.. | 37.500 | 1.095 » | 41.062.500 |
| 8 | — Caisse hypoth. | 26.000 | 580 » | 15.080.000 |
| 9 | — 4 Canaux..... | 68.120 | 1.160 » | 79.019.200 |
| 10 | — Can. de Bourg. | 25.000 | 103 » | 25.570.000 |
| 11 | Naples 5 0/0........ | 18.000.000 | 91 10 | 327.960.000 |
| 12 | Rome 5 0/0, oblig... | 32.400 | 90 » | 29.160.000 |
| 13 | Espag. 3 0/0......... | » | 42 » | » |
| 14 | — Royal 5 0/0... | » | 83 » | » |
| 15 | — Perpét. 5 0/0.. | » | 67 25 | » |
| 16 | — Cortès....... | » | 17 » | » |
| 17 | Belges oblig. | 100.000 | 96 » | 96.768.000 |
| 18 | Haïti.............. | 30.000 | 280 » | » |
| 19 | Grèce.............. | 3.000.000 | 105 » | 63.000.000 |
| 20 | **Portugal, Ob. 1832.** | **27.000** | 52 » | *14.040.000* |

**Extrait du journal LE TEMPS, du 21 Septembre 1833 (Biblioth. Nation.).**
Même tableau est reproduit par le même journal, le 31 décembre 1833

Comme d'autres valeurs étrangères, l'Emprunt Portugais *ne se cotait pas en francs,* mais en *unités nominales* en prenant le prix du remboursement pour point de comparaison. Chaque *unité* ou un pour cent de hausse ou de baisse représentant *dix francs.*

Le cours de liquidation du 30 août étant de 52 0/0 ou 520 francs, les 27,000 titres sont évalués 14,040,000. Mais pour apprécier ce qu'ils coûtaient au public, il faut prendre la moyenne des cours obtenus par ces titres depuis leur émission jusqu'à cette date, soit 68 0/0 ou 680 francs ce qui constitue un déboursé de **dix-huit millions de francs,** prélevés, dès le *premier semestre* 1833, sur *l'épargne française* (*voir la note ci-après*) par le Gouvernement Portugais.

# XVIII

## COTE PUBLIQUE DE L'EMPRUNT PORTUGAIS 1832

Relevée exactement d'après les journaux : *le Temps*, *la Quotidienne*, *le Journal des Débats*, *le Journal du Commerce*, *la Gazette de France*, *le Courrier français*, etc., etc. (années 1833 et suivantes), à la Bibliothèque nationale de Paris.

### ANNÉE 1833

| — | AVRIL | MAI | JUIN | JUILLET | AOUT | SEPTEMBRE | OCTOBRE | NOVEMBRE | DÉCEMBRE |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | — | 702 50 | 682 50 | 680 » | 650.665 » | — | 595 » | — | — |
| 2 | — | 702 50 | — | 685 » | 665 » | 540 » | 595.600 » | 420.405 » | — |
| 3 | 685 » | 702 50 | 677 50 | 680 » | 640.615 » | 562 50 | 595.592 50 | — | — |
| 4 | — | 702 50 | 677 50 | 685.687 50 | — | 530.580 50 | 575 05 | 425 » | — |
| 5 | 685 » | 697 50 | 677 50 | 682 50 | 590.510 » | 520 » | 500.480.490 » | — | — |
| 6 | — | 700.697 50 | 677 50 | 687 50 | 490.370 » | 525.520 » | 460.450 » | — | — |
| 7 | — | 700.690 » | 675.680 » | — | 350.375 » | 540 » | — | 400 » | — |
| 8 | — | 697 50 | — | 695 » | 375.380 » | — | — | 410 » | — |
| 9 | 685 » | 697 50 | — | 700 » | 380.390 » | 530 » | — | 425 » | — |
| 10 | — | 697 50 | 675 » | 702 50 695 » | 410.440 » | 535.510 » | 480 » | — | — |
| 11 | — | 695 » | 672 50 670 » | 690.685 » | — | 500 » | 500 » | — | — |
| 12 | — | — | 665 » | 680.687 50 | 410.405 » | 550 » | 495 » | 430 » | — |
| 13 | — | 695 » | 662 50 | 685.687 50 | 430.440 » | 550.540 » | — | 430 » | — |
| 14 | — | 692 50 | 660.657 50 | — | 450.460 » | 525 » | 520 » | 430.450 » | — |
| 15 | — | 695 » | 650.655 » | — | — | — | 510 » | — | — |
| 16 | — | 692 50 | — | 682 50 | 465.510 » | 520.530 » | 495 » | 450 » | 490.485 » |
| 17 | — | 690 » | 655 » | 600.620 » | 555.540 » | 560.530 » | 460 » | 447 50 | — |
| 18 | — | 692 50 | 650 » | 610.620 » | — | 547 50 | 445 » | — | 505 » |
| 19 | — | — | 645 » | 607 50 | 542 50 530 » | 540.550 » | 410 » | 447 50 | 505 » |
| 20 | 683 75 | 692 50 | 640 » | 612 50 620 » | 545 » | 540 » | — | 450 » | — |
| 21 | — | 692 50 | 630 » | — | 555 » | 550.555 » | 410.400 » | — | 505 » |
| 22 | — | 692 50 | 610 » | 625.630 » | 555 » | — | — | 460 » | — |
| 23 | 683 75 | 692 50 | — | 635 » | 554 » | 560.555.560 » | 420 » | 450 » | — |
| 24 | 695.693 75 | 690.687 50 | 610 » | 640 » | 547 50 567 50 | 547.50 560 » | 430 » | 455 » | — |
| 25 | 693 75 695 » | 692 50 | 610 » | 645 » | — | 570.580 » | 410.420 » | — | — |
| 26 | 697 50 | — | 620 » | 658 75 | 580.602 50 | 567 50 | 415 » | — | 540 » |
| 27 | 702 50 | 690 » | 630 » | — | 610.607 50 | 565 » | — | — | 562 50 |
| 28 | 700 » | 687 50 | 655 » | — | 615 » | 577 50 585 » | — | — | 590.585 » |
| 29 | 702 50 | 690 » | 675.660 » | 660 » | 570.555.480 » | — | 425 » | — | — |
| 30 | 702 50 | 687 50 | — | 667 50 | 490 » | 595.597 50 | 400 » | — | 550.555 » |
| 31 | — | — | — | — | 530.520 » | — | 400 » | — | — |

## ANNÉE 1834

| | JANVIER | FÉVRIER | MARS | AVRIL | MAI | JUIN | JUILLET | AOUT | SEPT. | OCTOBRE | NOVEMBRE | DÉCEMB. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | — | 530 | 525 | — | 495.505 » | — | 167 50 | — | 170 | 220 » | 270 » | — |
| 2 | 550 » | — | — | — | — | 480 » | 160 » | — | 170 | 270 » | — | 270 |
| 3 | — | — | — | 575 | 535 » | 490 » | 165.170 » | — | 170 | — | — | 270 |
| 4 | — | — | 535 | 575 | 507 50 | 480 » | — | — | 175 | 230 » | 265 » | — |
| 5 | — | 550 | 540 | 560 | 510 » | 450 » | — | — | 170 | — | 262 50 | — |
| 6 | 525 » | 555 | — | — | — | 397 50 | — | — | 170 | 240.230 » | 265 » | 275 |
| 7 | — | — | 550 | — | 510 » | 350.330 » | 220 » | — | — | 230 » | 260 » | » |
| 8 | — | 555 | 550 | 565 | 510 » | 330.325 » | 240 » | — | — | 230 » | 270.265 » | 275 |
| 9 | 580.575 » | — | — | — | 510 » | 310.320 » | 240 » | — | — | 230 » | — | 275 |
| 10 | 575 » | — | — | — | 510 » | 330.360 » | — | — | 170 | 230 » | — | 275 |
| 11 | 575 » | 555 | — | — | — | 360 » | 240 » | 210 | — | 235 » | — | 275 |
| 12 | — | 545 | 575 | — | — | 360 395 » | 240 » | — | 170 | — | — | 275 |
| 13 | — | 530 | — | 550 | 515 » | 300.370 » | 240 » | 210 | 170 | 270 » | 260 » | — |
| 14 | — | 535 | 570 | — | 515 » | 320.340 » | — | — | — | 260 » | 270 » | — |
| 15 | — | — | 570 | — | 515 » | 310 » | — | — | — | — | — | 275 |
| 16 | 580 » | — | — | 540 | 515 » | — | 260 » | 210 | — | 240 » | — | — |
| 17 | — | 545 | 575 | — | 505 » | 290.310 » | 270 » | — | — | 250 » | 265 » | — |
| 18 | — | 545 | 570 | 545 | — | 305.310 » | 270 » | — | — | 250 » | — | — |
| 19 | — | 545 | 600 | — | — | 305 » | 260.265 » | — | — | — | — | 270 |
| 20 | 560 » | — | 595 | — | 515 » | 305 » | — | 170 | — | 240 » | 265 » | — |
| 21 | — | — | 590 | — | 510 » | 292 50 | 270 » | — | — | 240 » | 271 25 | — |
| 22 | — | 530 | 575 | 540 | — | — | 280 » | — | — | 250 » | — | — |
| 23 | — | — | — | — | 515 » | 295 » | 280 » | — | — | — | — | — |
| 24 | — | 540 | 570 | 535 | 500 » | 270 » | 290 » | — | — | 247.250 » | 271 25 | — |
| 25 | — | 550 | 585 | — | 505 » | 260 » | 290.270 » | — | — | 262 50 | 271 25 | — |
| 26 | — | 555 | 590 | 520 | — | 255 » | — | — | — | 260.285 » | 271 25 | — |
| 27 | — | 560 | 585 | — | 507 50 | 230 » | 270 » | 170 | — | — | — | — |
| 28 | — | — | — | 520 | — | 205 » | — | 170 | — | 265 » | 270 » | — |
| 90 | — | — | 570 | — | — | — | — | 170 | — | 260 » | — | — |
| 31 | — | — | — | — | 500 » | 167 50 | 270.275 » | 170 | — | 255 » | — | — |
| 22 | — | — | — | — | 480 » | — | — | — | — | 260 » | — | — |

## ANNÉE 1835

| | JANV. | FÉVR. | MARS | AVRIL | MAI | JUIN | JUILLET | AOUT | SEPTEMBRE | OCTOBRE | NOVEMBRE | DÉCEMBRE |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | — | — | — | — | — | — | — | — | 197 50 | — | — | 205 » |
| 2 | — | — | — | 260 » | — | — | — | — | 197 50 | 190 » | — | 207 50 |
| 3 | — | — | — | — | — | — | 260 » | — | 197 50 | 198 75 | 190 » | — |
| 4 | — | — | — | 260 » | — | — | — | 250 » | 197 50 | — | 190 » | — |
| 5 | — | — | — | — | 267 50 | 267.50 | — | — | 190 » | 200 » | — | — |
| 6 | — | — | — | 260 » | 267 50 | — | 260 » | 240 » | — | — | 190 » | — |
| 7 | — | 246 | 260 » | 260 » | — | — | 250 » | — | 190 » | 195 » | — | — |
| 8 | — | — | — | 277 50 | 258 25 | 265 » | 250 » | — | — | — | — | — |
| 9 | — | — | — | 280 » | — | 260 » | 250 » | — | 200.190 » | — | — | — |
| 10 | — | 260 | 260 » | 282 50 | — | 260 » | — | — | — | 195 » | 190 » | — |
| 11 | — | 260 | — | 275 » | — | 250 » | 250 » | — | — | — | — | 200 » |
| 12 | 220 | 260 | — | — | — | 250 » | — | — | — | 195 » | — | — |
| 13 | — | 260 | 255 » | 275 » | — | 250.255 » | — | — | — | — | — | — |
| 14 | — | — | — | 275 » | 265 » | — | 252 50 | 235 » | — | — | 190.200 » | — |
| 15 | 270 | — | — | 265 » | — | 262 50 | 250 » | — | 190 » | — | — | 200 » |
| 16 | — | — | — | 265 » | 270 » | 260 » | — | — | 190 » | — | 195 » | 210 » |
| 17 | 230 | 260 | — | 275 » | — | 270 » | 250 » | — | — | 195 » | 200 » | 210 » |
| 18 | 240 | 260 | 258 75 | 265 » | 267 50 | 262 50 | — | — | 190 » | — | 202 50 | 210 » |
| 19 | — | 260 | 265 » | — | — | 272 50 | — | — | — | 195 » | — | 210 » |
| 20 | 245 | — | 268 75 270 » | 260 » | 268 25 | 262 50 | 250 » | — | — | — | 205 » | 210 » |
| 21 | — | — | — | — | 270 » | — | — | — | — | 197 50 | 205 » | — |
| 22 | — | — | — | — | — | 262 50 | 250 » | — | 190 » | — | — | — |
| 23 | 260 | — | 265 » | — | 265.260 » | 262 50 | — | — | — | — | 205 » | 210 » |
| 24 | — | 260 | — | 265 » | — | — | — | 220.200 » | — | 195 » | — | 210 » |
| 25 | — | 260 | — | 270 » | — | 260 » | — | — | 190 » | — | — | — |
| 26 | — | 265 | — | — | 260 » | 262 50 | — | — | — | — | — | — |
| 27 | — | — | — | 270 » | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 28 | — | 260 | — | — | — | — | — | — | 190 » | — | 195.200 » | — |
| 29 | — | — | — | — | — | 260 » | — | — | — | — | — | 210 » |
| 30 | 235 | — | — | — | 260 » | — | — | — | 190 » | — | 205 » | — |
| 31 | — | — | — | — | — | — | 250 » | 197 50 | — | — | — | — |

## ANNÉE 1836

| | JANVIER | FÉVRIER | MARS | AVRIL | MAI | JUIN | JUILLET | AOUT | SEPTEMBRE | OCTOBRE | NOVEMBRE | DÉCEMBRE |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 2 | — | — | 200 | — | — | — | — | — | — | — | 152 50 | — |
| 3 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 165 » | 157 50 | 155 |
| 4 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 157 50 | — |
| 5 | — | 200 | — | — | — | — | — | — | — | — | 165 » | 155 |
| 6 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 7 | — | — | 88 | — | — | — | 150 | — | — | — | — | — |
| 8 | — | — | — | 190 | — | — | 150 | — | — | — | 140 » | 150 |
| 9 | — | — | 10 | — | — | — | 145 | — | 122 50 | — | 140 » | — |
| 10 | — | — | 15 | — | — | — | — | — | 120 » | — | 140 » | — |
| 11 | — | — | 15 | — | — | — | 150 | — | — | — | 140 » | — |
| 12 | — | — | — | — | — | — | — | — | 120 » | — | 142 50 | 150 |
| 13 | 210 » | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 14 | 210 » | — | — | 180 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 15 | — | — | 185 | 180 | — | — | — | — | — | — | 140 » | — |
| 16 | 207 50 | — | — | 180 | — | — | — | — | 130 » | — | 140 » | 140 |
| 17 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 18 | — | — | — | 185 | — | — | — | — | — | — | 150 » | — |
| 19 | — | 200 | — | — | — | — | — | — | — | 160 » | 160 » | 140 |
| 20 | — | 200 | — | — | — | — | — | — | — | 160 » | 160 » | — |
| 21 | — | — | — | — | — | — | — | — | 130 » | 160 » | 160 » | 140 |
| 22 | — | — | — | — | — | — | — | — | 140 » | — | 160 » | — |
| 23 | 210 | — | — | — | — | — | 160 | — | 160 » | — | — | — |
| 24 | — | — | — | — | — | — | — | — | 165 » | — | 160 » | — |
| 25 | — | — | — | — | — | — | 160 | — | — | — | — | — |
| 26 | — | — | — | 180 | — | — | — | — | 185 » | — | — | — |
| 27 | — | — | — | 180 | — | — | 160 | — | 190 » | — | — | — |
| 28 | — | — | — | — | — | — | — | — | 190 » | — | 150 » | — |
| 29 | 210 | — | — | — | — | — | — | — | 190 » | 150 » | 150 » | — |
| 30 | — | — | — | — | — | — | — | — | 170 » | — | — | — |
| 31 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 157 50 | — | — |

## ANNÈE 1837

| | JANVIER | FÉVRIER | MARS | AVRIL | MAI | JUIN | JUILLET | AOUT | SEPTEMBRE | OCTOBRE | NOVEMBRE | DÉCEMBRE |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | — | 117 50 | 120 » | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 2 | — | 117 50 | 120 » | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 3 | — | 117 50 | 120 » | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 4 | — | — | 117 50 | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 5 | — | — | — | — | 115 | — | — | — | — | — | — | — |
| 6 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 7 | — | — | 115 » | 120 | 120 | — | — | — | — | — | — | — |
| 8 | — | 117 50 | 117 50 | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 9 | — | 117 50 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 10 | — | — | — | — | 115 | — | — | — | — | — | — | — |
| 11 | — | — | — | . | — | — | — | 120 | 120 | — | — | — |
| 12 | — | - | — | — | — | 115 | — | — | — | — | — | — |
| 13 | — | — | — | — | — | — | 120 » | — | — | — | — | — |
| 14 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 15 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 16 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 17 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 18 | — | — | — | 120 | 120 | — | — | — | — | — | — | — |
| 19 | — | — | — | 120 | 120 | — | 122 50 | — | — | — | — | — |
| 20 | — | — | — | 120 | 120 | — | 122 50 | — | — | — | — | — |
| 21 | — | — | — | 115 | 115 | — | 122 50 | 120 | — | — | — | — |
| 22 | — | — | — | 115 | 115 | — | 122 50 | 120 | — | — | — | — |
| 23 | 1[illegible]0 » | — | 122 50 | — | — | — | — | 120 | — | — | — | — |
| 24 | 120 » | — | 122 50 | 115 | 115 | — | 120 » | — | — | — | — | — |
| 25 | 120 » | 115 » | 125 » | 115 | 115 | — | 122 50 | — | — | — | — | — |
| 26 | — | — | — | — | — | — | 122 50 | — | — | — | — | — |
| 27 | — | — | 130 » | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 28 | — | — | — | — | — | — | 122 50 | — | — | — | — | — |
| 29 | — | — | — | — | 115 | — | — | — | — | — | — | — |
| 30 | — | — | 125 » | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 31 | 117 50 | — | — | — | — | — | 122 50 | — | — | — | — | — |

Quand le coupon du 2$^{me}$ semestre 1834 reste impayé, les cours tombent immédiatement de 600 francs à 300 francs. Puis ils se soutinrent pendant longtemps, *en raison* même *des procès intentés par le gouvernement de D. Maria aux souscripteurs ou à leurs ayants cause, pour obtenir les derniers versements de l'emprunt*.

Mais avant même que ces poursuites n'eûssent éveillé l'attention publique, les journaux de l'époque, sans distinction d'opinions politiques, appréciaient sévèrement la conduite que le nouveau gouvernement semblait déjà disposé à tenir, et qualifiaient de BANQUEROUTE, la répudiation d'un Emprunt contracté deux ans auparavant avec toutes les garanties qui engageaient, non pas tel ou tel gouvernement, mais *le Portugal lui-même*.

Voici, au moment où les cours de l'Emprunt commençaient à fléchir, le 11 juin 1834, comment on jugeait à Paris cette question :

Les événements récents du Portugal ont répandu, parmi les porteurs de *l'Emprunt Royal Portugais*, une inquiétude qui tend à déprécier les valeurs dont ils sont propriétaires. Nous ne prétendons ni préjuger une question aussi délicate, ni influer sur les déterminations des capitalistes intéressés, mais nous croyons devoir rappeler la position du Gouvernement qui a contracté, et des banquiers Français et Anglais qui ont souscrit.

La guerre peut bien décider les questions politiques, *elle laisse intacte les questions financières ;* telle est la jurisprudence actuelle de l'Europe en matière d'Emprunts. Napoléon, en 1815, n'avait pu nouer avec aucune puissance des relations politiques quelconques, et cependant Louis XVIII, en rentrant

en France, reconnut ses moindres créances ; cette probité a fondé le crédit et la prospérité de notre pays.

Les banquiers de France et d'Angleterre n'ont point contracté avec un aventurier, mais avec un gouvernement établi depuis cinq ans, gouvernement de droit, selon l'Espagne, les États-Unis et Rome qui entretenaient des ambassadeurs auprès de lui, *gouvernement de fait* pour *tous les autres*. Quand l'Emprunt fut émis à la Bourse, Dona Maria était à Paris et D. Pedro reserré dans Oporto : *D. Miguel était à quelque titre que ce fût* LE CHEF DU GOUVERNEMENT DU PAYS ; il a donc pu contracter en son nom, et en se liant, *il a lié le Portugal lui-même ;* ceci est incontestable.

Les Gouvernements passent, les peuples restent, aucune transaction financière ne serait possible, s'il suffisait qu'un pays *renversât son Gouvernement ou en fût violemment privé, pour que ses dettes fussent tenues pour payées*. Cette question intéresse tous les gouvernements, tous les banquiers, tous les capitalistes ; les porteurs de fonds Pédristes sont les premiers intéressés à la reconnaissance de l'Emprunt Royal ; car cet acte de probité politique et de haute prudence mettrait leurs créances à l'abri des revers de fortune qu'il faudrait encore prévoir au sein même du triomphe le plus complet.

La dette contractée *en 1832* n'est pas une charge considérable pour le Portugal bien administré ; la repousser serait *proclamer une* **Banqueroute** *et sans excuse possible ;* la reconnaître au contraire est un acte utile pour le Gouvernement Portugais.

Nous venons d'examiner cette question toute financière dans ses rapports avec les principes de crédit admis en Europe. Nous nous gardons de préjuger les questions politiques.

11 juin 1834.

*La Quotidienne.* (Bibliothèque Nationale.)

# XIX

## Apparition des fonds Pédristes. — Les deux Emprunts Portugais. — Tableaux de comparaisons.

Il est à remarquer que pas un autre fonds portugais n'était côté dans les journaux de Paris en 1833. Ce ne fut que vers la fin de 1834 qu'apparurent les « *obligations Pédristes* », (ou divers petits emprunts contractés à Londres par D. Pedro pour entreprendre son expédition contre le Portugal) (*V. page* 142). Ces fonds Pédristes ont été ensuite fondus dans la rente portugaise.

Il n'est pas sans intérêt de comparer le cours des deux fonds portugais à des époques rapprochées. On peut voir par ces cours, combien l'un et l'autre de ces deux Emprunts ont été fatals aux porteurs.

En effet de 1836 à 1840, le gouvernement de D. Maria ne payant pas davantage les coupons du nouveau 3 °/₀ que ceux du 5 °/₀ 1832, le marché à terme de toutes valeurs portugaises *était frappé d'interdit à la Bourse de Paris.*

Aussi le 3 °/₀ portugais, alla-t-il bientôt rejoindre promptement son aîné de 1832, dans les bas fonds de la cote, et tous deux cheminèrent longtemps dans des cours voisins l'un de l'autre, jusqu'au jour où tous deux disparurent ensuite complètement.

## EMPRUNT PORTUGAIS 1832 5 0/0

PENDANT LES QUATRE ANNÉES QUI ONT SUIVI L'ÉMISSION

| 1833 | 1834 | 1835 | 1836 |
|---|---|---|---|
| LE PAIR EST 1,000 f. | Janvier . 580 » | Janvier . 270 » | Janvier . 210 » |
| | Février . 560 » | Février . 265 » | Février . 200 » |
| | Mars . . 585 « | Mars . . 267 50 | Mars . . 200 » |
| Avril . . 685 » | Avril . . 575 » | Avril . . 277 50 | Avril . . 190 » |
| Mai . . . 702 50 | Mai . , . 535 » | Mai . . . 270 » | Mai . . . 185 » |
| Juin. . . 680 » | Juin. . . 490 » | Juin. . . 272 50 | Juin. . . 180 » |
| Juillet. . 685 » | Juillet. . 290 » | Juillet. . 260 » | Juillet. . 165 » |
| Août. . . 665 » | Août . . 210 » | Août . . 250 » | Août . . 0 » |
| Sept. . . 595 » | Sept. . . 175 » | Sept. . . 200 » | Sept. . . 190 » |
| Octobre . 600 » | Octobre . 285 » | Octobre . 197 50 | Octobre . 165 » |
| Novemb. 460 » | Novemb. 272 50 | Novemb. 205 » | Novemb. 155 » |
| Décemb. 590 » | Décemb. 275 » | Décemb. 207 50 | Décemb. 160 » |

## FONDS PÉDRISTES (3 0/0 portugais actuel)

VARIATIONS DE 1836 A 1839

*Ces fonds ne sont côtés à Paris qu'à la fin de 1834, sous le nom de* Pédristes

| 1836 | 1837 | 1838 | 1839 |
|---|---|---|---|
| LE PAIR EST 100 f. | Janvier . 31 | Janvier . 19 | Janvier . 19 1/4 |
| | Février . 31 | Février . 17 1/2 | Février . 0 |
| | Mars . . 32 | Mars . . 18 | Mars . . 0 |
| | Avril . . 30 | Avril . . 20 | Avril . . 0 |
| Mai . . . 52 0/0 | Mai . . . 30 | Mai . . . 22 | Mai . . . 0 |
| Juin. . . 53 | Juin. . . 28 | Juin. . . 24 1/2 | Juin. . . 0 |
| Juillet. . 51 | Juillet. . 26 3/4 | Juillet. . 24 1/8 | Juillet. . 20 |
| Août. . . 48 | Août . . 25 3/4 | Août. . . 22 7/8 | Août . . 19 3/4 |
| Sept. . . 40 3/4 | Sept. . . 25 7/8 | Sept. . . 23 | Sept. . . 23 |
| Octobre . 31 | Octobre . 25 | Octobre . 19 | Octobre . 0 |
| Novemb. 35 | Novemb. 21 3/4 | Novemb. 20 1/4 | Novemb. 23 |
| Décemb. 29 3/4 | Décemb. 19 1/2 | Décemb. 19 | Décemb. 0 |

# XX

## Premiers travaux de la Commission syndicale 1840-1853.

*Consultations de*

MM. Dufaure, Berryer, Odilon, Barrot, de Vatimiesn

En 1842 et 1845, des pétitions furent remises par le Syndicat des porteurs au Gouvernement de Juillet, lequel complètement engagé avec le nouveau Gouvernement Portugais par le traité de la quadruple alliance (22 avril 1834), laissa volontiers les pétitions sans réponse, craignant de déplaire à Lisbonne. Néanmoins en 1846 et 1847, on fut près d'arriver à une entente avec le Gouvernement Portugais. La pénurie du trésor était extrême à Lisbonne, on faisait offrir de fondre l'Emprunt 1832 dans un nouvel Emprunt, comme on l'a fait si souvent depuis. De plus pour échapper à des réclamations continuelles, et se procurer quelques ressources (1) en même temps, D. Maria venait de

1. Le 28 avril 1847 on écrit de Lisbonne au *Constitutionnel :*

Pour se procurer une somme de deux cent contos de reis en papier, le Président du Conseil des Ministres, comte do Tojal vient de reconnaître une dette de D. Miguel frappée de déchéance et montant à mille cinquante contos.

Ainsi pour se procurer une valeur réelle de 120 contos *argent*, le Gouvernement Portugais reconnaît 1050 contos (*Constitutionnel*, 9 mai 1847).

consolider successivement divers Emprunts émis à l'intérieur sous le règne de D. Miguel (*Voir page* 160).

L'*Indépendance Belge* du 28 mai 1847, annonça QUE LA CONSOLIDATION DE L'EMPRUNT 1832, *se ferait comme pour les emprunts intérieurs, moyennant un supplément payable en billets de la Banque de Lisbonne.*

En 1848, une pétition fut remise à l'Assemblée législative, et renvoyée au Ministre des affaires étrangères. Les bureaux habitués sous le règne précédent à ne tenir aucun compte des autres pétitions, la mirent probablement au panier; et le rapporteur, M. de Dampierre, dans la séance du 15 mars 1851, déclara que le ministre n'avait pu donner aucune explication à la Commission.

Le rapporteur concluait à un nouveau renvoi de la pétition au Ministre, et ce renvoi était ordonné par l'Assemblée. Les changements politiques qui transformèrent la République en Empire français, empêchèrent le département des affaires étrangères de donner suite à ce *deuxième renvoi*.

La pétition dut être alors portée devant le Sénat, qui avait dans ses attributions le service des pétitions. Le 10 février 1853, une Assemblée générale ou plus de 15,000 titres étaient représentés, adressait au Sénat la nouvelle pétition, à laquelle furent joints les travaux de MM. Dufaure, Berryer, Odilon Barrot, de Vatimesnil :

## OPINION DE M. DUFAURE

Le jurisconsulte soussigné, qui a pris connaissance de trois documents imprimés, portant les titres : *Réunion des porteurs*

*d'obligations de l'emprunt de Portugal de* 1832, *Memorandum et réclamation française en Portugal*, estime que L'INACTION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS, depuis près de vingt ans au sujet de ces réclamations, **ne serait pas explicable,** si la situation des porteurs de l'emprunt lui avait été exposée comme elle l'est dans les documents précités.

Toutefois, il est facile de comprendre que le gouvernement français ait pu avoir de puissants motifs pour ne pas demander au gouvernement de la reine Dona Maria de reconnaître, de prendre pour son compte et à sa charge un emprunt contracté par D. Miguel, pendant la lutte qui a fini par le triomphe de la reine ; mais même en s'abstenant de donner cette portée à son intervention auprès du gouvernement portugais, il semble que la France pouvait présenter et appuyer les réclamations de ses nationaux sous un double point de vue.

D. Miguel était incontestablement leur débiteur; il l'a reconnu et proclamé de la manière la plus solennelle par sa quittance du 5 octobre 1832. Après sa défaite, ses biens ont été confisqués ; le soussigné ne connaît pas l'acte de confiscation ni les motifs précités, sur lesquels cette mesure extrême est fondée, mais il peut arriver que le vainqueur en tempère la rigueur, au profit des légitimes créanciers du vaincu. *La Convention nationale, au plus fort de ses mesures révolutionnaires, proclamait par la loi du 13 nivôse, an III,* art. 8, *que les créanciers des émigrés et de tout individu frappé de la confiscation de ses biens, étaient déclarés créanciers directs de l'État.* Le gouvernement français peut certainement, sans abandonner en rien la ligne politique qu'il a suivie dans les affaires du Portugal, demander au profit de ses nationaux une dérogation semblable au décret de confiscation prononcé contre D. Miguel.

Sous un autre rapport, on ne comprend même pas que la réclamation des porteurs d'obligations ne soit pas encore accueillie. Tout l'emprunt n'était pas réalisé à la chute de D. Miguel ; des traites acceptées par des maisons de banque anglaises n'avaient pas été présentées ; le gouvernement de D. Pedro les a trouvées et en a pris possession ; mais il a

déclaré ne vouloir se les approprier ; il a autorisé la Commission qu'il venait « d'instituer à opérer le recouvrement de ces « valeurs, et à mettre le produit en sûreté, par cette raison » qu'un contrat pareil n'étant pas obligatoire pour le trésor du « Portugal, il répugne à sa générosité de mettre le moindre « empêchement à la remise des fonds qui proviennent de ces « emprunts entre les mains de ceux auxquels ils peuvent appar-« tenir de droit en temps convenable. »

Cette mesure était commandée par les règles les plus simples de la probité politique ; elle est en même temps la reconnaissance du droit le plus incontestable.

Quel effet a-t-elle produit? Quelles sommes a-t-on recouvrées et *mises en sûreté ?* Il paraît que les porteurs des obligations de l'Emprunt ne le savent pas encore ; mais, peu importe, c'est un compte à rendre par le gouvernement qui s'est chargé de ces recouvrements.

*Le gouvernement français* demandera pour ses nationaux ce compte et la restitution des sommes recouvrées ; *son intervention*, protectrice à cet égard, *n'est pas facultative, elle est obligée*. En échange des sacrifices qu'ils imposent aux citoyens, les gouvernements ne sont pas seulement tenus de garantir leurs personnes et leurs biens contre les dangers qu'ils peuvent courir à l'intérieur, *ils leur doivent une sécurité au moins égale contre les avanies dont ils pourraient être victimes à l'étranger*. Ce serait une triste réponse à leur faire que de dire : La France ne peut déclarer la guerre au Portugal pour les porteurs des obligations de l'Emprunt de 1832.....; La guerre n'est pas la fin nécessaire de toutes réclamations diplomatiques. Il y a d'ailleurs, grâce au ciel, d'autres puissances que celles de la force matérielle. *La justice a aussi son autorité,* et dans les circonstances sur lesquelles notre avis est demandé, elle nous paraît si évidente, qu'il nous est impossible de croire qu'elle ne soit pas entendue par le Gouvernement Portugais.

**Paris, le 13 mars 1853.**

J. DUFAURE.

## AVIS DE M. BERRYER

L'ancien avocat soussigné,

Après avoir pris lecture des trois documents qui lui ont été soumis, le premier intitulé : *Emprunt royal de Portugal, Memorandum ;* le second : *Réunion des porteurs d'obligations de l'emprunt de Portugal de* 1832 ; le troisième : *Réclamation française en Portugal, emprunt de* 1832-1833,

Est d'avis des résolutions suivantes :

Les annales des nations civilisées ne présentent pas d'exemple de révolutions successives, dans le gouvernement des Etats, aussi multipliées que celles que nous avons vu éclater chez plusieurs nations de l'Europe depuis la fin du siècle dernier. Il est impossible de trouver dans les événements des temps antérieurs au nôtre, ou même dans les méditations des anciens jurisconsultes, des exemples et des maximes qui puissent être appliqués par analogie à la solution des questions qui sont soulevées dans les documents ci-dessus rappelés. Ce n'est qu'en se fondant sur les principes du droit des gens universellement reconnu, qu'on peut être autorisé à émettre une opinion sur ces questions spéciales. On ne saurait admettre comme un principe de droit public, comme une maxime généralement consacrée, et qui doive être constamment suivie, la doctrine invoquée dans ces documents, suivant laquelle *les gouvernements qui se succèdent sont, malgré leur origine différente, solidaires de leurs devanciers*. La diversité, et le plus souvent l'opposition fondamentale des principes selon lesquels des gouvernements ont été tour à tour établis chez un même peuple, conduirait les gouvernements qui se succèdent à la négation de leur raison d'être, si cette solidarité était proclamée dans le droit public des peuples modernes. Du moins faudrait-il établir une distinction entre l'autorité, et les effets que l'on peut attribuer aux actes d'un gouvernement aboli, selon qu'il s'agit

de considérer ces actes d'après le droit politique intérieur de chaque Etat, ou d'après les règles du droit public international.

En ce qui touche la politique et le gouvernement intérieurs de chaque Etat, il est hors de doute que tout gouvernement hérite de ce que les gouvernements qui l'ont précédé ont fait de bien ou de mal; il se trouve inévitablement en présence des résultats matériels d'actes et d'événements antérieurement accomplis; mais il ne serait pas vrai de dire que de ces actes et de ces événements, il résulte un lien de droit qui oblige le gouvernement nouveau, et qui doive nécessairement servir de base et de règle à sa propre conduite et à ses déterminations dans l'exercice intérieur du pouvoir qui lui est confié. Une intelligente et sage politique, des sentiments généreux, l'intérêt bien entendu du crédit public, des considérations équitables, puisées surtout dans la durée des gouvernements antérieurs, peuvent déterminer à maintenir et à respecter les engagements pris par eux; à consacrer même les conséquences de leurs actes. Tel fut l'honorable exemple que la maison de Bourbon donna au monde, en 1814 en 1815; mais les bienfaisantes intentions qui dirigèrent sa couduite n'ont point été consacrés dans d'autres Etats, ni même plus tard en France, comme des principes constants de politique intérieure, comme des règles obligatoires.

Dans cet ordre d'idées, le soussigné ne se permet point d'examiner et d'apprécier la conduite et les décisions que le gouvernement actuel de Portugal a pu ou peut adopter, à l'égard de ses sujets, quant aux engagements contractés par le roi D. Miguel, lorsqu'il était en possession de l'exercice de la Souveraineté Portugaise.

Mais il en est autrement au point de vue du droit international, quant aux engagements pris, à cette même époque, au nom de ce gouuernement, envers des Etats ou des sujets d'Etats étrangers.

De même que selon les principes invariables du droit des gens, chaque gouvernement est responsable envers les étrangers de ce que les sujets de ceux-ci éprouvent de dommages,

d'injustices, d'avanies, de la part de ses propres sujets, sur son territoire et dans l'étendue de sa juridiction, *chaque nation est ausii responsable des actes extérieurs du gouvernement qu'elle s'est donné* ou par qui elle a été dominée et régie, en qualité de puissance instituée et exerçant la souveraineté.

L'Europe entière, le Portugal même, ont invoqué cette règle du droit des gens contre la France, pour avoir satisfaction ou indemnité des dommages causés aux sujets des divers Etats, aussi bien qu'aux gouvernements eux-mêmes, et des engagements contractés envers les uns et les autres par les divers gouvernements établis en France antérieurement à la Restauration. Tel fut l'objet des stipulations du traité de Paris, du traité du 20 novembre 1815, et des conventions d'Aix-la-Chapelle en 1818. C'est au regard des puissances et des nationalités étrangères qu'il y a solidarité, quant à leurs actes, entre les divers gouvernements qui se succèdent dans un même pays. Tous ont alternativement représenté et engagé au dehors la nation qu'ils ont régie, et les obligations qu'ils ont ainsi contractés constituent envers les états étrangers, ou leurs sujets respectifs un engagement qui ne peut être méconnu, et dont la libération est à bon droit réclamée.

Faisant application de ces principes aux faits établis dans les documents qui lui sont soumis, le soussigné estime :

1° Que l'engagement contracté, le 5 octobre 1832, par le roi D. Miguel, alors qu'il était en possession et dans l'exercice de la souveraineté en Portugal, envers les banquiers Français et envers les porteurs ou propriétaires des obligations de l'emprunt, ne peut être violé ni répudié par le gouvernement actuel de Portugal, et ce, indépendamment de la clause expresse et surabondate par laquelle il est dit que cet engagement est pris *au nom des héritiers ou ayants cause* du prince signataire;

2° Que l'obligation de maintenir et respecter les engagements pris envers les banquiers ou porteurs étrangers, par le chef du gouvernement portugais en 1832, ne saurait être ébranlée par les déclarations ou protestations de l'empereur

D. Pedro ou tout de tout autre prince compétiteur de D. Miguel, quelle que puisse être d'ailleurs l'autorité actuelle de semblables protestations à l'égard des sujets portugais;

3° Que cette exécution de l'engagement pris le 5 octobre 1832, doit être réalisée dans les proportions fixées par le contrat d'emprunt, jusqu'à concurrence du montant de toutes les valeurs transmises au Portugal par les banquiers souscripteurs de cet emprunt;

4° Que ce ne serait pas remplir cette obligation, que de se borner à restituer le montant tant des valeurs trouvées dans les caisses de l'État, lorsque D. Miguel a quitté Lisbonne ou signé la convention d'Evora, que des valeurs touchées ultérieurement par le gouvernement portugais. Mais ce serait une évidente spoliation et une violation de tous les droits, si ces valeurs elles-mêmes n'étaient pas intégralement restituées aux porteurs des obligations de l'emprunt;

5° Que le *gouvernement français est obligé* de donner sa protection aux réclamations des nationaux et d'obtenir qu'il y soit fait droit par le gouvernement du Portugal.

Délibéré à Paris, ce 3 Janvier 1853.

Signé Berryer, *bâtonnier*.

## AVIS DE M. ODILON BARROT

Le Conseil soussigné, vu les trois documents intitulés : *Mémorandum, Réclamation française et procès-verbal de la réunion des porteurs d'obligations de l'emprunt de Portugal de* 1832 ; vu spécialement le texte du décret de l'empereur D. Pedro, du 31 juillet 1833, reproduit dans ce procès-verbal, est de l'avis suivant :

S'il est vrai qu'il soit en général de bonne justice et surtout de saine politique pour un gouvernement de reconnaître les engagements contractés avec le gouvernement qui l'a précédé, alors même qu'il conteste la légitimité de ce gouvernement, il serait

impossible cependant d'en faire une règle absolue du droit des gens. Lorsque, par exemple, comme dans l'espèce, deux gouvernements sont en contention et que l'un d'eux fait un emprunt pour l'aider dans la lutte et lui assurer la victoire; lorsque l'autre gouvernement vient à triompher, l'obliger, en vertu d'un droit strict et absolu, à acquitter l'emprunt fait par son adversaire contre lui-même, ce serait introduire dans le droit des gens un principe qu'aucune autorité ne consacre. En fait, nous le reconnaissons, les exemples sont nombreux des gouvernements qui ont reconnu les obligations contractées par les gouvernements qui les ont précédés quoiqu'ils fussent ennemis, et qu'ils n'en eussent jamais reconnu la légitimité ; mais c'est en vertu d'une détermination parfaitement libre, sur laquelle des circonstances diverses telles que la longue possession du pouvoir déchu, la bonne foi de tous, la crainte de porter la perturbation dans de nombreux et importants intérêts, la nécessité d'asseoir son propre crédit ont dû exercer une grande influence ; ce n'était pas en vertu et sous la contrainte d'un droit strict, d'un devoir absolu, c'était, en un mot, de leur part un acte de bon gouvernement, et non l'accomplissement d'une dette rigoureuse et nécessairement obligatoire ; mais les gouvernements, comme les particuliers, peuvent s'obliger par des quasi-contrats comme par des contrats ; ils sont soumis, plus encore que les particuliers, aux lois de la justice et de la morale ; or, s'il est un principe reconnu de tous, *c'est que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.* Si donc le gouvernement actuel du Portugal se refuse à reconnaître l'emprunt fait en 1832 par D. Miguel, il est du moins incontestable qu'il ne peut tout à la fois repousser cet emprunt et en profiter. C'est ce principe de justice et d'honnêteté qui a inspiré le décret du 31 juillet 1833, qui ordonne que les traites provenant de l'emprunt, trouvées dans la caisse du trésor au moment de l'avènement de Dona Maria, seront soigneusement distinguées des valeurs appartenant au nouveau gouvernement, ou seront recouvrées, pour le montant en être remis *aux mains de ceux auxquels ils peuvent appartenir.* Nous ne savons ni ne supposons aucune raison même spécieuse

qui puisse s'opposer à l'exécution de ce décret ; les traites dont il s'agit, non encore recouvrées, portant l'empreinte de leur origine ne s'étant pas encore confondues dans les valeurs appartenant à l'État, étaient, dès que le nouveau gouvernement ne reconnaissait pas l'emprunt, soumises à un droit de revendication de la part des prêteurs ; ce droit, le gouvernement de D. Pedro l'a reconnu et ne pouvait se dispenser de le reconnaître. Ce n'est que comme mandataire, *negotiorum gestor*, des prêteurs, que le gouvernement portugais a fait le recouvrement de ces traites et procédé en justice contre ceux qui refusaient de les payer. *Il est donc, à tous ces titres, obligé à rendre compte, et à restitution de ce qu'il a reçu.* Que ce gouvernement, déjà dans les liens de cette obligation stricte et absolue, soit conduit à considérer comme un acte de bonne politique dont l'effet infaillible serait de fonder son crédit sur les bases les plus solides, *de reconnaître purement et simplement l'emprunt Dom Miguel;* c'est notre avis bien réfléchi et bien autorisé par les plus vulgaires notions de l'économie politique et par les exemples de notre propre histoire les plus éclatants.

Délibéré par nous, ancien avocat, ce 10 février 1853.

ODILON BARROT.

## OPINION DE M. DE VATIMESNIL

Le Conseil soussigné;

Vu les documents intitulés :

*Emprunt royal de Portugal, Memorandum ;*

*Réunion des porteurs d'obligations de l'Emprunt de Portugal ;*

*Et Note remise à M. le ministre des affaires étrangères,* etc. etc,

Est d'avis que la réclamation des porteurs d'obligations de l'emprunt de Portugal est fondée, et que l'exécution des engagements par le décret ou ordonnance du 5 octobre 1832, doit

avoir lieu jusqu'à concurrence de toutes les sommes ou valeurs versées par les souscripteurs de l'emprunt, soit avant, soit après que le gouvernement de D. Miguel a cessé d'exister.

Le Conseil soussigné n' adopte certainement pas dans toute son étendue, la maxime que les Gouvernements qui se succèdent sont solidaires de leurs devanciers, malgré leur différence d'origine. D'abord, à son avis, cette solidarité ne saurait être admise quant aux actes politiques ; à plus forte raison doit-elle être repoussée quant aux actes d'injustice et de spoliation. Il est de l'honneur et du devoir du nouveau gouvernement de réparer les torts de ceux qui l'ont précédé, autant que les ressources du pays le permettent et ce fut, par exemple, de la part du gouvernement de la Restauration, une mesure de haute moralité, en même temps que d'excellente politique, de rendre, en 1814, les biens confisqués qui existaient entre ses mains, et d'indemniser en 1825, les anciens propriétaires de ceux de ces biens qui avaient été aliénés.

Un nouveau gouvernement n'est pas non plus toujours obligé d'exécuter les engagements financiers du gouvernement qui l'a précédé ; tout à cet égard, dépend de la nature des engagements, de la bonne foi des personnes envers lesquelles ils ont été contractés, et de l'avantage que le pays en a recueilli.

Examinons successivement ces divers éléments de solution ; ils sont tous favorables à la réclamation sur laquelle le Conseil est appelé à émettre son avis.

1° Nature de l'engagement.

Le Conseil conçoit que lorsqu'il s'agit d'un engagement à titre gratuit, le nouveau gouvernement ne se considère pas comme tenu de l'exécuter : il dit aux individus qui se présentent comme créanciers : Vous n'avez rien déboursé, vous avez été gratifiés par un régime dont le principe différait essentiellement de celui que je représente ; vous l'avez été en considération de votre sympathie pour ce principe ; je ne suis pas tenu de remplir des promesses qui dérivent d'une pareille cause ; je méconnaîtrais même ma propre origine si je les acquittais.

Mais, dans l'espèce, il s'agit d'engagements à titre onéreux : *les prêteurs ont fourni leur argent, cet argent a été reçu par un gouvernement depuis renversé, mais il l'a été pour les affaires du pays;* il doit donc être rendu aux particuliers qui l'ont fourni.

2° Bonne foi des prêteurs.

Cette bonne foi est manifeste sous deux rapports :

D'abord, les prêteurs sont, relativement au Portugal, des étrangers.

S'ils étaient Portugais, nous comprendrions que le gouvernement actuel du Portugal, en se plaçant à un point de vue de politique exclusive et jalouse, se fît un grief contre eux de ce qu'ils ont traité avec un gouvernement dont celui qui existe aujourd'hui était l'adversaire.

Mais, relativement à des étrangers, cette considération est inadmissible. *Les étrangers n'ont pas* DE JUGEMENT A PORTER NI DE PARTI A PRENDRE *sur les dissensions intérieures qui existent dans le pays* avec lequel ils traitent une affaire financière. Ils ne possèdent pas les notions historiques ou politiques, ils ne sont pas animés des sentiments qui portent les habitants de ce pays à se ranger sous tel drapeau ou tel autre. Ils ne peuvent apprécier qu'un fait, savoir l'existence d'un gouvernement; et c'est toujours de bonne foi qu'ils traitent avec le gouvernement établi.

En second lieu, l'emprunt de D. Miguel *était coté à la Bourse de Paris*. Comment donc les prêteurs, qui savaient que ces négociations publiques ne pouvaient se faire qu'AVEC L'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS auraient-ils élevé des doutes sur le droit que le pouvoir existant en Portugal avait de contracter des engagements obligatoires pour ce pays? Ne se rappelaient-ils pas, d'ailleurs, qu'en 1831 une convention diplomatique avait été conclue entre ce pouvoir et l'amiral qui commandait l'escadre française? Il y avait donc pour eux une garantie morale résultant de l'ensemble des faits. Parmi ces faits, les uns s'étaient passés ou se passaient en Portugal, et, par conséquent, ils servent de base à l'obligation contractée par

le Portugal; les autres appartenaient à la France, et. par cela même, *ils imposent à la France le devoir d'appuyer de son influence bienveillante* les réclamations des créanciers français.

3° Avantage que le Portugal a recueilli de cet emprunt.

Quelque opinion qu'un gouvernement se forme de celui qui l'a précédé, il y a une vérité qu'il ne saurait contester : c'est que, durant l'existence de l'ordre de choses auquel il a succédé, il a bien fallu que le pays fût régi et administré; *que les dépenses de la justice, de l'armée, des travaux publics, de tous les autres services, fussent payées;* qu'ainsi l'argent qui a été encaissé par le trésor pour faire face à tous ces besoins l'a été dans l'intérêt général; qu'on ne saurait donc refuser de rembourser les personnes qui ont fourni cet argent.

Ainsi, les prêteurs doivent être payés jusqu'à concurrence de toutes les sommes ou valeurs versées *ou envoyées par eux en Portugal à quelque date que ce soit.* Peu importe qu'elles aient été touchées *pendant l'existence du gouvernement de D. Miguel ou depuis.* Toute distinction sur ce point serait contraire aux principes de droit et d'équité que nous venons d'établir; car la totalité de ce qui a été fourni a profité au Portugal, et lui été remis par des étrangers agissant de bonne foi, et n'ayant aucune qualité pour se prononcer entre les compétiteurs au trône de ce pays.

Délibéré, à Paris, le 15 mars 1853.

H. de Vatimesnil.

# XXI

**Rapport au Sénat français le 29 avril 1853** (n° 212)
(M. LEBŒUF DE MONTGERMONT, *Rapporteur*)

La pétition adressée au Sénat par l'Assemblée générale des obligataires le 10 février 1853, donna lieu, le 29 avril, au Rapport suivant, dans lequel *le Droit des Porteurs est déclaré certain et indiscutable par la Chambre Souveraine Française :*

Les porteurs de l'Emprunt Portugais émis sous Dom Miguel, réclament l'intervention du Sénat pour faire reconnaître leurs droits par le Gouvernement Portugais.

Vous vous rappelez, messieurs, qu'en octobre 1832, D. Miguel autorisa un emprunt de 40 millions de francs, qui fut émis sur la place de Paris en avril 1833.

D. Pedro agissant comme régent et tuteur de la jeune princesse D. Maria fit alors une déclaration publique par laquelle il signifia à tous contractants que les emprunts faits par D. Miguel, ne seraient pas reconnus par le Gouvernement de sa fille, le jour où ses droits auraient prévalu.

Cependant l'emprunt se souscrivit dans les prix de 600 à 700 francs, et les cours en furent cotés à la Bourse de Paris.

Les trois premiers semestres d'intérêts furent payés et la 14e série d'obligations désignée par le sort fut même remboursée en septembre 1833 conformément au contrat.

Mais lorsque le 24 juillet, D. Pedro eût pris Lisbonne et fait proclamer D. Maria, reine du Portugal, il déclara, conformément à ce qui avait été dit auparavant, l'Emprunt de D. Miguel nul et non avenu, comme contracté par un Gouvernement

révolutionnaire et usurpateur. A partir de cette époque aucun paiement n'eut lieu.

Cependant, comme il existait dans le portefeuille du Ministre des finances des traites sur Londres remises à valoir sur l'Emprunt, D. Pedro par un décret en date du 30 juillet 1833, nomma une Commission pour poursuivre la rentrée de ces raites et mettre le produit en sûreté, par cette raison, dit Don Pedro :

« Qu'un contrat semblable n'étant pas obligatoire pour le
« Portugal, il répugne à ma générosité de mettre le moindre
« empêchement à la remise des fonds entre les mains de ceux
« auxquels ils peuvent appartenir, en temps convenable. »

Ce décret rendu par D. Pedro dans la plénitude de son droit, ne faisait que se conformer à la justice la plus ordinaire, car il était impossible de s'approprier la partie encore disponible du produit d'un emprunt qu'il avait déclaré ne pas vouloir reconnaître.

C'est à coup sûr ce qui ouvre un **DROIT CERTAIN, INCONTESTABLE,** *aux porteurs d'obligations de l'Emprunt de 1832*. Aussi se crurent-ils fondés à adresser au Gouvernement de juillet, plusieurs pétitions qui cependant ne furent pas accueillies.

Une dernière pétition eut un sort plus favorable, et sous la Législative, le 14 mars 1851, sur le rapport de M. de Dampierre, elle fut renvoyée à M. le Ministre des Affaires Étrangères, mais elle n'a eu aucune suite.

Aujourd'hui les porteurs s'adressent à vous, ils accompagnent leurs demandes de consultations rédigées, en faveur de leur cause par les jurisconsultes les plus éminents : MM. Berryer, Dufaure, Odilon Barrot, de Vatimesnil.

Ils réclament d'abord la reconnaissance de l'Emprunt en invoquant leur bonne foi, et faisant remarquer que D. Miguel était alors de fait le chef du Gouvernement portugais ; ils s'appuient également sur le principe que les gouvernements qui se succèdent sont, malgré leur origine différente, solidaires de leurs devanciers. »

« Ils prétendent subsidiairement, si l'Emprunt n'est pas reconnu emprunt de l'État, pouvoir exercer une revendication sur les biens personnels de D. Miguel qui ont été réunis au domaine de l'État. »

« Enfin et c'est là surtout le point qui a paru mériter l'intervention du sénat, ils demandent l'exécution loyale et complète du décret de D. Pedro du 31 juillet 1833, portant que les valeurs provenant de cet emprunt, et trouvées dans les caisses du Trésor à Lisbonne, seraient mises en sûreté pour être restituées en temps convenable aux ayants-droits. »

« L'expérience des cinquante dernières années a suffisamment démontré qu'il n'y avait pas seulement justice, mais encore profit pour les nations à tenir leurs engagements. Les États les plus obérés, sont précisément ceux qui ont le plus d'intérêt à asseoir leur crédit. »

« Nous croyons donc, ajoute en concluant le sénateur Louis Lebœuf, que notre Gouvernement pourrait s'appuyer de ces principes et des exemples donnés par d'autres nations obérées, et faire quelque chose en faveur de nos nationaux qui ont pris part à l'Emprunt contracté par D. Miguel, alors qu'il était maître du royaume. »

« La partie de la pétition qui concerne la répartition des valeurs provenant de l'Emprunt et trouvées par D. Pedro dans les caisses et portefeuilles de l'État, nous paraît surtout mériter l'attention la plus sérieuse. La légitimité de cette créance a été reconnue par D. Pedro lui-même, et le *temps convenable* auquel le décret du 31 juillet 1833 en renvoyait le remboursement, devrait être arrivé depuis longtemps. »

« En résumé, si le Portugal ne peut pas, dans l'état actuel de ses finances, accepter toutes les charges de l'Emprunt miguéliste, *il y a dans les réclamations présentées par les pétitionnaires, matière à une transaction qui pourrait satisfaire les porteurs de titres, et qui aurait pour le Gouvernement de Lisbonne, l'avantage de raffermir son crédit en* **lui rouvrant les Bourses des principales places de l'Europe.**

Le Sénat prouvera sans doute avec la Commission que *la diplomatie française doit chercher à amener cette transaction* et nous lui proposons en conséquence de renvoyer la pétition à M. le Ministre des affaires étrangères.

(Le Sénat prononce le *renvoi immédiat* de la Pétition au Ministre).

M. le Rapporteur parle ici des protestations successives, continuelles et spéciales de D. Pedro contre l'Emprunt 1832. Quoique ces protestations n'eussent pu avoir, si elles avaient existé, d'autre valeur que d'émaner soit de l'Empereur du Brésil, soit plus tard d'un simple prétendant sans aucun caractère public, il convient de dire *qu'elles n'ont jamais existé*. C'était là purement *une allégation* faite à la Commission du Sénat par le Gouvernement Portugais, auquel on avait dû se référer pour l'instruction de la pétition.

D. Pedro n'a jamais publiquement protesté contre l'Emprunt 1832, jusqu'au jour où, devenu maître du pouvoir, il nomma une commission pour encaisser les soldes de cet Emprunt, déclarant à la fois par une *contradiction difficile à expliquer*, que le contrat n'est pas obligatoire, mais que néanmoins il est nécessaire d'en encaisser tout l'argent (*Voir page* 152).

C'est toujours dans l'île de Terceira, en août 1830, qu'il faut aller découvrir la manifestation Pédriste, faite non pas au nom de D. Pedro, alors Empereur du Brésil, mais par trois de ses partisans (auxquels voulant créer dans cette île un gouvernement en miniature, il venait d'octroyer le nom de Conseil de régence), manifestation que les Portugais ont du reste eu le bon sens de ne

jamais invoquer dans le règlement de leurs propres affaires financières d'intérieur (*Voir pages* 139).

Quand à D. Pedro, l'année précédente, le 2 février 1832, alors que, chassé du Brésil, il cherchait les moyens de se créer des partisans en Portugal, il publiait un manifeste, pour déclarer que son premier soin serait *de reconnaître les dettes intérieures et extérieures de l'État,* s'il arrivait jamais au pouvoir (*Voir page* 143).

---

# XXII

**Pourparlers de M. Sala, Président de la Commission syndicale, avec le Ministre des Finances, à Lisbonne. — Projets de liquidation.**

---

### Démarches du Gouvernement Français auprès du Gouvernement Portugais

A la fin de juillet 1853, M. Sala, président de la commission syndicale, partait pour Lisbonne où il faisait un séjour de plus de trois mois. Entré immédiatement en pourparlers, après son arrivée, avec M. de Fontès Perreira de Mello, ministre des finances, qui lui avait demandé *un projet de liquidation*, M. Sala se voyait subitement évincé le jour où le Gouvernement Portugais crut avoir le secret de se faire rouvrir la bourse de Paris, par un petit emprunt avec la maison Leroy de Chabrol. Toutefois cette maison n'osa même pas émettre les titres de son emprunt sur la place de Paris, et déclara ensuite ne vouloir se charger des trois dernières séries de la somme de 12 millions pour laquelle elle avait traité, que si on *liquidait décidément l'Emprunt en souffrance*.

Le 7 août 1854, devant une assemblée de 250 porteurs, M. Sala donnait lecture de son rapport. En même temps, il fait connaître les dispositions particulièrement bienveillantes du ministre des affaires étrangères, et le commencement des démarches entreprises à *Lisbonne* par le *gouvernement français*.

# PROCÈS-VERBAL

DE LA

RÉUNION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS PORTUGAISES
DANS LA SALLE DE LA BOURSE DE PARIS

**le 17 août 1854.**

---

*La Séance est ouverte à dix heures un quart, lorsque deux cent cinquante personnes ont pris place dans la salle.*

*M. SALA, Président, au nom de la Commission de réclamation, donne lecture du Rapport suivant :*

MESSIEURS,

Si vous aviez pu croire que l'annonce de cette convocation devait être pour vous la nouvelle du succès complet de notre réclamation, la Commission que vous avez bien voulu honorer de votre confiance éprouverait un certain embarras, je dois le dire, à venir vous annoncer aujourd'hui que justice n'est pas encore faite, que vos droits sont encore en partie contestés, que le but que nous nous proposons tous n'est pas encore atteint. Mais si vous voulez bien vous rappeler dans quel état de discrédit et d'abandon vous étiez, il n'y a pas encore deux ans ; si vous examinez le progrès continuel qu'a fait cette affaire, et dans sa marche, et dans ses moyens de succès, présents où à venir, vous partagerez notre confiance, et vous continuerez à espérer avec nous le triomphe du bon droit et du bon sens.

Quelques mots sur le passé sont nécessaires pour bien vous rendre compte de la situation présente ; je vous demande la permission de vous les dire ; ils serviront également à éclairer l'avenir de notre réclamation.

Dans nos précédentes réunions, nous vous avons rappelé

l'historique de l'Emprunt portugais dont nous sommes porteurs. Nous vous avons dit dans quelles circonstances il avait été contracté : dans un temps de guerre civile, par un prince *qui gouvernait le pays à qui nous prêtions*. Aussi tous nos titres portent-ils tous la date de Lisbonne, car c'est à Lisbonne que cet emprunt portugais a été d'abord autorisé et ratifié.

Nous vous avons dit comment l'Ex-Empereur du Brésil, devenu, de par la victoire, Régent du Portugal, pour sa fille Dona Maria, avait déclaré nul et illégal l'Emprunt fait par son frère, Emprunt contre lequel il avait protesté, disait-il, alors qu'il n'était *encore qu'un prétendant désarmé, absent du pays avec qui nous avions traité*.

Vous vous souvenez que nous avions appelé tout d'abord votre attention sur cette annulation d'un contrat conclu entre des étrangers et le gouvernement qui l'avait précédé, par le gouvernement vainqueur qui voulait cependant *tirer le meilleur parti possible des bagages du vaincu*.

Nous ne pouvions nous avoir dissimulé comment l'opinion publique, comment des ministères français avaient fait d'abord bon marché de votre cause et de vos réclamations, dans les premières années qui suivirent la chute du roi Dom Miguel. De notre question toute financière on faisait presque une question politique, on nous confondait avec les vaincus qui ont si souvent tort. Cependant vous vous souvenez aussi comment l'Assemblée législative avait une fois accueilli la pétition qu'un de nos co-intéressés lui avait adressée, comment l'affaire avait été renvoyée au ministère des affaires étrangères, après un rapport incomplet, faute de documents.

Plus tard vous avez eu connaissance des démarches que nous avons faites dans ce ministère, et de l'accueil bienveillant et empressé que nous y avons trouvé.

Vous avez pu constater vous-même le changement d'opinion qui s'était produit peu à peu dans la presse et dans le public, puisque tous les journaux de France, sans exception de nuances ou d'opinion, avaient prêté leur bienveillant concours à la défense de notre cause, et que nos titres avaient repris

valeur vénale à la Bourse, où nous avons été encore autorisés à vous convoquer aujourd'hui.

Enfin vous saviez qu'une pétition, accompagnée de documents positifs et de consultations des jurisconsultes les plus éminents, avait été, par nos soins, déposée au Sénat pendant que, suivant avec attention la marche des affaires financières du Portugal, nous pensions à nous présenter nous-mêmes à Lisbonne ponr aider le Portugal à nous faire justice, s'il voulait sincèrement réparer la brèche faite par son propre gouvernement à sa réputation financière en Europe, aussi bien qu'à ses véritables intérêts.

Tel était l'état des choses le 14 mars 1853, époque de notre dernière réunion.

Le 29 avril, le Sénat a pris en considération la pétition dont nous venons de vous parler et l'a renvoyée au ministre des affaires étrangères, *sur le rapport de M. Louis Lebœuf* dont la compétence en matière financière est si connue. Je voudrais pouvoir vous donner ici, Messieurs, communication complète de ce travail si consciencieux pour nous. Je me bornerai à vous en lire les conclusions où nous avons trouvé tracées les lignes de conduite que nous avons suivies depuis lors.

Après avoir fait l'historique de l'Emprunt, après avoir indiqué les motifs qui militent en notre faveur, M. le rapporteur conclut en ces termes :

*(M. le Président lit ici la conclusion du rapport au Sénat par M. Lebœuf. Page* 215).

Ce rapport, ce vote du Sénat, les indications qui nous venaient de Lisbonne, tout nous engageait donc à mettre à exécution le projet dont nous avions parlé, dans notre dernière réunion, d'envoyer à Lisbonne un négociateur officieux, qui pût préparer la transaction à laquelle les intérêts des deux parties semblaient devoir naturellement les amener.

Encouragé par mes collègues, je me décidai à tenter moi-même cette négociation, et je partis pour le Portugal dans les derniers jours du mois de juillet de l'année dernière, non sans avoir donné connaissance du but de mon voyage à M. le

ministre de Portugal à Paris, pour qu'il n'en ignorât pas au besoin.

Vous comprenez, Messieurs, que n'étant pas banquier et allant traiter une question financière avec un gouvernement, où le besoin d'argent est passé à l'état chronique je devais prendre de certaines précautions, que j'appellerai élémentaires, me mettre en rapport avec quelques maisons honorables qui pourraient au besoin exécuter les engagements que j'aurais pris en votre nom. C'est ce que je fis : d'abord avec une maison de banque pour le cas ou notre Emprunt n'aurait été, par transaction, admis qu'à une simple conversion en dette publique actuelle, à charge de certains versements successifs de notre part; ensuite avec une autre maison pour le cas où, obligés d'offrir des avances au Portugal, nous aurions traité d'un Emprunt nouveau dans lequel les titres de Don Miguel auraient été admis comme versements pour une somme à arbitrer.

Cette précaution nous avait paru d'autant plus nécessaire que nous savions que la Bourse de Londres avait fermé ses portes aux demandes nouvelles de crédit venues de Lisbonne. Nous savions que le concessionnaire anglais d'un chemin de fer, où l'Etat garantit un intérêt de 6 0/0, plus un amortissement de 1/2 pour cent, ne trouvait pas facilement de souscripteurs en Angleterre, et tout cela parce que quelques-uns des plus forts intéressés, porteurs de titres de la dette publique actuelle de Portugal, continuaient à protester contre le décret dictatorial légalisé par les cortès qui venait de convertir forcément la rente 5 et 4 1/2 pour 0/0 en rente 3 0/0, sans option de remboursement.

Dans l'impossibilité, pour le Portugal *de battre monnaie à Londres*, il y avait donc chance de succès pour nous à faire entendre des paroles encourageantes venues de la Bourse de Paris.

A mon arrivée à Lisbonne, je pus me convaincre que nous avions bien jugé la situation financière du pays. Le gouvernement y était encore en lutte avec la Banque de Portugal, qui

se prétendait spoliée par lui, et dont les protestations ont été répandues dans toute l'Europe. Il ne pouvait espérer trouver dans ce grand établissement de crédit public des ressources nouvelles, soit pour opérer le versement auquel il s'était obligé comme souscripteur pour 1/3 des actions du chemin de fer qu'il a concédé, soit pour accomplir toutes les améliorations dont ce pays a tant besoin, et qu'on ne se fait pas faute de lui promettre chaque jour.

Je vis faire l'émission des actions de ce chemin de fer, garanties par l'Etat, à 10 0/0 *au dessous du pair* pour le menu public; ceci résulte des prospectus distribués; à 20 et 25 0/0 de rabais, disait-on, pour les capitalistes connus, que l'on parvint ainsi à décider à entrer dans cette affaire comme membres du Conseil d'administration.

Je vis le budget, voté pour les années 1853 et 1854, où les chiffres présentés par le ministre étaient loin de pouvoir faire espérer un excédent de recettes sur les dépenses.

Je vis enfin la bonne volonté d'un ministère, qui s'appelle régénérateur, aux prises avec toutes les difficultés de la situation financière, que tous les partis qui ont passé aupouvoir ont faite à un pays où les ressources sont cependant si nombreuses, et ne demandent qu'à être connues et sagement utilisées.

Introduit officieusement auprès de M. le ministre des finances, je ne cherchai pas à lui dissimuler mes appréciations sur un système financier dans lequel tout le talent consiste à tenir à jour le paiement des employés et de l'armée. Je convins loyalement avec lui que la totalité de notre Emprunt ne pouvait pas être demandée par nous, vu les circonstances qui en ont accompagné l'émission et celles dans lesquelles se trouve le Portugal aujourd'hui; je ne lui représentai pas davantage la reconnaissance en droit de l'Emprunt de Dom Miguel comme une condition *sine quâ non* d'un concours financier de la place de Paris pour aider le Portugal à sortir d'embarras, mais je m'attachai à lui faire comprendre que, sans reconnaître un Emprunt fatalement déclaré illégal par une politique à outrance dans les premiers moments de la victoire, on pouvait

cependant transiger honorablement et utilement avec les intéressés de cet Emprunt, surtout quand ils sont étrangers, quand ils se montrent disposés à transiger, et qu'ils doivent tenir bien plus aux conditions financières qui peuvent leur être faites, qu'aux proclamations de principe et aux récriminations des partis. L'histoire des Emprunts Portugais à la main, je croyais pouvoir me permettre de parler ainsi finances au ministre des finances actuel de Portugal.

M. le Ministre des finances, je dois le dire, sembla accueillir favorablement mes observations. Il ignorait d'ailleurs, me dit-il, quelle pouvait être la somme que nous réclamions en fait et en droit, par suite du décret du 31 juillet 1833, dont je lui avais parlé, *mais il ne chercha pas à contester la validité de cette créance*. Enfin, *il me demanda un projet dans lequel, sans faire reconnaître l'Emprunt de Dom Miguel, je pourrais assurer une compensation ou bonification suffisante aux intéressés de cet Emprunt.*

Ce n'est pas, à vrai dire, que je fusse très-pénétré de la sincérité de la répugnance qu'on éprouve, dit-on, dans le gouvernement en Portugal, à *reconnaître* des Emprunts faits par le Prince à qui nous avons prêté. Dans tous les cas, le parti qui occupe le pouvoir aujourd'hui n'a pas toujours pensé ce qu'il dit, et quelques-uns d'entre vous, Messieurs, peuvent se rappeler que lorsque la junte insurrectionnelle d'Oporto de 1846, de qui le ministère actuel émane politiquement, envoya chercher à Paris les moyens de se procurer de l'argent pour continuer la lutte, ce fut au moyen de la promesse de la reconnaissance de l'Emprunt de 1832, et que l'on tentât d'obtenir le concours de quelques capitalistes parmi nous.

Quoi qu'il en soit, *je me conformais aux intentions de M. le Ministre*, et quelques jours après je pus lui soumettre un travail complet, où nous entrions à la fois *et comme prêteurs d'un capital nouveau*, et *comme remboursables en partie du capital anciennement prêté.*

Certes, le Gouvernement Portugais, qui, ainsi qu'il l'avoue lui-même, négocie son papier à courts jours sur la place de Lis-

bonne, à 7 1/2 0/0, quand il ne paie pas plus cher, ce qui lui arrive quelquefois, dit-on, certes ce gouvernement, dis-je, ne devait pas croire que notre concours serait obtenu à de meilleures conditions que celles qu'il trouve parmi ses nationaux. Je n'avais donc pas indiqué le taux d'émission de cet Emprunt; mais, au moyen de primes remboursables en sus du nouveau capital prêté, je proposais de faire une véritable bonification ou remboursement partiel à long terme à ceux d'entre nous qui, courant de nouvelles chances avec le Portugal, seraient venus concourir ainsi à une opération nouvelle faite d'ailleurs dans de bonnes conditions de placement.

Je crois inutile de vous expliquer comment, par ce moyen, chaque porteur de titre de l'Emprunt Portugais de 1832 aurait pu, soit réaliser son titre dans des conditions acceptables, en le cédant à des prêteurs nouveaux, soit devenir prêteur lui-même, en profitant plus tard de toute la bonification accordée par la prime de remboursement.

Nous n'entrerons pas avec vous, Messieurs, dans de plus longs détails sur la négociation dont nous venons de vous indiquer l'idée et les bases; ce que je puis affirmer, c'est qu'elle fut entamée sans difficulté et suivie avec soin. Non-seulement j'eus l'occasion d'en conférer avec *M. Fontès Pereira de Mello,* ministre des finances de Portugal, soit pour lui soumettre notre projet financier, soit pour lui en expliquer le mécanisme fort simple d'ailleurs, et les avantages; mais encore je pus en entretenir M. le Ministre de l'Intérieur, M. Rodrigues Fonseca de Magalhaẽs, à qui je fus aussi présenté officieusement.

Ce que je devais m'attacher à faire comprendre, non-seulement à MM. les ministres, mais à toutes les personnes compétentes, soit dans la presse, soit dans l'administration, c'est que, loin d'être onéreux au Portugal, un acte réparateur pour nous ne pourrait qu'améliorer les conditions de son crédit en Europe. C'est ainsi que je fus engagé à soumettre au gouvernement portugais un projet de demande en concession du chemin de fer de Lisbonne à Oporto, qui, une fois le crédit du Portugal rétabli

sur la place de Paris, aurait pu être fait par des capitalistes français, à de meilleures conditions pour l'État que celles qui ont été données à ce qu'on appelle à Lisbonne le chemin de fer de l'Est ou de la frontière d'Espagne. M. le Ministre des finances voulait, me disait-il, que pour justifier la présentation aux prochaines Cortès d'un projet d'emprunt qui pouvait être exposé à la discussion acharnée des partis, il fût accompagné d'un autre projet vivement désiré par tout le pays et d'une incontestable utilité. Je n'avais donc pas hésité à donner au ministre cette preuve de notre ferme confiance dans le rétablissement prochain du crédit de son pays, s'il adoptait les mesures que je lui avais proposées dans son intérêt aussi bien que dans le nôtre.

Les choses en étaient là, Messieurs, lorsque, le 6 octobre dernier, *après plusieurs semaines de négociations, au lieu, soit de me communiquer un contre-projet, ainsi qu'il me l'avait annoncé, soit de me faire savoir à quel taux il acceptait définitivement nos propositions,* M. le ministre m'annonça QUE LA BOURSE DE PARIS VENAIT DE LUI ÊTRE OUVERTE, qu'il avait contracté un emprunt en France avec une maison française, sans être obligé à rien faire pour les créanciers français que je représentais devant lui, et que, quant au chemin de fer d'Oporto, il ne lui paraissait pas possible avec les conditions de départ du port de Lisbonne que je lui avais indiquées.

Je compris que le besoin d'argent avait seul rendu le ministre accessible, pendant quelque temps, aux raisons d'équité et de crédit public que j'avais eu l'occasion de faire valoir à l'appui de notre réclamation ; je compris qu'un emprunt, qui avant l'autorisation des Cortès devait faire tomber quelques millions dans les coffres béants de l'État, avait dû être préféré à un autre emprunt qui ne pouvait être conclu *argent à la main*, et pour lequel il fallait une autorisation des Cortès. Je compris que les vieux errements financiers suivis depuis 1833, et qui ont si bien réussi, continueraient à être pratiqués ; je dus prendre congé de M. Fontès Pereira de Mello, en donnant connais-

sance de ce qui se passait à la légation de France à Lisbonne (1).

Nous ne vous entretiendrons pas plus longuement, Messieurs, de cette phase de notre réclamation que nous appellerons le projet de transaction manquée de Lisbonne. Négociateur malhabile ou malheureux, je craindrais, en racontant certains faits, de me laisser entraîner malgré moi à des allégations peut-être inexactes, ou que l'on pourrait croire inspirées par un sentiment de rancune de solliciteur désappointé. Je préfère m'abstenir de tout jugement ; je n'ai énoncé devant vous que des faits, et comme preuve de la réserve que j'ai su m'imposer en vous rendant compte de ma mission, je pourrais me borner à la traduction de quelques journaux du Portugal, pour vous faire comprendre ma modération en vous parlant des choses et des hommes qui gouvernent ce pays. Je ne le ferai même pas. Avec tous les hommes impartiaux et désintéressés, vous apprécierez ma conduite !

Des motifs d'une autre nature nous imposent également une réserve que vous comprendrez facilement, Messieurs, dans ce que nous avons à vous dire sur ce qui se passa à Paris depuis mon retour de Lisbonne. D'abord, croyant que la maison de banque qui avait traité avec M. le ministre des finances en Portugal, pourrait revenir sur des engagements incomplets à l'époque où ils avaient été contractés par elle seule ; et d'une légalité constitutionnelle très contestable quand ils avaient été acceptés à Lisbonne, le 6 octobre, la commission lui adressa une lettre pour l'instruire de ce qui s'était passé.

Cette lettre fut suivie d'une conférence entre la commission tout entière et les chefs de la maison Le Roy-Chabrol. Conférence inutile ! Malgré nos efforts, le premier quart de l'emprunt fut envoyé à Lisbonne, et M. le ministre des finances put croire un moment qu'il avait réussi à se faire ouvrir les portes de la Bourse de Paris, malgré la résistance des créanciers français

1. Voir la lettre adressée à la légation de France et celle adressée à M. le ministre des finances de Portugal.

du Portugal ; mais les choses ne se passèrent point longtemps ainsi. La maison Le Roy-Chabrol *ne crut pas devoir émettre sur la place les titres de son emprunt,* et l'un des chefs de la maison voulut bien nous déclarer, quoiqu'un peu tard, ne vouloir se charger des trois dernières séries de la somme de 12 millions, pour laquelle elle avait traité, *que si l'on faisait enfin quelque chose pour nous à Lisbonne.*

Pendant que ceci se passait à Paris, on m'écrivait officieusement de Lisbonne que les négociations pourraient être reprises, et que nous pourrions dissimuler notre réclamation, soi-disant impopulaire, dans une concession de chemin de fer où mon nom serait accepté comme vous représentant. On gagnait du temps, ou bien l'on espérait fatiguer notre patience et user notre persévérance.

Voulant faire preuve de son bon vouloir, la commission crut devoir ajourner alors la réunion qui avait été annoncée pour le 19 novembre dernier, elle voulait donner tout le temps possible à la reprise d'une négociation amiable et utile.

Enfin, après quatre mois d'attente, nous résolûmes de suivre une autre voie, et après avoir fait tout ce qu'on pouvait attendre des créanciers les plus débonnaires, nous pensâmes qu'il était temps de tirer parti des documents précieux que j'avais pu me procurer à Lisbonne, et qui nous étaient indispensables pour entamer diplomatiquement notre réclamation.

Ces documents sont :

1° Le décret du 31 juillet 1833, signé D. Pedro ;

2° La capilation d'Evora-Montes ;

3° Un exemplaire du premier budget constitutionnel du Portugal de l'année 1834—1835, où nous avons trouvé portées en recette les sommes auxquelles s'applique le décret du 31 juillet 1833.

Avec ces documents, la commission adressa donc à M. le ministre des affaires étrangères, le mémoire qui est joint à ce rapport, et dont je vais vous donner lecture *(voir le Mémoire).*

Aujourd'hui, Messieurs, votre réclamation ainsi formulée et motivée, n'est plus confiée à nos seuls efforts. Le gouvernement

de l'Empereur, qui ne pouvait souffrir que le déni de justice dont nous avons été si longtemps victimes se perpétuât indéfiniment, est saisi de la question, et notre Mémoire a été pris en sérieuse considération. Pour vous mettre au courant de la situation présente, je ne puis mieux faire que de vous rappeler le compte-rendu de la dernière audience que j'ai eue de S. E. le ministre des affaires étrangères, compte-rendu inséré dans le *Constitutionnel*, et dont M. le ministre lui-même avait approuvé la rédaction :

« *S. E. le ministre des affaires étrangères a reçu en audience la commission de réclamation de l'emprunt portugais de 1832. Après avoir témoigné à la commission l'intérêt qu'inspire au gouvernement de l'Empereur le sort des réclamants, le ministre a bien voulu assurer la commission que des instructions ont été envoyées au ministre de France à Lisbonne pour réclamer au moins du gouvernement portugais l'exécution des engagements qu'il a lui-même contractés en promettant le remboursement de la partie de cet emprunt dont il a profité.* »

(*Constitutionnel* du 7 juillet.)

En même temps que la commission s'occupait de retrouver à Lisbonne les sommes *incontestablement* dues par le gouvernement portugais, elle a dû s'occuper de la recherche d'autres fonds provenant également de notre emprunt ou appartenant au gouvernement de dom Miguel, et que des scrupules politiques ou financiers, ou d'autres raisons, *avaient fait verser en cour de chancellerie à Londres, par leurs détenteurs, à l'époque du changement de gouvernement.*

Ces sommes sont considérables, m'assurent des renseignements recueillis à Lisbonne, puisqu'ils en estiment l'importance à *61,000 livres sterling (1,500,000 fr.)*. Mais au nom de qui ont-elles été déposées ? Qui a qualité pour les revendiquer si elles existent ?

Ceux d'entre vous, Messieurs, qui connaissent la législation anglaise en fait de dépôt en cour de chancellerie, ce qui corres-

pond à la caisse des dépôts et consignations en France, pourraient vous dire quelles difficultés judiciaires il faut surmonter dans de semblables recherches et dans d'aussi laborieuses revendications.

Ces difficultés ne nous ont point effrayé et de même que nous avons pu, à force de soins et de persévérance, parvenir à vérifier ce qui nous était dû à Lisbonne, nous avons entrepris de rechercher ce qui peut nous appartenir à Londres.

Après s'être assuré que la réclamation diplomatique était commencée et qu'il n'aurait plus qu'à fournir à la diplomatie française que les éclaircissements qui pourraient paraître nécessaire à un négociateur officiel, votre président n'a pas hésité à aller dernièrement passer quelques jours à Londres, et à entamer avec des *sollicitors* (avoués) bien placés et un agent intelligent, M. Pinta, chef d'un cabinet d'affaires en cette capitale, une négociation ayant pour but de faire faire toutes les recherches et les procès nécessaires pour le recouvrement des sommes pouvant nous appartenir, sans avoir à payer les frais si considérables que tout procès de ce genre entraîne nécessairement avec lui, et surtout en Angleterre.

D'ici à peu de temps nous serons fixés à cet égard.

Mais nous aurons d'autant plus de confiance et d'autorité, croyez-le bien, Messieurs, à traiter définitivement avec les avoués, et à entamer une ou plusieurs actions en Cour de Chancellerie, que vous nous aurez aujourd'hui approuvé dans ce que nous avons fait jusqu'à ce jour, et que vous nous aurez assuré du concours que nous serons dans le cas de réclamer de vous au besoin, pour la validité de certains actes, pour la régularité de certaines pièces que nous serons dans le cas de produire devant les tribunaux anglais.

Voici donc, en résumé, Messieurs, l'état de votre réclamation :

*Connaissance acquise des sommes nous appartenant à Lisbonne, 4,300,000 francs ;*

Réclamation officielle de ces sommes en votre nom ;

Recherches commencées en Angleterre pour *d'autres som-*

*mes nous appartenant aussi :* mesures et moyens adoptés pour obtenir par nos seules forces, et presque sans frais, justice devant les tribunaux de ce pays.

Mais, ne croyez pas, Messieurs, que, parce que votre commission a déjà beaucoup fait, elle ait pour cela renoncé à faire autre chose encore, et par conséquent à tous les autres moyens de succès que les circonstances pourront lui fournir ; vous vous méprendriez à la fois et sur notre zèle, et sur notre confiance.

Ainsi, quand bientôt le jeune Souverain, qui voyage aujourd'hui en Europe pour s'instruire à gouverner le Portugal, viendra à Paris, et quand il honorera de sa visite cette Bourse où se traitent toutes les grandes opérations du crédit public français et européen, ET OU LE PORTUGAL, PAR SA FAUTE, NE FIGURE QUE POUR MÉMOIRE, nous n'hésiterons pas à nous présenter à lui, après vous avoir prié de signer tous avec nous la réclamation que nous lui remettrons, dans l'espoir qu'elle pourra être prise en considération par un prince devant avoir à cœur de relever enfin le crédit financier de son pays en Europe.

Ainsi encore, attentifs à tout ce qui se passe à Lisbonne, quand quelque opération financière ou industrielle en Portugal nous sera annoncée, qui pourra avoir besoin du concours du crédit public en Europe, nous nous mettrons en rapport avec les capitalistes français ou étrangers qui s'en seront chargés ou qui voudraient s'en charger, soit pour essayer d'unir avantageusement nos intérêts aux leurs, *soit pour les prévenir* DE LA RÉSISTANCE MORALE *que nous nous croyons le droit d'opposer ici à toute opération financière du gouvernement portugais faisant appel au crédit à l'étranger, avant d'avoir fait justice à des créanciers étrangers, victimes depuis si longtemps de son administration financière.*

Renouvelant sans cesse nos démarches auprès de tous, infatigables dans nos recherches, confiants dans notre droit, qui reste pendant que les événements et les ministres passent, nous pouvons donc, vous le penserez comme nous, Messieurs, attendre avec plus de patience le résultat de la réclamation diplomatique faite par le gouvernement de l'Empereur en Portugal, et

l'issue des procès que nous entamerons nous-mêmes en Angleterre, là où il y a des juges, Dieu merci, et de la justice pour tous.

Après la lecture de ce rapport, l'Assemblée, à l'unanimité :

Renouvelle à la Commission de Réclamation le mandat de confiance qui lui a été donné, en la remerciant de ses efforts persévérants ;

Déclare être prête à contribuer à tous les actes jugés nécessaires au succès de la Réclamation ;

Vote l'impression du rapport, pour être distribué à toutes les personnes qui en feront la demande, ou qu'il peut intéresser.

La séance a été levée à onze heures et demie.

*Le Président de la Commission,*
A. SALA.

Paris, le 17 août 1854.

Au siège de la Commission, chez M. E. DARANCOURT, rue Bergère, 25.

---

*A M. le chargé d'affaires de France en Portugal.*

« MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

» Représentant des intérêts des porteurs de l'Emprunt Portugais émis sur la place de Paris sous le gouvernement de Dom Miguel, en 1833, j'étais venu à Lisbonne présenter et soutenir leur réclamation. Animé de cet esprit de conciliation que me dictait le rapport fait au Sénat, le 29 avril dernier, au sujet de cette affaire, j'ai présenté officieusement au ministre des finances du Portugal des moyens de transaction avantageux, je crois, aux intérêts de tous; vous m'avez vu, depuis

près de deux mois, poursuivre cette négociation, J'avais lieu de croire que, sans recourir à la protection du gouvernement de l'Empereur, les intérêts français, depuis si longtemps lésés en Portugal, pourraient trouver dans la voie où nous étions engagés, une suffisante satisfaction.

» Cette espérance vient de m'être enlevée : le gouvernement portugais a conclu à Paris, avec une maison de banque, un emprunt nouveau ; cet emprunt le met, pour le moment, à même de se passer des ressources que d'anciens créanciers pouvaient lui procurer également; il a pour résultat de créer en France des intérêts français opposés à d'autres intérêts français de plus ancienne date.

» Je crois devoir vous signaler ce fait, dont l'importance ne peut vous échapper, M. le chargé d'affaires, et je dois aussi vous donner connaissance de la lettre que j'ai adressée à M. le ministre des finances de la Reine, en cessant avec lui des relations officieuses qui n'ont abouti qu'à une déception.

» J'ai l'honneur d'être, etc., etc.

» A. SALA.

» Lisbonne, 7 octobre 1853. »

---

*A. M. le Ministre des finances de S. M. T. F.*

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» L'insertion au journal officiel de ce jour d'un Emprunt contracté avec la maison Le Roy-Chabrol de Paris, ne me laisse plus aucun doute sur l'inutilité de mon séjour à Lisbonne, puisque la combinaison financière que je vous avais présentée au nom des maisons les plus respectables, jointe à un projet de chemin de fer de Lisbonne à Oporto, n'est plus désormais praticable.

» Je viens donc prendre congé de vous, Monsieur le Ministre, et ne puis que vous témoigner de nouveau et bien sincèrement les regrets que j'éprouve à voir si brusquement et si inopinément rompues des négociations officieuses entamées avec vous, négociations dont j'étais fondé à espérer un tout autre résultat.

» J'ai l'honneur d'être, etc., etc.

» A. SALA.

» Lisbonne, 7 octobre 1853. »

---

*A. M. A. Sala.*

« MONSIEUR,

» J'ai reçu la lettre que vous avez eu la bonté de m'adresser en m'annonçant votre prochain départ pour Paris. Je regrette beaucoup que les circonstances ne m'aient pas permis de conclure quelque transaction financière par votre entremise; mais j'espère qu'il s'offrira une autre occasion de mettre à profit vos bonnes dispositions, votre capacité et votre influence si recommandables.

» Je saisis cette occasion pour vous exprimer les sentiments avec lesquels j'ai l'honneur, etc.

» *Le Ministre des finances,*

A. M. FONTES PERREIRA DE MELLO.

» 10 octobre 1853. »

---

# XXIII

## Rapport du Ministre d'État à l'Empereur

RELATIVEMENT

AU RENVOI AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

EN DATE DU 29 AVRIL 1853

Le Sénat dans sa séance du 29 avril 1853, a renvoyé au département des affaires étrangères la pétition des porteurs de titres de l'Emprunt contracté sous le règne de Dom Miguel en 1832. Ces porteurs demandent que le gouvernement de l'Empereur fasse reconnaître leurs droits par le gouvernement portugais, et particulièrement que les valeurs encaissées par les ordres de Dom Pedro leur soient restituées.

Une négociation a été entamée à ce sujet par le ministre de l'Empereur à Lisbonne, et voici la réponse du gouvernement portugais :

Le gouvernement de Dom Pedro n'a jamais voulu reconnaître l'emprunt de Dom Miguel. Quant aux valeurs trouvées dans les caisses de l'Etat, lors de l'entrée de Dom Pedro à Lisbonne, et dont ce service avait ordonné par un décret la restitution aux ayants-droits, le gouvernant actuel se retranche derrière L'INCONSTITUTIONNALITÉ de cette mesure qui ne pouvait être prise, *suivant lui*, **sans l'autorisation des Chambres**. Ce décret *étant nul*, il s'ensuit que les existences du trésor de Dom Miguel appartenaient au parti vainqueur.

La négociation n'a point encore amené de résultat.

(*Moniteur du 20 mars 1857*).

On voit quelle fut la réponse du Gouvernement Portugais aux démarches entreprises en 1854, 1855, 1856 par les agents diplomatiques français à Lisbonne.

Comme on l'a vu, c'était principalement sur le montant des sommes encaissées en vertu de poursuites contre les souscripteurs de 1834 à 1841, (*Voir page* 154), que le département des affaires étrangères avait cru tout d'abord aborder la négociation. Et le Gouvernement Portugais après avoir exploité jusqu'au bout le décret de D. Pedro au moyen de M. Soarès, comme D. Pedro lui-même avait exploité le contrat primitif d'Emprunt au moyen de M. Couto Fernandes, (*Voir page* 150) déclarait ensuite, une fois l'argent dans sa caisse, que le *décret même dont il s'était servi pour l'encaisser était nul.*

Cependant, c'était chaque année publiquement devant les mêmes Cortès que les ministres rendaient compte des procès intentés aux souscripteurs, c'était devant les Cortès que le 17 février 1840, M. Florido Rodrigues Perreira Ferraz, déclarait avoir fait faire des *déclarations* (*esclarecimentos*) par M. Soarès, lesquelles consistaient *à invoquer sous la foi du serment le décret du* 31 *juillet* 1833 (*Voir page* 158), puis, quelques années après on reniait la validité même de ce décret devenu inutile.

« Juridiquement parlant, le gouvernement portugais ne sau-
« rait échapper à cette double conséquence d'être débiteur pur
« simple ou mandataire responsable. Dans les deux cas, il doit
« rendre. Agir autrement serait commettre une de ces énor-
« mités à la fois contre le bon sens et la justice comme on en
« voit rarement. Ces sortes d'infractions à la loi morale, outre
« qu'elles compromettent inutilement l'honneur d'un pays, ont
« souvent le malheur de tuer son crédit. Nous pensons, d'ail-
« leurs que le sentiment de l'honneur est trop élevé chez
« le peuple portugais pour ratifier ce pitoyable argument con-

« sistant à dire que les *existences du trésor de Dom Miguel* « *appartenaient au parti vainqueur*, surtout lorsque l'on « sait à quelles conditions elles sont entrées réellement dans le « trésor public du gouvernement de Dona Maria. Prétendre « s'arroger comme de bonne prise les épaves de cet Emprunt, « *recueillies en Angleterre et en France à l'aide de pro-* « *messes et de transactions,* serait un procédé qui n'a cours « que chez les forbans ou les pirates. Autant il faudrait dire « que la côte du Portugal est devenue inhospitalière pour les « naufragés. *Voilà des arguments que les gouvernants de* « *ce pays devraient se hâter de désavouer,* » *(Etude de droit international. — Becker, page 71).*

---

# XIV

**Protestation du Syndicat des Porteurs contre l'émission des obligations relatives aux Chemins de fer Portugais (12 avril 1860).**

M. Sala, dont on a suivi les démarches à Lisbonne avait été plus tard remplacé à la présidence de la commission syndicale de réclamation par M. Pinondel, vice-président honoraire du tribunal civil de la Seine, avec M. Battarel pour secrétaire. Puis M. Pinondel, que ses fonctions empêchaient de donner à la réclamation le temps nécessaire, avait cédé la présidence à M. Dechambre, avoué près le même tribunal.

Au mois d'avril 1860, une émission publique d'obligations pour la construction des premiers chemins de fer en Portugal fut annoncée. Bien qu'il ne s'agît alors que de simples travaux publics à exécuter en Portugal avec des capitaux Français, et non pas *comme en* 1877 *et* 1879, d'un appel plus ou moins direct fait par le gouvernement de Lisbonne à l'épargne, la commission ne jugea pas qu'elle dût laisser de nouveau inscrire le nom du Portugal à la Bourse, sous quelque prétexte que ce fût, sans protester contre les spoliations de 1832. En conséquence la protestation suivante fut remise aux *Ministres* et publiée *dans les grands journaux.*

*A Son Excellence Monsieur le Ministre*
*des affaires étrangères.*

Monsieur le Ministre,

Au mois de novembre dernier, nous avons eu l'honneur d'informer Monsieur le comte *Walewski*, votre prédécesseur, que les porteurs de l'Emprunt Royal de Portugal, contracté par le gouvernement de ce pays, en octobre 1832, et émis presque entièrement en France, nous avaient chargés de suivre en leurs noms les réclamations qu'ils n'avaient cessé d'adresser à votre Ministère, depuis très longtemps.

Le décret de Dom Miguel, alors Roi de Portugal, qui a autorisé cet emprunt, s'élevant à 40 millions de francs, affectait à sa garantie tous les revenus du Royaume. Cependant il n'a été payé que deux semestres d'intérêts, et une seule série, soit un million, a été remboursée. Don miguel ayant été renversé du trône par son frère Dom Pedro, le nouveau gouvernement, non-seulement n'a pas rempli les engagements de son prédécesseur, mais encore il a conservé une somme de 2 millions de francs environ, qu'il a trouvée dans les caisses de l'Etat à Lisbonne lors de la prise de cette ville, le vingt-quatre juillet mil huit cent trente-trois. Ces 2 millions étaient composés de traites sur Paris et Londres, endossées par MM. Jauge et Outrequin, banquiers à Paris à l'Ordre du trésorier-général du Royaume, valeur en compte de négociations.

Les malheureux détenteurs de ces titres, que le gouvernement français avait laissé émettre publiquement à la Bourse de Paris, se sont presque tous trouvés ruinés.

Depuis lors ils n'ont cessé de demander l'appui de la France

contre la spoliation dont ils avaient été victimes de la part du Portugal.

Le gouvernement de juillet est resté sourd à leurs plaintes, mais le 23 avril 1853, le Sénat a pris en considération et renvoyé à votre ministère après un remarquable rapport de M. le sénateur Louis Lebœuf, la pétition qu'un grand nombre de porteurs de ces titres avaient adressée à Sa Majesté l'Empereur.

Des démarches officieuses ont été faites par l'ambassadeur de France à Lisbonne, sur les instructions à lui envoyées par votre Ministère, mais ces démarches n'ont pu triompher du mauvais vouloir du Portugal, et n'ont amené aucun résultat satisfaisant.

Aujourd'hui nous apprenons que le Portugal demande au gouvernement français l'autorisation d'ouvrir une souscription publique à Paris, pour l'établissement de ses chemins de fer.

Le Portugal croit peut-être que ses anciens créanciers, lassés par 25 ans d'attente, ont oublié la manière dont il tient ses engagements.

Après avoir enlevé à nos Nationaux 40 millions de francs en 1833, il espère qu'en 1860 la crédulité publique lui fournira encore une fois des capitaux qui serviront à accroître son bien-être.

En portant de nouveau ces faits à votre connaissance, Monsieur le Ministre, nous osons espérer de votre justice que l'autorisation demandée ne sera pas accordée, et que le gouvernement de l'Empereur n'abandonnera pas la noble tâche qu'il a entreprise.

Qu'en conséquence, il renouvellera à son représentant à Lisbonne les instructions précédemment données, en lui recommandant d'obtenir une prompte solution.

Jusqu'à présent la France n'a fait au Portugal que des représentations officieuses qui n'ont jamais été écoutées.

Ne serait-il pas temps enfin que des ouvertures *officielles* soient tentées afin que le Portugal soit mis en demeure de fournir une réponse catégorique à nos justes réclamations ?

Nous adressons copie de la présente à Leurs Excellences

MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Police.

Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur le Ministre,

Vos très humbles et dévoués serviteurs.

*Les Membres de la commission nommée le 18 mars 1859.*

Signé : Dechambre, *Président;*
Battarel, *Secrétaire;*
Courtier.

Paris, le 12 avril 1860.

D'un autre côté, malgré la bienveillance que M. le Ministre des Affaires Étrangères ne cessait de montrer aux porteurs, les bureaux de son département se fatiguaient sans doute d'avoir chaque jour à enregistrer de nouvelles fins de non-recevoir de la part du Gouvernement Portugais, et les démarches diplomatiques se trouvaient forcément suspendues jusqu'à nouvel ordre.

La commission résolut alors de s'adresser de nouveau au Sénat, pour lui demander *une confirmation* énergique de ses premières instructions au département des Affaires Étrangères. En conséquence une nouvelle pétition fut signée dans l'assemblée générale du 24 août 1860 par deux cents obligataires.

# XXV

**Rapport au Sénat Français le 2 juillet 1862.**

(M. Bonjean, *Rapporteur*)

Messieurs les Sénateurs,

Le sieur Dechambre en qualité de Président d'une commission chargée des intérêts des souscripteurs de l'Emprunt Portugais du 5 octobre 1832, et le sieur Buisson, médecin à Paris, l'un des souscripteurs, demandent que le gouvernement Français intervienne diplomatiquement en leur faveur auprès du gouvernement de Lisbonne.

Des pétitions identiques adressés au gouvernement de juillet furent toujours repoussées par lui (1), sous la législative une pétition nouvelle fut renvoyée le 14 mars 1852, au ministre des affaires étrangères, enfin dans la séance du 23 avril 1853, sur le rapport de notre regrettable collègue, M. Lebœuf, pareil renvoi fut prononcé par le Sénat. Ces deux renvois n'ayant abouti à aucun résultat utile, pour des raisons que nous allons bientôt vous faire connaître, les pétitionnaires invoquent de nouveau votre intervention.

Les faits sont assez simples.

Au mois d'octobre 1832, D. Miguel portant alors le titre de Roi de Portugal, décreta un emprunt de 40 millions de francs, pour subvenir aux frais de la guerre qu'il soutenait alors, contre la Reine D. Maria (2). La maison Outrequin et Jauge, fut chargée de la négociation de cet emprunt en France; et l'é-

1 V. pour les réfutations à faire à ce document : *Premiers travaux de la commission Syndicale*. Page , § .

2. *Partie Historique*. Pages .

mission des titres eut lieu publiquement à la Bourse de Paris le 3 avril 1833.

Il convient de faire remarquer, que dès l'apparition de cet emprunt, l'ex-empereur du Brésil, D. Pedro agissant comme régent et tuteur de la jeune D. Maria, fit une déclaration publique par laquelle il signifiait à tous souscripteurs présents ou futurs de cet emprunt, que les emprunts faits par D. Miguel ne seraient pas reconnus par le gouvernement de sa fille le jour où ses droits auraient prévalu (1).

Nonobstant ces protestations, une partie des titres trouva souscripteurs au prix de 6 à 700 francs par titre nominal de 1000 francs, et ces pris furent cotés à la Bourse de Paris (2).

Les trois premiers semestres d'intérêts furent payés, et la quatorzième série d'obligations désignée par le sort, remboursée en septembre 1833 conformément au contrat.

Dès le 24 juillet de cette année 1833, cependant, l'armée de D. Maria, s'étant emparée de Lisbonne, et la jeune Princesse ayant été proclamée Reine du Portugal, D. Pedro renouvelant ses déclarations précédentes avait déclaré l'emprunt 1832 nul et non avenu comme contracté par un gouvernement révolutionnaire et usurpateur.

Toutefois, au moment de la prise de Lisbonne, le nouveau gouvernement avait trouvé dans les caisses publiques, un certain nombre de traites envoyées par la maison Outrequin et Jauge, et provenant de la négociation de l'emprunt, D. Pedro déclara le 30 juillet, que, bien que l'emprunt fut nul et non obligatoire, il répugnait à sa générosité de mettre le moindre empêchement à la remise des fonds, en temps convenable, entre les mains de ceux auxquels ces fonds pouvaient revenir de droit (3).

Les traites trouvées dans les caisses publiques par le nouveau gouvernement furent encaissées (4), mais le ministère portugais

1. *V. rapport au Sénat, par M. Lebœuf,* Page , § .
2. *Consultation Vatimesnil,* Page , § .
3. *V. D. Pedro nomme une commission,* Pages .
4. V. *Poursuites exercées contre les souscripteurs,* Pages .

s'est constamment refusé à restituer quoique ce soit aux porteurs du dit emprunt.

Dans cette situation les pétitionnaires demandent trois choses : 1° que l'Emprunt de 1832 soit reconnu par le gouvernement Portugais; 2° subsidiairement qu'il leur soit permis d'exercer leur recours sur les biens de D. Miguel, qui ont été réunis au domaine de l'Etat; 3° plus subsidiairement encore, que conformément à la déclaration de D. Pedro, du 30 juillet 1833, les fonds provenant de l'Emprunt et trouvés dans les caisses du trésor, leur soient restitués.

A l'appui de leur première prétention, les pétitionnaires ont fait valoir leur bonne foi et invoqué le principe que les gouvernements qui se succèdent, sont malgré la différence de leur origine, solidaires de leurs devanciers.

Le principe est vrai et assurément applicable au cas où un nouveau gouvernement vient prendre la place d'un autre gouvernement ayant été de fait ou de droit en possession incontestée de la puissance publique (1). Mais n'est-ce pas en faire une fausse application que de vouloir l'étendre, dans un pays déchiré par la guerre civile, aux engagements contractés par l'un des partis qui se disputent le pouvoir. Et le Gouvernement Portugais ne semble-t-il pas être fondé à répondre, ainsi qu'il l'a toujours fait, qu'il ne peut être tenu ni en droit, ni en équité de reconnaître un emprunt contre lequel il a toujours protesté, un emprunt dont il a été victime, car c'est grâce à l'appui qu'il a trouvé en France dans un certain parti que D. Miguel a pu prolonger autant la guerre civile.

Ces raisons ont toujours semblé décisives, et le département des Affaires Etrangères, comme le Sénat en 1853, n'a pas pensé qu'il fût possible d'insister sur le premier point auprès du gouvernement portugais.

II. Le rejet de la première prétention entraîne nécessairement

1. V. 1° *Proclamation de la Royauté de D. Miguel par les Cortès*, (p. 60).
2° *Législation officielle du Portugal 1828—1834*, (p. 85).
3° *Monnaie Portugaise*, (p. 132).
4° *Partie Historique*, (p.145).

le rejet de la seconde ; car ne serait-ce pas reconnaître indirectement l'emprunt de 1832, que d'autoriser les porteurs de cet emprunt à revendiquer contre le domaine du Portugal les propriétés de D. Miguel réunies à ce domaine. (1)

Reste donc seulement la troisième prétention fondée sur la déclaration de D. Pedro du 31 juillet 1833, et sur ce principe d'équité que précisément parce qu'il a toujours proclamé la nullité de l'emprunt, le gouvernement de D. Maria ne pouvait avoir ni titres ni prétextes pour s'emparer des traites trouvées dans les caisses du trésor et représentant des fonds versés par les porteurs.

C'est sur ce dernier point seulement, que, en 1853, le Sénat ordonna le renvoi de la pétition au gouvernement, à l'effet d'obtenir, par la voie diplomatique, une transaction équitable entre le Trésor Portugais et les souscripteurs de l'Emprunt.

Les documents communiqués à votre commission prouvent que le département des affaires étrangères a fait les plus louables efforts pour arriver à ce but.

Dès la fin de 1853 et dans le courant de 1854, notre ministre à Lisbonne, sur les instructions venues de Paris, s'était livré aux recherches les plus minutieuses pour arriver à constater l'importance des sommes provenant de l'Emprunt dont le gouvernement de D. Maria paraissait avoir profité ; et il était arrivé à reconnaître que cette somme était 334 contos 496,959 réis, soit en francs, deux millions six mille francs.

Sur cette constatation notre ministre reçut pour instruction d'appuyer de tout son pouvoir, dans les limites de cette somme, les réclamations des porteurs de l'Emprunt.

Mais tous les efforts de notre diplomatie ont échoué devant l'inébranlable refus du cabinet de Lisbonne, fondé sur diverses considérations qu'il convient de vous faire connaître.

En premier lieu, en ce qui concerne la déclaration du 31 juillet 1833, on a répondu qu'aux termes mêmes de la Charte par lui donnée au Portugal en 1826, D. Pedro n'avait aucunement

1. V. *Consultation Dufaure*, (p. ).

le droit de lier le Trésor; que ce droit n'appartenait qu'aux Cortès (1).

En second lieu et relativement à la question d'équité, que les souscripteurs savaient fort bien que leurs fonds devaient servir à payer la guerrec ivile, (2) et qu'il serait étrange que le pays qui avait tant souffert de cette guerre fût tenu de réparer le tort auquel les souscripteurs s'étaient volontairement exposés au mépris des protestations solennelles de D. Pedro contre l'Emprunt 1832 (3).

On l'a déjà remarqué, le rapport de l'honorable M. Bonjean n'est que l'expression de la situation fausse et sans issue où se trouve à ce moment même engagée la diplomatie française en face du mauvais vouloir du gouvernement de Lisbonne.

Le 29 avril 1853, le Sénat proclamant CERTAINS, INCONTESTABLES *les droits des porteurs de l'Emprunt* 1832, décidait qu'on exigerait, par voie diplomatique, la réparation qui leur était due.

On avait essayé. LES LOUABLES EFFORTS du département des affaires étrangères à Paris et de notre diplomatie à Lisbonne, étaient venus se briser contre des objections telles qu'elles dénotaient purement et simplement une intention absolue de ne rien restituer, ni peu ni beaucoup; et d'un autre côté, les porteurs lassés d'attendre, insistaient aujourd'hui à nouveau pour qu'on entreprît immédiatement des démarches d'un caractère plus énergique.

Aussi le département des affaires étrangères, mis en

1. V. *Rapport à l'Empereur* (Pages 236 ).
2. V. *Poursuite contre les souscripteurs* (Page 154).
3. *Consultation Vatimesnil* (Page 212 § V et VI).

demeure de prendre un parti immédiat, et ne pouvant plus mettre en doute les DROITS proclamés INCONTESTABLES par la Chambre souveraine française, fut-il heureux de rencontrer parmi les mauvaises raisons données par le gouvernement portugais, une défaite d'une nature nouvelle, étrangère à la réclamation proprement dite, laquelle, tout en laissant intactes *ces droits déclarés incontestables,* fournit cependant à la diplomatie française un prétexte quelconque, pour ne plus s'engager d'avantage.

« Enfin il a été produit une dernière objection *(par le Gouvernement Portugais)* qui plus que les deux précédentes a semblé à votre Commission d'autant plus digne de fixer votre attention *qu'elle ne paraît pas avoir été comprise de votre Commission de 1853.*

L'Emprunt de 40 millions fut traité en Commission, c'est-à-dire que les agents de D. Miguel remirent aux banquiers 40,000 titres que ceux-ci devaient délivrer aux souscripteurs contre le versement de leur argent.

Or, il serait bien certain que les traites saisies à Lisbonne, le 24 juillet 1833, et montant à deux millions environ, représentaient la plus grande partie des obligations qui avaient pu être réalisées dans le temps si court qui sépara l'émission de l'Emprunt de la prise de Lisbonne, et cependant pour ne parler que des réclamants, il est produit pour onze millions de titres, c'est-à-dire pour une somme très-supérieure à celle que le rapprochement des faits et des dates prouve avoir été réalisée.

Ce résultat s'expliquerait, D'APRÈS LE GOUVERNEMENT PORTUGAIS, par ce fait que les banquiers et autres détenteurs de titres en auraient négocié un grand nombre depuis 25 ans, à la faveur d'un agiotage qui à certaines époques donna à ces

titres une valeur factice, quoique très-minime, puisque les titres de mille francs sont descendus jusqu'à trois francs (1). De tout quoi il faut conclure que sur les onze millions de titres produits, la plus grande partie est fictive et ne représente pas de droits sérieux.

D'une autre part, il reste encore pour 29 millions de titres, qui se trouvent dans des mains inconnues et qui n'attendent peut-être que la nouvelle d'une intervention diplomatique pour faire leur opposition sur le marché. *Comment dès lors établir une répartition équitable entre des titres qui se ressemblent tous?* Dans l'impossibilité absolue où l'on se trouve de discerner les porteurs sérieux de leur bien plus grand nombre qui ne le sont pas *(dit toujours le Gouvernement de Lisbonne)*, comment faire application du principe d'équité sur lequel repose le troisième chef de demande, et qui consiste à dire : VOUS AVEZ REÇU MON ARGENT, RESTITUEZ-LE MOI.

En conséquence de ces scrupules du gouvernement portugais dont il se fait l'écho, et pour trancher la difficulté matérielle de la liquidation, on pourrait supposer que le rapport conclurait à constituer le trésor français dépositaire et répartiteur des sommes appartenant à ses nationaux, comme on l'a fait pour les indemnités de Saint-Domingue et du Mexique ?

Mais il n'en est rien ; le rapport échappe à la difficulté d'une solution pratique par les mots qui vont suivre :

« Dans ces circonstances, Messieurs les Sénateurs, le département des affaires étrangères, *après un mûr examen*,

1. Les titres ne descendirent jamais à ce prix. La religion de l'honorable M. Bonjean a dû être surprise. En *1852* et *1853*, les titres valaient encore 7 et 8 0/0 (soit 70 et 80 francs) *avant que le Sénat se fût occupé de la Réclamation.* (V. la cote des journaux 1852-1853.)

a pensé qu'une intervention diplomatique ne pouvant offrir aucune chance de succès, il convenait de s'en abstenir. »

Si le département des affaires étrangères et la commission des pétitions qui allait puiser ses inspirations dans les bureaux de ce ministère, avaient voulu éclairer leur « *mûr examen* », par les explications et justifications de toutes sortes que les pétitionnaires au nombre de *deux cents*, demandaient eux-mêmes à produire devant cette commission chargée de l'instruction de leurs affaires, le rapport eût certainement conclu dans un autre sens :

En effet la commission syndicale de réclamations eût produit sous les yeux de ses juges :

1° LA QUITTANCE AUTHENTIQUE déposée au trésor à Lisbonne, délivrée par le gouvernement portugais le 5 octobre 1832 aux banquiers soumissionnaires de l'Emprunt, constatant que ces banquiers avaient pris des engagements fermes avec lui, (*Voir page* 171).

2° LES TABLEAUX STATISTIQUES OFFICIELS des valeurs en circulation à la bourse de Paris publiés chaque semestre. Or, d'après les tableaux dressés les 31 août et 31 décembre 1833. (*Voir page* 192), *vingt sept mille titres* avaient été déjà achetés par le public 31 août 1833, c'est-à-dire quelques jours seulement après la prise de Lisbonne. Le cours moyen depuis l'émission (*Voir page* 192, *cote de l'Emprunt à la bourse de Paris*), ayant été 70 °/ₒ ou 680 francs, ces vingt sept mille titres coûtaient à l'épargne française environ DIX-HUIT MILLIONS DE FRANCS.

3° LES BORDEREAUX D'ACHATS, *lettres d'avis, etc., déli-*

*vrés par les agents de change* près la bourse de Paris, bordereaux restés encore aujourd'hui aux mains de beaucoup de porteurs, la plupart avec numéros des titres mentionnés, et se rapportant, chez plusieurs d'entre eux, d'une manière parfaite à des registres de famille d'une authenticité facile à établir.

Il eût suffi en effet de négocier environ 3,000 titres de 670 à 685 francs pour réaliser les deux millions en question. Or, l'ensemble de ces bordereaux et autres documents démontre la *négociation originelle* de plusieurs milliers de titres aux cours les plus élevés (Voir Achat pour un seul porteur de 1460 obligations payées **860,645,65**. *Avril — Septembre* 1833 —*page* 187.)

De plus la présentation de ces bordereaux eût fourni au rapporteur le moyen bien simple de s'assurer si oui ou non les pétitionnaires étaient des porteurs sérieux.

Mais il appartenait au gouvernement portugais lui-même, dix-huit mois après le rapport en question, c'est-à-dire en 1864, d'infliger un curieux démenti *à ses propres assertions*.

Le ministre du Portugal à Paris remettant alors à la commission syndicale, par ordre de son gouvernement, un projet de transaction dont il sera parlé ci-après, déclare *de lui-même, d'après certains renseignements*, dit-il, que 21,250 titres *de l'emprunt* 1832, *avaient été négociés* avant l'abdication de D. Miguel !

En conséquence de tout ce qui précède, la commission syndicale se vit obligée de dégager nettement sa responsabilité envers les 200 signataires de la pétition,

qui s'étonnaient de se voir ainsi éconduits sans avoir même pu produire leurs titres.

C'est pourquoi elle commençait ainsi son rapport dans l'assemblée générale du 9 avril 1866.

Messieurs,

Dans sa séance du 1er juillet 1862, Monsieur le sénateur Bonjean a fait au Sénat le rapport sur notre pétition. Il est regrettable que Monsieur le rapporteur *n'ait pas cru devoir appeler près de lui votre commission afin de s'éclairer* sur les points importants de cette affaire. Les JUSTIFICATIONS que nous lui aurions fournies auraient pu modifier les conclusions de son rapport et nous aurions certainement détruit les quelques allégations du gouvernement portugais qui ont obtenu créance auprès de lui.

Signé : DECHAMBRE, *président*,
ROUX-MARTIN, BATTAREL, *secrétaires*.

En résumé, la considération finale du rapport du rapport de M. Bonjean, est celle-ci : que le gouvernement portugais ne sait comment établir une répartition équitable entre les porteurs pour leur restituer leur argent, ce qui implique toujours pour le gouvernement d'une façon très-*explicite l'obligation* de RESTITUER, selon l'expression de l'honorable M. Bonjean, soit aux porteurs, soit au gouvernement français lui-même : « *Vous avez reçu mon argent, restituez-le moi.* »

N'est-on pas alors en droit de se demander si le

chargé d'affaires du Portugal à Paris était bien autorisé à interpréter, comme il suit, le rapport du 2 juillet 1862 au Sénat français et de faire ainsi parler l'honorable et regretté M. Bonjean :

Les personnes qui ont pris part au contrat de 1832 ne pouvaient ignorer que les capitaux engagés seraient complètement perdus.

Sur une pétition présentée au Sénat français en 1862 par des sieurs Dechambre et Buisson, se disant mandataires d'obligataires aux fins d'une intervention diplomatique en leur faveur par le gouvernement français, *leur demande a été repoussée par le Sénat,* qui, sur l'avis du rapporteur, M. le président Bonjean, a passé à l'ordre du jour, l'intervention diplomatique ne pouvant avoir lieu.

(Déclaration extra-judiciaire de M. le comte de San Miguel, 31 juillet 1879).

Or, le Sénat avait proclamé en 1853, CERTAIN, INDISCUTABLE, ***le droit des obligataires,*** (***Voir page*** 215, ***rapport Lebœuf,*** l'intervention diplomatique avait continué pendant six années consécutives à Lisbonne, et le département des affaires étrangères avait cru devoir suspendre tout-à-coup ses démarches sur de prétendues difficultés ***de répartition*** soulevées à la dernière heure par le cabinet de Lisbonne tout en laissant subsister plus que jamais *l'obligation de restituer aux ayants-droits*.

C'est ainsi que le gouvernement portugais s'est trouvé amené à fausser l'histoire pour les besoins de sa cause.

## XXVI

### Transaction offerte par le Gouvernement Portugais.

(1864 — 1866)

Le rapport au Sénat du 2 juillet 1862, suspendit les démarches diplomatiques tentées précédemment par le gouvernement français, et l'occasion parut alors favorable à Lisbonne pour offrir une transaction aux porteurs.

En effet, peu de temps après, le gouvernement portugais dirigé alors par le duc de Loulé, envoya à son chargé d'affaires à Paris, le vicomte de Païva, les instructions nécessaires pour entrer en négociations avec les porteurs de l'Emprunt 1832 (1).

Malheureusement les exigences exorbitantes que le cabinet de Lisbonne manifesta dans le principe, comme

1. Ce fut en 1862 que les négociations avec les porteurs de l'emprunt 1832 furent poussées le plus loin, (adiantaram mais). Le gouvernement d'alors présidé par le duc de Loulé, fit envoyer des ordres (mandar instruccoès) au ministre du Portugal à Paris, le vicomte de Païva, l'autorisant en même temps à *transiger* (a chegar a accordo) avec les porteurs de l'emprunt. A cet effet il reçut des pouvoirs (dadas instruccoès). On ne sait pour quelles raisons ces négociations ont subi depuis un arrêt (nao progrediram), *le fait est que tout en est resté là.*

Cependant, on le voit, le gouvernement avait alors reconnu jusqu'à un certain point LES DROITS DES RÉCLAMANTS, (até certo ponto reconheceudireito as reclamacoes). (*Jornal do Porto,* 29 juillet 1877).

Cette affaire s'est compliquée au temps du duc de Loulé qui donna l'ordre de négocier avec les porteurs, alors qu'avant tout il fallait décider à qui appartenaient les sommes recouvrées par ordre de Dom Pedro (*Jornal da Manha,* 10 novembre 1877).

le démontre le document ci joint, et les lenteurs *vraies ou calculées* qu'il apporta dans la suite à la continuation des pourparlers ne permirent pas d'arriver à une solution. On doit néamoins savoir gré aux CHEFS DU PARTI PROGRESSISTE, qui dirigeaient alors le Portugal d'avoir *voulu* tenter quelque chose de sérieux dans un sens transactionnel avec les porteurs de leur ancien emprunt. Il est à observer que le document ci-après n'est qu'un projet *émané du gouvernement portugais lui-même et rédigé d'après ses ordres* lorsqu'il fut remis à la Commission syndicale, par les soins de M. le ministre du Portugal à Paris :

L'an 1864 le, . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Par devant nous, VICOMTE DE PAIVA, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL, en l'hôtel de la légation, à Paris, rue d'Astorg, n° 12 ;

A comparu Me Dechambre, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue de Richelieu n°. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Agissant, ainsi qu'il le déclare, au nom et comme *président de la commission de réclamation* des porteurs d'obligations de l'emprunt de Dom Miguel, et se disant autorisé à l'effet des présentes ; lequel a fait l'exposé suivant :

§ I.

Le 5 octobre 1832. . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Dom Miguel contracta un emprunt de 40,000,000 de francs avec la maison de banque Outrequin Jauge et Cie de Paris.

Cet emprunt divisé en 40,000 titres de 1,000 francs chacun remboursables en 32 années et par séries, a été négocié sur différents marchés et remboursé par Dom Miguel le 1er Sep-

tembre 1833 jusqu'à concurrence de 1,250,000 francs représentant les 1,250 titres de la 14ᵉ série, de telle sorte qu'il reste soit entre les mains des banquiers ou de leurs représentants, soit entre les mains des souscripteurs, 38,750 titres ou 38,750,000 francs.

Après le départ de Dom Miguel du territoire portugais, un décret du gouvernement de la reine Dona Maria, en date du 31 juillet 1833, prescrivit l'inventaire des titres et sommes provenant de l'emprunt dont il s'agit, qui pouvaient se trouver dans les caisses de l'Etat.

Cet inventaire dressé le. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
a constaté l'existence de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
tant en espèces qu'en traites sur différentes maisons de Londres.

Le Gouvernement Portugais a fait rentrer partie de ces lettres de change, et il résulte du recolement fait par le gouvernement de S. M. T. F. que le net produit des espèces et valeurs provenant de l'Emprunt de Dom Miguel et se trouvant au Trésor portugais est de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Les Porteurs des Obligations de l'Emprunt dont il s'agit se sont adressés à plusieurs reprises au Gouvernement Portugais pour obtenir le remboursement des sommes ainsi déposées au Trésor de Lisbonne et dans ces derniers temps les réclamations ont été renouvelées avec plus d'instance.

Elles devaient se reproduire de nouveau lorsque M. Dechambre s'est présenté à la légation du Portugal à Paris, pour prier M. le ministre de Portugal de bien vouloir faire parvenir au gouvernement de S. M. T. F. la réitération des réclamations des Porteurs et, en même temps, l'indication des moyens qui paraisent pouvoir être employés pour arriver à un résultat.

Différentes réunions ont eu lieu entre son Excellence M. le ministre de Portugal à Paris et M. Dechambre et le conseil de la légation (1).

Ces conférences ont amené les participants à s'accorder sur

1. L'avocat du Gouvernement Portugais était M. Blondel, avocat à la cour d'appel de Paris.

certains faits préliminaires ou principes qu'il était indispensable de reconnaître avant que S. E. M. le ministre de Portugal pût consentir à être intermédiaire officiel entre les réclamants et le gouvernement portugais, principes qu'on a jugé utile de constater en ces termes :

## § II

### I

Bien que, par déclaration en date du 23 août 1830, (1) tous les emprunts contractés ou à contracter par Dom Miguel aient été déclarés sans valeur, bien que suivant les lois de la guerre (2), le reliquat de l'emprunt dont il s'agit puisse être considéré comme un *butin ou une prise de guerre appartenant à l'Etat*, le Gouvernement Portugais est prié de vouloir bien consentir, par esprit d'équité à demander aux Chambres Portugaises, une loi autorisant le Trésor à faire la remise des. . . . . . . . susmentionnés aux porteurs des 38,750 titres non remboursés de l'emprunt dont il s'agit, mais au *prorata de chaque titre seulement.*

### II

Le Trésor portugais, ne payant pas d'intérêt, autrement dit le système de la caisse des consignations et d'amortissement n'existant point en Portugal, il est impossible de demander les intérêts d'un capital qui n'en a point produit.

Le Pouvernement Gortugais vient d'énoncer, non pas qu'il va liquider son emprunt à tant pour cent comme

1. Voir Protestation du Comité Pédriste à Terceira, page 135.
2. Voir poursuites contre les souscripteurs, page 154.

emprunt d'Etat, mais qu'il va restituer un simple dépôt, lequel *sera réparti au prorata entre tous les ayants-droit*.

Toutefois il ne paraît pas comprendre que la répartition se fasse seulement et exclusivement entre tous les titres qui se seront fait connaître dans un délai de. . . . . . . . en sorte que la somme entière à distribuer soit fractionnée entre tous les titres *existant réellement*. D'actives recherches ont déjà fait connaître qu'il n'existe vraisemblablement pas plus de *vingt mille titres ou environ*, les autres ayant peut-être été rachetés ou ayant disparu, et le Trésor de Lisbonne voudrait-il en bénéficier et s'attribuer à lui-même en quelque sorte une partie importante du dépôt ?

On *refuse de payer aucun intérêt*. Cependant M. Soarès, chargé d'encaisser à Londres les lettres de change dont le produit même a formé ce dépôt, devait exiger bien certainement, conformément aux formules de souscription, des intérêts de retard sur ces mêmes lettres de change chaque fois que l'encaissement en était refusé à l'échéance. (Voir Poursuites contre les souscripteurs. Rapport Antonio de Carvalho, 1839 page )

En outre, on est autorisé à affirmer que le Gouvernement Portugais a appliqué ces sommes à ses besoins financiers, puisqu'il les a supprimés de son budget au chapitre : Recettes extraordinaires du Trésor. (*Voir Poursuites contre les souscripteurs page* 152). Naguère encore il payait 12 et 15 0/0 aux banquiers qui lui faisaient des avances pour sa dette flottante. Ne semblerait-il pas juste que le gouvernement de Lisbonne

attribuât tout au moins à ceux dont il a détenu l'argent *malgré eux*, des intérêts calculés d'après le cours public des Fonds Portugais depuis cette époque ?

Quant à l'assertion qui va suivre, elle n'a aucun intérêt pratique dans le présent traité, mais on peut la comparer à celle faite quelques années auparavant au ministre de France à Lisbonne. (Voir rapport au Sénat page 248).

III

Dans un écrit du 8 mai 1854, intitulé note des réclamants français, Porteurs d'obligations de l'Emprunt Portugais de 1833, on reconnaît qu'une certaine quantité de titres de l'Emprunt a été négociée par Dom Miguel après son départ du Portugal.

Certains renseignements paraissent établir que 15 séries ou 18,750 titres soit 18,750,000 francs n'auraient été négociées par Dom Miguel qu'après le 26 mai 1834, jour où il quitta le Portugal. M. Dechambre a été invité à prendre près de M. Jauge les éclaircissements nécessaires pour être fixé sur ce point.

M. Dechambre déclare que ses investigations n'ont amené aucun résultat positif, mais qu'il lui paraît sans importance de faire une distinction entre les Porteurs de titres émis antérieurement ou postérieurement au 24 mai 1834, puisque d'une part le Gouvernement Portugais a frappé de nullité cet Emprunt dès son origine et que, d'autre part, le versement à opérer par le gouvernement de Sa Majesté T. F. aura lieu non à titre de restitution, mais par suite *du sentiment d'équité qui empêche la nation portugaise de profiter d'un capital appartenant à autrui.*

Peut-être n'est-il pas inutile de répéter à nouveau ici que la rédaction des lignes qu'on vient de lire était *simplement proposée par le Gouvernement Portugais à la discussion syndicale ?*

§ III.

S'il importait d'asseoir, comme on vient de le faire, les bases sur lesquelles la remise du reliquat de lE'mprunt peut être demandée aux Chambres portugaises, il y a eu convenance à arrêter les termes de cette demande et les participants aux présentes ont formulé le projet de proposition suivant :

Art. 1er

Le Gouvernement Portugais demandera aux Chambres Portugaises, dans le cours de la prochaine législature, une loi autorisant la remise entre les mains des Porteurs de Titres de l'Emprunt de Dom Miguel des. . . . . . . . . . . se trouvant au Trésor de Lisbonne, comme il a été dit ci-dessus, mais sans aucun intérêt et contre la remise des Titres dudit Emprunt.

Art. 2e

Ces

à raison de 38,750,000 francs, du Capital emprunté ou de 38,750 titres non remboursés représentent . . . . . . . . . . pour 0/0 du Capital nominal de chaque titre de l'Emprunt du 5 octobre 1832.

En conséquence chaque titre de 1,000 francs de l'Emprunt sus-énoncé sera remplacé entre les mains des Porteurs par une somme de . . . . . . . . en argent, une fois payée.

Art. 3e

L'échange de titres contre le versement en argent aura lieu à Paris, chez les banquiers chargés du paiement des intérêts des Fonds Portugais.

Art. 4°

En remettant son titre, chaque Porteur *subrogera le Gouvernement Portugais* dans *tous ses droits, noms, actions, raisons et prétentions contre les signataires du Contrat d'Emprunt du 5 octobre 1835* dans les termes de l'article 1,250 § I du Code Napoléon, mais sans aucune garantie de la part du subrogeant.

Art. 5°

Au moyen de cet échange, les Porteurs de Titres reconnaîtront éteints tous leurs droits résultant de lA'cte d'Emprunt du 5 octobre 1832 et *libèreront* au besoin, *transactionnellement à forfait et pour solde,* soit Dom Miguel, SOIT L'ÉTAT PORTUGAIS ; ce dernier à quelque titre que ce puisse être DE DÉPOSILAIRE DÉTENTEUR OU AUTRE.

Après avoir établi lui-même d'une façon si explicite les droits des Porteurs contre lui, on se demande pourquoi le Gouvernement Portugais ajoute :

Art. 6°

Le Gouvernement Portugais en consentant au versement des . . . . . . . . . . sus-énoncés n'entend nullement reconnaître un droit quelconque aux Porteurs des Titres dudit Emprunt. Ceux qui ne se présenteraient pas pouré changer les dits Titres. comme il est dit ci-dessus n'auront aucun droit à prétendre des concessions ci-dessus faites par le Gouvernement Portugais.

Art. 7e

Ceux des Porteurs adhérents qui n'auront pas remis leurs titres, comme il est dit, articles 2 et 3, dans le délai de. . . . . . . . . à partir du . . . . . . . . . . .seront déchus de tous leurs droits au bénéfice des présentes par le seul fait de l'expiration du dit délai.

§ IV

Comme il est utile d'appuyer la présente demande de l'assentiment de tous les Porteurs de Titres ou tout au moins du plus grand nombre d'entre eux, M. Dechambre s'engage à remettre dans le délai de. . . . . . . . . . . . entre les mains de son Excellence M. le ministre du Portugal à Paris, l'assentiment aux présentes de tous les Porteurs d'actions ayant accédé ou qui accèderaient aux délibérations prises et à prendre par la réunion dont il est le président.

Ces adhésions seront données par écrit ; elles seront signées par les adhérents : elles indiqueront les noms et demeures des dits adhérents ; les nombres, numéros et séries de leurs Titres et les signatures seront certifiées par M. Dechambre.

Dans le cas où les adhésions ne représenteraient point. . . . titres. . . . . . . . . ou bien si l'adhésion promise n'était point produite à la Légation dans le délai ci-dessus fixé, les présentes pourront être considérées comme non avenues, si bon semble au Gouvernement Portugais.

En conséquence M. Dechambre ès-noms a prié son Excellence M. le ministre de Portugal de bien vouloir lui donner acte des déclarations et propositions qui précèdent et de les transmettre à qui de droit avec les adhésions qui seront ultérieurement remises, ainsi qu'il a été dit ci-desus,

Et M. Dechambre a signé après lecture.

ET NOUS

VICOMTE DE PAIVA, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE, ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL A PARIS, avons donné acte à M. Dechambre de tout ce qui précède et avons rédigé le présent auquel nous avons fait apposer le sceau de nos armes, les jour, mois et an que dessus.

Certifié conforme à l'original entre mes mains,

*Le secrétaire de la Commission Syndicale,*

BATTAREL, 138 rue Amelot.

**Paris le 25 avril 1878.**

# XXVII

## Pétition aux Cortès Portugaises.

(15 janvier 1878)

En 1876 et 1877, des démarches *personnelles* avaient été faites par le nouveau Président de la Commission, auprès du Gouvernement Portugais à Lisbonne avec l'appui officieux du ministre de France (*Voir page* 174). Le 15 janvier 1878, la pétition ci-dessous fut expédiée *par la voie régulière, en triple exemplaire*, savoir : aux deux Chambres Portugaises et à M. le Ministre des Finances.

Messieurs les Dignes Pairs du Royaume,

Messieurs les Députés de la Nation Portugaise.

Les soussignés, porteurs de titres de l'Emprunt Portugais 1832 et délégués du Comité des obligataires, ont l'honneur de vous exposer les faits suivants :

Un emprunt de 40 millions de francs, resté impayé depuis le premier septembre 1834, a été émis sur les marchés de Londres et de Paris en 1832, sous forme d'obligations de mille francs, libellées *Emprunt Royal de Portugal*. Le reçu de cet Emprunt est déposé aux Archives de Torre do Tombo, et daté du 5 octobre 1832. Tous les journaux et bulletins financiers de l'époque donnent les cours des dites obligations achetées et vendues par l'entremise des agents de change officiels.

Lors de l'émission, dom Miguel I^er^ régnait depuis quatre ans, et les souscripteurs ne pouvaient se constituer juges de la légimité de ce règne. Il était donc impossible à des étrangers qui, en 1832 et plus tard, achetaient des titres de l'Emprunt, de distinguer autre chose que le Pouvoir en fonctions. On prêtait au Portugal, comme on prête encore de nos jours, sans approfondir la question de légimité des personnes, question qui, si elle devait être toujours prise en considération, empêcherait à tout jamais un emprunt d'Etat quelconque.

Tout ce qu'on peut constater, c'est que dom Miguel réside depuis quatre ans dans la capitale du Royaume lorsque l'Emprunt de 1832 apparaît sur le marché de Paris, et qu'il est incontestablement Roi de fait du Portugal depuis 1828.

Plus tard, don Pedro, maître de Lisbonne, reçoit des mains du trésorier de don Miguel une somme importante provenant de l'emprunt 1832, ainsi qu'un certain nombre de traites ayant pour cause ce même Emprunt; et ce prince, par un décret en date du 31 juillet 1833, nomme une commission chargée de procéder au recouvrement des traites; d'en joindre le montant à celui des sommes trouvées dans le Trésor et de mettre le tout en sûreté *promettant de le rendre ensuite aux ayants droits.*

Les poursuites auxquelles le recouvrement des traites a donné lieu ont duré jusqu'en 1840.

D'après le chiffre accepté à Paris, en 1862, par le Gouvernement Portugais, le total des sommes recouvrées de la sorte s'élève à deux millions six cent mille francs.

On nous dit qu'un Conseil de régence, institué par l'Empereur du Brésil, qui se disposait à faire valoir les droits de sa fille, Dona Maria, sur le Portugal, aurait, le 30 août 1830, signé une protestation pour déclarer nuls et non avenus tous payements d'impôts au gouvernement alors existant, ainsi que les emprunts qui pouvaient être contractés. Mais peut-on nous opposer une telle protestation datée d'une île perdue de l'Océan Atlantique, alors que le Portugal tout entier obéissait à dom Miguel? Quel souscripteur étranger a pu en avoir connaissance?

D'ailleurs, le 2 février 1832, dom Pedro, voulant se concilier les intérêts qui avaient pu et pouvaient se compromettre avec le gouvernement de son frère, déclare, dans un manifeste, *qu'il reconnaîtra les opérations financières contractées à l'intérieur et à l'extérieur.*

Et, conséquemment à ce manifeste, le gouvernement de la reine Dona Maria a reconnu, en date du 31 octobre 1836, un emprunt de un milliard et deux cents millions de réis, émis le 12 novembre 1831, sur les places de Lisbonne et d'Oporto. Il a validé la perception de l'impôt, reconnu la monnaie frappée de 1828 à 1834 (or, argent et cuivre), encore en circulation, et accepté comme valables tant d'autres faits, dont nous ne jugeons pas utile de faire l'énumération, car ils sont bien connus de tous les hommes d'État portugais.

Il n'est donc pas juste que l'Emprunt 1832, contracté principalement à l'étranger, reste en souffrance, alors que les opérations financières faites à l'intérieur, de 1828 à 1834, ont été reconnues bonnes et valables.

Pour ces dernières opérations, le gouvernement pouvait objecter que les contractants, hommes du pays et y résidant, devaient connaître la situation faite au royaume par suite des luttes civiles : cela n'a pas eu lieu. *A fortiori*, on ne peut opposer un tel raisonnement à des étrangers, qui prêtaient au Portugal, parce qu'ils avaient son crédit en estime et cela sans prendre souci, comme il en est d'ordinaire en pareille circonstance, de la légitimité plus ou moins authentique du chef de l'État. C'est là un fait dont l'importance, si considérable ne saurait manquer de frapper vivement tous les éminents hommes politiques du Portugal.

Plusieurs hommes d'État et divers jurisconsultes les plus illustres se sont occupés de l'Emprunt Portugais 1832. Ils ont été unanimes à reconnaître le bien fondé de notre demande, ne la rattachant à ce principe universel, base du crédit pour tous les peuples : c'est que les nations sont responsables des gouvernements qu'elles ont acceptés ou tolérés.

Enfin, nous croyons devoir rappeler que Monsieur le duc de

Loulé, Monsieur le marquis d'Avila et divers autres personnages très-considérables du Portugal, dans un esprit de justice auquel nous tenons à rendre hommage, ont cherché à donner une solution à cette triste affaire, bien persuadés qu'ils étaient, d'ailleurs, du tort immense qu'elle fait au crédit de l'État Portugais.

En conséquence,

Messieurs les Dignes Pairs du Royaume,
Messieurs les Députés de la Nation Portugaise,

Les soussignés sollicitent de votre bienveillance de vouloir bien ordonner une liquidation de l'Emprunt 1832, persuadés qu'ils sont que cette liquidation sera équitable et que, en outre, on ne s'adresse jamais à l'honneur national portugais sans obtenir prompte et loyale justice.

Paris, le 14 janvier 1878.

Les porteurs de titres et délégués du comité des obligataires représentant environ douze mille sept cents obligations inscrites par ordre et numéros sur les registres authentiques du syndicat.

Le comte de Reilhac.

O consul de Portugal em Paris certifica que as assignaturas supra sao as proprias e verdadeiras dos senhores conde de Reilhac et Battarel.

Paris, 14 de janeiro de 1878.

*O Consul geral,*
Augusto de FARIA.

Pour la Commission Syndicale des Porteurs de Titres nommée dans l'assemblée générale du 18 avril 1859.

*Le Secrétaire faisant fonction de Président,*
BATTAREL,
138, rue Amelot, Paris.

On lit dans le ***Bulletin officiel*** de la Chambre des Députés:

SESSION DU 23 JANVIER 1878

*Pétition. — Les souscripteurs et porteurs de* l'Emprunt Portugais 1832 *demandent la liquidation de l'Emprunt.*

(*Renvoyé à la Commission des Finances*).

Cette pétition demeura sans résultat aucun.

# XXVIII

**Renouvellement de la Pétition Française. — Pètition du Comité Hollandais. — Protestation du Conseil de la Bourse d'Amsterdam. — Lettre au Président du Conseil à Lisbonne.**

(janvier mars 1879)

La Pétition du 15 janvier 1878 fut renouvelée en janvier 1879, et expédiée à Lisbonne avec celles du Comité Hollandais.

Elles ont été insérées ensemble dans le Bulletin officiel de la Chambre des Députés du 4 février 1879 et renvoyée à la *Commission des Finances* :

*A S. M. Très Fidèle le Roi de Portugal.*

Sire,

Le Comité, nommé par les Porteurs Hollandais de Titres de l'Emprunt Royal de Portugal 1832, prend avec le plus profond respect la liberté d'exposer à Votre Majesté les faits suivants :

Depuis 1834 l'Emprunt de 40,000,000 de francs, émis en 1832, est resté en souffrance, tant pour ce qui regarde le service des intérêts que le remboursement par tirage;

Les étrangers, qui lors de cette émission et plus tard, achetaient les titres, ont eu foi dans la loyauté et l'honneur de la Nation Portugaise, qui faisait appel au crédit des marchés de l'Europe.

La légitimité du Pouvoir exécutif en fonction est une question, qui s'étend hors des limites ordinaires de l'Examen des

hommes de Finances et des capitalistes, mais du reste cette question est de fort peu d'importance en face des faits, qui prouvent la validité de l'Emprunt et les droits des Porteurs.

Le décret de Dom Pedro (31 juillet 1833), nommant une commission chargée de procéder au recouvrement des traites provenant de l'Emprunt 1832 et de joindre le provenu aux sommes trouvées dans le Trésor, ordonne que le montant sera rendu aux ayants-droit.

Le total des sommes ainsi recouvrées s'élève à fr. 2,600,000.

Le manifeste du 2 février 1832, annonce nettement que Dom Pedro reconnaîtra les opérations financières contractées à l'intérieur et à l'extérieur.

La Reine Maria a reconnu le 31 octobre 1836 un Emprunt émis le 12 novembre 1831, à Lisbonne et Oporto.

La perception de l'impôt, la monnaie frappée (1828 à 34), ont été acceptées valables;

Le Comité ose espérer que Votre Majesté n'approuve pas qu'un emprunt fait à l'étranger soit répudié, tandis qu'un autre fait à l'intérieur à la même époque et par les mêmes autorités, soit déclaré bon et valable.

Nonobstant que plusieurs personnes très honorables du Portugal, entre autres M. le Duc de Loulé et M. le Marquis d'Avila, ont tâché d'amener une solution à l'affaire, nous ne sommes guère avancés.

Ayant confiance dans la justice et la loyauté de Votre Majesté, le Comité prie Votre Majesté de prendre sous sa haute protection le sort des créanciers de 1832 et d'ordonner que des mesures soient prises pour régler le plus tôt possible cette triste affaire, pour affermir la confiance de ceux qui mettaient de bonne foi leur argent à la disposition du Portugal.

Pour le Comité ci-dessus mentionné,
de Votre Majesté très Fidèle
les serviteurs très humbles,

L. H. WEETJEN, *Président*,
J. WERTHEIM, *Secrétaire*.

**Amsterdam, janvier 1879.**

*A Son Excellence le Ministre des Finances en Portugal.*

EXCELLENCE,

Le Comité, nommé par les Porteurs de Titres de l'Emprunt Royal à Amsterdam, prend la liberté de remettre sous ce pli à Votre Excellence, une adresse à Sa Majesté Très Fidèle, au Sénat et au Corps Législatif en Portugal. Au nom de leurs Commettants, le Comité a cru devoir porter au Trône et au sein de la Représentation Nationale, ses réclamations justes et ses droits méconnus depuis nombre d'années.

Convaincu que les efforts de Votre Excellence ont toujours eu pour but la prospérité et l'honneur de la Nation Portugaise, le Comité ose se flatter que Votre Excellence recevra avec sa courtoisie ordinaire la présente communication.

Votre Excellence daignera sans doute accueillir et appuyer avec bienveillance la prière de ceux qui ont eu foi dans les engagements pris par la Nation Portugaise envers ses créanciers en favorisant un règlement équitable de la Dette de 1832.

Une telle mesure ne fera que consolider la confiance des capitalistes de l'Europe, dans l'administration éclairée de Votre Excellence et facilitera sans doute à l'avenir tout appel à leur crédit.

Pour le Comité,

De Votre Excellence les serviteurs très humbles,

L. H. WEETJEN, *Président.*

J. WERTHEIM, *Secrétaire.*

**Amsterdam, janvier 1879.**

*Messieurs les Dignes Pairs du Royaume,*

*Messieurs les Députés de la Nation Portugaise,*

Le Comité nommé par les porteurs de titres de l'Emprunt Portugais 1832, a l'honneur de vous exposer les faits suivants :

Un emprunt de 40 millions de francs émis en 1832, libellé *Emprunt Royal de Portugal*, est depuis le 1er septembre 1834, en souffrance.

Lors de l'émission et même après, il était impossible à des étrangers qui achetaient ces obligations de juger de la légitimité des personnes auxquelles le pouvoir suprême et le gouvernement du pays était confié.

Cette question du reste a été résolue depuis longtemps par l'opinion de différents hommes politiques et légistes éminents, qui n'admettent pas qu'une dette contractée à l'étranger peut être contestée, alors que les opérations financières faites à l'intérieur par le même pouvoir exécutif et législatif à la même époque, ont été reconnues légales et valables.

Le Comité s'est adressé plusieurs fois au Ministre des Finances, mais n'a pas eu l'honneur d'obtenir une réponse même négative.

Une requête à la Commission financière, instituée par S. M. le Roi de Portugal, fut renvoyée avec une lettre, exprimant les regrets de la Commission de ne pouvoir s'occuper de l'affaire en question, attendu que cela n'entrait pas dans ses attributions et conseillant de s'adresser à ce sujet directement au Gouvernement de Sa Majesté très Fidèle.

Le Comité a suivi le conseil du Secrétaire de la Commission susdite, le Vicomte d'Algès, et le résultat en a été que le gouvernement n'a pas même daigné donner un accusé de réception aux Créanciers de l'État.

Depuis ce temps l'affaire n'est pas avancée nonobstant les démarches que les Comités de France et des Pays-Bas ont cru devoir faire, nonobstant qu'une Commission a été nommée en conséquence d'une supplique que le Comité Français vous avait adressée.

Le Comité Néerlandais croit de son devoir de faire un nouvel appel à l'honneur et à l'esprit de justice et de loyauté de la Nation Portugaise en vous priant, Messieurs, de vouloir ordonner une liquidation équitable et prompte de l'Emprunt 1832, qui ne pourrait que rehausser le crédit du royaume de Portugal et

lui assurer pour l'avenir le concours et l'appui des marchés de l'Europe pour ses opérations de finances et d'industrie.

Pour le Comité susdit,

L. H. WEETJEN, *Président,*

J. WERTHEIM, *Secrétaire.*

Amsterdam, janvier 1879.

---

## Protestation du Conseil de la Bourse d'Amsterdam.

VEREENIGING
VOOR DEN
EFFECTENHANDEL
TE AMSTERDAM

*Amsterdam le 6 Mars 1879.*

*N° 673.*

*A Son Excellence le Ministre des Finances du Royaume de Portugal.*

EXCELLENCE,

Le Comité des détenteurs neerlandais d'obligations profluant de l'Emprunt Royal du Portugal émis en 1832, s'est, dans l'intérêt de ses Commettants, récemmment adressé à Sa Majesté le Roi de Portugal et au Parlement dudit Royaume, avec des pétitions dont copie a été remise à Votre Excellence, et dans lesquelles la validité de leurs réclamations est démontrée avec une justesse irréprochable.

Sollicités par ledit Comité à lui prêter notre coopération, nous nous sommes pénétrés de tout ce qui a rapport à l'Emprunt en question, et un examen scrupuleux et approfondi nous a convaincu du bon et indubitable droit des intéressés dont le Comité se fait l'interprète.

Eu égard aux arguments du Comité et à l'appui de sa requête, nous aimons à croire que le Gouvernement Por-

tugais ne voudra pas plus longtemps laisser en souffrance un emprunt dont la reconnaissance ne pourra être mise en doute, lequel, surtout en vue du manifeste de Sa Majesté Don Pedro, du 2 février 1832, tomberait de suite.

Appelés à veiller aux intérêts de notre Bourse aussi bien que des possesseurs *bona fide* de fonds, nous croyons de notre devoir de prendre à cœur cette affaire, et c'est pourquoi nous n'hésitons pas à appuyer chaleureusement et énergiquement la démarche du Comité susdit, démarche tout-à-fait justifiée par l'opinion des principaux jurisconsultes, tant Portugais que Français, qui ont été unanimes à reconnaître la légalité de l'Emprunt et l'obligation pour le Portugal de ne pas le répudier;

Nous nous permettons de supplier respectueusement, Votre Excellence, de bien vouloir prendre en considération la supplication du Comité, et de coopérer à une solution prompte et équitable attendue déjà depuis presque un demi siècle et qui certainement contribuera à affermir et consolider la confiance des créditeurs du royaume de Portugal.

Les détenteurs neerlandais en sauront gré à Votre Excellence, et attendent de la justice et de la loyauté du Gouvernement Portugais, que le règlement de cette dette justifie pleinement le crédit qu'ils n'ont cessé d'accorder au Royaume de Portugal, et facilite sans doute toute transaction financière que le Gouvernement croirait opportun de proposer aux marchés de l'Europe.

Daignez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos plus parfaites considérations.

Le Comité de la Bourse d'Amsterdam,

A. L. Wurfbain, *président*.

P. A. L. Van Ogtrop, *Membre délégué*.

## Lettre au Président du Conseil, à Lisbonne.

A SON EXCELLENCE

MONSIEUR ANSELMO BRAAMCAMP,

PRÉSIDENT DU CONSEIL A LISBONNE.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Ayant eu personnellement l'honneur de voir Votre Excellence en 1876 et en 1877 à Lisbonne, pour lui exposer comme à l'un des hommes d'État les plus considérables du Portugal, la triste situation faite aux porteurs de l'emprunt portugais 1832, je prends aujourd'hui la liberté de me rappeler respectueusement à son souvenir et d'invoquer toute sa bienveillance pour la liquidation de cette malheureuse affaire.

Nommé président du syndicat français dans l'assemblée générale des porteurs, le 20 mai 1878, je puis dire à Votre Excellence que la plupart des réclamants sont comme moi-même des souscripteurs ou acheteurs primitifs, ayant agi avec la plus grande bonne foi, en prenant part à une émission publique faite à la Bourse de Paris au nom du gouvernement qui représentait alors le Portugal à l'extérieur, émission faite au taux de 700 francs pour 50 francs d'intérêt annuel, par obligation, et publiée à la cote officielle comme Emprunt Portugais.

Comme Votre Excellence le sait déjà, une partie notable de cet emprunt n'ayant pas été encore versée par les souscripteurs lors de la capitulation d'Evora Monte, a été encaissée depuis par le gouvernement constitutionnel, comme le prouvent officiellement les tableaux des budgets de 1834 à 1845.

Et cela conformément au *manifeste publié par Don Pedro* à bord de la *Rainha de Portugal*, le 2 février 1832, au *décret signé par le même prince,* après la prise de Lisbonne, le

31 juillet 1833, et en vertu de poursuites judiciaires exercées à Paris et à Londres, contre les souscripteurs, par le gouvernement de D. Maria II, jusqu'en 1845.

En 1864, le cabinet présidé par le duc de Loulé, dont Votre Excellence était membre, dans un esprit d'équité auquel nous rendons hautement justice, essaya de régler cette affaire. Ces pourparlers dont M. de Paira fut l'intermédiaire, ne purent aboutir assez tôt, et les événements de 1870 les ont ensuite suspendus.

Depuis, les infortunés porteurs, dont quelques-uns sont réduits à la misère, n'ont cessé de faire des efforts isolés. En 1876 et 1877, j'ai moi-même fait deux voyages à Lisbonne, et suivant l'avis qu'il en avait reçu de notre gouvernement, M. le comte Armaud, notre ministre en Portugal, fit à mon sujet personnel de nombreuses démarches auprès des cabinets alors en fonctions, et je me permettrai de dire que M. de Serpa lui-même se montra très favorable à une solution, ainsi que plusieurs de ses collègues à qui j'ai eu plusieurs fois l'honneur d'en parler moi-même, puis les modifications survenues en février 1877, dans le ministère, reculèrent à nouveau toute décision à ce sujet.

Quelques mois après, un nouvel Emprunt Portugais ayant été annoncé à Paris, le syndicat des porteurs de l'emprunt 1832 se reforma aussitôt et reprit le cours de ses travaux interrompus en 1870.

Le 14 janvier 1878, une pétition fut remise par la voie officielle aux deux chambres portugaises et renvoyée par la Chambre des députés à la commission des finances. Cette pétition restée sans réponse a été renouvelée en février 1879, en même temps que celle envoyée par le syndicat néerlandais fonctionnant à Amsterdam. Mais jusqu'ici, ces divers documents n'ont point amené solution, et le 6 mars dernier, la chambre syndicale de la Bourse d'Amsterdam faisait parvenir encore à M. de Serpa, une lettre officielle rappelant la situation de ses nationaux.

Le Représentant de S. M. Très Fidèle, à Paris, M. Mendes

Leal, chez lequel nous nous sommes présentés à diverses reprises, a bien voulu, en nous rappelant que le Gouvernement Portugais a toujours désiré et désire encore une solution équitable, se faire notre intermédiaire auprès du cabinet présidé par Votre Excellence, et les délégués des comités de Paris et d'Amsterdam, nantis de pouvoirs réguliers délivrés par les porteurs en assemblée générale, se tiendront aux ordres de Votre Excellence pour entamer la négociation au moment voulu.

Votre Excellence a bien daigné elle-même me dire *qu'elle estimait une solution nécessaire en cette malheureuse affaire*. Elle appréciera en même temps tout l'avantage à retirer pour le crédit du Portugal en comparaison du sacrifice relativement minime que fera le pays pour liquider l'emprunt 1832 d'une façon équitable.

J'ose espérer que Votre Excellence me pardonnera la liberté que j'ai prise en mon nom en celui de ceux dont je représente les intérêts.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,

De Votre Excellence,

Le très humble serviteur,

COMTE DE REILHAC,

*Président du Comité français.*

**Paris, le 16 juin 1879. — 31, boulevard Latour-Maubourg.**

# XIX

## Protestation de la Commission syndicale à Son Excellence M. le Ministre des Finances relativement à l'admission à la côte de l'emprunt Portugais 1879.

(Septembre 1879)

A SON EXCELLENCE

MONSIEUR LE SÉNATEUR, MINISTRE DES FINANCES, A PARIS

MONSIEUR LE MINISTRE,

En qualité de Président et de secrétaire de la commission syndicale de réclamation des porteurs de l'Emprunt royal de Portugal de 1832, régulièrement élus dans l'assemblée générale desdits porteurs, tenue en la salle du Waux-Hall, à Paris, le 20 mai 1878, et, en outre, comme porteurs nous-mêmes de ces titres et souscripteurs originaires pour des sommes très considérables,

Nous avons l'honneur de porter de nouveau à votre connaissance les faits suivants :

Le 5 octobre 1832, un emprunt de 40 millions de francs fut contracté par don Miguel I$^{er}$, roi de Portugal, qui exerçait alors, depuis 1828, la puissance royale sur tout le territoire portugais.

Cet emprunt, divisé de 40 mille obligations de mille francs chacune, était remboursable en trente-deux années, par voie de tirage au sort; l'intérêt était de 5 0/0 payable par semestre; tous les revenus du royaume de Portugal étaient affectés spécialement au remboursement du capital et au service des intérêts de cet emprunt. Quittance authentique, déposée aux archives du royaume, en fut consentie par le Gouvernement Portugais aux banquiers français, MM. Jauge et Outrequin, qui s'étaient chargés de l'émission.

Ces titres furent, en effet, émis publiquement et cotés officiellement à la bourse de Paris; ils furent négociés par ministère d'agents de change, sous le nom D'OBLIGATIONS PORTUGAISES, et donnèrent lieu à de nombreuses transactions constatées par tous les journaux de cette époque. Le prix de l'émission fut de 700 francs par titre.

Toutes les garanties semblaient assurées aux porteurs de cet emprunt, et cependant 1250 titres seulement, représentant la quatorzième série, furent remboursés par le gouvernement portugais, et trois semestres d'intérêts furent seuls payés; de telle sorte qu'il reste aujourd'hui 38,750 titres en souffrance, c'est-à-dire la presque totalité de l'emprunt. Ces titres n'ont recu aucuns intérêts depuis 45 ans.

Les Français qui avaient souscrit ces valeurs et avaient eu foi dans l'honneur portugais se sont presque tous trouvés ruinés. Ils n'ont cessé depuis lors de réclamer contre la spoliation dont ils avaient été victimes, mais leurs plaintes impuissantes sont restées vaines.

Cependant à plusieurs reprises, le gouvernement français a fait faire à Lisbonne, par les ministres de France, des démarches officieuses, pour rappeler au Gouvernement Portugais les engagements qu'il avait contractés. *Notre diplomatie n'a pu triompher du mauvais vouloir du gouvernement portugais* qui, pour refuser le paiement de cet emprunt, après la chute de don Miguel I[er] et l'avènement au trône de sa nièce, dona Maria, a prétexté que don Miguel était un usurpateur.

Cette manière d'acquitter ses engagements est véritablement trop commode vis-à-vis d'étrangers qui ont confié à un État le fruit de leurs économies. Tous les principes d'équité et du droit sont évidemment contraires à un semblable procédé.

En effet, les Français n'avaient pas qualité pour discuter les droits au trône de Portugal des deux frères don Miguel et don Pedro, *ce dernier alors empereur du Brésil*. Il leur a suffi de savoir, lorsque l'emprunt portugais était émis publiquement à la Bourse de Paris, que don Miguel était en fait, depuis plus de quatre ans, roi de Portugal; qu'il avait été acclamé par les

États-Généraux du pays et exerçait, en fait, tous les attributs de la puissance royale sur tout le territoire portugais; qu'en outre, il avait été reconnu par plusieurs gouvernements étrangers, frappait monnaie, laquelle a encore cours aujourd'hui, commandait les armées et pourvoyait à toutes les charges publiques du royaume de Portugal; qu'enfin *le gouvernement français, en autorisant l'émission publique et la cote pendant plusieurs années* de suite à la Bourse de Paris, *avait lui-même reconnu la validité de l'emprunt 1832.*

Non-seulement le nouveau Gouvernement Portugais a refusé de reconnaître cet emprunt, qui a cependant profité au pays, mais il a même poussé le mépris du droit jusqu'à poursuivre le recouvrement d'une partie dudit emprunt qui n'était pas encore acquittée lors de la chute de don Miguel.

Les soussignés appellent tout spécialement votre attention, Monsieur le ministre, sur cette partie de leur réclamation :

Lors de la prise de Lisbonne, une somme de 2,600,000 francs environ fut trouvée dans les caisses publiques, partie en argent, et la plus grande partie en traites sur Paris et Londres, envoyées par MM. Jauge et Outrequin, contractants de l'emprunt de 1832, et endossées par eux à M. Couto Fernandez, trésorier général du gouvernement de don Miguel.

Don Pedro rendit le 31 Juillet 1833 un décret aux termes duquel il instituait une commission de finances chargée de constater les sommes provenant de l'emprunt 1832 et d'opérer le recouvrement des traites, sauf à restituer aux porteurs de cet emprunt les sommes ainsi recouvrées en temps convenable. Seul des fonctionnaires du règne précédent, M. Couto Fernandez fut maintenu en fonctions par don Pedro, jusqu'à ce qu'il eût opéré l'endossement des traites au profit du nouveau gouvernement; puis de 1834 à 1842, dona Maria fit poursuivre et condamner devant les tribunaux français et anglais, par l'entremise de son agent, M. Soarès, les divers accepteurs des traites dont s'agit. M. Soarès fut même obligé, en Angleterre, d'affirmer sous serment que les produits de ces recouvrements seraient versés aux porteurs de l'emprunt de 1832.

Ceux-ci attendent encore l'effet du décret de don Pedro et du serment de M. Soarès. Il est vrai que le Gouvernement Portugais, ayant appliqué à ses besoins financiers les sommes qu'il avait ainsi recouvrées pour compte des porteurs de l'emprunt de 1832, se trouve aujourd'hui assez embarrassé pour opérer cette restitution.

Enfin, ce qui n'est pas généralement connu en France, il s'est condamné lui-même, en reconnaissant et convertissant plusieurs emprunts contractés par don Miguel à l'intérieur du Portugal, et notamment : 1° celui de 2010 contos (11,400,000) émis le 6 mai 1828 et couvert par décret du 23 avril 1835 pour moitié, par décret du 23 avril 1847 pour l'autre moitié ; 2° celui de 1200 contos (7,000,000), du 11 novembre 1831, converti par la loi du 31 octobre 1836.

Les droits des porteurs de l'emprunt 1832 sont donc incontestables ; ils ont au surplus été affirmés de la manière la plus énergique par les hommes d'État, jurisconsultes et publicistes les plus éminents, dans les consultations qu'ils ont bien voulu donner sur cette affaire, MM. Dufaure, Odilon Barrot, Berryer, de Vatimesnil, anciens ministres et jurisconsultes, MM. Laboulaye, Jozon, Bozérian, Rousse, Barboux, etc., ont tous déclaré à divers titres que le gouvernement portugais devait donner satisfaction aux intérêts que nous représentons.

C'est dans ces circonstances que, sans avoir rien fait pour les porteurs de son emprunt de 1832, le gouvernement portugais vient s'adresser de nouveau au marché français, et a tenté au commencement du mois d'août dernier l'émission publique à Paris d'un emprunt de 38,000,000 par les soins du comptoir d'escompte.

Après avoir enlevé à nos nationaux, en 1833, 40 millions de francs, le gouvernement portugais croit peut-être que ses anciens créanciers ont oublié, depuis 45 ans, la manière dont il respecte ses engagements, et il se dispose à obtenir encore de la crédulité publique des capitaux considérables dont il a besoin pour combler ses déficits budgétaires.

Au besoin même *il pense intimider, par des poursuites*

*vexatoires, ceux qui osent rappeler à leurs concitoyens toutes les ruines qu'il a causées jadis en France.*

Nous soumettons tous ces faits, Monsieur le Ministre, à votre haute et impartiale appréciation ; nous ne doutons pas qu'un examen équitable de cette affaire ne vous prouve la justice de nos réclamations, et nous espérons en conséquence, que vous voudrez bien refuser votre autorisation à la cote officielle de la Bourse de Paris du nouvel Emprunt Portugais de 38,000,000 de francs, dont le comptoir d'escompte a tenté l'émission au mois d'août dernier, ainsi que de tout autre Emprunt Portugais qui pourrait être contracté dans l'avenir, et ce, jusqu'à ce que satisfaction ait été donnée aux porteurs de l'Emprunt Portugais 1832.

Nous ajoutons que dès le 13 août dernier nous avons cru devoir adresser une *semblable protestation au syndicat des Agents de change de Paris,* par exploit de Savanne, huissier, enregistré, afin que, de son côté, la compagnie des Agents de change n'admette pas ces nouvelles valeurs à la dite cote officielle.

Les États étrangers qui viennent si souvent contracter des emprunts en France, déclinent la compétence des tribunaux français quand il s'agit de réclamer l'exécution de leurs engagements ; il est juste que l'autorité publique française soit d'autant plus exigeante, lorsque des autorisations de cette nature lui sont demandées.

Nous avons l'honneur d'être, avec une parfaite considération,
Monsieur le Ministre,

Vos très humbles et dévoués serviteurs.

Comte de Reilhac,
*président,*
Battarel,
*secrétaire,*

Paris, le septembre 1879.

# EXTRAITS

DE

# LA PRESSE PORTUGAISE

CONCERNANT L'EMPRUNT 1832

(1877-1879).

Les quelques extraits de la Presse Portugaise, qui terminent cette publication, indiquent clairement quel est aujourd'hui le sentiment public en Portugal sur la nécessité de liquider l'Emprunt 1832.

Les journaux qui servent d'organes officiels aux divers partis, ont spontanément consacré à cette question de nombreux articles, inspirés par les échecs subis à Paris depuis 1877.

Tous, d'un commun accord, demandent au Gouvernement de hâter une solution que l'honneur et l'intérêt du pays réclament impérieusement.

On s'est contenté de reproduire ci-après les extraits de 32 articles empruntés aux principaux journaux politiques de Lisbonne et de Porto, et le résumé suivant en facilitera la lecture :

« Echec complet de l'Emprunt tenté à Paris en juin 1877. Affiches apposées par les porteurs de l'Emprunt 1832. »

(*Jornal da Manhà — do Commercio, page* 287).

« Le Portugal est responsable de l'Emprunt 1832. Dangers de faire aucune déclaration publique à Paris contre cet Emprunt malgré la guerre faite au Portugal par la presse Française. »

« Article de fonds *appréciant et qualifiant* SÉVÈREMENT la conduite du Gouvernement Portugais envers ses anciens créanciers. »

(*Jornal da Noite — da Manhà — Diario Popular — Naçaõ*, *page* 288).

« Promesses faites aux porteurs par le ministre du Portugal à Paris qu'on n'essaiera pas d'émettre aucun nouvel Emprunt Portugais avant que celui de 1832 soit reconnu ou liquidé. Fausse situation pour le représentant du Portugal devant les attaques de la presse Française. Le Portugal doit-il aujourd'hui tuer son crédit par un refus formel de payer ? »

(*Progresso — Jornal da Manhà — da Noite page* 290).

« Négociations entamées avec les porteurs depuis 1864. Reconnaissance officielle de leurs droits par le ministère du duc de Loulé. »

*Jornal do Commercio*, *— da Manhà page* 291).

Long et important article de fonds.

« Histoire complète de l'Emprunt 1832. Il n'est pas

logique de ne pas le reconnaître puisqu'on a payé les emprunts intérieurs contractés sous le même gouvernement, d'autant plus qu'on a recouvré judiciairement les soldes de cet emprunt. Poursuites intentées à Paris et à Londres. Rapports annuels au Cortès. Le Portugal ne peut sortir intact de la situation. » (*Commercio do Porto, page* 292).

« Crises ministérielles résultant des explications données au Ministre des Finances sur l'emprunt 1832 par le représentant du Portugal à Paris. » (*Commercio — Jornal da Manhà*, *page* 297).

« Article de fonds sur les conditions dans lesquelles a été contracté l'emprunt 1831. » (*Naçao*, *page* 298).

« Nécessité absolue d'une solution. On exploite à l'étranger cet emprunt contre le crédit du Portugal. On conserve de l'argent sans déclarer à qui il appartient. »

« La justice ordonne une liquidation. Les mots d'usurpateur ou de roi légitime donnés à D. Miguel ne sont pas une façon d'écarter les réclamations pour un emprunt fait au nom de la nation Portugaise. »
(*Jornal do Porto — da Manhà — Correspondencia do Portugal*, *page* ).

« Le Portugal ne paye pas ses dettes les plus sacrées. Il faut qu'il paye ou qu'il parle. On a dépensé l'argent que D. Pedro avait ordonné de mettre de côté appartenant aux obligataires de 1832. » (*Jornal da Manhà da Noite*, *page* 304).

« Pétitions françaises et hollandaises aux Cortès en 1879. Le bruit court que de nouvelles négociations sont ouvertes pour liquider l'Emprunt 1832, *afin de pouvoir ensuite contracter un emprunt à Paris.* »

« Interpellation à la Chambre des Pairs à ce sujet. La cause des porteurs est défendue à la Chambre des députés par un ancien ministre. »
(*Commercio —Diario Popular— Noticias, page* 305).

« Il est à souhaiter que la liquidation de l'Emprunt 1832 se fasse au plus tôt. Les porteurs s'agitent à Paris. Assemblées générales. »
(*Noticias, page* 306).

« Emprunt fait directement au Comptoir d'escompte de Paris. Cinq millions passés de bénéfice non compris la commission sur 29 millions montant du prêt. »
(*Correspondencia de Portugal, page* 307).

« Raison obligatoire pour acceptcr des conditions aussi dures : lutte à soutenir à Paris contre les porteurs de l'Emprunt 1832. La place de Paris est fermée au Portugal à cause de cet Emprunt. »
*Diario Popular* (*V. page* 15, *à l'Exposé préliminaire*).

« La conduite du Gouvernement Portugais envers les porteurs de l'Emprunt 1832 appréciée de nouveau en termes énergiques, c'est une faute financière très grave que d'agir ainsi. »
(*Naçao, V. page* 43 *à l'Exposé préliminaire.*)

« Télégrammes et dépêches publiés en tête des journaux pour annoncer le jugement rendu à Paris, le 30 août, contre la Commission Syndicale de l'Emprunt 1832. »

« Comparution des *coupables* défendus par M$^e$ Lachaud : éloges et remerciements au tribunal qui évitera au Portugal de faire d'onéreuses concessions. »

(*Diario Popular, page* 307).

« La colonie Portugaise de Paris est dans la joie, et se transporte chez M. de San Miguel pour le féliciter d'avoir débarrassé le Portugal d'une question qui le menace depuis 30 ans. »

(*Noticias, page* 35, *à l'Exposé préliminaire*).

« Le jugement de la 10$^e$ Chambre transformé en réclame électorale. »

(*Circulaire ministérielle, voir page* 36, *à l'exposé préliminaire.*)

« La gloire de cette campagne contre les porteurs de l'emprunt de 1832 n'appartient pas au Gouvernement Portugais, mais simplement aux banquiers qui, venant de prêter leur argent au gouvernement, ont intérêt à étouffer la position et, pour forcer le gouvernement, à agir lui ont prêté leur propre avocat. »

(*Correspondencia do Portugal. Voir page* 36 *à l'exposé préliminaire.*)

# EXTRAIT DE 1877

**1877. — 29 Juin.** Les porteurs d'obligations émises sous le règne de D. Miguel, dans l'intention de faire avorter notre emprunt à Paris ont fait afficher partout l'annonce suivante :

**ADJUDICATION**

en l'étude de Me PAUL RIGAULT, notaire, à Paris,
31, boulevard Sébastopol,
le 3 Juillet 1877, à 1 heure,
D'un lot d'obligations de 1,000 francs,
DE L'EMPRUNT ROYAL DU PORTUGAL, DE 40 MILLIONS DE FRANCS
*à l'intérêt de cinq pour cent l'an,*
(émission d'octobre 1832 avec coupons du 1er septembre 1834)

Le *Times* se montre aussi l'écho de *ces mécontentement.....*

(*Jornal da Manhã.* — Lisbonne).

**1877. — 3 Juillet.** Espérons 24 heures de plus, le gouvernement finira par parler.... il nous dira pourquoi aussi il laisse courir dans le monde entier sans y remédier, les calomnies et les mensonges que les *journaux français débitent sur le Portugal* principalement *la Gazette de Paris.*

*Jornal do Commercio.* — Lisbonne).

**1877. — 4 Juillet.** Nous avons tout lieu de croire que notre crédit vient de recevoir un *échec de premier ordre à Paris.* Grâce à ce que nous n'avons pu éviter que les porteurs de l'*Emprunt, fait au temps de D. Miguel,* écri-

vent sur le Portugal tout ce qu'ils ont voulu dans les journaux, et sans qu'on leur réponde.

(*Jornal da Manhã-Porto.*)

**1877. — 7 Juillet.** Les droits des porteurs d'obligations de l'emprunt 1832, ont été l'objet récent de nos discussions dans la presse. Les jurisconsultes se divisent et nous savons que M. Laboulaye a fait à ce sujet un travail très favorable. La question en somme se résume à savoir si *oui ou non un Etat est responsable d'un emprunt émis en son nom par ceux qui le gouvernent,* et puis nous savons qu'une partie de l'emprunt a été encaissée depuis le rétablissement de la monarchie constitutionnelle. La question est très compliquée. *Notre ministre à Paris ne pourrait pas la résoudre par aucune* DÉCLARATION, ET IL N'ÉVITERAIT PAS QUE SA PROPRE DÉCLARATION, S'IL EN FAISAIT UNE, NE DEVINT UNE ARME CONTRE NOUS.

(*Jornal da Noite* — Lisbonne)

**1877. — 7 Juillet.** Le gouvernement a appris immédiatement par le télégraphe les oppositions faites parles porteurs de l'emprunt émis sous D. Miguel, il s'est borné à en prendre note et *n'a pas voulu faire quoi que ce fût pour y répondre.*

(*Jornal da Manhã* — Lisbonne.)

**1877. — 13 Juillet,** A Paris, la souscription a été nulle, parce que que les journaux français, pour un motif connu d'eux, ont tous fait la guerre et pendant tout le temps, à notre emprunt, allant jusqu'à publier *avec le plus grand éclat des affiches imprimées par les porteurs de l'emprunt émis sous D. Miguel,* par lesquelles on annonçait en même temps une vente de ces titres à basse mise à prix.

(*Diario-Popular* — Lisbonne)

**1877 — 20 juillet.** — La France a répondu éloquemment à ceux qui ici vantent l'état prospère des finances et le crédit du gouvernement libéral à l'étranger.

Le capital répond à Paris : je ne me fie pas au Gouvernement Portugais, parce que *c'est un* CALOTEIRO.

ET LE S[r] CARLOS BENTO ET LE MINISTÈRE ONT AVALÉ LA PILULE *(e o S[r] Carlos Bento, e o ministerio enguliram a pilula) !* (1)

Heureusement que la valetaille est venue ensuite annoncer sur la place publique, que tout s'arrangerait à la satisfaction de la noblesse, du clergé et du peuple.

C'est une sévère leçon ; et soyons juste, elle est méritée en tous points.

La révolution renie l'Emprunt fait par le Gouvernement de *Sa Majesté le roi D. Miguel, quoique conclu au nom d'un gouvernement légalement constitué, et reconnu par plusieurs nations étrangères.*

Les possesseurs de titres de l'Emprunt 1832 se trouvent spoliés de leurs capitaux confiés par eux au Gouvernement Portugais, dans la persuasion que, dans toutes les éventualités possibles, jamais un Gouvernement ne se refuserait à reconnaître cette dette.

On a tourné les talons à ceux qui allaient à Paris, comme ils avaient déjà été à Londres, mendier l'argent nécessaire à leurs cabrioles et à leurs bombances

Ils ont demandé, mais ils ont entendu les clameurs de ceux que le Gouvernement Portugais a... ROUBADOS, et de tous ceux qui s'intéressent à la bonne foi *vilement* trahie par lui, *ces clameurs poussées contre ceux qui ont obligé les souscripteurs d'un emprunt contracté avec le gouvernement légitime à venir* EN PAYER UNE PARTIE AU GOUVERNEMENT QUI SE DIT LIBÉRAL, *tout en se refusant ensuite à supporter aucune des charges contractées* du-

1. Le respect dû à l'autorité oblige à supprimer ici le troisième personnage mis en scène par le *Journal Portugais.*

rant le règne du malheureux prince qui finit ses jours dans l'exil.

Avec tout cela, je ne m'étonne pas de *l'heureux résultat* de l'Emprunt à Paris, ni de la collection *d'amabilités* qu'on a servi au gouvernement Ce qui m'étonne c'est qu'on ait pu trouver quelque part de l'argent pour entretenir, comme dit le Gouvernement, la dette flottante.

Ce qu'on vient de répondre à Paris aux BUFARINHEIROS qui ont mandié de l'argent pour les... *Comezainhas,* — tous ceux auxquels on tendra désormais la main le répondront!

On se moque bien d'aggraver tous les jours la situation du Trésor: mais l'expérience démontrera qu'en fin de compte les prêteurs se sont convaincus de cet axiome: qu'un emprunt FAIT A UN GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE EST DE L'ARGENT PERDU A L'AVANCE.

*(A Nação–Lisbonne)*

**1877 — 27 juillet.** — Il est hors de doute que *les négociations* POUR LA RECONNAISSANCE DE L'EMPRUNT 1832 avaient été entamées à Paris, comme ledit *la Gazette Financière.* Le dernier ministère se décida à consulter sur cette question le Procureur de la Couronne, il est facile de s'expliquer par là la conduite que notre représentant à Paris a cru devoir observer. La guerre qu'on nous a faite à Paris a pour base le fait que nous n'avons pas encore reconnu l'Emprunt 1832; et si notre agent diplomatique *n'avait pas été compromis par une promesse de reconnaissance*, il aurait pu naturellement repousser les attaques. Si notre Ministre n'a rien dit et rien fait, *c'est qu'il ne pouvait ni rien dire ni rien faire.*

*(O Progresso, — jornal do Partido Progressista Lisbonne).*

**1877 — 27 juillet.** — Nous recevons des journaux de Paris qui nous racontent les diverses péripéties de l'Emprunt

émis sous D. Miguel, et il en résulte un fait certain, c'est que le Gouvernement portugais actuel a fait déclarer que l'émission de l'Emprunt de 6 millions de livres sterling ne *serait pas annoncée avant que l'Emprunt de 1832 ne fut complètement liquidé.*

*(Jornal da Manhã–Lisbonne).*

**1877 — 29 juillet.** — Nous paraissons hésiter à payer ce que nous pensons ne pas devoir. Mais que faire! *Faut-il que nous* ROSSIONS *ceux qui sont probablement nos créanciers? Allons-nous tuer notre crédit par un refus formel de payer?*

Beaucoup de journaux de Lisbonne s'imaginent que l'affaire est facile, et que si on la résout ici en deux coups de plume, M. Mendès Léal pouvait en faire autant. Pour nous, nous nous gardons de trancher le nœud gordien. Ce que nous savons *c'est que jamais le Gouvernement Portugais* NE S'EST OUBLIÉ JUSQU'A FERMER LA PORTE AU NEZ DES CRÉANCIERS DE L'EMPRUNT 1832.

*Alors que nous avons recours au Crédit de la France*, ce qui était une occasion toute naturelle pour qu'on nous fît des réclamations, notre ministre à Paris s'est laissé guider par des sentiments de *conciliation dominés par un sentiment de justice et de convenance* (pour ne pas répondre aux attaques dont nous étions l'objet).

*(Jornal da Noite. — Lisbonne).*

**1877 — 28 juillet.** — Le journal *O Progresso* nie que ce soit le duc de Loulé qui ait envoyé, *en 1862-1863, l'ordre de faire des propositions aux porteurs de l'Emprunt de D. Miguel.*

Nous affirmons l'existence de ce fait, mais nous ignorons quel a été le résultat de ces négociations.

*(Jornal do Commercio. — Lisbonne).*

**1877 — 28 juillet.** — Le duc de Loulé, Ministre des affaires

étrangères, fit donner l'ordre d'ouvrir des pourparlers avec les porteurs de l'Emprunt émis sous D. Miguel. Le premier Ministère Portugais constitutionnel qui a en quelque sorte *reconnu les droits de la réclamation,* fut le chef du parti *Progressiste.*

*(Jornal do Commercio. — Lisbonne).*

**1877 — 29 juillet.** — *Le Progresso*, organe du parti *Progressiste*, prétend que c'est le Gouvernement du Sr Fontès qui a le premier *promis la reconnaissance* de l'Emprunt 1832, mais ce fut en 1862 que le duc de Loulé alors Ministre des affaires étrangères donna l'ordre formel d'ouvrir des négociations avec les porteurs de cet Emprunt, par l'intermédiaire de notre Ministre, le vicomte de Païva, et sur la base des sommes trouvées dans le Trésor par D. Pedro. *(Jornal da Manha. — Porto).*

**1877. 31 juillet.** La presse Portugaise s'occupe beaucoup en ce moment d'un article publié dans la *Gazette Financière* de Paris, touchant les motifs qui ont déterminé le mauvais résultat de l'Emprunt de 6.500.000 livres sterling pour la consolidation de notre dette flottante. On y fait figurer comme premier motif l'indifférence montrée par le Gouvernement Portugais, aux réclamations qui lui ont été adressées par les porteurs d'un emprunt contracté à Paris, pendant l'administration de D. Miguel. Dans l'intérêt général il convient de dire quelques mots au sujet de cet emprunt et d'autres opérations financières.

Il est connu par le nom de la maison qui s'en était chargée, Outrequin et Jauge, l'emprunt auquel se réfère la *Gazette Financière.*

La régence de l'Ile de Terceira composée du marquis de Palmella, du comte de Villaflôr, de José Antonio Guerreiro et de Louis da Silva Mousinho Albuquerque, fit la déclaration suivante le 23 août 1830.

« ..... Ne seront pas reconnus comme obligatoires pour

« la couronne portugaise, seront en tout temps et dans
« tous les cas, considérés comme nuls, sans effet, tous les
« emprunts, paiements anticipés, ou autres contrats
« onéreux aux finances publiques du Portugal et des
« Algarves, ainsi que des colonies, ayant pour garantie
« les biens ou les choses appartenant aux dites finances,
« que le gouvernement de S. A. Royale l'infant D. Mi-
« guel, a conclus depuis le 25 avril 1828, on fera à l'ave-
« nir avec toutes personnes, sociétés, compagnies portu-
« gaises ou étrangères. »

La régence triompha, et le gouvernement qui suivit maintint, *en partie, les dispositions contenues dans la déclaration précédente.* Ce fut alors que la dette de l'Etat se trouva répartie en deux portions, l'une considérée comme légitime, celle contractée avant le 25 avril 1828, à laquelle furent ajoutés tous les divers emprunts contractés depuis par le parti triomphateur ; une autre illégitime, contractée par le gouvernement de l'infant depuis cette date (25 avril 1828), jusqu'à la convention d'Evora qui mit un terme aux luttes civiles en 1834.

Nous avons dit que cette déclaration ne fut maintenue QU'EN PARTIE, *parce qu'effectivement plusieurs dettes contractées par le gouvernement de l'infant, furent ensuite reconnues suivant le temps et les occasions.* Dans ce cas nous rencontrons les certificats de l'emprunt de 2010 contos de reis, reste de l'emprunt de 4.000 contos autorisée par la loi du 31 mars 1827, lesquels certificats furent *reçus, comme argent*, dans deux opérations mixtes, *décrétées l'une le 23 avril 1835, l'autre mêmes jours et mois 1847.*

Disons en passant que c'est une grande faute de logique et une grande injustice, de n'avoir pas encore remboursé d'une façon quelconque, le petit solde des certificats en question, lesquels n'ont pu entrer dans l'une de ces opérations.

Une autre opération mixte, décrétée le 31 octobre 1836, admit *comme argent* les titres de l'emprunt forcé, que

par un décret *en date du 12 novembre 1831, le gouvernement de D. Miguel avait lancé sur les places de Lisbonne, Porto, Coïmbre et Figueira.*

Nous n'avons pas de renseignements pour affirmer si le Gouvernement Portugais, a jusqu'ici reconnu d'autres emprunts, contractés ou faits à l'intérieur ou à l'extérieur, *pendant les cinq années où l'infant D. Miguel gouverna le pays.*

*L'Emprunt Outrequin et Jauge de Paris* contracté en 1832, est un des crédits classés dans ce que nous appelons la dette *illégitime*, et n'a pas encore été reconnu au bénéfice des créanciers, quoique le trésor Portugais, sous le gouvernement libéral, *n'ait pas hésité à s'emparer des soldes de cet emprunt trouvés dans la caisse publique*, et ait été même jusqu'à *poursuivre devant les tribunaux* quelques-uns *des prêteurs en retard dans* LES PAIEMENTS AUXQUELS ILS S'ÉTAIENT OBLIGÉS EN RECEVANT LES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNT.

Nous sommes obligés de démontrer ce que nous venons d'avancer et nous allons le faire. Il vaut mieux se rendre compte soi-même de la vérité :

Lors du rétablissement du gouvernement constitutionnel, feu M. José da Silva Carvalho était ministre des finances. Le 30 août 1834, ce ministre clôturait son rapport sur la situation du trésor public, pour le remettre aux Cortès ; il y dit notamment :

« Il me paraît devoir être déclaré ici, que la somme « trouvée dans les caisses publiques, était une quantité « de 322 contos, provenant d'un emprunt contracté avec « une maison de Paris nommée *Outrequin et Jauge*, « (aucun document n'ayant été laissé à ce sujet), dont « 25 contos en métal frappé antérieurement au 24 juil- « let 1833, et le reste des lettres de change sur Lisbonne « et Londres. Ajoutant à cette quantité celle de 22 contos « 494.000 reis, reçue de Francisco Ferrari, négociant « de Gênes, et déduisant 88 contos, 581.000, non encore

« recouvrés par les lettres de change *endossés à l'ordre*
« *du commandeur Manoel Joaquim Soarès* à Londres,
« en raison des obstacles qui se sont opposés à ce recouvre-
« ment, tant là qu'à Paris, pour quelques unes des lettres
« de change, il résulte que la somme encaissée par la
« commission des finances provenant de cette transaction
« est de 255 contos, 915.442 réis. »

Sous la rubrique : « *Diverses recettes extraordinaires,* » le même ministre inscrivait au tableau synoptique des recettes du trésor du 1er août 1833 au 30 juin 1834, les mots suivants : « *Emprunt Outrequin et Jauge*; papier 139 contos, 857.000 reis, total 334 contos, 496.955 reis, déclarant en note que dans cette somme figurent 88 contos en lettres de change non encore touchées.

Dans son compte en date du 31 octobre 1835, présenté par le ministre des finances Francisco Antonio de Campos, au chapitre : Recettes du Trésor, il y est dit : « Solde laissé en caisse par le gouvernement précédent (*non compris les recettes faites par exécution de l'emprunt Outrequin et Jauge*), et au tableau détaillé des recettes, on y mentionne comme recette extraordinaire, la quantité susdite de 334 contos, 496.959 reis, comme résultant de cet emprunt.

Le 31 janvier 1839, le ministre des finances, Manoel Antonio de Carvalho, se réfère dans les termes suivants à l'emprunt en question :

« Nous continuons à *poursuivre* devant la chambre
« des Lords le procès intenté contre Glynn et Cie, et
« autres accepteurs de diverses lettres de change exis-
« tantes dans le trésor du gouvernement en juillet 1833,
« *comme faisant partie de l'Emprunt Outrequin et*
« *Jauge de Paris*; et selon les dernières informations
« que nous recevons de notre agent le *Commandeur*
« *Manoel Joaquim Soarès, chargé de solliciter la*
« *solution de cette instance*, tout porte à croire que

« nous devons espérer une solution favorable dans le
« jugement qui mettra fin à nos réclamations. Cette
« somme qui nous est due monte à 88 contos, 581.000 réis
« *en capital,* et par ce motif qu'il y a pour son recouvre-
« ment un procès engagé nous la retrancherons provi-
« soirement des recettes. »

Enfin, le 17 février 1840, le ministre des finances Florido Rodrigues Pereira Ferraz dit :

« Nous continuons à *poursuivre* sans décision défini-
« tive les *affaires relatives à l'Emprunt Outrequin*
« *de Paris.* »

Il est parfaitement évident, en lisant ce qui précède, que le gouvernement légitime a reçu, *comme ayant pris la suite de l'administration du trésor, des sommes empruntées ou provenant d'imprunts faits par le gouvernement illégitime*, et que même il n'a pas reculé *devant des procès pour faire rentrer dans le trésor l'intégralité des souscriptions*, SANS SE PRÉOCCUPER DU TOUT DE LA DÉCLARATION DU 23 AOUT 1830. Aussi, est-ce une faute de logique grave.

En vérité, dans ces questions de crédit national, il est difficile de distinguer la *légitimité* de *l'illégitimité* quand un pouvoir préside aux destinées d'un peuple.

QUEL EST LE GOUVERNEMENT LÉGITIME ?
QUEL EST LE GOUVERNEMENT ILLÉGITIME ?

Cela nous rappelle le « *quid est veritas?* » de Pilate.

Et si l'emprunt est obligatoire?

Ces considérations nous entraineraient loin du but que nous avons de renseigner nos lecteurs. Nous ne voulons que mettre en lumière, à l'aide de documents officiels, un sujet qui attire en ce moment l'attention publique.

Il y a des créanciers lésés dans leurs intérêts, qui selon nos informations, réclament tout au moins le paiement proportionnel des sommes que le gouvernement libéral

et légitime n'a pas hésité à recueillir comme prenant la suite du gouvernement absolu et illégitime, lesquelles sommes provenaient de l'Emprunt Outrequin et Jauge.

La *Gazette* affirme que notre ministre à Paris est entré en pourparlers avec les intéressés *promettant, que le gouvernement Portugais allait faire droit à leurs réclamations*. On dit que notre ministre ne s'accorde pas avec ces assertions. Croyant également celui qui ne nous a jamais trompés, et n'ayant pas sous les yeux le compromis qui aurait été fait, nous ne pouvons que suspendre notre jugement, comme le font tous les honnêtes gens convaincus que la réclamation des intéressés ne pourra jamais être affranchie des contradictions qui la compliquent (à notre détriment).

*(O commercio do Porto-Porto).*

**1877. — 8 Septembre.** *Crise ministérielle.* Le conseil des ministres s'est réuni pour écouter le rapport de M. Mendès Leal, sur les réclamations de l'emprunt fait sous D. Miguel.

On sait ce qui s'est passé au Conseil. Mais nous sommes certains que M. Corles Bento (ministre des finances), n'a pas voulu y assister et est rentré chez lui, déclarant qu'il rendait son portefeuille.

*(Jornal do Commercio. — Lisbonne).*

**1877. — 8 Septembre.** Hier à une heure à eu lieu le Conseil des ministres. M. Mendès Leal vint y donner des explications sur l'Emprunt émis sous D. Miguel, à Paris. *Le bruit court qu'il résulte une crise ministérielle* et que le ministre des finances donne sa démission.

*(Jornal da Manhà. — Porto).*

**1877. — 13 Septembre.** Nous voulons réfuter et combattre de toutes nos forces toutes les arguties qui frappent misérablement l'honneur de la nation portugaise,

honneur qui n'aurait jamais dû être annihilé sous les actes des gouvernements, *ineptes, immoraux et sans honnêteté*, lesquels, écrasent sous leur oppression et leurs pillages un pays autrefois libre et où le crédit n'était pas un mythe. Comme les chiffres ont un langage plus éloquent que le nôtre, ils prouvent surabondamment la loyauté, l'économie et le crédit du gouvernement *du roi D. Miguel*, et sont le spectre menaçant qui, durant cette longue période de 43 ans, place en relief l'administration détestable, *les escroqueries et la malhonnêteté des nouveaux gouvernements*. Donnons leur donc la parole :

La dette publique de Portugal, les charges supportées par le Crédit public, en d'autres termes, au jour où Dom Pedro entra à Lisbonne étaient selon le rapport même de la junte et celui du ministre des finances présentés aux Chambres. . . . . . . . . . 29,698,717,193

Parmi lesquels avec intérêts. . . . 15,791,666

» sans intérêts. . . . 13,846,527

» papier-monnaie. . . . 8,299,845

Retranchant l'importance de la dette contractée par Dom Miguel, depuis le commencement de l'année 1828, partie de laquelle avait été autorisée par les Chambres législatives, en 1827, il reste. . . . . . . . . . . 3,125,781,884

Reste pour la dette publique consolidée, vérifiée par la commission provisoire du Crédit public en date du 24 juillet 1834. . . . . . . . . . . . 26,444,799,319

Il résulte des documents fournis par ladite junte du Crédit public. (Document A, tableau général des amortisements) que le gouvernement du roi Dom Miguel non-seulement avait amorti totalement sa dette, mais encore laissa un solde actif de. . . . . 155,899,531

| | |
|---|---|
| Selon la déclaration du ministre des finances de Dom Pedro, José da Silva Carvalbo, faite dans son rapport aux Chambres, il venait d'encaisser à valoir sur l'Emprunt Outrequin et Jauge : | 22,002,415 |
| Mais par déclaration du même ministre il trouva dans les caisses de l'Etat : . | 210,000,020 |
| Donc le roi Dom Miguel, laissa au gouvernement qui lui succéda la somme de : | 610,805,971 |

Examinons tous les gouvernements de l'Europe et tenons pour battus, s'ils peuvent nous fourair un second exemple d'une administration aussi sage, aussi honnête, aussi économique, aussi peu tyrannique pour le peuple.

En montant au trône, le roi Dom Miguel reconnut la dette ancienne, sans exception de celles qu'avaient contractées ses ennemis, et sa loyauté fut si grande que les fonds *montèrent au pair !* Sans mettre de nouveaux impôts et avec le seul secours de la Caisse d'amortissement, il liquida une partie de la dette publique, et une partie plus forte que toutes celles qu'avaient liquidées les gouvernements libéraux ou non libéraux ses prédécesseurs !

La ponctualité, ou plutôt la religion avec laquelle on payait était telle, que le jour même où, à la demande de Portugais dégénérés, la flotte française vint dans le Tage insulter notre pavillon et capturer nos meilleurs navires de guerre, la distribution des arrérages ne fut pas même interrompue par le grondement des canons de notre escadre.

Et avec des ressources aussi faibles, nous avions une marine, nous avions une armée et nos possessions d'outre-mer étaient dans la plus complête tranquilité.

Si de la bonne administration financière du roi Dom Miguel, nous passons à comtempler sa loyauté personnelle, il nous suffira de dire qu'il eut en ses mains tous les joyaux de la couronne, aujourd'hui dispersés à l'encan, et qu'étant en hostilité avec son frère Don Pedro, empereur du

Brésil, il envoya sur un navire de sa propre flotte, un émissaire pour lui faire remettre ce à quoi il avait droit pour sa part de l'héritage paternel. Et voulez-vous savoir, messieurs, comment fut rétribuée une loyauté si noble? Par un ordre que donna Don Pedro de mettre l'embargo sur les bagages et sur les joyaux appartenant en propre à son frère, valeurs qui *sont encore actuellement déposées à la Banque de Portugal, où, raconte-t-on, on est déjà venu par ordre supérieur briser les scellés qui y étaient apposés.*

Comparez la bonne administration financière du ministre de Don Miguel, le comte de Louzá, un des caractères les plus honorables du Portugal, payant d'abord les dettes du pays puis, après la guerre civile, se retirant dans ses terres pour payer ses propres dettes contractées au service du Roi ; comparez cette administration avec le gouvernement *paternel* des ministres, qui, sauf de très rares exceptions, REÇOIVENT DES POTS DE VIN ET DES TANT POUR CENT, puis s'en retournent chez eux riches après être arrivés pauvres.

Comparez l'exactitude d'un gouvernement qui, sous le feu de l'artillerie ennemie, paie ses dettes avec la ponctualité des gouvernements qui, disposant d'abondantes ressources, *restent trois semestres sans payer leurs dividendes* et diminuent les intérêts de leur propre chef et sans avoir préalablement consulté les intéressés.

Comparez la probité et l'économie d'un gouvernement qui sait gérer les affaires publiques, avec de modiques ressources et au milieu de circonstances si difficiles, avec la dilapidation de gouvernements qui ont dévoré trois fois fois la valeur de ce que nos ayeux avaient mis sept siècles à amasser, ont pillé la richesse publique, et viennent maintenant charger le pays d'une dette tellement fabuleuse que, toutes proportions gardées, elle dépasse les sacrifices pécuniaires que vous a coûtés la guerre désastreuse qui a ensanglanté le sol de la noble France.

Les Espagnols nous faisaient payer un tribut annuel de 500.000 crusades, les Français, lors de leur invasion en Portugal, nous prenaient 40 millions, mais les conquérants du « Mindello » n'ont pas laissé une pierre dans les rues; puis quand arrivera le moment critique (*Dies iræ*), et que la catastrophe sera inévitable, ils mettront leur patrie dans leur poche en proclamant leur devise sacrée : Mieux vaut émigrer que mendier.

Si nous avions été *également des coquins*, nous aurions battu des mains et proclamé aussi leur propre théorie. Nous ne le faisons pas, parce que pour nous la mendicité est préférable à l'impudeur.

Croyez-nous, messieurs, seul le respect des délégations contractées peut sauver les finances de ce pays.

Les hommes qui furent les souteneurs de l'intrus Philippe, se refusent à payer la dette du roi le plus populaire et le plus légitime qui ait jamais régné en Portugal!!!

On dit que le gouvernement du roi don Miguel, en dépit de ce que prétendent certains sophistes, était aussi régulier et légitime que celui de dona Maria ou de dom Luiz : Mais qu'on nous le permette de le dire : on ne connaît pas à fond notre législation et notre histoire. L'unique gouvernement légitime et régulier était celui du roi dom Miguel; légitime par l'application des lois qui nous ont toujours régis en matière de succession au trône; régulier par la manière et la forme dont les lois ont été appliquées.

Le roi don Miguel, à son retour de Vienne, fut unanimement et spontanément acclamé des rives du Tage à celles du Guadiana, des portes de la capitale aux extrémités du royaume et jusqu'aux confins les plus éloignés de nos vieilles conquêtes.

La chambre municipale lui demanda de se déclarer roi; le haut clergé, les tribunaux, l'université de Coïmbre, la population de toutes les classes, l'aristocratie presque tout entière, tous, de toutes parts, le supplièrent de ceindre son front de la couronne de ses aïeux.

Et voulez-vous savoir combien de Portugais siégeaient à la Chambre des pairs quand la quadruple alliance eut fait tomber ce malheureux pays au pouvoir de la tyrannie libérale? Leur nombre était celui qu'on appelle fatidique : ils étaient treize!!!

La légitimité du gouvernement du roi don Miguel fut l'expression naturelle de la volonté nationale : la légitimité du gouvernement de dona Maria, fut l'expression pure et l'*ultima ratio* des baïonnettes étrangères!!!

Le roi don Miguel fut si fidèle observateur de la loi que, malgré les vœux sincères de la nation et ne voulant pas se constituer juge de sa propre cause, il convoqua les Cortès restaurées par son auguste père, par la Loi du 24 juillet 1824, Cortès qui, d'après les paroles et les opinions des libéraux, étaient *les seules légitimes*, paroles et opinions qu'ils ont soutenues dans des notes diplomatiques; et là il fut proclamé roi, suivant la même forme et avec les mêmes formalités légales que ses ancêtres don Jean I et don Jean IV.

*Quand et où donc fut proclamé roi don Pedro?*

C'est pourquoi les Portugais aimaient jusqu'au délire un prince si absolument patriotique et détestaient du fond de l'âme son frère.

Le roi don Miguel, roi de par la loi portugaise, était le protecteur né de ses sujets, des arts, des sciences, des manufactures et de la religion; et don Pedro? Il jeta son titre de citoyen portugais; et n'eut pas honte d'écrire que s'il *« se savait une veine où il eût du sang portugais, il l'ouvrirait à l'instant sans pitié »; il vola à son père* le meilleur fleuron de sa couronne royale, en nous volant le Brésil; il mit nos têtes à prix; se fit pirate pour voler notre commerce, arma des corsaires contre notre marine; fit battre les soldats portugais qui avaient levé les yeux du côté de leur patrie; et suivant la phrase de l'un des siens, le duc de Palmella, il fit au Portugal une guerre ultra-barbare; il inspirait tant et de si vives sympathies que ses propres par-

tisans le couvraient des noms les plus injurieux et l'insultaient au théâtre après son triomphe.

Sur don Miguel tombent les bénédictions de la nation, sur don Pedro tombent les imprécations de ses amis et de ses ennemis et la malédiction de son aïeul Jean IV, pour n'avoir pas prêté serment à la nation, fait qui par lui seul l'excluait de tout droit au trône.

Vous vous demandez peut-être comment malgré tant de crimes et objet d'une animadversion pareille, il réussit à faire peser sur le Portugal un joug de fer.

Les gouvernements de trois nations réunirent leurs forces, et aidés d'une poignée de Portugais finirent, après une lutte obstinée, à réduire nos soldats sous le poids de leur force numérique et morale !

Quand plus tard, en 1846, une fraction libérale se dressa contre la tyrannie du palais et fit un appel au pays, le pays répondit en armant pour le roi don Miguel ! Et tel fut le péril couru par le gouvernement légitime et régulier de dona Maria et avec elle *de la dynastie Cobourg*, que ce fut la faction rebelle qui dut elle-même faire un marché du sang portugais comme toujours, et se réconcilier avec les rebelles du palais, parce que tous étaient, en somme, enfants de la révolution, pour demander à l'étranger de les sauver tous ensemble ! Tous se jettent alors dans les bras d'un prince étranger, le premier, qui durant sept siècles de monarchie, ait gouverné des Portugais, et celui-ci, a-t-on dit, et cela paraît certain, implora l'intervention des baïonnettes étrangères.

Mais ce que les étrangers ne purent pas empêcher, ce fut la grande manifestation du sentiment national que provopua la mort du roi don Miguel. Il n'y eut pas de cité, de bourg ou de village, où les temples ne fussent remplis de fidèles priant pour le repos éternel de leur roi ! Et voulez-vous savoir, messieurs, la magnanimité du gouvernemnt libéral ? Il *défendit* que les obsèques fussent célébrées à la cathédrale de Lisbonne et à l'église de Saint-

Vincent deFora où est la tombe de la maison de Bragance!

Maintenant vous étonnez-vous de ce qu'un gouvernement véritablement *Portugais* et si généreux qui a renié son patriotisme et sa loyauté, renie aussi ses dettes?

(*A Nação — Lisbonne.*)

**1877. — 25 Octobre.** La question de l'emprunt émis sous D. Miguel a été largement débattue dans la Presse, mais de tout ce qu'on a dit sur cette question, il résulte un fait indubitable, c'est *qu'il faut la résoudre*. On peut en faire une question politique si l'on veut, mais de toutes façons il faut établir par un acte officiel la situation légale de cet emprunt, afin qu'on ne l'exploite pas contre nous à l'étranger.

(*Jornal do Porto-Porto.*)

**1877. — 4 Novembre.** Il faut en finir avec la question de l'emprunt fait par D. Miguel. Personne n'a déclaré encore à qui appartiennent les *soldes disponibles* que le gouvernement actuel a trouvées ainsi que les lettres de change qu'il a encaissées. On a allégué que jamais l'emprunt n'avait été coté publiquement, ce qui est faux, car je vois que tous les journaux français avant 1840 le cotaient encore.

(*Jornal da Manhã-Porto*)

**1877. — 10 Novembre.** Les journaux de Paris continuent à s'entretenir de la question de l'emprunt 1832. Cette question devrait depuis longtemps déjà être résolue. Elle est devenue plus grave depuis l'époque ou le duc de Loulé ordonna *d'ouvrir des pourparlers* avec les porteurs, quand avant tout il fallait décider quelle destination on aurait dû donner autrefois aux sommes disponibles reçues par D. Pedro.

(*Jornal da Manhã-Porto.*)

**1877. — 14 Novembre.** L'Emprunt de 1832 est dans la situation de quelques autres opérations financières que le

Gouvernement constitutionel a désavouées, et que cependant *la justice et l'équité ordonnent de liquider raisonnablement un jour ou l'autre.*

Sauf des exceptions infiniment rares, les souscripteurs d'un Emprunt *ne peuvent être écartés sous les prétextes de légitimité ou d'illégitimité* des Gouvernement qui les ont contractés.

Ce sont les *nations qui empruntent* et qui ne meurent pas, et non les Gouvernements qui n'ont tous qu'une existence éphémère.

(*Correspondencia do Portugal — Lisbonne.*)

**1877. — 4 Décembre.** Le Gouvernement a laissé courir à vau-l'eau toutes les observations ridicules qu'on nous jette à la figure : « *parce que le Portugal n'a pas encore déclaré ce qu'il comptait faire des sommes qu'il a encaissées comme solde du contrat d'Emprunt de 1832* » de la sorte, on se fait à l'Etranger une bien triste idée du peuple Portugais tout au moins quant à *la façon dont il paie ses dettes les plus sacrées.*

(*Jornal da Manhá-Porto.*)

**1877. — 12 Décembre.** La question nous serait bien simple *si le Portugal doit, il faut qu'il paie, sinon qu'il parle.* On dit qu'en 1833 le duc de Bragance a trouvé dans le trésor public une partie de l'Emprunt ET QUE DEPUIS ON L'A DÉPENSÉE. On réclame ces sommes qui en tout cas n'appartenaient pas au Gouvernement qui a répudié l'Emprunt.

Le Gouvernement ne peut échapper à l'obligation de payer le montant de ce qu'il a recouvré. Il doit ce qu'il a pris et qui ne lui appartenait pas.

(*Jornal da Noite. — Lisbonne.*)

# EXTRAIT DE 1879

**1879 — 4 février**. *Bulletin du Parlement.* Aujourd'hui ont été présentées de nouvelles pétitions des porteurs des obligations de l'*Emprunt Portugais 1832.* — Ces pétitions étaient adressées par des comités français et hollandais.

*(Jornal do Commercio, 4 février 1879.)*

**1879 — 14 mars.** Le bruit courait ces jours-ci que le gouvernement désireux de contracter un emprunt à Paris venait *d'ouvrir des négociations* avec les porteurs de l'Emprunt émis sous Don Miguel, leur promettant de les indemniser. Un fait certain c'est que les titres de cet emprunt sont très recherchés et sont cotés dans le *Times.*

*(Diario Popular. — Lisbonne.)*

**1879 — 20 mai.** Le gouvernement interrogé hier à la chambre des Pairs par le Marquis de Vallada à l'occasion de l'emprunt de 4.500 contos, qu'il vient de traiter avec une maison de Paris, a déclaré qu'il n'était pas encore résolu à reconnaître l'emprunt fait du temps de D. Miguel.

*(Diario de Noticias. — Lisbonne.)*

**1879 — 25 avril.** *Bulletin du Parlement.* Aujourd'hui a été discutée la question du budget des colonies et l'analyse de quelques journaux de Paris qui prétendent *que nous devons liquider l'Emprunt contracté sous le gouvernement de D. Miguel*, thèse qui a été *défendue* par M. Barros e Cunha (1).

*(Jornal do Commercio. — 25 avril 1879.)*

**1879 — 3 juin.** Pour changer les noirs couleurs sous lesquels nous désignent les journaux de Paris, il serait à

(1) M. Barros e Cunha a été pendant longtemps ministre en 1877 et 1878.

souhaiter que le Gouvernement Portugais *fît au plus tôt* une combinaison *avec les porteurs de l'Emprunt 1832*, lesquels s'en vont nous décrier dans un pays où nous n'avons pas de défenseurs.

*(Diario de Noticias. — Lisbonne.)*

**1879 — 7 juillet.** Certains journaux français racontent que les porteurs de l'Emprunt fait sous Don Miguel continuent à insister auprès du Gouvernement, et qu'une Assemblée générale vient d'avoir lieu et a décidé l'emploi de nouveaux moyens pour obliger notre Gouvernement à payer.

*(Diario de Noticias. — Lisbonne.)*

**1879. — 13 Août.** En considérant le prix auquel l'émission (du dernier emprunt Portugais) vient d'être faite *pour le compte des soumissionnaires*, on voit qu'il leur a été facile de réaliser des bénéfices presque *dix fois supérieurs* à ceux qu'ils auraient eus si on avait maintenu les termes de la première proposition faite au Gouvernement; c'est-à dire si l'enprunt avait été réalisé en titres de 6 0/0. Le Compte est facile à faire : le total de l'emprunt est de 5327 Contos ou de 29.890.389 francs au change de 25 fr. 25 par livre sterling. Le nombre des titres étant de 75,100, chaque titre rapportera au trésor *398 francs*. — Les soumissionnaires les ont vendus *465 francs*. Ils ont donc gagné sur 75,100 obligations *5,031,700 francs*, sans compter la commission de demie pour cent.

*(A Correspondencia do Portugal.)*

**1879 — 31 Août.** *Avis important.* Nous devons faire connaître que le Ministre des finances a reçu de Paris divers télégrammes lui faisant savoir le jugement du procès que le gouvernement avait intenté au Comité des porteurs de l'Emprunt 1832.

Le tribunal dans une sentence suffisamment développée et admirablement fondée a condamné, etc., (suit la condamnation. (*Voir page* 32). . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Les coupables assistaient à l'audience, défendus par le célèbre avocat Lachaud, qui leur prêtait le concours de son talent. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Les tribunaux français ont fait complète justice de ceux qui voulaient par la diffamation *nous arracher d'onéreuses concessions,* et cela grâce au zèle de M. de San Miguel, notre représentant à Paris en ce moment, lequel a ainsi concouru activement à donner à l'affaire une solution définitive (desenlace). . . . . . . . . . . .

(*Diario Popular. — Lisbonne.*)

**1879. — 12 Septembre.** *La Gazette des Tribunaux* publie le jugement qui a terminé le procès intenté par notre représentant aux porteurs de l'emprunt 1832 ; ils ont été condamnés à 4 mois de prison et à 3000 francs d'amende, insertion du jugement à leur coût dans les journaux français et portugais. — C'est bien là un grand service que M. le Cte de S. Miguel a rendu au pays, en jetant la lumière sur une question qui nous ennuie depuis *plus de 30 ans* et dont nous devrions être quittes, si on s'en était déjà occupé. La *Colonie Portugaise* de Paris est dans la joie *et s'est transportée chez M. de S. Miguel pour lui offrir ses compliments.* Les coupables ont appelé, mais je suis persuadé qu'ils ne feront qu'encourir une plus grave condamnation !

(*Diario de Noticias. — Lisbonne*)

# CONCLUSION

Le mémoire et les documents qui précèdent sont publiés pour rétablir la vérité historique dans une question où les faits avaient fini par être dénaturés en traversant quarante ans d'une polémique *acerbe* de la part du Gouvernement Portugais, polémique motivée par les réclamations incessantes dont le Gouvernement Français s'était fait tout à la fois l'interprète et le défenseur. Il importe aujourd'hui que le Juge français est saisi d'un procès en diffamation et en offense par le Gouvernement Portugais, de recomposer la longue et pénible histoire de cet Emprunt de 1832, afin que ce Juge puisse se faire une idée exacte de l'ensemble de la question. Le devoir d'une stricte impartialité commandait alors d'aller puiser les faits et les documents de la cause, non-seulement aux sources françaises, mais encore dans les écrits des Publicistes Portugais et dans les archives elles-mêmes du Gouvernement de Lisbonne.

Et maintenant, au lecteur impartial, de juger si, *oui* ou *non*, le Gouvernement Portugais qui a dirigé les affaires du pays de 1828 jusqu'à la fin de 1832, a *légalement* engagé la Nation Portugaise comme débitrice de cet emprunt.

Si l'on dit *non*, il faut alors biffer cette série de de décrets, lois, ordonnances, règlements etc., ayant pris leur source dans l'acte constitutionnel des Cortès

qui a consacré originairement la royauté et le gouvernement de D. Miguel I. Il faut même effacer jusqu'au souvenir de cette législation *officiellement* reconnue par les trois gouvernements qui ont suivi, et qui fait aujourd'hui partie intégrante de la collection des Lois Portugaises.

Enfin, il faut faire disparaître ces témoins authentiques, ces marques révélatrices d'un règne de près de six années, ces monnaies frappées au coin et au nom de D. Miguel I, roi du Portugal et des Algarves, admises encore aujourd'hui avec leur valeur légale dans la circulation par les successeurs de ce roi. En un mot, il faut faire table rase de tout ce passé, supprimer de l'histoire du Portugal cette longue période de six années, et déclarer que le pays a cessé de vivre pendant tout ce temps.

Mais si l'on dit oui, c'est qu'incontestablement l'Emprunt de 1832 a été conclu régulièrement avec les banquiers français dans toute la plénitude des droits et des attributions exercés par le gouvernement de D. Miguel I. Ce qui donne d'ailleurs à cet Emprunt un cachet de légitimité caractéristique, c'est le fait d'avoir profité tour à tour au gouvernement de D. Miguel et aux gouvernements qui lui ont succédé. Qu'on n'oublie pas, en effet, qu'une portion de cet emprunt a été versé au premier gouvernement, et que l'autre portion a été recueillie par le second. Qu'on n'oublie pas non plus l'empressement avec lequel ce dernier a repris pour son compte personnel, la suite de l'opération de cet emprunt de 1832, et les *promesses solennelles* à l'aide desquelles il en a récolté les restes !

Or voilà plus de quarante ans que le Gouvernement Portugais reçoit successivement les réclamations personnelles ou collectives, particulières ou officielles des porteurs de cet emprunt. Comment a-t-il répondu à ces justes revendications ? Tantôt par des promesses, tantôt par des mesures dilatoires ou évasives, tantôt par des fins de non-recevoir, des objections d'inconstitutionnalité pour D. Pedro, des qualifications d'usurpateur pour D. Miguel, de prétendues difficultés de répartition équitable entre tous les porteurs, etc., etc., etc....... finalement, tout d'un coup par un procès en diffamation et offense, juste au moment même où les Représentants Officiels du Gouvernement Portugais viennent d'affirmer que l'on prépare à Lisbonne un nouveau projet d'arrangement amiable.

Eh quoi ! Financiers Portugais ! vous voulez vous faire réouvrir le marché de Paris, après quarante années d'un *oubli forcé*, lorsque vous êtes repoussés des marchés de Londres et d'Amsterdam, et vous débutez par un procès en diffamation et offense contre les porteurs de votre ancien emprunt ! Étrange logique ! Vous préférez entrer dans la voie des expédients ruineux à 12, 15 et même à. . . . . . . 0[0 de perte, plutôt que de consentir à liquider une situation embarrassée dont vous traînez le boulet depuis si longtemps ! Ne voyez-vous pas qu'en procédant de la sorte, vous marchez droit à la ruine, comme l'Espagne, la Turquie, l'Egypte, le Pérou, la Tunisie, Haïti, etc., etc. !

Est-ce par des procès de ce genre que vous rétablirez le crédit ébranlé de ce pays ! Est-ce ainsi que vous ferez croire au monde financier que le Portugal a réglé son

emprunt de 1832! Le public français et tous ceux qu dans les divers pays du monde comprennent la langue française ne seront pas dupes de cette comédie. Car dans ce procès correctionnel, les financiers du Portugal ne viennent pas demander aux juges français d'enlever à l'Emprunt de 1832 son caractère de légitimité que le Sénat Français a proclamé *certain* et *indiscutable*. L'objet de la demande est uniquement d'imposer silence à des réclamations devenues *embarrassantes* pour le Gouvernement du Portugal.

Cette singulière façon de se dégager cavalièrement des négociations amiables entamées antérieurement soit à Lisbonne, soit à Paris, de ces promesses successives de conversion, de consolidation, de restitution, etc, etc. pour se retrancher subitement derrière le rapport de l'honorable M. Bonjean au Sénat Français en 1862, et auquel, par parenthèse, on fait dire toute autre chose que ce qui y est réellement, ne peut guère diminuer en quoi que ce soit le droit des Porteurs déclaré certain et indiscutable en 1853 par le même Sénat Français.

Dans la bouche de l'honorable sénateur sa conclusion n'étoit alors qu'un moyen honnête d'inviter les créanciers Français à patienter jusqu'à nouvel ordre, et de leur faire comprendre que le Gouvernement, en avouant humblement qu'il avait épuisé tous les moyens amiables, ne pouvait cependant pas envoyer de nouveau, comme en 1831, un autre amiral Roussin avec la flotte française pour forcer l'entrée du Tage et venir saisir à Lisbonne les gages stipulés par le Gouvernement Portugais comme garantie du paiement du capital et des intérêts de cet Emprunt.

Une dernière réflexion ! Voilà une nation qui depuis quarante ans a vécu paisiblement sans troubles intérieurs, ni guerres au dehors. Elle a eu tout le loisir pour règler ses dettes, en se consacrant au développement pacifique de son commerce et de son industrie. Pourquoi alors cette résistance à la liquidation de cet emprunt? Que signifie ce mouvement intermittent d'avance et de recul en présence d'une obligation qu'il faudra bien tôt ou tard finir par payer? Consolider cet emprunt extérieur, comme l'on avait consolidé les emprunts intérieurs de ce même règne, eût été non-seulement une mesure utile, mais encore un acte de haute probité politique qui avait pour résultat infaillible de relever le crédit du pays. Les sacrifices que l'on est obligé de s'imposer aujourd'hui pour soutenir ce système périlleux de résistance, sont loin d'être compensés par ses avantages, et tous les jours la situation s'aggravera.

« Les hommes d'état qui président aux destinées de ce pays, et qui endossent cette lourde responsabilité, feront bien de s'inspirer des sages paroles d'un illustre financier: « *C'est faire de la bonne politique que de faire de bonnes finances.* »

# TABLE DES MATIÈRES

## DEUXIÈME PARTIE

### DOCUMENTS SPÉCIAUX A L'EMPRUNT

Paris. — J. Mersch, imprimeur, 8, rue Campagne-Première. — 4-1053.